













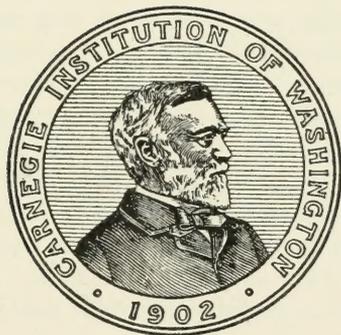
# European Treaties bearing on the History of the United States and its Dependencies

EDITED IN CONTINUATION OF THE WORK OF THE LATE  
FRANCES GARDINER DAVENPORT

BY  
CHARLES OSCAR PAULLIN

VOLUME IV

1716—1815



342960  
8.11.37

WASHINGTON, D. C.

PUBLISHED BY CARNEGIE INSTITUTION OF WASHINGTON

1937

E  
173  
D38  
v. 4

CARNEGIE INSTITUTION OF WASHINGTON  
PUBLICATION No. 254, VOL. IV

PAPERS OF THE DIVISION OF HISTORICAL RESEARCH

The Lord Baltimore Press  
BALTIMORE, MD., U. S. A.

## PREFACE.

Of this series, intended to continue through the treaties of the year 1815, Miss Frances G. Davenport completed the manuscript for three volumes, published respectively in 1917 and, after her untimely death, in 1929 and 1934, and extending from the discovery of America through the year 1715. The present or fourth volume has been prepared by the undersigned on an abridged plan. Only a scholar having long and full acquaintance with the diplomatic history of Europe could prepare such learned "introductions" and "bibliographies" and annotations as those found in the preceding volumes of the series. Moreover there were also reasons of economy for abridging the original plan. On account of the omission of introductions and bibliographies I have occasionally included a provision because it was explanatory and not because it contained specific American materials. I have also occasionally included slight non-American materials when little or no space would be gained by their omission. The text given is, in every case where it is possible, that which is set forth in the ratification, but the formulae of ratification which ordinarily precede and follow that text are, in this volume, omitted.

All dates are of the new style, unless otherwise indicated. Only Russia used the old style throughout the period 1716-1815. Great Britain used it until 1752.

In the captions, the bracketed notes of dates of ratifications are often derived from secondary sources, and for this reason there is the possibility of an occasional error. No treaty is included if it is known that it was not ratified. A few for which ratification could not be found are included, when they are known to have been ratified or their ratification was probable. Occasionally documents of somewhat less dignity than a treaty are included because of their connection with a treaty; or because being the work of the negotiators they appear to qualify it, or at least to show the desires of the negotiators to qualify it; or for other reasons.

CHARLES O. PAULLIN.

FEBRUARY, 1937.



## TABLE OF CONTENTS.

	PAGE
PREFACE .....	iii
DOCUMENTS	
108. Treaty renewing alliance between Great Britain and the United Netherlands, concluded at Westminster, February 6, 1716.....	1
109. Treaty between Great Britain and Spain, concluded at Madrid, May 26, 1716 .....	4
110. Articles of peace and commerce between Great Britain and Algiers, concluded and ratified by Coningsby Norbury, Nicholas Eaton, and Thomas Thompson, October 29, 1716, O. S.....	11
111. Treaty of alliance between Great Britain, France, and the United Netherlands, concluded at the Hague, December 24/January 4, 1716/7.....	12
112. Treaty of alliance between Great Britain, France, Austria, and the United Netherlands, concluded at London, July 22/August 2, 1718.....	13
113. Treaty of alliance between Great Britain and Sweden, concluded at Stockholm, January 10/21, 1720.....	18
114. Treaty of alliance between France and Spain, concluded at Madrid, March 27, 1721; secret articles.....	20
115. Treaty of peace and friendship between Great Britain and Spain, concluded at Madrid, June 2/13, 1721.....	25
116. Treaty of alliance between Great Britain, France, and Spain, concluded at Madrid, June 2/13, 1721.....	27
117. Declaration by France and Spain, signed at Madrid, June 13, 1721.....	29
118. Treaty of peace between Spain and Austria, concluded at Vienna, April 30, 1725 .....	31
119. Treaty of commerce between Spain and Austria, concluded at Vienna, May 1, 1725.....	33
120. Treaty of alliance between Great Britain, France, and Prussia, concluded at Hanover, August 23/September 3, 1725.....	37
121. Secret treaty of friendship and alliance between Spain and Austria, concluded at Vienna, November 5, 1725.....	38
122. Preliminary articles between Great Britain, France, the United Netherlands, and Austria, concluded at Paris, May 20/31, 1727.....	40
123. Declaration by Great Britain and Spain, signed at the Pardo, February 24/March 6, 1728.....	43
124. Treaty of peace, alliance, and friendship between Great Britain, France, and Spain, concluded at Seville, October 29/November 9, 1729; separate articles .....	46
125. Treaty of peace and alliance between Great Britain, Austria, and the United Netherlands, concluded at Vienna, March 5/16, 1731.....	50
126. Declaration by Great Britain and Spain, signed at Seville, February 8, 1732	52
127. Contract of sale between France and Denmark, concluded at Copenhagen, June 15, 1733.....	54
128. Treaty of friendship and alliance between Great Britain and Denmark, concluded at Westminster, September 19/30, 1734.....	56
129. Convention between Great Britain and Spain, concluded at the Pardo, January 3/14, 1739; separate articles.....	57
130. Treaty of friendship and alliance between Great Britain and Denmark, concluded at Copenhagen, March 3/14, 1739.....	61

## DOCUMENTS—Continued

PAGE

131. Treaty of commerce and navigation between Spain and Denmark, concluded at San Ildefonso, July 18, 1742.....	62
132. Treaty of commerce and navigation between France and Denmark, concluded at Copenhagen, August 23, 1742.....	63
133. Treaty of alliance between Great Britain and Russia, concluded at Moscow, December 11, 1742, O. S.....	64
134. Secret treaty of alliance between France and Spain, concluded at Fontainebleau, October 25, 1743.....	65
135. Preliminary articles of peace between Great Britain, France, and the United Netherlands, concluded at Aix-la-Chapelle, April 19/30, 1748; separate and secret article.....	68
136. Declaration upon the first article of the preliminaries of peace, by Great Britain, France, and the United Netherlands, signed at Aix-la-Chapelle, May 21, 1748.....	70
137. Declaration upon the second article of the preliminaries of peace, by Great Britain, signed at Aix-la-Chapelle, May 20/31, 1748.....	71
138. Declaration by Great Britain, France, and the United Netherlands, signed at Aix-la-Chapelle, June 27/July 8, 1748.....	72
139. Treaty of peace and friendship between Great Britain, France, and the United Netherlands, concluded at Aix-la-Chapelle, October 7/18, 1748.....	73
140. Separate and secret article between Great Britain and France, concluded at Aix-la-Chapelle, October 7/18, 1748.....	76
141. Treaty of limits between Spain and Portugal, concluded at Madrid, January 13, 1750.....	77
142. Treaty between Great Britain and Spain, concluded at Madrid, September 24/October 5, 1750.....	79
143. Convention of neutrality between France and Austria, concluded at Versailles, May 1, 1756.....	81
144. Treaty of friendship and alliance between France and Austria, concluded at Versailles, May 1, 1756.....	82
145. Treaty between France and Spain, concluded at Paris, August 15, 1761.....	83
146. Convention of alliance between France and Spain, concluded at Versailles, February 4, 1762.....	84
147. Articles of peace and commerce between Great Britain and Algiers, concluded at Algiers, May 14, 1762.....	85
148. Preliminary articles of peace between Great Britain, France, and Spain, concluded at Fontainebleau, November 3, 1762.....	86
149. Preliminary act of cession between France and Spain, concluded at Fontainebleau, November 3, 1762.....	91
150. Treaty of peace between Great Britain, France, and Spain, concluded at Paris, February 10, 1763.....	92
151. Declaration respecting debts due to Canadians, by the French minister, signed at Paris, February 10, 1763.....	99
152. Convention between Great Britain and France, concluded at London, March 29, 1766.....	100
153. Treaty of navigation and commerce between Great Britain and Russia, concluded at St. Petersburg, June 20/July 1, 1766.....	104
154. Convention between Spain and Denmark, concluded at Madrid, July 21, 1767.....	105
155. Convention respecting contraband between France and Spain, concluded at Versailles, December 27, 1774.....	108
156. Treaty of subsidy between Great Britain and Brunswick, concluded at Brunswick, January 9, 1776.....	112

*Table of Contents*

vii

DOCUMENTS—Continued

PAGE

157. Treaty of subsidy between Great Britain and Hesse-Cassel, concluded at Cassel, January 15, 1776.....	118
158. Treaty of subsidy between Great Britain and Hesse-Hanau, concluded at Hanau, February 5, 1776.....	123
159. Treaty of subsidy between Great Britain and Waldeck, concluded at Arolsen, April 20, 1776.....	125
160. Convention of subsidy between Great Britain and Hesse-Hanau, concluded at Hanau, April 25, 1776.....	127
161. Convention of subsidy between Great Britain and Hesse-Cassel, concluded at Cassel, December 11, 1776.....	129
162. Treaty of subsidy between Great Britain and Brandenburg-Anspach, concluded at Anspach, February 1, 1777.....	130
163. Convention of subsidy between Great Britain and Hesse-Hanau, concluded at Hanau, February 10, 1777.....	132
164. Treaty between France and Spain, concluded at Aranjuez, June 3, 1777..	135
165. Treaty of peace and territorial limits between Spain and Portugal, concluded at San Ildefonso, October 1, 1777.....	138
166. Treaty of friendship, guaranty, and commerce between Spain and Portugal, concluded at the Pardo, March 11, 1778.....	140
167. Treaty of subsidy between Great Britain and Anhalt-Zerbst, concluded at Stade, April 23, 1778.....	142
168. Treaty of alliance between France and Spain, concluded at Aranjuez, April 12, 1779.....	145
169. Preliminary articles of peace between Great Britain and France, concluded at Versailles, January 20, 1783.....	147
170. Preliminary treaty between Great Britain and Spain, concluded at Versailles, January 20, 1783.....	150
171. Treaty of peace between Great Britain and France, concluded at Versailles, September 3, 1783.....	152
172. Declaration by the ambassador of Great Britain, signed at Versailles, September 3, 1783.....	155
173. Counter-declaration by the ambassador of France, signed at Versailles, September 3, 1783.....	157
174. Treaty of peace between Great Britain and Spain, concluded at Versailles, September 3, 1783.....	158
175. Convention between Great Britain and Spain, concluded at London, July 14, 1786 .....	162
176. Convention respecting contraband, between France and Spain, concluded at Madrid, December 24, 1786.....	165
177. Declaration and counter-declaration by Great Britain and Spain, respectively, signed at Madrid, July 24, 1790.....	168
178. Convention between Great Britain and Spain, concluded at San Lorenzo, October 28, 1790; secret article.....	169
179. Cartel respecting fugitives, between Spain and the United Netherlands, concluded at Aranjuez, June 23, 1791.....	171
180. Convention respecting quicksilver, between Spain and Austria, concluded at Vienna, November 12, 1791.....	173
181. Convention between Great Britain and Spain, concluded at Whitehall, February 12, 1793.....	175
182. Agreement between the ministers of Great Britain and Spain, concluded at Madrid, January 11, 1794.....	176

DOCUMENTS—Continued	PAGE
183. Treaty of peace between France and Spain, concluded at Basle, July 22, 1795 .....	178
184. Treaty of alliance between France and Spain, concluded at San Ildefonso, August 19, 1796; secret and additional articles.....	179
185. Preliminary and secret treaty between France and Spain, concluded at San Ildefonso, October 1, 1800.....	181
186. Treaty between France and Spain, concluded at Aranjuez, March 21, 1801.	183
187. Convention between Great Britain and Russia, concluded at St. Petersburg, June 5/17, 1801.....	184
188. Preliminary articles of peace between Great Britain and France, concluded at London, October 1, 1801.....	185
189. Treaty of peace between Great Britain, France, Spain, and the Batavian Republic, concluded at Amiens, March 27, 1802.....	187
190. Convention between France and Spain, concluded at Paris, January 4, 1805.	189
191. Secret convention between France and Spain, concluded at Fontainebleau, October 27, 1807.....	190
192. Treaty between France and Spain, concluded at Bayonne, July 5, 1808; secret article .....	191
193. Treaty of alliance between Great Britain and Sweden, concluded at Stockholm, March 3, 1813; separate article.....	192
194. Treaty of peace between Great Britain and Denmark, concluded at Kiel, January 14, 1814.....	194
195. Additional articles between Great Britain and Denmark, concluded at Liege, April 7, 1814.....	196
196. Treaty of peace and friendship between Great Britain, France, Austria, Russia, and Prussia, concluded at Paris, May 30, 1814; additional articles .....	197
197. Treaty of friendship and alliance between Great Britain and Spain, concluded at Madrid, July 5, 1814.....	199
198. Convention between Great Britain and Sweden, concluded at London, August 13, 1814.....	200
199. Convention between Great Britain and the United Netherlands, concluded at London, August 13, 1814.....	202
200. Additional articles between Great Britain and Spain, concluded at Madrid, August 28, 1814.....	204
201. Declaration relative to the slave trade by Great Britain, France, Spain, Portugal, Austria, Prussia, Russia, and Sweden, signed at Vienna, February 8, 1815.....	205
202. Final act of the Congress of Vienna, between Austria, Spain, France, Great Britain, Portugal, Prussia, Russia, and Sweden, concluded at Vienna, June 9, 1815.....	207
203. Treaty of peace between France and Austria, concluded at Paris, November 20, 1815; additional article.....	209
INDEX .....	211

*Treaty renewing alliance between Great Britain and the United Netherlands, concluded at Westminster, February 6, 1716. Ratification by Great Britain, February 18/29, 1715/6.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Sit maneatque ab hoc die usque in posterum sincera, firma, et perpetua amicitia, concordia, et conjunctio inter Serenissimum Magnae Britanniae Regem, et successores suos, reges itidem reginasve Magnae Britanniae, eorumque regna ex una parte, et Celsos ac Praepotentes dominos Ordines Generales Foederatarum Belgii Provinciarum ex altera, eorumque invicem ditiones, terras, subditosque tum mari, tum terra, ubique locorum, tam extra fines Europae, quam intra eosdem.

2. Quo autem haec amicitia, concordia, atque conjunctio melius fortiusque sartae tectae conserventur, omnesque controversiae, quae quocumque demum sub praetextu hinc inde exoriri possint, praeveniatur conventum concordatumque est inter dictum Serenissimum Regem Magnae Britanniae, et dominos Ordines Generales praefatos, quod omnes et singuli tractatus pacis, amicitiae, confoederationis, navigationis, et commerciorum inferius recensiti nominatque approbentur ex utraque parte, confirmenturque, vizt.

Tractatus pacis amicitiae, et confoederationis Bredae die  $\frac{\text{vicesimo primo}}{\text{trigesimo primo}}$  Julii anno millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo conclusus.

Tractatus pacis et amicitiae Westmonasterii die  $\frac{\text{nono}}{\text{decimo nono}}$  Februarii anno millesimo sexcentesimo septuagesimo  $\frac{\text{tertio}}{\text{quarto}}$  conclusus.

Tractatus marinus Londini die  $\frac{\text{primo}}{\text{undecimo}}$  Decembris anno millesimo sexcentesimo septuagesimo quarto conclusus, una cum declaratione Hagae comitum die  $\frac{\text{vegesimo}}{\text{trigesimo}}$  mensis Decembris anno millesimo sexcentesimo septuagesimo quinto signata, qua certorum articulorum tam in supradicto tractatu, quam in tractatu marino  $\frac{\text{septimo}}{\text{decimo septimo}}$  die mensis Februarii anni millesimi sexcentesimi sexagesimi  $\frac{\text{septimi}}{\text{octavi}}$  inito, sensus explicatur.

Tractatus quo ex compacto de classibus tum Angliae tum Foederati Belgii constituitur, in palatio de Whitehall vigesimo nono die mensis Aprilis anno millesimo sexcentesimo octogesimo nono conclusus.

Tractatusque supramemorati, atque omnes et singuli eorundem articuli, praesenti hocce tractatu revera comprobantur confirmanturque, atque eandem vim, idemque robur obtinebunt ac si hic ad verbum inserti fuissent, quantum scilicet inter se non discrepent, vel alius alii, aut huic ipsi tractatui haud ad-

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the British ratification in the Rijksarchief at the Hague.

versentur, ita tamen ut ea, quae per tractatum aliquem recentiore sancita fuerint, eo in sensu accipientur perficienturque, qui ibidem statuitur, nulla tractatus anterioris habita ratione.

5. Comprobabitur hic tractatus rati habebiturque a dicto Serenissimo Rege Magnae Britanniae, et a praememoratis dominis Ordinibus Generalibus Foederatarum Belgii Provinciarum, tabulaeque rati habitionis spatio quatuor hebdomadam a die subscriptionis computandarum, vel tam cito quam id commode fieri possit, in bona debitaque forma invicem extradentur.

In quorum omnium fidem praefati commissarii ac plenipotentarii dictae suae Regiae Majestatis, et saepe nominati legati extraordinarii dominorum Ordinum Generalium, vi potestatum hinc inde datarum, hascae praesentes manibus propriis subscripserunt, iisdemque sigilla sua apposuerunt. Actum Westmonasterii die sexto mensis Februarii anno domini millesimo septingentesimo decimo <sup>quinto</sup> <sub>sexto</sub>.

COWPER, C.<sup>1</sup>

NOTTINGHAM, P.<sup>1</sup>

SUNDERLAND, C. P. S.<sup>1</sup>

BOLTON.

MARLBOROUGH.

ROXBURGHE.

ORFORD.

TOWNSHEND.

J. STANHOPE.

R. WALPOLE.

A BARO DE WASSENAER DUVENVOIRDE.

P. I. VAN BORSSELE VANDER HOOGHE.

#### TRANSLATION.

1. Let there be and endure from this day forever a sincere, firm, and perpetual friendship, concord, and union between the Most Serene King of Great Britain and his successors, the Kings and Queens of Great Britain, and their dominions, on the one side, and the High and Mighty lords the States General of the United Netherlands on the other, and their respective domains, territories, and subjects as well on sea as on land and in all places within or without the confines of Europe.

2. In order moreover that this friendship, concord, and union may be better and more strongly kept, restored, and protected and that all controversies which may arise from any cause whatsoever may be prevented, it is agreed and concluded between the said Most Serene King of Great Britain and the said lords the States General that all and singular the treaties of peace, friendship, and confederation, navigation, and commerce enumerated and named below are approved and confirmed by both parties, viz.:

The treaty of peace and confederation concluded at Breda, July 21/31, 1667,

The treaty of peace and friendship concluded at Westminster, Feb. 9/19, 1673/4,

The marine treaty concluded at London, Dec. 1/11, 1674, together with the declaration signed at the Hague, Dec. 20/30, 1675, in which is explained the

<sup>1</sup> Cancellarius, Praeses, Custos Privati Sigilli (chancellor, president [of the Privy Council], keeper of the privy seal).

meaning of certain articles in the above-mentioned treaty as well as in the marine treaty adopted Feb. 7/17, 1667/8.

The treaty concluded in the palace of Whitehall, Apr. 29, 1689, in which according to agreement the fleets both of England and the United Netherlands are determined.

The above-mentioned treaties and all and singular their articles are established and confirmed in this present treaty and they shall possess the same force and authority as if they were here inserted verbatim, in so far as they do not conflict with themselves and are not opposed to each other or to this treaty, on the condition that those things which shall have been sanctioned by any later treaty shall be accepted and executed in the sense there defined, no argument from a previous treaty being considered.

5. This treaty shall be approved and ratified by the said Most Serene King of Great Britain and the afore-mentioned lords the States General of the United Netherlands, and the letters patent of ratification in due and authentic form shall be reciprocally exchanged within four weeks from the day it is signed, or as quickly as may be conveniently possible.

In testimony whereof we the commissioners and plenipotentiaries of his said Royal Majesty and the often-named envoys extraordinary of the lords the States General, by virtue of the powers conferred upon them respectively, have signed these presents with their own hands and affixed thereto their seals. Done at Westminster, February 6, 1715/16.

COWPER, C.  
NOTTINGHAM, P.  
SUNDERLAND, C. P. S.  
BOLTON.  
MARLBOROUGH.  
ROXBURGHE.  
ORFORD.  
TOWNSHEND.  
J. STANHOPE.  
R. WALPOLE.

A. BARON DE WASSENAER DUVENVOIRDE.  
P. I. VAN BORSSELE VANDER HOOGHE.

*Treaty between Great Britain and Spain, concluded at Madrid, May 26, 1716. Ratification by Spain, June 12, 1716. [Ratification by Great Britain, June 4/15, 1716.]*

TEXT.<sup>1</sup>

Despues de una larga guerra que affijio cassi toda la Europa, y que causo lastimosas consequenzias; viendo que su continuazion podia causar mas, se combino con la Reyna de la Gran Bretaña de gloriosa memoria en detenerla, por medio de una buena y sinzera paz y afin de hazerla firme, y solida, y mantener la union entre las dos nazones, se resolvia que el asiento de negros de nñas Indias Oczidentales quedaria en lo venidero y por el tiempo expresado en el tratado de el asiento á quenta de la Compañia Real de Inglaterra, y hauiendonos hecho hazer sobre esto la referida Compañia varias representaciones por el ministro de la Gran Bretaña las mismas que a hecho ella al Rey su amo, tocante á algunas dificultades que miran á ziertas articulos de el mencionado tratado, y deseando nos, no solamente mantener la paz establezida con la nazon Inglesa pero conserbarla, y aumentarla, con una nueva, y perfecta intelgenzia, ordenamos á nros ministros confriesen sobre el expresado negocio de el asiento con el minño plenipotenziario de la Gran Bretaña, afin de que segun equidad se procurase combenir sobre los menzionados articulos, como de hecho se a combenido por las declaraciones siguientes.

[1.] En el tratado de el asiento hecho entre sus Magestades Catholicam y Brittanica en veinte y seis de Março de mill setezientos, y treze para la introduzion de los negros en las Indias por la Compañia de Inglaterra, y por el tiempo de treinta años que deben empezar en primero de Mayo de mill setezientos y treze se sirbio conzeder su Magestad Cattolica á la dicha Compañia la grazia de embiar cada año durante el dicho asiento á las Indias un bagel de quinientas toneladas, como se explica en el dicho tratado, con condición de que las mercaderias, de que fuese cargado el expresado bagel annual, no se pudiesen vender, si no es en el tpo de la feria; y que si el bagel llegase á las Indias antes que arribasen los bageles de España, las personas destinadas por la dicha Compañia estarian obligados á descargar todas las mercaderias y á ponerlas en deposito en los almacenes de el Rey Cattolico de uajo de dos llaves, y con otras zircunstanzias expresadas en el dicho tratado en el interin que se podia venderlas al tpo de la feria.

[2.] De parte de el Rey Brittanico y de la dicha Compañia se ha representado que la mencionada grazia conzedida por el Rey Cattolico se conzedio previamente para indemnizar las perdidas que la Compañia hiziese en el asiento; de suerte que si se deudiese obserbar la condizion de no vender las mercaderias si no es en el tpo de la feria; y no haziendose esta regularmente cada año segun la experienzia lo a hecho veer por lo pasado, (lo que podia subzeder en lo venidero) en lugar de sacar probecho la Compañia perderia el capital de su dinero, pues se sabe muy bien que las mercaderias en aquel pays, no pueden

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 479.

conserbarse mucho t̃po, y particularmente en Portobelo. Por esta razon pide la Compañia una seguridad de que la feria se hara cada año en Cartagena, en Portobelo, ò en la Vera Cruz, y que se la adbierta de el uno de los tres puertos que se huuiere destinado para haser en el la feria, á fin de que pueda haser partir su bagel, y que arribado que este sea á los mismos puertos, y no haciendose la feria, pueda la compañia vender sus mercaderias despues de un cierto t̃po determinado contandose desde el dia de el arribo de el bagel al puerto.

[3.] Queriendo Su Magestad Cattolica dar nuevas señales de su amistad al Rey de la Gran Bretaña, y afirmar la union, y la correspondencia entre las dos naciones a declarado, y declara que se hara regularmente cada año la feria en el Peru, ò en la Nueva España, y que se dara abiso à la corte de Inglaterra de el tiempo preziso en que la flota ò galeones partiran para las Indias á fin de que la Compañia pueda haser partir al mismo tiempo el bagel conzedido por Su Magestad Cattolica y en caso que la flota y galeones no huuieren partido de Cadiz en todo el mes de Junio sera permitido à la Compañia haser partir su bagel, dando abiso de el dia de la partida à la corte de Madrid, ò al m̃ño de el Rey Cattolico que estubiere en Londres, y en haviendo llegado á uno de dos tres puertos de Cartagena, Portobelo, ò la Vera Cruz, estara obligado á aguar dar alli á la flota, ò los galeones quatro meses, que empesaran desde el dia de el arribo de el dicho vagel y espirado este termino sera permitido á la Compañia vender sus mercaderias sin obstaculo alguno, vien entendido que en caso que este bagel de la Compañia baya al Peru deue ir en derechura á Cartagena, y á Portobelo, sin que pueda tocar en la mar de el Sur.

[4.] La mencionada Compañia ha representado asimismo que siendo inzierto el numero, y precio de los negros que se deben comprar en Africa, y que haciendose esta compra con mercaderias, y no con dinero contante, no se puede saber á punto zierto la cantidad de mercaderias que se deben transportar á aquel pays, y no debiendo exponerse á que falten las mercaderias, para haser el dho comercio, puede subzeder que las haya de sobra desuerte que la Compañia pide que las mercaderias que quedaren sin haberlas trocado con los negros se puedan transportar á las Indias pues en otra forma se hallaria obligada à arrojarlas en la mar, á este efecto ofrese la Compañia para mayor precaucion poner en deposito las referidas mercaderias que huuiere de sobra, en el primer puerto que se encontrare de Su Magestad Cattolica, y en los almazenes Reales, para bolberlas a tomar quando el bagel bolbiere a Europa.

[5.] Por lo que mira a este articulo en orden á que las mercaderias de sobra, que no se hubieren empleado en la compra de negros, y que por la falta de almazenes en africa se deberan transportar á las Indias para depositarlas en los puertos de Su Magestad Cattolica debajo de dos llaves, de las quales, se guardàra la una por los ofiziales Reales, y la otra por el comisario de la dicha Compañia, Quiere Su Magestad Cattolica conzederlo solamente en el puerto de Buenos-ayres, por que desde africa hasta el dicho puerto de Buenos-ayres no ay ninguna isla, ni parage de el dominio de el Rey Brittanico a donde los bageles de el asiento de negros pueden detenerse, lo que no subzede en la nabegazion de afrida a los puertos de Caracas, Cartagena, Portobelo, Veracruz, Habana, Puerto rico, y Santo Domingo, pues en las islas de Barlobento, posee Su Magestad Brittanica, las islas de las Barbados, de Jamayca, y otras en las quales los expresados bageles de el asiento pueden detenerse, y dejar en ellas las mencionadas mercaderias de sobra que no se hubieren trocado con los negros para bolberlas á tomar quando bolbieren a Europa. En esta forma se quita toda suerte de sospecha, y se caminara de buena fee en este negozio de el asiento que es lo que se debe desear de una, y otra parte, y aun lo que combiene. Estaran obligados los comisarios de la dicha Compañia a

haser luego que el bagel llegue al puerto de Buenos-Ayres una declarazion de todas las dichas mercaderias á los oficiales de Su Magestad Cattolica con la condizion de que todas las mercaderias que no se declarasen seran inmediatamente confiscadas, y adjudicadas a Su Magestad Cattolica.

[6.] Ha representaso tambien a Su Magestad Cattolica la dha Compañia se enuentra alguna dificultad en el pagamento de los derechos de el año de mill setezientos, y treze estipulado, y combenido en el tratado de el asiento, en el qual se dize que el asiento deue empezar el primer dia de Mayo de el dicho año, no obstante hauiendo hecho la compañía al mismo tpo la compra de el numero completo de negros para tenerlos debajo de la proteccion de Su Magestad Cattolica hasta la asignatura de el tratado, no se permitio la entrada de los dichos negros en las Indias, segun la clausula que se inserto en el articulo diez y ocho, es a saber; que no tendria lugar la execuzion hasta la publicazion de la paz, de suerte que la Compañia se hallo obligada á hazerlos vender á las colonias Britanicas con una perdida considerable, y aunque la Compañia no a gozado de probecho alguno, antes vien a perdido por causa de el referido articulo, y de la clausula inserta en el dicho tratado por los ministros de Su Magestad Cattolica no obstante queriendo dar la Compañia muestras de su humildisimo respeto á Su Magestad Cattolica se hallara a pagar por el año de mill setezientos y catorze se entiende desde primero de Mayo de dicho año en adelante, zediendo enteramente á la pretension de dos años con condision de que Su Magestad Cattolica se seruira coneder a la dicha Compañia la permision de el bagel con las condiciones arriba explicadas, en el qual es Su Magestad interesado en la quarta parte de la ganancia, con el çinco por çiento de las otras tres partes, desuerte que la dicha Compañia se obliga à pagar á la voluntad de Su Magestad Cattolica luego que tenga una respuesta favorable, no solo los duzientos mill pesos de el pagamento antizipado, sino tambien lo que se debe por los dos años, cuyas dos sumas juntas hasen el total de quatrocientos y sesenta, y seis mill, seisçientos y sesenta y seis pesos y dos terços.

[7.] Hauiendo hecho Su Magestad Cattolica atencion á la dicha representazion se a seruido conzeder (como conzede) á la dicha Compañia, que el dicho asiento empezara desde primero de Mayo de mill setezientos, y catorze; y en su consequençia que la dicha compañía estara obligada a pagar los derechos de dos años que empezaron en primero de Mayo de mill setezientos, y catorze, y cumplieron en primero de Mayo de mill setezientos y diez y seis, como tambien los dusientos mill pesos de antizipazion, cuya suma se obliga á pagar la Compañia, en Amnsterdam, en Paris, en Londres, ô en Madrid toda entera, ô repartida segun fuere de el agrado de Su Magestad Cattolica y de la misma forma se haran en adelante los pagamentos por todo el tiempo que durare el dicho asiento, á los quales pagamentos estaran obligados los vienes de la expresada compañía.

[8.] Por lo que mira al bagel annual que Su Magestad a conzedido á la Compañia, y que no a embiado á las Indias en los tres años de mill setezientos y catorze, mill setezientos y quinze, y mill setezientos y diez y seis hauiendose obligado la Compañia a pagar á Su Magestad Cattolica los derechos, y las rentas de los tres años sobre dichos, se a seruido Su Magestad indemnizar á la dicha Compañia consediendola pueda repartir, las mill y quinientas toneladas, en diez porziones anuales empezando desde el año proximo, de mill setezientos, y diez y siete y acabando en el año de mill setezientos y veinte y siete, desuerte que el bagel conzedido en el tratado de el asiento, en lugar de las quinientas toneladas sera de seisçientas y çinquenta toneladas, (deuiendose reputar cada una de ellas, medida de dos pipas de Malaga y de el peso de veinte quintales, como es ordinario entre España y Inglaterra) durante los dichos

diez años con la condizion de que el dicho bagel sera visitado y registrado por los ministros y oficiales de Su Magestad Cattolica que estubieren en los puertos de la Veracruz, Cartagena, y Portobelo.

[9.] El tratado de el asiento hecho en Madrid en veinte y seis de Marzo de mill setezientos y trese quedara en su fuerça á la reserba de los articulos que se hallaren contrarios á lo combenido y firmado oy, los quales seran abolidos y de ninguna fuerza, y la presente sera presentada aprobada ratificada y trocada de una y de otra parte en el termino de seis semanas ô antes si es posible, en fee de lo qual, y en virtud de nuestros plenos poderes firmamos la presente en Madrid á veynte y seis de Mayo de mill setezientos y diez y seis.

El Marqs. de BEDMAR.

JORGE BUBB.

#### TRANSLATION.

After a long war, which afflicted almost all Europe and produced lamentable results, seeing that its continuation might cause more ills, it was agreed with the Queen of Great Britain of glorious memory to put a stop to it by means of a good and sincere peace; and in order to render the peace firm and enduring, and to maintain harmony between the two nations, it was determined that the asiento for furnishing our West Indies with negroes should be for the future, and during the time specified in the Treaty of the Asiento, under the control of the Royal Company of England. The above-mentioned company has caused to be made to us several representations on this matter through the minister of Great Britain (similar to those which it made to the King its master) touching some difficulties which pertain to certain articles in the above-mentioned treaty, and we, desiring not only to maintain the peace established with the English nation but also to preserve and augment it by a new and perfect understanding, have ordered our ministers to confer on the above-mentioned affair of the asiento with the minister plenipotentiary of Great Britain, in order that an equitable agreement might be reached in regard to the above-mentioned articles, which has actually been accomplished in the following declarations:

In the Treaty of the Asiento made between their Catholic and Britannic Majesties on March 26, 1713, for the introduction of negroes into the Indies by the English company, for the term of thirty years beginning on May 1, 1713, his Catholic Majesty was pleased to grant to the said company the favor of sending annually to the Indies during the said asiento, a vessel of 500 tons burden as is set forth in the said treaty, on condition that the goods with which the said annual vessel should be laden should not be sold except during the time of the fair; and that, if the vessel should arrive at the Indies before the vessels from Spain, the factors employed by the said company should be obliged to land all the goods and deposit them in the warehouses of the Catholic King, to be kept locked with two keys, and under the other conditions set forth in the said treaty, until they could be sold during the time of the fair.

It has been represented on the part of the British King and of the said company that the above-mentioned favor granted by the Catholic King was granted expressly for the purpose of making good the losses which the company might suffer with respect to the asiento. Consequently, if the condition of not selling the goods except during the time of the fair were to be observed, and the fair should not be held regularly each year, as experience has shown in the past, (and as may happen in the future), in place of making a profit the company would lose its capital, for it is well known that goods can not be kept for a long time in that country, and particularly in Porto Bello. For this

reason the company desires an assurance that the fair shall be held annually either in Cartagena, Porto Bello, or Vera Cruz, and that notice be given it at which one of the three ports the fair is to be held, in order that the company may know where to send its vessel, and in order that after the arrival of its vessel at those ports, it may, if the fair should not be held, sell its goods, after a certain specified time, to be reckoned from the day of the arrival of the vessel in port.

His Catholic Majesty, wishing to give new proofs of his friendship to the King of Great Britain and to confirm the harmonious and friendly relations between the two nations, has declared, and declares, that the fair will be held regularly each year in either Peru or New Spain, and that notice will be given to the court of England of the precise time when the trading fleet or galleons will leave for the Indies, in order that the company may cause to sail at the same time the vessel granted by his Catholic Majesty; and in case that the trading fleet and galleons shall not have left Cadiz in all the month of June, the company will be permitted to cause its vessel to sail, after giving notice to the court of Madrid or to the minister of the Catholic King in London of the date of sailing; and on arrival at any of the three ports of Cartagena, Porto Bello, or Vera Cruz, it shall be obliged to await there the trading fleet or the galleons for four months, to be reckoned from the day of the arrival of said vessel; and on the expiration of this term the company shall be permitted to sell its goods without any hindrance—it being thoroughly understood that in case this vessel of the company should go to Peru it must go directly to Cartagena and Porto Bello without touching the South Sea.

The said company has also represented that, the number and the price of the negroes to be bought in Africa being uncertain, and purchase made with goods and not with cash money, it can not know definitely the amount of goods which ought to be transported to that country, and as it should not run the risk of having too few goods for that trade, it may happen that there will be too many goods; accordingly, the company petitions that it be permitted to transport to the Indies those surplus goods which shall remain undisposed of in exchange for negroes; otherwise, it would be forced to throw them overboard. For this purpose, the company offers, for greater security, to deposit said surplus goods in the first port of his Catholic Majesty which its vessel reaches, and in the royal warehouses, in order to reload them when its vessel returns to Europe.

With regard to the provision of this article to the effect that the surplus goods which shall not be used for the purchase of negroes and which, for lack of warehouses in Africa, must be transported to the Indies in order to deposit them in his Catholic Majesty's ports under two keys, one of which shall be kept by the royal officials and the other by the said company's factor, his Catholic Majesty desires to grant this permission only in the port of Buenos Ayres, for between Africa and the said port of Buenos Ayres there is no island or stopping place belonging to the dominions of the British King where the vessels of the *asiento* of negroes may put in; but it is quite the contrary with respect to the navigation between Africa and the ports of Caracas, Cartagena, Porto Bello, Vera Cruz, Havana, Porto Rico, and Santo Domingo, for in the Windward Islands his British Majesty owns the islands of Barbados, Jamaica, and others, at which vessels of the said *asiento* may touch and may leave the said surplus goods which shall not have been exchanged for the negroes, and get them again when they return to Europe. In this way, every kind of suspicion will be avoided and the proceedings of the *asiento* will be conducted in good faith, which ought to be desired on both sides and which

indeed is most advisable. The factors of the said company shall be obliged as soon as the vessel reaches the port of Buenos Ayres to make a declaration to the officials of his Catholic Majesty of all the said goods, on condition that all goods which shall not be declared shall be immediately confiscated and adjudged to his Catholic Majesty.

The said company has also represented to his Catholic Majesty that there is some difficulty in the payment of the duties for the year 1713 stipulated and agreed on in the Treaty of the Asiento, in which it is provided that the asiento is to begin on the first of May of the said year. Notwithstanding that the company had at the same time purchased the whole number of negroes in order to place them under the protection of his Catholic Majesty until the signing of the treaty, it was not permitted to import the said negroes into the Indies, in accordance with the clause inserted in article XVIII., namely, that the execution of the treaty should not take effect till the peace should be proclaimed. Thus, the company was obliged to have the negroes sold to the British colonies at a considerable loss. And although the company has not had any profit, but rather a loss, on account of the said article and of the clause inserted in the said treaty by his Catholic Majesty's ministers, yet, since the company wishes to give proof of its most humble regard for his Catholic Majesty, it will be ready to make payment for the year 1714, understanding that this time will be counted from the first of May of the said year, yielding entirely to the claim for the two years, on condition that his Catholic Majesty will be pleased to grant to the said company the permission of sending the vessel under the terms above set forth, in which his Majesty has an interest of one-fourth of the profits plus five per cent of the other three-fourths. Thus the said company obligates itself to pay, in accordance with the directions of his Catholic Majesty, as soon as it shall have a favorable answer, not only the 200,000 pesos which were to be paid in advance, but also what is due for the two years, which two sums together make a total of 466,666 $\frac{2}{3}$  pesos.

His Catholic Majesty having considered the said representation, has been pleased to grant (as he does grant) to the said company that the said asiento shall begin on May 1, 1714, and consequently that the said company shall be obliged to pay the duties for two years beginning May 1, 1714, and ending May 1, 1716, as well as the 200,000 pesos which were to be paid in advance. This sum the company binds itself to pay in Amsterdam, Paris, London, or Madrid, either in a lump sum or in partial payments, according to the pleasure of his Catholic Majesty, and in the same way payments shall be made for the future as long as the said asiento lasts. For these payments the property of the said company shall be security.

As to the annual vessel which his Majesty has granted to the company and which was not sent to the Indies during the three years 1714, 1715, and 1716: since the company has obligated itself to pay to his Catholic Majesty the duties and revenues of the said three years, it has pleased his Majesty to indemnify the said company by granting to it authority to divide the 1500 tons into ten annual parts beginning with the ensuing year 1717, and ending with the year 1727; so that the vessel granted in the Treaty of the Asiento, shall be of 650 tons instead of 500 tons (each ton to be computed at two pipes of Malaga in measure and at twenty quintals in weight, as is usual between Spain and England) during the said ten years, on condition that the said vessel shall be inspected and registered by the ministers and officials of his Catholic Majesty who shall be in the ports of Vera Cruz, Cartagena, and Porto Bello.

The Treaty of the Asiento made at Madrid on March 26, 1713, shall remain in force, with the exception of those articles which may be found contrary to what is agreed on and signed this day, which articles shall be abolished and of no force. These presents shall be presented, approved, ratified, and exchanged by one and the other party within the period of six weeks, or sooner if possible. In witness whereof, and by virtue of our full powers, we sign these presents in Madrid on May 26, 1716.

Marquis of BEDMAR.  
GEORGE BUBB.

*Articles of peace and commerce between Great Britain and Algiers,  
concluded and ratified by Coningsby Norbury, Nicholas Eaton,  
and Thomas Thompson, October 29, 1716, O. S.*

TEXT.<sup>1</sup>

In the first place it is agreed and concluded that from this day and for ever forwards, the peace made by Arthur Herbert Esqr., then admirall of his Maj'ties fleet in the Mediterranean, in the year 1682 and since confirmed by S'r Wm. Soames Bart., ambassador to the Grand Signior, in the year 1686, with the additional articles agreed to with Capt. Munden and Consul Cole in the year 1700, and likewise the further additional articles agreed to with George Byng Esqr., then rear admiral of the Red Squadron of her Maj'ties fleet, in the year 1703, be renewed and confirmed, together with the additional articles agreed to in this treaty with Capt. Coningsby Norbury, commander of his Maj'ties ship *Argyle*, Capt. Nicholas Eaton, commander of his Maj'ties ship *Chester*, and Thomas Thompson Esqr., his Maj'ties consul at Algiers, be kept inviolable between the most serene King of Great Britain, France, and Ireland, defender of the Christian faith, etc., and the most illustrious Lord Ally Bashaw, Dey and Governour of the warlike city of Algiers in the west, the Aga, Kahya, and the rest of the hon'ble seniors of the Divan, and between all the dominions and subjects of either side, and that the shippes and other vessells, and the subjects and people of either side shall not henceforth do to each other any harm, offence, or injury either in word or deed, but shall treat one another with all possible respect and friendship, and, if any demands or pretences shall be now left depending between the subjects or others of either party, they shall be amicably redressed, and full satisfaction shall be made to each other according to the truth and justice of their claims and that this treaty shall not cancell or make void the same.

CON. NORBURY.  
N. EATON.  
THO. THOMSON.

ALLY PASHAW, Dey.  
AHAMET, Aga.  
AHAMET, Kayha.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the treaty in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 23.

111.

*Treaty of alliance between Great Britain, France, and the United Netherlands, concluded at the Hague, December 24/January 4, 1716/7. Ratification by France, January 9/20, 1717. [Ratification by the States General, January 19/30, 1717.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Qu'il y ait dès ce jour et a l'avenir pour toujours, une paix veritable, ferme et inviolable, une amitié encore plus sincere et plus intime, une alliance et une union plus étroites entre lesd. Serenissimes Roys, leurs heritiers et successeurs et les seigneurs Estats Generaux, les terres, pays et villes de leur obeissance respectivement, et leurs sujets et habitans, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, et qu'elle soit conservée et cultivée de maniere que les parties contractantes se procurent reciproquement et fidelement leur utilité et leurs avantages, et qu'elles detournent et empechent par les moyens les plus convenables les pertes et dommages qui pourroient leur arriver.

8. Le present traité sera ratifié par leurs Majestés Tres Chrestienne et Britannique et les seigneurs Estats Generaux, et les lettres de ratification en bonne forme seront delivrées de part et d'autre dans l'espace de quatre semaines ou plustost si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foy de quoy, nous soussignés munis des plein-pouvoirs de leurs Majestés Tres Chrestienne et Britannique et desd. seigneurs Estats Generaux des Provinces Unis, avons esd. noms signé le present traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à la Haye ce quatrieme jour de Janvier de l'an mil sept cent dix sept.

DUBOIS.  
CASTAGNERE  
DE CHASTEAUNEUF.

CADOGAN.

J. VAN ESSEN.  
W. VANDER DOES.  
A. HEINSIUS.  
S. CONINCK.  
Le Baron de RHEEDE  
DE RENSWOUDE.  
U. A. V. BURMANIA.  
A. ECKHOUT.  
J. W. WICHERS.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 81.

*Treaty of alliance between Great Britain, France, Austria, and the United Netherlands, concluded at London, July 22/August 2, 1718. Ratification by France, August 19/30, 1718. [Ratification by Great Britain, July 27/August 7; ratification by Austria, September 3/14, 1718.]*

TEXT.<sup>1</sup>

Notum perspectumque sit omnibus quorum interest aut interesse quomodo-  
cunque potest.

Postquam Serenissimus et Potentissimus princeps Ludovicus Decimus Quintus, Franciæ Navarraeque Rex Christianissimus, etc., et Serenissimus ac Potentissimus princeps Georgius Magnæ Britanniae Rex, duc Brunsvicensis et Luneburgensis, Sacri Romani Imperii elector, etc., nec non Celsi et Potentis Status Generales Unitarum Foederati Belgii Provinciarum, conservandæ al-  
mae paci jugiter intenti, probe animadverterunt per foedus illud triplex sub 40. Januarii anno 1717 inter se ictum, regnis quidem suis atque provinciis utcunque, non tamen undequaque neque tam solide prospectum esse, ut, nisi una et gliscentes adhuc inter nonnullos Europæ principes simultates, ceu perpetua dissidiorum fomenta e medio tollerentur, tranquillitas publica vigere diu aut constare posset, edocti videlicet experimento belli anno superiori in Italia exorti, ad quod proinde tempestive sopiendum per tractatum diè [decimo octavo Julii] anni 1718 initum, de certis inter se pacificationis articulis convenerunt, juxta quos pax quoque inter Sacram Caesaream Majestatem et Hispaniarum Regem, nec non inter eandem Regemque Siciliae conciliari stabiliri-  
que posset, facta desuper amica invitatione, ut sua Majestas Caesarea, amore pacis ac quietis publicæ, istos conventionum articulos suo quoque nomine amplecti ac probare, adeoque tractatui inter se inito et ipsa accedere quoque vellet, quorum quidem tenor sequens est.

“Conditionum pacis inter suam Majestatem Caesaream et Regiam Catholicam Majestatem:

. . . . .  
Articulus Secundus

“Quandoquidem unica quæ excogitari potuit ratio ad constituendum duraturum in Europa æquilibrium ea visa fuerit, ut pro regula statutus ne regna Galliae et Hispaniæ ullo unquam tempore in unam eandemque personam nec in unam eandemque lineam coalescere uniri-  
que possent, istaeque duæ monarchiæ perpetuis retro temporibus separatae remanerent, atque ad obfirmandam hanc regulam tranquillitati publicæ adeo necessariam, ii principes quibus nativitatis prærogativa jus in utroque regno succedendi tribuere poterat, uni e duobus pro se totaque sua posteritate solemniter renuntiaverint, adeo ut ista utriusque monarchiæ separatio in legem fundamentatam abierit

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 84.

in Comitibus Generalibus, vulgo *Las Cortes*, Madriti die gna mensis Novembris 1712 receptam, et per tractatus Trajectenses die 11a. Aprilis 1713 consolidatam, sua Majestas Caesarea legi adeo necessari et salutari ultimum complementum datura, atque omnem sinistrae suspicionis ansam tollere tranquillitatisque publicae consulere volens, acceptat et consentit in ea quae in tractatu Trajectensi super jure et ordine successionis in regna Franciae et Hispaniae acta, sancita et transacta fuerunt, renuntiatque tam pro se quam pro suis haeredibus, descendantibus, et successoribus, maribus et foeminis, omnibus juribus omnibusque in universum praetentionibus quibuscunque, nulla penitus excepta, in quaecunque regna, ditiones et provincias monarchiae Hispanicae quarum Rex Catholicus per tractatus Trajectenses agnitus fuit legitimus possessor, solemnesque desuper renuntiationis actus in omni meliori forma expediri, eosque publicari et in acta loco congruo referri curabit, ac super his instrumenta solita suae Majestati Catholicae partibusque compaciscentibus exhibiturum se promittit.

### Articulus Tertius

“ In vim dictae renuntiationis quam sua Majestas Caesarea amore universae Europae securitatis, habita quoque ea ratione, fecit, quod dominus dux Aurelianusensis juribus et rationibus suis in regnum Hispaniae, pro se et pro suis descendantibus sub ea conditione renuntiaverit, ne Imperator aut ullus ejusdem descendantium in dicto regno succedere unquam posset, sua Majestas Caesarea agnoscit Regem Philippum Quintum legitimum Hispaniarum et Indiarum regem, eidemque tribuere promittit titulos et praerogativas dignitati suae regnisque suis debitas; sin et praeterea eundem ejusque descendentes, haeredes, et successores masculos et foeminas, pacifice frui cunctis iis ditionibus monarchiae Hispanicae; in Europa, in Indiis, et alibi, quorum possessio ipsi per tractatus Trajectenses asserta fuit; neque eum in dicta possessione directe vel indirecte turbabit unquam aut ullum jus in dicta regna et provincias sibi sumet.”

Quod altedata sua Majestas Caesarea Catholica ad promovendum ejusmodi pacis propositum et ad averruncanda dira bellorum mala suapte pronissima, praecursoribus conventiones omnesque et singulos earundem articulos, ex sincero consolidandae universalis pacificationis desiderio, acceptaverit, prout hisce acceptat, ac proinde cum sua praememoratis tribus potentiis foedus peculiare in sequentes condiciones pepigerit.

1. Sit maneatque inter Sacram Caesaream Catholicam Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, Sacram Regiam Majestatem Magnae Britanniae, Celsosque ac Potentes dominos Status Generales Foederati Belgii, eorumque haeredes et successores, foedus arctissimum, vigore cujus singuli ditiones et subditos aliorum tueri, necnon pacem manutenere, propriaque ipsorum commoda ceu suo mutuo promovere, damna vero et injurias cujuscunque generis praevenire avertereque teneantur.

2. Tractatus trajecti Badaeque Helvetiorum initi in suo vigore et robore firmi permancant, partemque istius efficiant, exceptis tamen iis articulis quibus per praesentem tractatum expresse derogare e re publica visum est, ut et iis tractatum Trajectensium articulis, quibus per tractatum Badensem derogatum fuit. Attamen tractatus foederis Westmonasterii sub 25ta Mensis Maii anno 1716 inter Sacram Caesaream Catholicam Majestatem, necnon inter Sacram Regiam Magnae Britanniae Majestatem, celebratus, prout et alter ille die 4ta

Januarii anno 1717, Haggæ Comitibus inter Christianissimum et Magnæ Britanniae Reges, Statusque Generales Foederati Belgii initus, plenum suum per omnia robur ac vim obtineant.

8. Principes et Status de quibus partes contractantes unanimiter convenient, isti tractatui accedere poterunt, nominatim vero Rex Lusitaniae.

Tractatus iste approbabitur et ratihabebitur a sua Majestate Caesarea, Regia Christianissima, et Britannica, atque a Celsis et Potentibus dominis Statibus Generalibus Uniti Belgii, tabulaeque ratificationum commutabuntur Londini extradenturque reciproce intra spatium duorum mensium, aut citius si fieri potest.

In cujus rei fidem nos infrascripti plenipotentiarum tabulis muniti, iisdemque invicem communicatis, quarum apographa cum archetypis rite a nobis collata et recognita, sub finem hujus instrumenti verbotenus inserta sunt, praesentem hunc tractatum subscripsimus, et sigillis nostris communivimus.

Actum Londini die  $\frac{\text{vicesimo secundo}}{\text{secundo}}$  mensis  $\frac{\text{Julii s. v.}}{\text{Augusti s. n.}}$  Anno Domini millesimo septingentesimo decimo octavo.

CHRIST'US PENTERRIDTER  
AB ADELSHAUSEN.  
JOES. PH. HOFFMAN.

DUBOIS.

W. CANT.  
PARKER, C.  
SUNDERLAND, P.  
KINGSTON, C. P. S.  
KENT.  
HOLLES NEWCASTLE.  
BOLTON.  
ROXBURGHE.  
BERKELEY.  
J. CRAGGS.

TRANSLATION.

Be it known to all who are or in any way may be concerned.

After the Most Serene and Most Potent prince, Louis, XV., Most Christian King of France and Navarre, etc., and the Most Serene and Most Potent prince, George, king of Great Britain, duke of Brunswick and Luneburg, elector of the Holy Roman Empire, etc., and the High and Mighty States General of the United Provinces of the Netherlands, being intent upon preserving the blessings of peace, had duly considered that the provision which was made for their own kingdoms and provinces by the triple alliance concluded by them on January 4, 1717, was neither so complete nor so firm as to insure the long continuance of public tranquillity, unless the jealousies which were still increasing between some of the European princes and which were perpetually the occasion of discord should be removed, and being, moreover, taught by their experience of the war of last year in Italy, they agreed, for the timely quelling of this war by a treaty made on July 18, 1718, upon certain articles of pacification which might also bring about and establish peace between his Sacred Imperial Majesty and the King of Spain and between his said Imperial Majesty and the King of Sicily. A friendly invitation was also given to his Imperial Majesty that, out of his love of public peace and quiet, he would receive and approve the said articles of convention in his own name, and accordingly would himself accede to the said treaty, the tenor of which is as follows:

“ Conditions of Peace between his Imperial Majesty and his Royal Catholic Majesty :

. . . . .

Article 2.

“ Whereas the only method that could be conceived for securing a lasting equilibrium in Europe was judged to be the establishing of the rule that the kingdoms of France and Spain should never combine or be united in one and the same person or in one and the same line, and that these two monarchies should henceforth and forever remain separate, and whereas, for the strengthening of this rule so necessary for the public tranquillity, those princes to whom the prerogative of birth might give a right of succession in both kingdoms have solemnly renounced one of these two kingdoms for themselves and all their posterity, with the result that this separation of the two monarchies has passed into a fundamental law adopted by the General Assembly, commonly called *Las Cortes*, at Madrid on November 9, 1712, and has been confirmed by the treaties of Utrecht on April 11, 1713, his Imperial Majesty, being willing to give the utmost completeness to so necessary and salutary a law and wishing to remove all grounds of evil suspicion and to promote public tranquillity, accepts and agrees to those things that were done, ratified, and established in the Treaty of Utrecht respecting the right and order of succession to the kingdoms of France and Spain, and renounces, as well for himself as for his heirs, descendants, and successors, male and female, all rights and claims whatsoever, without exception, to any kingdoms, dominions, or provinces of the Spanish monarchy, of which the Catholic King was acknowledged to be the rightful possessor by the treaties of Utrecht; and moreover he will cause the solemn acts of renunciation to be made out in due form, to be published, and to be registered in the proper courts, and he further promises that he will exhibit the customary instruments to his Catholic Majesty and the contracting powers.

Article 3.

“ By virtue of the said renunciation which his Imperial Majesty has made, out of his regard for the security of all Europe, and in consideration that the duke of Orleans has renounced his rights and claims to the kingdom of Spain for himself and his descendants, on condition that neither the Emperor nor any of his descendants shall ever succeed to the said kingdom, his Imperial Majesty acknowledges King Philip V. to be the lawful king of Spain and of the Indies and promises to give him the titles and prerogatives belonging to his dignity and to his kingdoms; and moreover he will allow him and his descendants, heirs, and successors, male and female, peaceably to enjoy all those dominions of the Spanish monarchy in Europe, the Indies, and elsewhere, the possession of which was allowed him by the treaties of Utrecht, nor will he directly or indirectly disturb him in the said possession at any time, nor claim for himself any right to the said kingdoms and provinces.”

. . . . .

In order to promote the ends of that peace and to avert the dreadful calamities that result from war, his above-mentioned Imperial Catholic Majesty, out of his sincere desire to establish universal peace, has accepted the above-mentioned conventions and all and singular the articles thereof, and hereby

does accept the same, and has accordingly entered into a treaty with the three powers above-mentioned upon the following conditions :

1. That there be and endure between his Sacred Imperial Catholic Majesty, his Sacred Most Christian Royal Majesty, his Sacred Royal Majesty of Great Britain, and the High and Mighty Lords the States General of the United Netherlands, and their heirs and successors, a most binding alliance, by virtue of which each of them is bound to protect the dominions and subjects of the others, to maintain peace, to promote mutually the interests of the others as he would his own, and to prevent and avert all damages and injuries whatsoever.

2. The treaties made at Utrecht and Baden shall remain in full force and vigor and shall constitute a part of this treaty, with the exception however of those articles expressly repealed by the present treaty for the public good, and also of those articles of the treaties of Utrecht which were repealed by the Treaty of Baden. But the treaty of alliance made at Westminster on May 25, 1716, between his Sacred Imperial Catholic Majesty and his Sacred Royal Majesty of Great Britain, and also the treaty made at the Hague on January 4, 1717, between the Most Christian King, the King of Great Britain, and the States General of the United Netherlands, shall remain in full force and vigor in every particular.

8. The princes and states upon whom the contracting powers shall unanimously agree may accede to this treaty—particularly the King of Portugal.

This treaty shall be approved and ratified by his Imperial, his Royal and Most Christian, and his Britannic Majesties, and by the High and Mighty lords the States General of the United Netherlands, and the instruments of ratification shall be exchanged and reciprocally delivered at London within the period of two months, or sooner if possible.

In witness whereof, we the undersigned, furnished with the credentials of plenipotentiaries, which have been mutually communicated, and copies of which, having been duly collated and compared by us with the originals, are inserted word for word at the end of this instrument, have signed this present treaty and thereto put our seals.

Done at London <sup>July 22 O.S.</sup>  
<sub>August 2 N.S.</sub> 1718.

CHRISTOPH PENTERRIDTER  
VON ADELSHAUSEN.  
JOHANNES PHILIP HOFFMAN.

DUBOIS.

W. CANT[ERBURY].  
PARKER, C.  
SUNDERLAND, P.  
KINGSTON, C. P. S.  
KENT.  
HOLLES NEWCASTLE.  
BOLTON.  
ROXBURGH.  
BERKELEY.  
J. CRAGGS.

*Treaty of alliance between Great Britain and Sweden, concluded at Stockholm, January 10/21, 1720. Ratification by Sweden, February 23/March 4, 1720.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Sit inter Sacram Regiam Sueciae Majestatem ejusque haeredes et successores reges ab una, et Sacram Regiam Magnae Britanniae Majestatem ejusque haeredes et successores reges ab altera parte, atque universa et singula utriusque regna, ditiones, provincias, insulas, terras, colonias, urbes, oppida, populos, cives, et incolas, atque adeo omnes omnino subditos et vasallos, cum eos qui nunc sunt, tum etiam qui in posterum erunt, tam in Europa quam extra eandem ubivis locorum tam terra quam mari et aquis dulcibus, sincera et constans in perpetuum amicitia, foedus et bona correspondentia, ita ut neque ipsi sibi invicem vel alter alterius regnis, provinciis, coloniis ubicunque sitis, et subditis ullum incommodum inferant, neque hoc ab aliis fieri permittant, multo minus consentiant, sed se invicem sincero affectu, omni benevolentia et mutuo amore complectantur.

20. Durabit hoc foedus defensivum in octodecim annos ante quorum lapsum confoederati reges de hujus plenaria continuatione denuo tractare poterunt, si utriusque ita fuerit visum.

21. Quemadmodum haec pacta vi acceptae potestatis et mandatorum utrinque conclusa sunt, ita eadem ab utraque Sacra Regia Majestate Sueciae et Magnae Britanniae in debita et solempni forma approbari et rata haberi, eorumque ratificationis instrumenta Holmiae intra trium mensium spatium a tempore hujus subscriptionis numerandorum, vel citius, si ita fieri poterit, exhiberi et permu- tvari debent. In majorem omnium supradictorum certitudinem et robur hujus tractatus bina exemplaria confecta sunt, quorum unum supradicti Sacra Regiae Majestatis regnique Sueciae senatores et secretarius status, alterum vero supradictus Sacrae Regiae Majestatis Magnae Britanniae legatus extraordinarius et plenipotentarius, omnes in eum finem speciali facultate instructi, Holmiae subscripserunt et suis sigillis firmarunt, idque uno eodemque die nimirum vicesimo primo Januarii anno millesimo septingentesimo vicesimo.

CARL GUSTAV DUCKER.

GUSTAV ADAM TAUBE.

MAGNUS DE LA GARDIE.

JOHANN LILIENSTEDT.

DANIEL NICLAS VON HÖPKEN.

## TRANSLATION.

1. Between the Sacred Royal Majesty of Sweden and her heirs and successors, kings, on the one side, and the Sacred Royal Majesty of Great

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Swedish ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 532.

Britain and his heirs and successors, kings, on the other side, and all and singular the kingdoms, dominions, provinces, islands, lands, colonies, cities, towns, peoples, citizens, and inhabitants of both parties, and consequently all their subjects and vassals, both those who now are as well as those who shall be hereafter, in Europe as well as outside of the same, everywhere on land as well as on sea and on fresh waters, let there be forever a sincere and constant friendship, league, and good correspondence, so that neither of them shall do any harm to one another or to each other's kingdoms, provinces, colonies wherever situated, and subjects, nor permit, much less consent, that it be done by others, but shall embrace each other with sincere affection, all benevolence, and mutual love.

. . . . .

20. This defensive treaty shall endure for eighteen years, before the end of which term, the allied kings may again treat concerning its further continuance, if both shall so decide.

21. As these agreements have been concluded pursuant to powers and orders received on both sides, the same should be approved and ratified by the Sacred Royal Majesties of both Sweden and Great Britain in due and solemn form and the instruments of their ratification should be delivered and exchanged at Stockholm within the space of three months, to be reckoned from the time of subscription, or sooner if possible. For the greater certitude and confirmation of all things aforesaid two copies of this treaty have been made, one of which the aforesaid senators and secretary of state of her Sacred Royal Majesty and the kingdom of Sweden, and the other the aforesaid ambassador extraordinary and plenipotentiary of his Sacred Royal Majesty of Great Britain, all of whom were provided with special power for that purpose, have signed at Stockholm and attested with their seals, on one and the same day, namely, January 21, 1720.

CARL GUSTAV DUCKER.  
GUSTAV ADAM TAUBE.  
MAGNUS DE LA GARDIE.  
JOHANN LILLIENSTEDT.  
DANIEL NICLAS VON HÖPKEN.

## 114.

*Treaty of alliance between France and Spain, concluded at Madrid, March 27, 1721; secret articles. Ratification by Spain, May 5, 1721.*

### TEXT.<sup>1</sup>

1. Habrà de oy en adelante, y para siempre, una union estrecha y una amistad sincera y durable, entre el Serenisimo Rey de España, y el Serenisimo Rey Christianisimo, sus reynos, y vasallos, y los havitantes de las tierras de su ovediencia, de suerte que las injurias ò los daños sufridos durante el curso de la guerra, que ha sido terminada por la accesion de el Serenisimo Rey de España a los tratados de Londres, de dos de Agosto de mill setecientos y diez y ocho, quedaràn en un eterno olvido, y en lo venidero el uno tendra cuydado de los vienes y de la seruridad de el otro, como de los suos propios, que no solamente advertira à su aliado de el peligro, pero tambien se opondrà con todo su poder al agravio que pudiere hacersele.

2. Afin de establecer solidamente esta union, y correspondencia, y de hacerla tanto mas util a la una y a la otra corona, sus Magestades Catolica y Christianisima prometen, y se empeñan por el presente tratado de alianza defensiva, de garantizarse reciprocamente sus reynos, provincias, estados, y tierras de su ovediencia, en qualquiera parte del mundo que estèn situadas, de suerte que siendo sus dichas Magestades, ò la una de ellas, atacadas contra la disposicion de los tratados de paz de Utrecht, y de Bada, y contra la de los tratados de Londres, y de las estipulaciones que se haràn en Cambray, se socorreràn mutuamente hasta que la turbacion aya cesado, ò que estèn satisfechos con la reparacion de los daños que se les huviere causado.

3. En consecuencia de el precedente articulo la conserbacion y la observancia de los tratados de Utrecht, de Bada, de Londres, y de el que intervendra en Cambray, para la conciliacion de las diferencias que quedan que reglar entre el Serenisimo Rey de España, y el Emperador, seràn el principal objeto de la presente alianza, y para hacerla aun mas solida, el Serenisimo Rey de España, y el Serenisimo Rey Christianisimo, combidaràn a las potencias que juzgaren a proposito, y de concierto, à entrar en el presente tratado, para la utilidad comun, y para la manutencion de la tranquilidad general.

4. Si sucediese (lo que Dios no quiera) que en perjuicio de los sobredichos tratados de Utrecht, de Bada, y de Londres, u de el que se establecerà en los que se haràn en Cambray, sus Magestades Catolica y Christianisima sean atacados, ò turbados por alguna potencia, sea la que fuere en la posesion de sus reynos, y estados, de qualquier manera que sea, prometen, y se obligan reciprocamente de emplear sus oficios, luego que sean requeridos, para hacer dar a la parte ofendida satisfacion de la injuria que se le huviere causado, y para embarazar al agresor de continuar sus hostilidades; y si succediese que estos oficios no fueren bastantes para procurar sin retardo esta reparacion, sus dichas Magestades se empeñan y prometen mutuamente de darse, dos meses despues que la requisicion aya sido hecha por la parte atacada, un

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

socorro efectivo de diez mill hombres de a pie, y de cinco mill cavallos ò dragones, y de continuarle y mantenerle tan largo tiempo como la turbacion durare; y si este socorro no bastase para rechazar las empresas del enemigo, se combendrá de aumentarle, y aun si fuere necesario sus dichas Magestades se asistiràn reciprocamente con todas sus fuerzas, y declararán la guerra al agresor.

7. El presente tratado serà ratificado por sus Magestades Catolica y Christianisima, y las letras de ratificacion seràn entregadas y cangeadas en buena forma, de una y otra parte, en el espacio de seis semanas, contandose desde el dia de la firma, ò mas presto si fuere posible.

En fee de lo qual, nos avajo firmados ministros plenipotenciarios de su Magestad Catolica y de su Magestad Christianisima muñidos de sus plenos poderes que an sido comunicados de una y otra parte, cuyas copias van aqui insertas hemos firmado el presente tratado, y hemos puesto los sellos de nuestras armas. Fecho en Buen Retiro el dia veinte y siete de Marzo de mill setecientos y veinte y uno.

El Marques de GRIMALDO.

LANGERON MAULEVRIER.

[Secret Articles.]

1. Aunque el uso que en todos tiempos se ha seguido sea no restituir las plazas conquistadas durante el curso de la guerra, hasta despues de la firma de los tratados de paz, queriendo su Magestad Christianisima dar a su Magestad Catholica una señal esencial de su confianza, y de lo sincero de su amistad, promete y se empeña a restituirle las plazas de Fuenterabia y de San Sevastian, con todos los fuertes y payses dependientes de las dichas plazas, conquistadas en España durante el curso y con ocasion de la ultima guerra, el puerto y el fuerte de Pansacola situados en el Golfo de Mexico, con los otros lugares y fuertes que asimismo se huieren ocupado por la Francia durante el curso y con ocasion de la ultima guerra, el todo en el estado en que al presente están con la artilleria, los peltrechos, y las municiones de guerra, que alli se hallaron quando las tropas su Magestad Christianisima entraron en ellos, sin reseruar ni exceptuar nada; y reciprocamente se empeña su Magestad Catholica a restituir a su Magestad Christianisima todos los lugares y fuertes que las armas de España huieren durante el curso y con ocasion de la ultima guerra ocupado en dicho pays sobre la corona de Francia, y que pertenecia a la dicha corona antes de la dicha ultima guerra, el todo en el estado en que al presente están, con la artilleria, los peltrechos, y las municiones de guerra que alli se hallaron, quando las tropas de su Magestad Catholica entraron en ellos, sin reseruar ni exceptuar nada.

Y afin que no puedan suponer los aliados del Serenisimo Rey Christianisimo, que esta restitution anticipada es efecto de alguna combencion hecha entre sus dichas Magestades, en perjuicio de los empeños en que ha entrado su Magestad Christianisima con ellos, se ha combenido que el Serenisimo Rey Catholico hara pedir por sus ministros en el Congreso de Cambray, como una condicion preliminar, la evacuacion de las dichas plazas, fuertes, y payses, y que en su consecuencia, el Serenisimo Rey Christianisimo concederà esta petition, de suerte, que en qualquier sucesso que puedan tener las instancias, que se han de hacer por los plenipotenciarios del Rey de España en Cambray cerca de los plenipotenciarios de las otras potencias, que concurrieron en los tratados de Londres, y que tuieron parte en la ultima guerra, tenga la sobredicha

restitucion su pleno y entero efecto, dos meses despues de el cange de las ratificaciones de el presente tratado, ò, mas presto si fuere posible.

7. Los presentes articulos quedaràn secretos, y tendràn la misma fuerza, que si estuuiesen insertos palabra por palabra en el tratado de alianza defensiva firmado oy, y las letras de ratificacion en buena forma serán cangeados en Madrid, en la manera acostumbrada, en el espacio de seis semanas, contandose desde el dia de la firma, ò mas presto si fuere posible.

En fee de lo qual hemos firmado estos presentes en virtud de nuestros plenos poderes, y hemos hecho poner los sellos de nuestras armas. Fecho en Buen Retiro el dia veinte y siete de Marzo de mill setecientos, y veinte y uno.

El Marques de GRIMALDO.

LANGERON MAULEVRIER.

#### TRANSLATION.

1. From this date forward and forever, there shall be a firm union and a sincere and lasting friendship between the Most Serene King of Spain and the Most Serene and Most Christian King, their kingdoms and vassals, and the inhabitants of the lands under their sway, so that the injuries or losses suffered during the course of the war which has been terminated by the accession of the Most Serene King of Spain to the treaties of London of August 2, 1718, shall be forever forgotten, and in the future the one king shall be as careful of the goods and security of the other as he is of his own, and he shall not only warn his ally of danger but shall also oppose with all his power any affront which may be offered him.

2. In order to establish firmly this union and friendship, and to make them so much the more useful to both crowns, their Catholic and Most Christian Majesties promise and obligate themselves by the present treaty of defensive alliance to guarantee mutually their kingdoms, provinces, states and lands under their sway, in whatever part of the world they may be situated, so that, if their said Majesties or either of them should be attacked, contrary to the stipulation of the treaties of peace of Utrecht and of Baden and contrary to that of the treaties of London and to the covenants which shall be made at Cambrai, they shall mutually come to the aid of each other until the disturbance shall have ceased, or until satisfaction shall be given by the reparation of the injuries caused them.

3. In consequence of the preceding article, the maintenance and observance of the treaties of Utrecht, Baden, and London, and of the covenants which shall be made at Cambrai for the settlement of the differences which are still to be adjusted between the Most Serene King of Spain and the Emperor shall be the principal object of the present alliance, and to make it even more secure, the Most Serene King of Spain and the Most Serene and Most Christian King shall invite the powers whom they may consider proper, and by common consent, to enter into the present treaty for the common welfare and for the maintenance of general tranquillity.

4. If it should happen (which may God forbid!) that in violation of the aforesaid treaties of Utrecht, Baden, and London, or of the covenants which shall be made at Cambrai, their Catholic and Most Christian Majesties should be attacked or disturbed by any power whatever, in the possession of their kingdoms and states, in whatever manner it may be, they mutually promise and bind themselves to employ their good offices, as soon as these may be required, in order to obtain for the offended party satisfaction for the injury

caused him, and in order to prevent the aggressor from continuing his hostilities; and if it should happen that these good offices should not be sufficient to obtain such satisfaction without delay, their Majesties aforesaid mutually bind themselves and promise to furnish an effective aid of ten thousand footmen and five thousand horsemen or dragoons, two months after the demand shall have been made by the party attacked, and to continue that aid and maintain it as long as the disturbed condition shall last; and if that aid should not be sufficient to prevent the designs of the enemy, it shall be deemed proper to augment it and even, if necessary, their Majesties aforesaid shall render each other mutual aid with all their forces and declare war on the aggressor.

7. The present treaty shall be ratified by their Catholic and Most Christian Majesties and the letters of ratification shall be delivered and exchanged in good form by each party within the space of six weeks reckoned from the day of the signing, or sooner if possible.

In faith whereof, we, the undersigned ministers plenipotentiary of his Catholic Majesty and his Most Christian Majesty, furnished with their plenary powers which have been communicated by each party, copies of which are inserted herein, have signed the present treaty and sealed it with the seals of our arms. Done in Buen Retiro on March 27, 1721.

The Marquis of GRIMALDO.

LANGERON MAULEVRIER.

[Secret Articles.]

1. Although it has always been the custom not to restore fortified towns conquered during the course of war until after the signing of the treaties of peace, and since his Most Christian Majesty wishes to give to his Catholic Majesty a signal proof of his confidence and of the sincerity of his friendship, he promises and binds himself to restore to him the fortified towns of Fuenterrabia and San Sebastian with all their forts and the territories depending on the said strongholds conquered in Spain during the course and on the occasion of the last war, the port and town of Pensacola situated in the Gulf of Mexico, together with any other places and forts which may also have been occupied by France during the course and on the occasion of the last war, all in that condition in which they are at present, with the artillery, equipment, and munitions of war, found there when the troops of his Most Christian Majesty entered them, without any reservation or exception. Reciprocally, his Catholic Majesty binds himself to restore to his Most Christian Majesty all the places and forts which the arms of Spain shall have occupied during the course and on the occasion of the last war in the aforesaid country under the crown of France and which pertained to the said crown before the last war aforesaid, all in the condition in which they are at present, with the artillery, equipment, and munitions of war, found there when the troops of his Catholic Majesty entered therein, without any reservation or exception.

And in order that the allies of the Most Serene and Most Christian King may not imagine that this anticipatory restitution is the result of any agreement made between their Majesties aforesaid prejudicial to the obligations which his Most Christian Majesty had entered into with them, it has been agreed that the Most Serene Catholic King shall petition through his ministers at the Congress of Cambrai, as a preliminary condition, for the evacuation of the fortified towns, forts, and districts aforesaid, and that, in consequence thereof, the Most Serene and Most Christian King shall grant this petition so

that whatever may result from the demands which shall be made by the plenipotentiaries of the King of Spain at Cambrai from the plenipotentiaries of the other powers who participated in the treaties of London and who took part in the last war, the restitution abovesaid may have its full and entire effect two months after the exchange of the ratifications of the present treaty, or sooner if possible.

7. The present articles shall be kept secret and shall have the same force as if they had been inserted word for word in the treaty of defensive alliance signed today, and the letters of ratification in good form shall be exchanged in Madrid in the usual manner within the space of six weeks reckoned from the day of the signing, or sooner if possible.

In testimony of which, we have signed these presents, by virtue of our plenary powers, and we have sealed them with the seals of our arms. Done in Buen Retiro, March 27, 1721.

The Marquis of GRIMALDO.

LANGERON MAULEVRIER.

*Treaty of peace and friendship between Great Britain and Spain, concluded at Madrid, June 2/13, 1721. Ratification by Spain, July 10/21, 1721. [Ratification by Great Britain, June 19/30, 1721.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Qu'a l'avenir il y aura entre sa Majesté Catholique, ses successeurs, et heritiers, et sa Majesté Britannique, ses successeurs, et heritiers, comme aussi entre leurs royaumes, états, dominations, sujets, et vassaux, une bonne, stable, et inviolable paix, et une perpetuelle et sincere amitié, et un oubli general de tout ce qui a été fait de l'une et de l'autre part à l'occasion de la derniere guerre.

2. Les traités de paix, et de commerce conclus a Utrecht le 13me de Juillet et el 9me Decembre de l'an 1713 dans les quels sont compris le trayté fait à Madrid dans l'année 1667 et les cedulaes y mentionnées, demeureront confirmés et ratifiés par le present à l'exclusion des articles 3, 5, 8me du dit traité de commerce appellé communement explanatoires, les quels ont été annullés en vertu d'un autre traité postérieur fait à Madrid le 14me du mois de Decembre 1715 entre les ministres plenipotenciaires nommés pour cet effet par leurs Majestés Catholique et Britannique, le quel traité demeure pareillement confirmé, et ratifié; comme aussi le contract particulier nommé communement del Asiento pour l'introduction des esclaves negres aux Indes Espagnoles, qui fut fait le 26e de Mars de la dite année 1713 en consequence de l'article 12me du traité de commerce d'Utrecht; et pareillement le traité de declaration touchant celuy de l'Asiento fait le 26e de May de 1716; tous les quels traités mentionnes dans cet article avec leurs declarations demeureront dans leur force, vertu, et pleine vigueur, en tout ce qu'il ne seront pas contraires a celuy-ci, et afin qu'ils ayent leur entier effet et accomplissement, sa Majesté Catholique fera depecher ses ordres et cedulaes circulaires a ses viceroyes, gouverneurs, et autres ministres, a qui il apartiendra des ports et villes en Amerique, afin que les vaisseaux employés pour le trafique des negres par la Compagnie Royale de la Grande Bretagne établie à Londres soient admis sans empchement a commercer librement, et de la même maniere qu'ils faisoient avant la derniere rupture entre les deux couronnes; et les susdites cedulaes seront delivrées d'abord que les ratifications du present traité auront été échangees; et en même tems sa Majesté Catholique donnera ses ordres au conseil des Indes afin que la junta composée de ministres tirés de ce conseil, et nommés pour la connoissance privative des causes, qui regardent le dit Assiento, ait de nouveau son cours, recoive et consulte sur ces affaires, suivant la regle établie au tems de sa nomination; et en ce qui regarde l'observation des traités de paix et de commerce, il sera expedié des ordres circulaires a tous les gouverneurs d'Espagne afin que sans aucune interpretation ils les fassent observer et accomplir; comme pareillement se donneront de la part

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 484.

de sa Majesté Britannique les ordres qui seront demandées et jugés nécessaires pour l'accomplissement de tout ce qui a été stipulé et arrêté entre les deux couronnes dans les susdits traités d'Utrecht ; et specialement en ce qui peut n'avoir pas été mis en execution des choses réglées par les articles 8, 11, et 15<sup>me</sup> du traité de paix qui parlent de laisser aux Espagnols le libre commerce et navigation aux Indes Occidentales, et de maintenir les anciennes limites en Amerique comme elles se trouvoient dans le tems du Roy Charles Second, du libre exercice de la religion Catholique dans l'isle de Minorque, et de la peche du baccalao dans les mers de Terre-Neuve, de même qu'à l'égard de tous les autres articles qui jusqu'icy n'auroient pas été mis en execution de la part de la Grande Bretagne.

3. D'autant que par l'article septieme du traité de commerce de Utrecht il a été arrêté que tous les biens confisqués au commencement de la guerre precedente seroient restitués pour avoir été la confiscation d'iceux faite contre la teneur de l'article 36 du traité de 1667, dans la même conformité sa Majesté Catholique ordonnera, que tous les biens, marchandises, argent, vaisseaux, et autres effets qui ont été saisis tant en Espagne, qu'aux Indes en vertu de ses ordres du mois de Sept. 1718, ou d'autres posterieurs, dans le tems que la guerre n'étoit pas encore déclarée entre les deux couronnes, ou après qu'elle l'a été, soient restitués promptement dans la même espece pour ceux qui se trouveront encore en nature, ou a ce defaut la juste et vraie valeur qu'ils avoient dans le tems qu'on les a saisis ; dont l'estimation, si elle n'a pas été faite alors par omission ou negligence, sera réglée selon les informations authentiques que les proprietaires auront a faire devant les magistrats ordinaires des villes et lieux, où l'on aura saisi les dits effets ; et comme il est certain que les ordres de sa Majesté Catholique, quoi qu'ils portassent que de ces biens et effets il en fut fait et dressé des inventaires, et gardé des notices et declarations, neantmoins ils n'ont pas été executés ainsi dans plusieurs endroits, il a été convenu, que si les proprietaires justifient par des preuves legitimes, informations, et autres documens, qu'on a manqué d'en inserer quelques uns dans les dits inventaires, sa Majesté Catholique donnera des ordres precis, que la valeur de ceux qu'on aura omis soit payé par les tresoriers, ou autres personnes par la negligence des quels telle omission aura été faite.

4. L'on est convenu reciproquement que sa Majesté Britannique donnera ordre a ses gouverneurs, officiers, et autres ministres a qui il appartiendra, de faire restituer tous les biens et effets des sujets de sa Majesté Cate. qu'ils justifieront avoir été saisi et confisqués dans les états de sa Majesté Brite., sur le motif de la dernière guerre, de la même maniere qu'il a été réglé dans l'article precedent en faveur de sujets de sa Majesté Britannique.

. . . . .

6. Le present traité aura son effet d'abord après qu'il aura été ratifié de part et d'autre, et les lettres de ratification en seront échangés dans six semaines apres la signature, ou plus tot si faire se peut, diférant sa publication jusqu'à que la paix generale aura été conclue au Congrès de Cambray entre toutes les parties interessées, ou jusqu'à que leurs Majestés Cate. et Brite. en seront convenues particulièrement.

En foy de quoy nous soussignés ministres plenipotentiaires de sa Maje. Cate. et de sa Majesté Brite. munis de nos pleins pouvoirs, qui ont été communiqués de part et d'autre, et dont les copies seront cy-dessous transcrites, avons signé le present traité et y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Madrid le treizieme jour du mois de Juin mill sept cent vingt un.

El Marqs. de GRIMALDO.

WILLIAM STANHOPE.

*Treaty of alliance between Great Britain, France, and Spain, concluded at Madrid, June 2/13, 1721. Ratification by France, June 19/30, 1721. [Ratification by Spain, June 20/July 1, 1721.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura désormais et pour toujours une union étroite et une amitié sincère et durable entre le Serenissime Roy Tres Chrétien, le Serenissime Roy de la Grande Bretagne, et le Serenissime Roy d'Espagne, leurs royaumes, et sujets, et les habitans des terres de leur obeissance, en sorte que les injures ou les dommages soufferts pendant le cours de la guerre qui a été terminée par l'accession du Serenissime Roy d'Espagne aux traités de Londres du deuxieme aoust mil sept cens dix huit, demeureront dans un eternel oubly, et qu'à l'avenir l'un aura soin des biens et de la sureté de l'autre comme des siens propres; que nonseulement il avertira son allié du danger qui pourra le menacer, mais encore qu'il s'opposera de tout son pouvoir au tort qui pourroit luy être fait.

2. Afin d'établir solidement cette union et correspondance et de la rendre d'autant plus utile aux couronnes de leursd. Majestés Tres Chretienne, Britannique, et Catholique, elles promettent et s'engagent par le present traité d'alliance deffensive de se garantir reciproquement leurs royaumes, provinces, etats, et terres de leur obeissance, en quelque partie du monde qu'ils soient situés; en sorte que leursd. Majestés, ou l'une d'entre elles étant attaquées contre la disposition des traités de paix d'Utrecht et de Bade, et contre celle des traités de Londres, et des stipulations qui seront faites à Cambray, elles se secourront mutuellement, jusques à ce que le trouble soit cessé, ou quelles soient satisfaites sur la reparation des dommages qui leur auront été causés.

3. En consequence du precedent article la conservation et l'observation des traités d'Utrecht, de Bade, de Londres et de celui qui interviendra à Cambray pour la conciliation des differens qui restent à regler entre le Serenissime Roy d'Espagne et l'Empereur seront le principal objet de la presente alliance; et pour la rendre encore plus solide, le Serenissime Roy Tres Chrétien, le Serenissime Roy de la Grande Bretagne, et le Serenissime Roy d'Espagne inviteront les puissances qu'ils jugeront à propos et de concert d'entrer dans le present traité pour l'utilité commune et pour le maintien de la tranquillité generale.

6. Sa Majesté Catholique voulant donner à sa Majesté Tres Chretienne et à sa Majesté Britannique une marque particuliere de son amitié, confirme en tant que besoin seroit tous les avantages et tous les privileges qui ont été accordés par les Rois ses predecesseurs à la nation Françoisse et à la nation Angloise; en telle sorte que les commerçans sujets du Serenissime Roy Tres Chrétien, et du Serenissime Roy de la Grande Bretagne, jouissent toujours en Espagne des

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 91.

mêmes droits prerogatives, avantages, et privileges pour leurs personnes, pour leur commerce, marchandises, biens, et effets, dont ils ont jouy ou dû jouir en vertu des traités ou cedulaes, et de tous ceux qui ont été, ou qui seront accordés en Espagne à la nation la plus favorisée.

7. Le present traité sera ratifié par leurs Majestés Tres Chrétienne, Britannique, et Catholique, et les lettres de ratification en bonne forme seront delivrées et echangées de part et d'autre dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foy de quoy nous soussignés ministres plenipotentiaires de sa Majesté Tres Chrétienne, de sa Majesté Britannique, et de sa Majesté Catholique, munis de leurs pleins pouvoirs qui ont été communiqués de part et d'autre et dont les copies sont icy inserées avons signé le present traité et y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Madrid le treizieme Juin mil sept cens vingtun.

LANGERON MAULEVRIER.

WILLIAM STANHOPE.

Le Marqs. de GRIMALDO.

*Declaration by France and Spain, signed at Madrid, June 13, 1721.  
Ratification by Spain, July 21, 1721. [Ratification by France,  
June 30, 1721.]*

TEXT.<sup>1</sup>

Aunque en el tratado de alianza defensiva que se ha firmado oy entre los Reyes Catholico, Christianisimo, y Britanico, por sus ministros plenipotenciarios, y en los articulos, ò actos separados, que acompañan el dicho tratado, aya diferentes articulos y estipulaciones, que no son enteramente conformes à los de otro tratado de alianza defensiva concluido en veinte y siete de Marzo de este año, entre su Magestad Catholica y su Magestad Christianisima, y que aun algunos articulos de este tratado no se ayan comprehendido en el que sea firmado oy entre las tres coronas de España, Francia, y Inglaterra, no obstante habiendo tenido sus dichas Magestades Catholica, y Christianisima la intencion y sincero deseo de guardar y executar entre si su primer tratado.

Nos los ministros plenipotenciarios de sus dichas Magestades Catholica y Christianisima en nombre de los Reyes, nuestros amos, y en consecuencia de sus ordenes, reconocemos y declaramos que en el dicho tratado ajustado entre sus Magestades, el citado dia veinte y siete de Marzo y los articulos ò actos separados que al mismo tiempo se firmaron, y que le acompañan, quedaran por lo que mira à sus dichas Magestades, en toda su fuerza y vigor, y tendran su pleno y entero efecto y execucion, sin ninguna derogacion, ni innobacion, no obstante, y sin nungun perjuicio del dicho tratado firmado oy entre las tres coronas.

El presente acto de declaracion se ratificarà por sus dichas Magestades Catholica y Christianisima, y las ratificaciones en buena forma, se trocaran en seis semanas, ò mas presto si fuere posible. En fee de lo qual nos los ministros plenipotenciarios de sus dichas Magestades Catholica y Christianisima hemos firmado la presente declaracion, y hemos puesto los sellos de nuestras armas. Fecho en Madrid à trece de Junio de mil setecientos y veinte y uno.

El Marques de GRIMALDI.

LANGERON MAULEVRIER.

## TRANSLATION.

Although there are various provisions and stipulations in the treaty of defensive alliance which has been signed today between the Catholic, the Most Christian, and the British Kings by their ministers plenipotentiary and in the separate articles or acts accompanying the treaty aforesaid, which are not in complete harmony with those of the other treaty of defensive alliance concluded on March 27 of this year between his Catholic Majesty and his Most Christian Majesty, and although some articles of this treaty are not included in the treaty which was signed today between the three crowns of Spain, France, and England, notwithstanding that their Catholic and Most Christian

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

Majesties aforesaid have had the intention and sincere desire to observe and execute between themselves their former treaty,

We, the ministers plenipotentiary of their Catholic and Most Christian Majesties aforesaid, in the name of the Kings, our masters, and in consequence of their orders, acknowledge and declare that the said treaty concerted between their Majesties on the said day of March 27 and the separate articles or acts which were signed at the same time and which accompanied the treaty, shall remain, in so far as they concern their Majesties aforesaid, in full force and effect and shall have their full and entire effect and observance, without any diminution or innovation, notwithstanding and without any prejudice to the treaty aforesaid signed today between the three crowns.

The present declaratory act shall be ratified by their Catholic and Most Christian Majesties aforesaid and the ratifications in good form shall be exchanged within six weeks or sooner if possible. Wherefore, we, the ministers plenipotentiary of their Catholic and Most Christian Majesties aforesaid, have signed the present declaration and we have sealed it with the seals of our arms. Done in Madrid, June 13, 1721.

The Marquis of GRIMALDI.

LANGERON MAULEVRIER.

*Treaty of peace between Spain and Austria, concluded at Vienna, April 30, 1725. Ratification by Spain, May 25, 1725. [Ratification by Austria, June 16, 1725.]*

TEXT.<sup>1</sup>

4. In vim dictae renunciationis, quam sua Majestas Caesarea amore universae Europae securitatis, habita quoque ea ratione, fecit, quod dominus dux Aurelianensis juribus et rationibus suis in regnum Hispaniae pro se et pro suis descendantibus, sub ea conditione renuntiaverit, ne imperator aut ullus ejusdem descendantium in dicto regno succedere unquam posset, sua Majestas Caesarea Catholica agnoscit Regem Philippum Quintum legitimum Hispaniarum et Indiarum Regem, sinet praeterea eundem ejusque descendentes, haeredes et successores masculos et foeminas, pacifice frui cunctis iis ditionibus monarchiae Hispanicae in Europa, in Indiis et alibi; quarum possessio ipsi per tractatus Trajectenses asserta fuit, neque eum in dicta possessione directè vel indirectè turbabit unquam, aut ullum jus in dicta regna et provincias sibi sumet.

. . . . .

17. Pacem hoc modo conclusam promittunt commissarii Caesarei et regius legatus, plenipotentarii ab Imperatore et Rege Catholico, ad formam hic mutuo placitam ratihabitum, et ratificationum instrumenta intra vimestre spatium, an citius si fieri possit, his reciproce commutatum iri.

. . . . .

19. In quorum fidem roburque tam Caesarei commissarii, quam regius legatus plenipotentarii tabulas has propriis manibus subscripserunt et sigillis suis muniverunt. Acta haec sunt Vienna Austriae die trigesima mensis Aprilis anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto. EUGENIUS A SABAUDIA. PHILIPPUS LUDOVICUS, Comes a SINZENDORFF. GUNDAVARUS, Comes a STARHENBERG. W., Baro. de RIPPERDA.

## TRANSLATION.

4. By virtue of the said renunciation which his Imperial Majesty has made out of regard for the general security of Europe and in consideration that the Duke of Orleans shall renounce for himself and his descendants his rights and pretensions to the kingdom of Spain on the condition that neither the Emperor nor any one of his descendants shall ever succeed to the said kingdom, his Imperial Catholic Majesty recognizes Philip V. as the legitimate King of Spain and the Indies, and promises to permit his descendants, heirs, and successors, both male and female, to enjoy all the states of the Spanish monarchy in Europe, the Indies, and elsewhere, the possession of which is assured to him by the treaties of Utrecht, and never directly or indirectly to

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the Haus-, Hof-, und Staatsarchiv, Vienna.

molest him in such possession nor to prefer any claim to said kingdom and provinces.

. . . . .

17. The imperial commissioners and the royal envoy, possessed of full powers from the Emperor and the Catholic King, promise that the treaty thus concluded shall be ratified according to the form here mutually agreed upon, and that the instruments of ratification shall be exchanged within two months or sooner if possible.

. . . . .

19. In testimony and sanction of which we the imperial commissioners and the royal envoy have signed the present treaty with our hands and affixed thereto our seals. Done at Vienna, Austria, April 30, 1725.

EUGENE OF SAVOY.

PHILIP LUDWIG, Count SINZENDORFF.

GUNDAVAR, Count STARHENBERG.

W., Baron RIPPERDA.

*Treaty of commerce between Spain and Austria, concluded at Vienna, May 1, 1725. Ratification by Spain, May 25, 1725. [Ratification by Austria, June 16, 1725.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Vigore pacis inter suam Majestatem Caesaream Catholicam et suam Majestatem Regiam Catholicam stabilitae omnibus utriusque eorum subditis cuiuscumque status, qualitatis, aut conditionis existant, licitum erit adire, proficisci, morari in regnis provinciis ac ditionibus eorum quibuslibet cum omnimoda liberate ac securitate, absque quod ad id opus sit peculiaribus literis patentibus, salvo conductu, aut alia speciali licentia, sola pacis publicatione ad id sufficiente et eiusmodi requisita supplente, gaudebuntque reciproce terra marique ea ipsa protectione publica tam quoad personas quam in suis negotiis, qua alias naturales eorum subditi fruuntur, in omnibus et per omnia, citra omnem metum aut periculum ullius praejudicii aut damni, justa<sup>2</sup> ac per praesentem tractatum conventum est.

2. Navibus tam praesidiariis bellicis, quam onerariis seu mercatoris, ad altatos contractantes aut eorum subditos pertinentibus vel ex nunc plena facultas esto, portus, oras, sinus, et provincias absque ulla alia praeve petita licentia reciproce frequentandi, verum in eos libere amiceque admittentur, iisque subministrabuntur pro justo pretio omnia ea quibus sive pro necessaria annona, sive navium reparatione aut alios in usus opus habebunt, quo se mari tuto committere possint, absque quod a dictis navibus ulla qualiacunque jura aut impositiones sub quocumque demum nomine aut titulo exigi possint: Quod ipsum et pro Indiis Orientalibus cautum esto, ita tamen, ut nec ullum in illis commercium exercent, vel quidquam sibi, exceptis victualibus, iisque rebus quibus pro navium reparatione earumque instructu indigent, comparare valeant.

3. Quod naves bellicas attinet, cum eadem ansam sequioris suspicionis facile praebere possent, iisdem ingressus in portus et sinus minus munitos prohibitus esto nisi forte ad evadendam tempestatem maris aut hostium insidias illuc confugere compellerentur, que tamen cessante hostili periculo, aut sedata maris tempestate, ubi sese de rebus sibi necessariis providerint, absque ulteriori mora inde recipient, neque plures numero simul una e classariis e navi in terram emittent quam magistratus aut praefectus loci iis permiserit, itaque sese in omnibus gerent, ut omnis metus justus aut sinistra suspicio ab iis absit, quod in Indiis Orientalibus, in quibus prae aliis locis diffidi magis solet, praepriis observandum erit.

36. Subditis et navibus suae Majestatis Caesariae omnis generis fructus, res et mercimonia ex Indiis Orientalibus in quosvis regis Hispaniarum status et ditiones portare ac invehere permitetur, dummodo ex testimoniis deputa-

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the Haus-, Hof-, und Staatsarchiv, Vienna.

<sup>2</sup> Juxta.

torum Societatis Indicae in Belgio Austriaco erectae appareat, illas esse de locis conquisitis, coloniis aut fatorias<sup>1</sup> ut vocant dictae societatis, aut quod ab inde provenerint. Et in hac consideratione iisdem privilegiis gaudebunt quae subditis Provinciarum Unitarum per schedulas regias 27 Junii et 3 Julii anni 1663 concessa et 30 Junii ac 4 Julii dicti anni publicata fuerunt. In super sua Majestas Catholica declarat, concedere se subditis suae Majestatis Caesareae omnia ea quae dominis Statibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum per tractatum anni 1648 tam intuitu Indiarum, quam caeterorum omnium, quae dicto tractatui applicabilia, atque illi, uti etiam paci inter suas Majestates conclusae repugnancia non erunt, concessa fuerunt.

47. Postremo conventum est, quod omnia, in universum, quae in utilitatem nationis Britannicae in tractatibus Madritensibus de  $\frac{23}{13}$  Maii 1667 et  $\frac{18}{8}$  Julii 1670, atque etiam in tractatibus pacis et commerciorum Ultrajectensibus anno 1713 et novissime in tractatu seu conventionem anno 1716 stipulata fuerunt, hic autem verbo tenus expressa aut sufficienter explicita non sunt, in favorem quoque subditorum<sup>2</sup> suae Majestatis Caesareae, in quantum ipsis applicari poterunt pro nominatim expressis insertisque habeantur, quod ipsum de iis quoque, quae subditis Provinciarum Unitarum per tractatum pacis Monasteriensem anno 1648, tractatum maritimum Hagae Comitum anno 1650, et per tractatum pacis et commerciorum Ultrajectensem anno 1714 commoda concessa fuerunt, intelligatur; ita ut si dubium forte in hoc vel illo casu oriretur, quidnam in Hispania aut caeteris regis Catholici Regnis intuitu subditorum suae Majestatis Caesareae observandum veniret, supra dicti tractatus, quaeque in iis a praecedentibus Hispaniarum regibus et a sua Regia Majestate hodie regnante supra memoratis duabus nationibus sub praemis datis concessa fuerunt in casibus dubiis, aut in hoc instrumento omissis, pro norma ac regula servire debeant. Praesens tractatus ratihabebitur a Sacra Caesarea Catholica Majestate et a Sacra Regia Catholica Majestate ratificationumque instrumenta intra spatium trium mensium, aut citius, si fieri poterit, commutabuntur.

In quorum fidem nos infrascripti suae Majestatis Caesareae Catholicae et suae Majestatis Regiae Catholicae respective commissarii et legati extraordinarii plenipotentarii praesentem navigationis et commerciorum tractatum nostris manibus subscripsimus et sigillis nostris munivimus. Viennae Austriae, die prima mensis Maii anno domini millesimo septingentesimo vigesimo quinto. EUGENIUS A SABAUDIA. PHILIPPUS LUDOVICUS, comes a SINZENDORFF. GUNDAVARUS, comes a STARHENBERG. W., Baro de RIPPERDA.

#### TRANSLATION.

1. By virtue of the peace established between his Imperial Catholic Majesty and his Royal Catholic Majesty it shall be lawful for all the subjects of each, of whatever state, quality, or condition they may be, to enter into, depart from, or dwell in any of the kingdoms, provinces, or dominions of the other, with complete freedom and security; nor shall any special letters patent, safe conduct, or other particular license be required, the publication alone of peace whereby such requisites are supplied being sufficient; and they shall reciprocally enjoy by land or sea the same public protection, as well to per-

<sup>1</sup> *Sic.*

<sup>2</sup> *Sic*; subditorum.

son as to their property, as their own natural subjects enjoy, wholly and unreservedly, without fear or risk of hurt or loss, in conformity with the stipulations of this treaty.

2. From the present time full liberty shall be permitted to ships of war as well as ships of burden or merchantmen belonging to the above-named contracting parties or their subjects, reciprocally to frequent the ports, coasts, bays, or provinces of each other, without previously seeking permission; and they shall be admitted into the same freely and amicably and shall be furnished at a just price all things which they need, either for necessary supplies or for the repair of their vessels, or for any other use, in order that they may be able safely to put to sea, without the exaction of a duty or tax of any name or title whatsoever. This provision shall also apply to the East Indies, on the condition that they may not carry on any trade there nor be permitted to purchase anything for themselves except provisions and those things needed for the repair and equipment of their vessels.

3. With respect to ships of war, since these may most easily furnish grounds for evil suspicion, entry into the less fortified ports and bays is prohibited to them unless by chance compelled to flee thither to avoid a storm at sea or the pursuit of enemies. They shall, however, when danger from the enemy has ceased or when the storm has abated, withdraw from thence without further delay, after having provided themselves with necessary supplies; nor shall they send on shore at one time more sailors from the vessel than the magistrate or governor of the place shall permit; and they shall in every respect behave so that every reasonable fear or evil suspicion may be avoided. This shall be more especially observed in the East Indies where there is wont to be more distrust than in other places.

36. The subjects and vessels of his Imperial Majesty shall be permitted to transport and carry into any of the states and dominions of the King of Spain products, commodities, and merchandise of every kind from the East Indies, provided that it be shown by certificates of the deputies of the India Company established in the Austrian Netherlands that they are from the places conquered, the colonies, or the factories, as they are called, of said company, or that they originated there. And subject to this consideration they shall enjoy the same privileges as those granted to the subjects of the United Provinces in the Royal cédulas of the 27th of June and the 3rd of July, 1663, and published on the 30th of June and the 4th of July of the said year. Furthermore, his Catholic Majesty declares that he grants to the subjects of his Imperial Majesty all those things which were granted to the States General of the United Provinces of the Netherlands by the treaty of the year 1648, as well with respect to the Indies as to all other things applicable to the said treaty and not repugnant thereto nor to the peace concluded between their Majesties.

47. Lastly, it is agreed that all things that were generally stipulated in favor of the British nation in the treaties of Madrid of the  $\frac{23}{13}$  of May, 1667, and the  $\frac{18}{8}$  of July, 1670, and also in the treaties of peace and commerce of Utrecht of the year 1713 and in the recent treaty or agreement of the year 1716, and that are not specifically or sufficiently explicit in favor of the subjects of his Imperial Majesty shall, in so far as they can apply, be considered

definitely expressed and inserted herein, the same being understood also with respect to the advantages which were granted to the subjects of the United Provinces by the treaty of peace of Münster of the year 1648, the treaty of navigation of The Hague of the year 1650, and the treaty of peace and commerce of Utrecht of the year 1714; so that if there should arise any doubt regarding what should be observed in Spain or in the other dominions of his Catholic Majesty respecting the subjects of his Imperial Majesty, the said treaties and the concessions made to the two said nations under the above-mentioned dates by the preceding kings of Spain and by his present Catholic Majesty, shall serve as a rule and precedent in doubtful cases or in cases omitted from the present instrument. The present treaty shall be ratified by his Sacred Imperial Catholic Majesty and by his Sacred Royal Catholic Majesty and the instruments of ratification shall be exchanged within three months, or sooner if possible.

In witness of which we the undersigned commissioners and ambassadors extraordinary and plenipotentiary, respectively, of his Imperial Catholic Majesty and his Royal Catholic Majesty sign this present treaty of navigation and commerce with our hands and seal it with our seals at Vienna, Austria, the 1st of May of the year of our Lord 1725. EUGENE OF SAVOY. PHILIP LUDWIG, Count SINZENDORFF. GUNDAVAR, Count STARHENBERG. W., Baron RIPPERDA.

*Treaty of alliance between Great Britain, France, and Prussia, concluded at Hanover, August 23/September 3, 1725. Ratification by France, September 4/15, 1725. [Ratification by Prussia, September 19/30, 1725.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura des a present et pour tout le tems à venir une paix veritable, ferme, et inviolable, une amitié la plus sincere et la plus intime, et une alliance et union la plus étroite entre lesd. trois serenissimes Roys, leurs heritiers et successeurs, leurs etats, pays, et villes situées sur leurs terres respectivement, et leurs sujets et habitans tant dedans que dehors l'Europe; et ils seront conservés et cultivés de maniere que les parties contractantes puissent avancer fidelement leurs interets et avantages reciproques, et prevenir et repousser tous les torts et dommages par les moyens les plus convenables qu'elles puissent trouver.

2. Comme c'est le veritable but et intention de cette alliance entre lesd. Roys de conserver mutuellement la paix, et la tranquillité de leurs royaumes respectifs, leurs Majestés susd. s'entrepromettent leur garantie reciproque pour proteger et maintenir generalement tous les etats, pays, et villes tant dedans que dehors l'Europe dont chacun des alliés sera actuellement en possession au tems de la signature de cette alliance, aussy bien que les droits, immunités, et avantages, et en particulier ceux qui regardent le commerce dont lesd. alliés jouissent ou doivent jouir respectivement; et pour cette fin lesd. Roys sont convenus que si en haine de cette alliance ou sous quelqu'autre prétexte aucun desd. alliés estoit attaqué hostilement, ou qu'il souffrit quelque tort dans les choses cydessus spécifiées par aucun prince ou etat quelqu'il soit, les autres alliés employeroient leurs bons offices pour faire raison a la partie lezée, et pour porter l'agresseur à s'abstenir d'aucune hostilité ou tort ulterieur.

6. La presente alliance subsistera pendant l'espace de quinze ans, a compter du jour de la signature du present.

7. Leurs Majestés Tres Chretienne, Britannique, et Serenissime inviteront les princes et etats dont elles conviendront entr'elles, a acceder au present traité, et elles sont convenues des a present d'y inviter nommement les seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies.

8. Ce present traité sera aprouvé et ratifié par leurs Majestés le Roy Tres Chretien, le Roy de la Grande Bretagne, et le Roy de Prusse, et les ratifications en seront fournies dans l'espace de deux mois, du jour de la signature du present, ou plustot s'il est possible. En foy de quoy nous en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs, avons signé le present traité, auquel nous avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait a Hannover le troisieme septembre mil sept cent vingt cinq.

BROGLIE.

TOWNSHEND.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 96. The United Netherlands acceded to the treaty, July 29/August 9/1726; and Sweden, March 3/14, 1727.

121.

*Secret treaty of friendship and alliance between Spain and Austria, concluded at Vienna, November 5, 1725. Ratification by Austria, January 26, 1726.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Sancitum imprimis et ante omnia conventum est, quod quemadmodum eorum, quae suam Majestatem Caesaream et Catholicam inter et suam Regiam Catholicam Majestatem die 30 Aprilis et 1a Maii istius anni 1725 tam super pacis et comerciorum negotio, quam super foedere amicitiae hic Viennae acta et conclusa sunt, basis ac norma unica fuit tractatus 2dâ Augustae anni 1718 Londini initus, atque in eo concinnatum foedus quadruplex; ita pariter istius amplioris tractatus fundamentum unicum fit et esse perpetuo debeat in ipse<sup>2</sup> modo alegatus tractatus Londinensis in eoque initum quadruplex foedus, quod foedus prout et paulo ante memoratos posteriores tractatus Viennenses hic de verbo ad verbum pro repetitis, ac in omnibus suis articulis, conditionibus et clausulis pro confirmatis ac corroboratis haberi statutum est.

12. Super commerciis ulterius ita concordatum est, ut quem ad modum Imperator commercium subditorum regis Hispaniae in Indias Occidentales tueri ac sustentare assumit; ita vicissim Rex Catholicus commercium et navigationem subditorum suae Majestatis Caesarae et Catholicae et nominatim eam societatem, quae recens in Belgio in Indias Orientales erecta est, contra omnem vim et molestias tueri, protegereque spondet ea ratione, ut si quae naves unius alteriusve subditorum, et in specie eae quae ad dictam societatem spectant, a quocunque hostiliter impeterentur, caperentur, aut detinerentur, vel etiam tormentis bellicis plane destruerentur, damnum passum communi ope reparare, iniuriamque illatam reciproce vindicare uterque teneatur.

15. Praesens tractatus ratihabebitur a Sacra Caesarea et Catholica Majestate, et a Sacra Regia Catholica Majestate, ratificationumque instrumenta intra spatium quinque mensium, aut citius si fieri possit, commutabuntur.

In quorum fide, nos infrascripti suae Majestatis Caesareae et Catholicae, et suae Majestatis Regiae Catholicae, ministri plenipotentiarum et legati extraordinarii hunc secretiorem tractatum nostris manibus subscripsimus et sigillis nostris munivimus. Viennae Austriae die quinta mensis Novembris anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto.

EUGENIUS A SABAUDIA.

J. W., Dux de RIPPERDA.

PHILIPPUS LUDOVICUS, Comes a SINZENDORFF.

GUNDACCARUS, Comes a STARHENBERG.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Austrian ratification in the National Historical Archives, Madrid.

<sup>2</sup> *Sic*; ipso.

## TRANSLATION.

1. It is especially accorded and agreed that, in respect to those things regarding the matter of peace and commerce as well as the alliance of friendship, which were determined and concluded between his Imperial Catholic Majesty and his Royal Catholic Majesty at Vienna on April 30 and May 1, 1725, the sole basis and rule was the treaty entered into at London on August 2, 1718, and the Quadruple Alliance therein provided for. Similarly, the sole basis of the present amplified treaty is the above-mentioned treaty, may it be perpetual, and the Quadruple Alliance therein provided for, which alliance as well as the later above-mentioned treaties of Vienna shall be held as confirmed and corroborated literally in all their articles, conditions, and clauses.

2. Concerning commerce it is furthermore agreed as follows: As the Emperor undertakes to protect and maintain the commerce of the subjects of the King of Spain in the West Indies, so in turn the Catholic King engages to protect and defend the commerce and navigation of the subjects of his Imperial Catholic Majesty, and expressly that Company recently organized in Belgium for the East Indies, against any force and interference, in such manner that if any vessels of the subjects of either of the contracting powers, and especially those which pertain to the said Company, shall be attacked, captured, or held by any one, or shall even be wholly destroyed by instruments of war, both shall be bound to make satisfaction from their joint resources for the loss suffered and mutually to avenge the injury inflicted.

15. The present treaty shall be ratified by his Sacred Imperial Catholic Majesty and his Sacred Royal Catholic Majesty and the instruments of ratification shall be exchanged within a period of five months or sooner if possible.

In testimony of which we, the undersigned ministers plenipotentiary and envoys extraordinary of his Imperial Catholic Majesty and of his Royal Catholic Majesty, have signed this secret treaty with our hands and attached thereto our seals. Vienna, Austria, November 5, 1725.

EUGENE OF SAVOY.

PHILIP LEWIS, Count SINZENDORFF.

GUNDACKER, Count STARHENBERG.

J. W., Duke RIPPERDA.

## 122.

*Preliminary articles between Great Britain, France, the United Netherlands, and Austria, concluded at Paris, May 20/31, 1727. Ratification by Austria, July 1/12, 1727.*

### TEXT.<sup>1</sup>

1. Cum sua Sacra Caesarea Regio Catholica Majestas commercium Ostendicum apud nonnullos finitimos aemulationem atque etiam sollicitudinem excitasse animadvertat; publicae Europae tranquillitatis causa consentit, ut privilegium (vulgo octroy) Societati Ostendanae concessum, omneque ex Belgio Austriaco in Indias commercium per spatium septem annorum suspendatur.

2. Jura aut ea quae vi tractatus Trajectensis, Badensis, quadruplicis foederis, atque etiam eorum tractatum et conventionum, quae annum 1725 praecesserunt, et Imperatorem ac Status Generales Foederati Belgii non tangunt, a quocunque contractantium possessa fuere, intacta remanebunt, si quid vero super iis immutatum vel executioni mandatum non fuisse comperiretur, juxta tenorem eorundem tractatum ac conventionum status immutatus, aut executioni non datus in futuro congressu discutietur et decidetur.

3. Consequenter cuncta commerciorum privilegia, quibus natio Anglica et Gallica, et subditi Statuum Generalium Foederati Belgii antehac vigore tractatum, cum in Europa, tum in Hispania, prout et in Indiis gavisi sunt, ad eum usum et normam revocentur, secundam quam per tractatus anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto anteriores cum singulis conventum fuit.

5. Mox a subscriptis praesentibus articulis hostilitates quaecunque, si forte quaequam inchoatae fuissent, cessabunt, et respectu Hispaniae octiduum, postquam sua Majestas Catholica hos articulos subscriptos receperit. Navibus illis, quae ante praefatam cessationem Ostenda in Indias vela fecerunt, et quorum nomina in tabella quadam nomine suae Majestatis Caesariae Regio<sup>2</sup> Catholicae conficienda declarabuntur, liber tutusque ex Indiis Ostendam concedetur reditus, et si quae forte naves interceptae fuissent, eae una cum bonis ac mercibus eisdem impositis bona fide restituentur: Par aequae tutus navibus illis majoribus onerariis, vulgo galliones dictis, admittetur reditus, in ea firma fiducia, Regem Catholicum intuitu oneris seu rerum ac mercium tam in majori quam minori illa classe Hispana, (galliones et flottilla) contentarum eum ipsum quo liberioribus antea semper temporibus usus est, modum esse adhibiturum. Cui consequens est, quod classis Anglica non solum a Portu Bello, omnibusque in America ad Regem Hispaniarum pertinentibus portibus abscedet, quam primum fieri poterit; verum et ejusdem classis praefectus Hozier una cum illa in Europam revertetur, quo subditi suae Majestatis Catholicae in Indiis ab omni ulteriori molestia et sollicitudine liberentur. Commercium

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Austrian ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 154. Spain acceded to the articles, June 2/13, 1727.

<sup>2</sup> Sic; Regiae.

ab Anglis in Americam, uti de praeterito, juxta tractatus exercebitur. Pariter classes Anglorum, Gallorum, aut Batavorum, quae forte circum littora Hispanica, vel etiam circa illa ad Imperatorem pertinentia sese detinere possent, inde omni, qua fieri potest, majori celeritate, mox a tempore, quo isthaec cessatio hostilitatum inchoabit, sese recipient, ut accolae dictorum littorum ac orarum ab omni deinceps sollicitudine ac metu tuti ac liberi sint, nihilque dictis navibus contra modomemoratos portus sive directe sive indirecte moliri licitum esto.

6. Isthac hostilitatum cessatio tamdiu, quamdiu suspensio privilegii Societati Ostendanae concessi, nimirum per septem annos durabit, ut intra hoc temporis spatium jura rationesque reciprocae commode conciliari, generalisque pacificatio eo solidius stabiliri possit.

7. Si forte post subscriptionem istorum praeliminarium inter principum contractantium subditos sive in Europa sive in Indiis turbas sub qualicumque praetextu moveri, aut hostilitatis actus exerceri contingeret, ii damna a suis respective subditis perpressa communi ope reparabunt.

8. Secuta praecedentium articulorum acceptatione et subscriptione congressus intra spatium quatuor mensium a die subscriptionis computandorum, Aquisgrani instituetur, intra quorum decursum jura et praetensiones principum contractantium, eorumque qui ad dictum congressum invitati fuerint, examinantur, discutientur, ac terminabuntur.

12. Ratificatio horum articulorum intra spatium duorum mensium, aut citius si fieri poterit, a die subscriptionis erga se invicem extradetur.

In quorum fidem nos infrascripti ministri plenipotentiarii suae Sacrae Caesareae Regio Catholicae Majestatis, suae Sacrae Regiae Majestatis Britannicae, suae Sacrae Regiae Majestatis Christianissimae, et Celsorum ac Potentium Statuum Generalium Unitarum Foederati Belgii Provinciarum hosce articulos manu nostra subscripsimus, et sigillis nostris communivimus. Actum Parisiis die ultima mensis Maii, anno Domini millesimo septingentesimo vigesimo septimo.

MARCUS, Baro De FONSECA.

H. WALPOLE.

#### TRANSLATION.

1. Whereas his Sacred Imperial Royal Catholic Majesty observes that the Ostend trade had aroused jealousy and disquiet among some of the neighboring powers, he agrees for the sake of European peace, that the privilege (commonly called the octroi) granted to the Ostend Company, as well as all the trade between the Austrian Netherlands and the Indies, shall be suspended for a period of seven years.

2. The rights, or at least those possessed by any of the contracting powers by virtue of the treaties of Utrecht and Baden, the Quadruple Alliance, and the treaties and conventions prior to 1725 that do not affect the Emperor and the States General of the United Netherlands, shall remain unaffected; if, however, anything therein is found to have been changed or not to have been put in process of execution, the change made or the thing not executed, shall be discussed and decided in a future Congress, according to the tenor of the said treaties and conventions.

3. Consequently, all privileges of trade in Europe, Spain, and the Indies, previously enjoyed by the English and French nations and the subjects of the States General of the United Netherlands, by virtue of treaties, shall be

restored to the practice and rule agreed upon by treaties with the several powers prior to 1725.

5. Immediately after the present articles have been signed, all hostilities, if any perchance have begun, shall cease, and, with respect to Spain, within eight days after his Catholic Majesty has received the signed articles. Those vessels which have sailed from Ostend for the Indies prior to the said cessation of hostilities and whose names shall be declared in a list to be prepared in the name of his Imperial Catholic Majesty, shall be permitted safe return from the Indies to Ostend; and if any vessels shall have been seized, they shall, with the goods and merchandise carried therein, be returned in good faith; and similarly the large merchant vessels (commonly called galleons) shall be granted safe return, in the firm persuasion that the Catholic King will show the same consideration to the cargoes, or goods, and merchandise of both large and the small Spanish vessels (galleons and flotilla) that he has always previously shown in more liberal times. As a consequence, not only shall the English fleet withdraw as soon as possible from Porto Bello and from all American ports belonging to the King of Spain, but also Hozier, the admiral of that fleet, shall return with it to Europe, in order that the subjects of his Catholic Majesty in the Indies may be relieved of molestation and uneasiness. English trade in America shall, as in the past, be carried on according to the treaties. Likewise, the English, French, and Dutch fleets that may be stationed on the coast of Spain, or on the coasts of the Emperor, when the cessation of hostilities becomes effective, shall withdraw, with the greatest possible expedition, so that the inhabitants of the said coasts and shores may be free from all disquiet and fear, and the said fleets shall not be permitted to attempt anything directly or indirectly against the aforementioned ports.

6. This cessation of hostilities shall last as long as the suspension of the privilege granted to the Ostend Company, that is to say, for seven years, in order that during this time, the rights and reciprocal interests may be suitably conciliated and a general pacification thereby more firmly established.

7. If by chance after the signing of these preliminaries, disturbances should arise under any pretext whatsoever, between the subjects of the contracting powers, either in Europe or the Indies, or hostile acts be committed, they shall, with their joint resources, repair the losses suffered by their respective subjects.

8. The foregoing articles having been accepted and signed, there shall be convened at Aix-la-Chapelle, within the period of four months, to be computed from the day on which they were signed, a congress during the course of which the rights and claims of the contracting powers and of those who shall have been invited to the said congress shall be examined, discussed and determined.

12. The ratification of these articles shall take place within two months from the date of signature, or earlier if possible.

In witness whereof we, the undersigned ministers plenipotentiary of his Sacred Imperial Royal Catholic Majesty, his Sacred Royal Britannic Majesty, his Sacred Royal Most Christian Majesty, and the High and Mighty States General of the United Provinces of the Netherlands, have signed these articles with our hands and sealed them with our seals.

Done at Paris, May 31, 1727.

MARCUS, baron de FONSECA.

H. WALPOLE.

*Declaration by Great Britain and Spain, signed at the Pardo,  
February 24/March 6, 1728.*

TEXT.<sup>1</sup>

Quandoquidem difficultates quaedam subortae sint super articulis exequendis, qui preliminares vocantur quique Lutetiae Parisiorum die ultima mensis Maii deindeque Viennae die decima tertia Junii anni millesimi septingentesimi vigesimi septimi a ministris hinc inde potestate sufficienti communitis signati fuere; cumque per declarationem quamdam a Domino Comite de Rottenbourg, partium omnium consensu factam atque comprobam, antedictae difficultates feliciter compositae fuerint, cuius declarationis eiusdemque a sua Majestate Catholica acceptionis, prout ipsiusmet nomine et mandato a Domino Marchione de la Paz exhibita et subscripta fuit, tenor hic sequitur.

D'autant que depuis la signature des preliminaires, il s'est elevé certaines difficultés entre les parties contractantes par raport à la restitution des prises, qui ont été faites de part et d'autre, et nommement celle du Prince Frederick et sa cargaison appartenant a la Compagnie du Sud, saisi et arreste par les Espagnols a la Vera Cruz, les quelles difficultés ont retardé l'exécution des preliminaires, l'échange des ratifications avec l'Espagne, et l'ouverture du Congrès; sa Majesté Britannique pour faciliter autant qu'il luy est possible les choses, et pour lever tous les obstacles, qui s'oposent a une pacification generale, a déclaré et donné sa parole royalle au Roy Très Chretien, qu'elle enverroit sans delay des ordres à ses amiraux, Wager et Hosier, ou celui qui commanderoit a sa place, de se retirer des mers des Indes et d'Espagne; et qu'elle consent que l'on discuterait et decideroit dans le Congrès les contrebandes, et autres sujets de plaintes, que les Espagnols peuvent avoir par raport au vaisseau le Prince Frederick; que toutes les pretensions respectives de part et d'autre seront produites, debatues, et decidées au même Congres; que l'on y discutera, et decidera pareillement, si les prises qui ont été faites de part et d'autre en mer devront être restituées et que sa Majesté Britannique se tiendra a ce qui sera réglé sur tout cela.

De mon costé je donne parole au nom du Roy mon maitre en vertu des ordres, et des pleins pouvoirs, que j'ay receus pour cet effet, que cette discussion a faire au Congres s'excutera fidellement, que l'échange des ratifications se fera sans delay, et que le Congres s'assemblera infailliblement, et le plustot qu'il sera possible, selon que les ministres des parties contractantes qui se trouveront a Paris en conviendront si sa Majesté Catholique veut donner sa parole royalle.

1. De lever incessamment le blocus de Gibraltar en renvoyant les troupes dans leurs quartiers, en faisant retirer le canon, combler les tranchées, et detruire les ouvrages faits a l'occasion de ce siege en remetant le tout de part et d'autre conformement au traité d'Utrecht.

2. D'envoyer sans retard ses ordres clairs et precis pour remettre aussitot le vaisseau le Prince Frederick et sa cargaison aux agents de la Compagnie

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 489.

du Sud, qui sont a la Vera Cruz pour qu'a leur volonté ils le fassent passer en Europe, et pour remettre le commerce de la nation Angloise aux Indes, selon ce qui est stipulé par le traité del Assiento, et convenu par les articles 2 et 3 des preliminaires.

3. De faire remettre incessamment les effets de la flotille aux interesses et ceux des gallions, quand ils reviendront, comme en tems libre, et de pleine paix conformement a l'article cinquieme des preliminaires.

4. Que sa Majesté Catholique s'engage de la meme maniere que sa Majesté Britannique s'y est engagée cy dessus a se tenir a tout ce qui sera réglé par la susdite discussion et decission du Congrès. Donné au Pardo ce quatrieme Mars mill sept cent vingt huit.

ROTTEMBOURG.

Yo el infrascripto Marques de la Paz declaro de expresa orden, en el real nombre del Rey Catholico mi amo y en consecuencia de su pleno poder, que su Magestad por su siempre constante deseo de facilitar las negociaciones para una paz unibersal y permanente, ha venido en aceptar, y efectivamente admite y acepta la proposicion ultimamente hecha por el Conde Señor de Rottembourg ministro plenipotentiario de su Magestad Christianissima segun queda inmediatamente aqui arriva inserta; en fee de lo qual firmo la presente declarazion, y la pongo el sello de mis armas. En el Pardo a cinco de Marzo de mill setezientos y veinte y ocho.

El Marqs. de la Paz.

Nos infrascripti ministri plenipotentiarii debita autoritate sufficienter instructi, quo declaratio acceptioque supra scripta vim vigoremque amplissimum obtinere possint, hoc accensus confirmationisque speciale instrumentum nomine et mandato dominorum nostrorum respective signavimus eidenque sigilla nostra apposuimus. Datum hac regia dicta el Pardo die sexta mensis Martii anni millesimi septingentesimi vigesimi octavi.

J. L. Co. a KONIGSEGG. B. KEENE. El Marqs. de la Paz. ROTTEMBOURG.  
F. VAN DER MEER.

TRANSLATION.

(Introductory Paragraph.)

Whereas certain difficulties have arisen upon the execution of the preliminary articles which were signed at Paris on the last day of May and afterward at Vienna on June 13, 1727, by the ministers furnished with sufficient power therefor, and whereas the aforesaid difficulties have been happily composed through a certain declaration by the Lord Count of Rottembourg, made and approved by the consent of all the parties, there here follows the tenor of this declaration, and of the acceptance of the same by his Catholic Majesty, as it was presented and subscribed to by the Lord Marquis de la Paz, in his name and by his command.

(Concluding Paragraphs.)

I the undersigned Marquis de la Paz expressly declare, in the royal name of the Catholic King my master, and in consequence of his authorization, that his Majesty, for his constant desire to facilitate negotiations toward a universal and permanent peace, has resolved to accept, and does in fact admit and accept the proposal last made by the lord Count of Rottembourg, minister

plenipotentiary of his Most Christian Majesty, as inserted immediately above; in testimony whereof I sign the present declaration, and affix thereto the seal of my arms. At the Pardo, March 5, 1728.

Marquis de la PAZ.

We, the undersigned ministers plenipotentiary, duly authorized, in order that the above-written declaration and acceptance may obtain the fullest force and vigor, have signed this special instrument of approval and confirmation, in the name and by the order of our respective masters, and have affixed our seals thereto. Given in the palace of the Pardo, March 6, 1728.

J. L. Count of KONIGSEGG.  
ROTTEMBOURG.

B. KEENE.  
F. VAN DER MEER.

Marquis de la PAZ.

## 124.

*Treaty of peace, alliance, and friendship between Great Britain, France, and Spain, concluded at Seville, October 29/November 9, 1729; separate articles. Ratification by France, November 26/December 7, 1729. [Ratification by Great Britain, November 16/27, 1729; ratification by Spain, January 11/22, 1730.]*

### TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura des a present et pour toujours une paix solide, une union etroite et une amitié sincere et constante entre le Serenissime Roy Tres Chretien, le Serenissime Roy de la Grande Bretagne et le Serenissime Roy d'Espagne, leurs heritiers et successeurs, comme aussi entre leurs royaumes et sujets pour l'assistance et la deffense reciproque de leurs etats et interests. Il y aura pareillement oubli de tout le passé, et tous les traites et conventions precedents de paix, d'amitié et de commerce conclus entre les puissances contractantes respectivement, seront comme ils le sont effectivement renouvelles et confirmes dans tous leurs points, auxquels il n'est pas derogé par le present traité, d'une maniere aussi pleine et aussi ample comme si lesdits traites etoient inseres ici de mot a mot, leursdits Majestés promettant de ne rien faire ni souffrir qu'il soit rien fait qui puisse y etre contraire directement ou indirectement.

2. En consequence desquels traites, et afin d'établir solidement cette union et correspondance, leurs Majestés Tres Chretienne Britannique et Catholique promettent et s'engagent par le present traité d'alliance deffensive de se garantir reciproquement leurs royaumes, etats, et terres de leurs obeissance en quelque partie du monde qu'ils soient situes, comme aussi les droits et privileges de leur commerce, le tout suivant les traites, en sorte que lesdits puissances ou l'une d'entre elles etant attaquées ou molestées par quelque puissance et sous quelque pretexte que ce soit, elles promettent et s'obligent reciproquement d'employer leurs offices aussitot qu'elles en seront requises pour obtenir satisfaction a la partie lezée et pour empecher la continuation des hostilités.

3. Les ministres de sa Majesté Tres Chretienne, et de sa Majesté Britannique ayant pretendu que dans les traites conclus a Vienne entre l'Empereur et le Roy d'Espagne en mil sept cent vingt cinq il y avoit plusieurs clauses qui donnoient atteinte aux articles des differents traites de commerce, ou traites de paix qui peuvent regarder le commerce, anterieurs a l'année 1725, sa Majesté Catholique a déclaré, comme elle declare par le present article qu'elle n'a jamais entendu accorder, ni ne laissera subsister en vertu de susdit traites de Vienne aucun privilege contraire aux traites cy dessus confirmes.

4. Ayant été convenu par les articles preliminaires que le commerce des nations Françoisse et Angloise tant en Europe qu'aux Indes, seroit retabli sur le pied des traites et conventions anterieurs a l'année mil sept cent vingt cinq, et nommement que celui de la nation Angloise en Amerique s'exerceroit

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 101. The States General of the United Netherlands ratified their accession to the treaty, January 13/24, 1730.

comme par le passé. l'on convient par le present article que tous ordres necessaires seront expediés de part et d'autre sans aucun retardement s'ils ne l'ont pas déjà été, soit pour l'exécution desdits traites de commerce, soit pour suppléer a ce qui pourroit manquer a l'entier retablissement du commerce sur le pied desdits traites et conventions.

5. Quoiqu'il ait été stipulé par les preliminaires que toutes les hostilities auroient a cesser de part et d'autre, et que s'il arrivoit entre les sujets des parties contractantes quelque trouble ou hostilities soit en Europe soit aux Indes, les puissances contractantes concouroient a la reparation des dommages soufferts par leurs sujets respectifs, et que nonobstant cela on allegue que de la part des sujets de sa Majesté Catholique on a continué des actes de troubles et d'hostilities, il est convenu par ce present article que pour ce qui regarde l'Europe sa Majesté Catholique fera reparer au plustot les dommages qui y ont été soufferts depuis le tems prescrit par les preliminaires pour la cessation des hostilities. Et que pour ce qui regarde l'Amerique elle fera aussi reparer au plustot les dommages qui y auront été soufferts depuis l'arrivée de ses ordres a Cartagene le vingt deuxieme jour de Juin mil sept cent vingt huit. Et sadite Majesté Catholique publiera les deffenses les plus rigoureuses pour prevenir de pareilles violences de la part de ses sujets, leurs Majestés Tres Chretienne et Britannique promettant de leur part s'il y a des cas pareils de faire reparer ce qui auroit été ainsi fait, et de donner de pareils ordres pour la conservation de la paix, tranquillité et bonne intelligence.

6. Il sera nommé des commissaires avec des pouvoirs suffisants de la part de leurs Majestés Britannique et Catholique, lesquels s'assembleront a la cour d'Espagne dans l'espace de quatre mois apres l'echange des ratifications du present traité, ou plustot si faire se pourra pour examiner et decider touchant les vaisseaux et effets pris en mer de part et d'autre jusqu'aux tems marques dans l'article precedent. Lesdits commissaires examineront pareillement et decideront selon les traites les pretentions respectives qui regardent les abus que l'on suppose avoir été commis dans le commerce tant aux Indes qu'en Europe, et toutes les autres pretentions respectives en Amerique fondées sur des traites, soit par raport aux limites ou autrement. Lesdits commissaires pareillement discuteront et decideront les pretentions que sa Majesté Catholique peut avoir en vertu du traité de mil sept cent vingt et un pour la restitution des vaisseaux pris par la flotte Angloise dans l'année mil sept cent dix huit. Et lesdits commissaires apres avoir examiné, discuté, et décidé les susdits points et pretentions feront un raport de leurs procedures a leurs Majestés Britannique et Catholique lesquelles promettent que dans l'espace de six mois apres ledit raport fait elles feront executer ponctuellement et exactement ce qui aura été ainsi décidé par lesdits commissaires.

7. Il sera aussi pareillement nommé de la part de sa Majesté Tres Chretienne et de sa Majesté Catholique des commissaires qui examineront tous les griefs generallement quelconques que lesdits parties interessées auroient a former respectivement soit pour la restitution des batiments saisis ou enlevés, soit par raport au commerce, limites ou autrement.

8. Lesdits commissaires termineront exactement leur commission dans l'espace de trois ans ou plustot si faire se peut a compter du jour de la signature du present traité, et cela sans autre delai ulterieur sous quelque motif ou pretexte que ce soit.

14. Les Etats Generaux des Provinces Unies seront invités d'entrer dans le present traité et articles; seront pareillement invités ou admises de concert dans ce meme traité et articles telles autres puissances dont on conviendra.

Les ratifications du present traité seront expediées dans l'espace de six semaines ou plustot si faire se peut a compter du jour de la signature. En foy de quoy nous soussignés ministres plenipotentiaires de sa Majesté Tres Chretienne, de sa Majesté Britannique, et de sa Majesté Catholique en vertu de nos pleinspouvoirs qui ont été communiqués de part et d'autre, et qui seront cy dessous transcrits, avons signé le present traité, et y avons fait aposer le cachet de nos armes. Fait a Seville le neuvieme jour du mois de Novembre mil sept cent vingt neuf.

BRANCAS.

W. STANHOPE.  
B. KEENE.El Marques de la PAZ.  
D. JOSEPH PATIÑO.

## Articles Separés

1. Bien que conformement aux articles preliminaires il ait été dit par l'article quatre du traité signé ce jourd'huy que le commerce de la nation Angloise en Amerique seroit retabli sur le pied des traites et conventions anterieurs a l'année 1725. Cependant pour plus de netteté il est declaré encore par le present article entre leurs Majestés Britannique et Catholique lequel aura la meme force et sera sous la meme garantie que le traité signé ce jourd'huy, que sous cette denomination generale sont compris les traites de paix et de commerce conclus a Utrecht les treize Juillet et neuf Decembre de l'année mil sept cent treize, dans lesquels sont compris le traité de mil six cent soixante et sept, fait a Madrid, et les cedulaes y mentionnées, le traité posterieur fait a Madrid le quatorze Decembre mil sept cent quinze, comme aussi le contrat particulier nommé communement de l'Assiento pour l'introduction des esclaves negres aux Indes Espagnoles, qui fut fait le vingt six Mars de ladite année 1713, en consequence de l'article 12 du traité de commerce d'Utrecht, et pareillement le traité de declaration touchant celui de l'Assiento, fait le 26 May mil sept cent seize ; tous lesquels traites mentionnes en cet article avec leurs declarations seront des aujourd'huy, meme pendant l'examen des commissaires, et demeureront dans leur force, vertu et pleine vigueur, pour l'observation desquels sa Majesté Catholique fera expedier au plustot, si ils ne l'ont été, les ordres et cedulaes necessaires a ses viceroyes, gouverneurs, et autres ministres a qui il apartiendra tant en Europe qu'aux Indes, afin que sans aucun delai ou interpretation ils les fassent observer et accomplir. Pareillement sa Majesté Britannique promet et s'engage de publier les ordres necessaires s'il en manquoit pour remettre le commerce des sujets de l'Espagne en tous les pays de sa domination sur le pied porté par lesdits traites, et pour les faire exactement observer et accomplir.

2. En consequence tous vaisseaux, marchandises, et effets qui n'auroient pas été pris ou saisis pour cause de commerce illicite, et qui seroient prouves des a present par des preuves et documents authentiques avoir été detenus, saisis ou confisques dans les ports d'Espagne, soit en Europe, soit aux Indes, et nommement le vaisseau le Prince Frederick et sa cargaison, si ils ne l'ont déjà été, seront restitués immediatement dans la meme espece pour ceux qui se trouveront encore en nature, ou a ce defaut la juste et vraie valeur selon l'estimation, qui, si elle n'en a pas été faite dans le tems, sera réglée sur les informations authentiques que les proprietaires auront a fournir aux magistrats des lieux et villes ou auront été faites les saisies, sa Majesté Britannique promettant de sa part le reciproque pour toutes saisies, confiscations ou detentions qui pourroient avoir été faites contre la teneur desdits traites, convenant leursdits Majestés Britannique et Catholique qu'a l'égard de pareilles saisies, confiscations ou detentions de part et d'autre dont la validité ne seroit pas

encore suffisamment éclaircie, la discussion et la decision en seroient remises a l'examen des commissaires pour y faire droit sur le pied des traités cy dessus mentionnés.

Les presents articles separez auront la meme force que s'ils avoient été inseres de mot a mot dans le traité conclu et signé aujourd'huy. Ils seront ratifiés de la meme maniere, et les ratifications en seront echangées dans le meme tems que celles dudit traité. En foy de quoy nous soussignes ministres plenipotentiaires de sa Majesté Tres Chretienne, de sa Majesté Britannique, et de sa Majesté Catholique en vertu de nos pleinspouvoirs avons signé les presents articles separez, et y avons fait aposer le cachet de nos armes. Fait a Seville le neuvieme jour du mois de Novembre mil sept cent vingt neuf.

BRANCAS.

W. STANHOPE.

El Marques de la PAZ.

B. KEENE.

D. JOSEPH PATIÑO.

*Treaty of peace and alliance between Great Britain, Austria, and the United Netherlands, concluded at Vienna, March 5/16, 1731. Ratification by Austria, April 10/21, 1731. [Ratification by the States General, March 30/April 10, 1732.]*

TEXT.<sup>1</sup>

I. Sit maneatque inter Sacram Caesaream Catholicam Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnae Britanniae, ac utriusque haeredes et successores; nec non Celsos et Potentes dominos Status Generales Foederati Belgii firma, sincera, et inviolabilis amicitia pro mutuis commodis provinciarum ac subditorum ad unumquemque ex principibus contrahentibus spectantium ita stabilita, ut singuli contrahentes ditiones et subditos aliorum tueri, nec non pacem manutenere, atque reliquorum contrahentium commoda ceu sua promovere, damna vero et injurias cujuscunque generis praevenire et avertere teneantur, idque juxta tenorem praecedentium pacis, amicitiae ac foederis tractatum ac conventionum, qui omnes et singuli tractatus ac conventiones, exceptis solummodo iis articulis, clausulis aut conditionibus, quibus per praesentem tractatum derogare, e re visum est, plenum suum in omnibus ac per omnia robur ac vim obtineant, censeanturque vigore praesentis tractatus renovati ac confirmati. Atque insuper partes contrahentes ac mutuam tuitionem, seu, uti vocant, garantiam omnium regnorum, ditionum ac terrarum ab unaquaque earundem possessorum tum etiam jurium ac immunitatum quibus unaquaque gaudet, aut gaudere debet, disertim sese vigore hujus articuli obstrinxerunt: ita quidem, ut mutuo declararint, ac sibi invicem sponderint, quod omnibus viribus sese sint oppositurae conatibus omnium ac singulorum, qui forsitan praeter spem, vel ullum ex contrahentibus, vel eorundem successores ac haeredes in quieta possessione illorum regnorum, ditionum, provinciarum, terrarum, jurium aut immunitatum turbare vellent, quibus unaquaque contrahentium pars tempore conclusi praesentis tractatus gaudet, aut gaudere deberet.

8. Includentur huic tractatui pacificationis omnes illi, qui post permutationem tabularum ratificationis intra sex menses ab una vel altera parte ex communi consensu nominabuntur.

9. Approbabitur et ratihabebitur praesens tractatus a sua Sacra Caesarea Catholica Majestate, a sua Sacra Regia Majestate Magnae Britanniae, et a Celsis et Potentibus Dominis Statibus Generalibus Uniti Belgii, et ratihabitionum tabulae intra spatium sex septimanarum a die subscriptionis computandarum Viennaee invicem extradentur et commutabuntur.

In quorum fidem roburque tam Caesarei commissarii, tanquam legati plenipotentarii extraordinarii, quam Regis Magnae Britanniae minister, plena pariter facultate munitus tabulas has propriis manibus subscripserunt, et

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Austrian ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 155.

sigillis suis muniverunt. Acta haec sunt Viennae Austriae decima sexta die mensis Martii Anno Domini millesimo septingentesimo tricesimo primo.

EUGENIUS A SABAUDIA.

THOMAS ROBINSON.

PHILIPPUS LUD., C. a SINZENDORFF.

GUNDACCARUS, C. a STARHENBERG.

TRANSLATION.

1. There shall be from this time forward between his Sacred Imperial Catholic Majesty, his Sacred Royal Majesty of Great Britain, their heirs and successors, and the High and Mighty lords the States General of the United Provinces of Netherland, a firm, sincere, and inviolable peace, for the mutual advantage of the provinces and subjects of each of the contracting powers; and it shall be so firmly established that each of the contracting powers shall be obliged to defend the territories and subjects of the other contracting powers, to preserve peace, to promote the interests of the other contracting powers as they would their own, and to prevent and avert injuries and damage of any kind, according to the tenor of the former treaties and conventions of peace, friendship, and alliance, all of which shall have their full effect, and shall preserve in all and every part their full force and virtue, and shall be considered to be renewed and confirmed by virtue of the present treaty, except in those articles, clauses, and conditions, which it has seemed desirable to derogate by the present treaty. And, moreover, the contracting parties have expressly bound themselves by virtue of the present article to a mutual defence, or, as it is called, to a guarantee, of all the kingdoms, states, and territories, which any one of them possesses, as well as of the rights and immunities which any one of them enjoys or should enjoy, in such manner that they have mutually declared and reciprocally promised to oppose, with all their forces, the attempts of each and every one, who contrary to expectation, may desire to disturb any one of the contracting parties, or their heirs and successors, in the peaceful possession of their kingdoms, states, provinces, territories, rights, or immunities, which any one of the contracting parties enjoys or should enjoy at the time of the conclusion of the present treaty.

8. All those shall be included in this treaty of peace who within six months from the exchange of ratifications shall be proposed by one or the other contracting party, by common consent.

9. The present treaty shall be approved by his Sacred Imperial Catholic Majesty, by his Royal Majesty of Great Britain, and by the High and Mighty lords the States General of the United Provinces of the Netherlands, and ratifications shall be given and exchanged at Vienna within six weeks from the day of signing.

In witness and confirmation whereof, as well the Imperial commissioners acting as ambassadors plenipotentiary, as also the minister of the King of Great Britain, furnished with the same full powers, have signed this treaty with their own hands and affixed their seals. Done at Vienna, Austria, March 16, 1731.

EUGENE OF SAVOY.

THOMAS ROBINSON.

PHILIP LEWIS, Count SINZENDORF.

GUNDACAR, Count STARHENBERG.

*Declaration by Great Britain and Spain, signed at Seville,  
February 8, 1732.*

TEXT.<sup>1</sup>

Declaration que nous les soussignés ministres de leurs Majestés Britannique et Catholique, faisons, en vertu des ordres que nous avons des Rois nos maîtres respectifs.

Comme on a porté plainte, que depuis l'arrivée des ordres de sa Majesté Catholique à Carthagene le 22 de Juin 1728, et même depuis la signature du traité de Seville, il s'est continué à commettre des actes d'hostilités de la part des sujets de sa Majesté Catholique en Amerique, et que les vaisseaux et effets des sujets de sa Majesté Britannique y ont été injustement saisis et detenus, ce qui paroît avoir été principalement pratiqué par des vaisseaux armés en course appartenant à des particuliers, sous le pretexte specieux d'empêcher un commerce clandestin et illicite; sa Majesté Catholique étant par le traité de Seville convenue de faire reparer au plutôt les pertes et dommages qui ont été soufferts à l'occasion de telles captures, promet et s'engage en consequence du dit traité, et de la declaration relative, signée le 6me de Juin de l'année passée, que sans delai telle reparation sera pleinement et effectivement executée, dans les formes, suivant la teneur du traité de Seville, et afin de prevenir de pareilles depredations pour l'avenir, sa Majesté Catholique promet de plus et s'engage à ne point souffrir que ses vice-rois, gouverneurs, ou autres officiers en Amerique, soit par leurs commissions, soit d'aucune autre maniere, ayent à encourager, proteger, ou autoriser de telles pratiques pernicieuses, mais qu'au contraire, les ordres les plus précis leur seront envoyés, de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour empêcher que pareilles choses n'arrivent, afin que le commerce licite et la navigation des sujets de sa Majesté Britannique vers leurs colonies et leurs ports, puisse s'exercer librement et sans molestation, en conformité aux differents traités sur ce sujet.

Sa Majesté Catholique promet aussi et s'engage par la presente declaration, que toutes les fois que des armateurs particuliers, sous le nom de gardes côtes, ou quelqu'autre que ce puisse être, auront la permission d'armer pour empêcher la contrebande, suivant les loix et les ordonnances des Indes auxquelles il n'aura pas été derogé par les traités, ils seront tenus de donner caution devant les gouverneurs des lieux d'où ils partiront, de repondre de tous les dommages qu'ils pourront causer injustement, et qu'au défaut d'une caution suffisante, les gouverneurs eux mêmes seront responsables de tous les evenemens, sa Majesté Catholique s'attendant que de la part de sa Majesté Britannique il sera expédié reciproquement des ordres convenables, pour faire cesser les hostilités, que les batimens Espagnols ont éprouvées depuis le 22 de Juin 1728, et reparer les pertes et dommages que les sujets Espagnols auront souffert injustement.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the declaration in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 499.

Pareillement sa Majesté Britannique promet de defendre et d'empêcher effectivement que sous quelque pretexte que ce puisse être, les vaisseaux de guerre de sa dite Majesté n'escortent et ne protegent les batimens qui feront un commerce illicite sur les côtes des états de sa Majesté Catholique, et que les gouverneurs des colonies n'autorisent et n'encouragent aucune descente sur les domaines de sa dite Majesté. Et le Roi Catholique promet de faire le reciproque de son côté, afin d'éviter par là tout motif de plaintes, qui pourroient troubler la bonne correspondance entre les sujets des deux nations.

En foi de quoi, nous les soussignés ministres de leurs Majestés Britannique et Catholique, avons signé la presente declaration et y avons posé le cachet de nos armes. Fait à Seville le huitieme jour de Fevrier mille sept cent trente et deux.

B. KEENE.

Le Marqs. de la Paz.

D. JOSEPH PATIÑO.

## 127.

*Contract of sale between France and Denmark, concluded at Copenhagen, June 15, 1733. Ratification by Denmark, July 3, 1733.*

### TEXT.<sup>1</sup>

1. Sa Majesté Très Chretienne cède, quitte, delaisse, et transporte à la Compagnie Danoise des Indes Occidentales et de Guinée tous ses droits de souveraineté, domaine, et propriété, sur l'isle de Sainte Croix en Amerique, appartenante à sa Majesté Très Chretienne, pour être desormais possédée par la dite compagnie, en toute propriété, et à toujours, comme chose à elle appartenante, sans redevance aucune, ni sans autres reserves que les clauses stipulées cy-après.

2. La dite compagnie s'oblige de payer à sa Majesté Très Chretienne, pour la presente cession, la somme de sept cent cinquante mille livres, argent courant de France, payable dans la ville de Paris, savoir comptant, en eschangeant les ratifications trois cent soixante quinze mille livres, et l'autre moitié de pareille somme dixhuit mois après, à compter du jour du premier paiement, de la quelle la dite compagnie donnera bonne et suffisante caution, ainsi qu'il est convenu, sans neantmoins qu'elle soit tenue d'attendre jusqu'à ce terme, à se mettre en possession de la dite isle de Sainte Croix, sa Majesté Très Chretienne promettant de faire expedier incessamment les ordres necessaires à tels gouverneurs de ses colonies en Amerique, qu'il conviendra, pour mettre la dite compagnie Danois en possession de la ditte isle.

3. Les actes, titres autentiques, et autres pieces qui justifient la propriété incontestable de sa Majesté Très Chretienne de l'isle de Sainte Croix, seront remis à la compagnie Danoise, après qu'il en aura été dressé un état de specification, signé de nous Frederick Holmsted, et portant notre reconnoissance de la remise à nous faite de dits actes, titres, et pieces, lequel état demeurera attaché au present contract.

4. Sa Majesté Très Chretienne promet de garantir à la Compagnie Danoise des Indes Occidentales et de Guinée la dite isle de Sainte Croix, et de lui donner sincerement et de bonne foi toute l'assistance possible, pour la maintenir dans la possession d'icelle aussi bien que dans tous les droits de souveraineté, domaine, et propriété, à elle cedés dans le premier article du present acte, contre toute autre puissance, qui, sous pretexte de non-validité des dits droits, et consequemment du present contract de vente, voudroit troubler la ditte compagnie dans cette possession. Promettant en outre le Roi Très Chretien, que si, contre toute apparence, la ditte compagnie trouvoit de la part de quelqu'autre puissance des oppositions impreuues, qui l'empechassent de prendre possession de la dite isle, alors si elle le requeroit ainsi, sa Majesté Très Chretienne lui rendroit, sans aucune reserve, les sommes que la compagnie Danoise lui auroit payées, bien-entendu qu'en ce cas la ditte compagnie remettroit de son coté à sa Majesté Très Chretienne les actes et titres,

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Danish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

dont il est fait mention au precedent article, et qu'alors le present contract de vente demeurant de nulle valeur, sa Majesté Très Chretienne rentreroit dans tous ses droits de propriété, domaine, et souveraineté, tels qu'elle les a possédez cy-devant.

5. Comme sa Majesté Très Chretienne a un interest particulier à ce que la ditte isle ne passe point, à quelque titre que ce soit, à d'autres nations, la compagnie Danoise s'engage et s'oblige en la maniere la plus formelle et la plus autentique, à ne la vendre, ni ceder, en aucun temps, à nulle autre nation, sans l'approbation et le consentement de sa Majesté Très Chretienne.

6. Mais le cas arrivant que contre toute attente, la ditte compagnie Danoise vint à se trouver par la suite dans l'impuissance de soutenir son etablissement dans l'isle de Sainte Croix, et, par cette raison, dans le necessité absolue de l'abandonner, alors sa Majesté Très Chretienne sur la declaration que lui en feroit la compagnie, seroit tenue, dans les deux ans, à compter du jour de la ditte declaration, de se determiner à l'alternative, ou de consentir la revente de la ditte isle, ou de la reprendre elle-meme, en remboursant les sept cent cinquante mille livres argent de France, payables moitié comptant, et moitié dans dix huit mois, du jour de la convention pour la retrocession.

7. Sa Majesté Très Chretienne d'une part, et la compagnie Danoise de l'autre, sont convenues et conviennent que les colonies Françaises en Amerique, tant en general qu'en particulier, et la ditte isle de Sainte Croix, avec toutes celles que la ditte compagnie possede actuellement ou pourra posseder à l'avenir, en cette partie du monde, nommement les isles de Saint Thomas, de Bique, et de Saint Jean, seront liées d'une amitié reciproque, ferme, et constante, en tout temps et inviolablement, sans que, s'il survenoit guerre en Europe, entre la couronne de France et quelqu'autre puissance, même la couronne de Danemarck, ce qu'à Dieu ne plaise, l'amitié et la bonne intelligence entre les dittes colonies et isles, pussent en être interrompues, la ditte compagnie s'obligeant sous le bon plaisir de sa Majesté le Roi de Dannemarck, à la plus exacte neutralité, en tel cas de guerre et specialement à recevoir dans les ports et havres de l'isle de Sainte Croix et autres de sa dependance les navires François, comme ceux d'une nation amie, à leur donner toute assistance à la mer et à maintenir de bonne foi de sa part la liberté et sureté du commerce entre les sujets des deux nations; comme aussi sa Majesté Très Chretienne promet de son coté le reciproque, dans toutes les colonies de sa domination en Amerique, à l'égard des navires, batiments et habitants des dittes isles de la compagnie Danoise.

En foi de quoi, nous Comte de Plelo et Frederick Holmsted, avons fait double le present acte, et signé conjointement, avec apposition du cachet de nos armes, d'une part et de l'autre, du sceau de la ditte compagnie, nous engageant reciproquement à rapporter dans six semaines, à compter de ce jour, les ratifications respectives pour en faire l'eschange. A Copenhague le quinziesme jour de Juin mil sept cent trente trois.

Le Comte de PLELO.  
FREDERICK HOLMSTED.

128.

*Treaty of friendship and alliance between Great Britain and Denmark, concluded at Westminster, September 19/30, 1734. Ratification by Denmark, October 18/29, 1734.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura entre leurs Majestés, leurs successeurs et heritiers, royaumes, et sujets une amitié sincere et une union des plus étroites, de manière que l'un considerera les interêts de l'autre comme les siens propres, et s'employera de bonne foy à les avancer au possible et à prevenir et éloigner mutuellement tout trouble et dommage.

2. A telle fin on est convenu, que tous les traités precedents de paix, d'amitié, de garantie, de navigation, et de commerce, sans en excepter aucun, seront censés, renouvelés, et confirmés par le present traité en tous leurs points, articles, et clauses, et seront de même force que s'ils étoient inserés icy de mot en mot, en tant que par le present traité il n'y aura été fait aucun changement.

9. Ce traité durera l'espace de trois années, à compter du jour de la signature, et si leurs Majestés trouvent bon de le continuer, prolonger, ou changer, on en traitera trois mois avant qu'il n'expire, selon l'exigence du cas.

10. Les ratifications de ce traité seront echangées à Londres dans deux mois après la signature, ou plustôt, si faire se peut. En foy de quoy nous sous-signés, munis des pleins-pouvoirs des serenissimes Roys de Danmarc et de Norvegue et de la Grande Bretagne avons és dits noms signé le present traité et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Westminster le <sup>dix neuf</sup> trentième jour de Septembre l'an mil sept cents trente quatre.

C. A. V. JOHNN.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Danish ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 47.

<sup>2</sup> The British plenipotentiaries were Newcastle, Harrington, and Walpole.

*Convention between Great Britain and Spain, concluded at the Pardo, January 3/14, 1739. Ratification by Spain, January 4/15, 1739; separate articles. [Ratification by Great Britain, January 13/24, 1739.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Comme cette ancienne amitié, si désirable et si nécessaire pour l'intérêt réciproque des deux nations, et particulièrement par rapport à leur commerce, ne peut être établie sur un fondement durable à moins qu'on ne prenne, non seulement soin d'ajuster et régler les prétensions pour la réparation réciproque des dommages déjà soufferts, mais sur tout de trouver moyen de prévenir pareils sujets de plainte pour l'avenir, et d'écartier absolument et pour toujours tout ce qui pourroit y donner occasion; on est convenu de travailler incessamment avec toute l'application et la diligence imaginable pour parvenir à un but si désirable; et pour cet effet il sera nommé de la part de leurs Majestés C. et B. respectivement, d'abord après la signature de la présente convention, deux ministres plenipotentiaires qui s'assembleront à Madrid dans l'espace de six semaines, à compter du jour de l'échange des ratifications, pour y conférer et régler finalement les prétensions respectives des deux couronnes, tant par rapport au commerce et à la navigation en Amérique et en Europe, et aux limites de la Floride et de la Caroline, que touchant d'autres points qui restent aussi à terminer; le tout suivant les traités des années 1667, 1670, 1713, 1715, 1721, 1728, et 1729, y compris celui del Assiento des negres, et la convention de l'an 1716. Et on est convenu aussi que les plenipotentiaires ainsi nommés commenceront leurs conférences six semaines après l'échange des ratifications, et les finiront dans le terme de huit mois.

2. Le règlement des limites de la Floride et de la Caroline, lequel suivant ce qui a été convenu dernièrement devoit être décidé par des commissaires de part et d'autre, sera pareillement commis aux dits plenipotentiaires pour obtenir un accord plus solide et effectif; et pendant le terme que durera la discussion de cette affaire les choses resteront aux sus dits territoires de la Floride et de la Caroline dans la situation où elles sont à présent, sans en augmenter les fortifications, ni occuper de nouvelles portes, et pour cet effet S. M. C. et S. M. B. feront expédier les ordres nécessaires immédiatement après la signature de cette convention.

3. Après avoir dûment considéré les demandes et les prétensions des deux couronnes et de leurs sujets respectifs pour la réparation des dommages soufferts de part et d'autre, et toutes circonstances qui ont rapport à cette affaire importante, on est convenu que S. M. C. fera payer à S. M. B. la somme de

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 503.

A similar convention, which was not ratified, was signed at London, Aug. 29/Sept. 9, 1738, by Thomas Geraldino, the Spanish minister, and by Hardwicke, Newcastle, Harrington, and Walpole, British ministers. St. Pap. For., Treaties, no. 501; William Coxe, *Memoirs of the Life and Administration of Sir Robert Walpole* (1798), I. 589-590.

nonante cinq mille livres sterling pour solde ou balance, qui a été admise comme due à la couronne et aux sujets de la Grande Bretagne, après deduction faite des demandes de la couronne et sujets d'Espagne, afin que la susdite somme, conjointement avec le montant de ce qui a été reconnu de la part de la Grande Bretagne être dû à l'Espagne sur ses demandes, puisse être employé par S. M. B. pour la satisfaction, décharge, et payement des demandes de ses sujets sur la couronne d'Espagne ; bien entendu néanmoins qu'on ne pourra pas prétendre que cette décharge reciproque s'étende ou ait aucun rapport aux comptes et differends qui subsistent ou sont à régler entre la couronne d'Espagne et la compagnie de l'asiento de negres, ni à aucuns contracts particuliers ou privés qui peuvent subsister entre chacune des deux couronnes ou leurs ministres avec les sujets de l'autre, ou entre les sujets et sujets de chaque nation respectivement, à l'exception pourtant de toutes les prétensions de cette classe mentionnées dans le plan présenté à Seville par les commisaires de la Grande Bretagne et comprises dans les comptes des dommages souffertes par les sujets de la dite couronne, formées en dernier lieu à Londres, et spécialement des trois parties insérées dans le dit plan, et ne faisant qu'un seul article dans le compte, se montant à cent dix neuf mille cinq cents douze piastres trois reaux et trois quartilles de plata ; et les sujets de part et d'autre seront en droit et auront la liberté d'avoir recours aux loix ou de prendre autres mesures convenables pour faire accomplir les susdits engagements de la même maniere que si la présente convention n'avoit pas lieu.

4. La valeur du vaisseau nommé le Woolball, qui a été pris et amené au port Campeche l'année 1732, le Loyal Charles, le Dispatch, le Georg, et le Prince William, qui ont été amenés à la Havane l'année 1737, et le St. James à Porto Rico dans la même année, ayant été compris dans l'évaluation qui a été faite des demandes des sujets de la Grande Bretagne, comme plusieurs autres qui avoient été pris auparavant ; s'il arrive qu'en consequence des ordres qui ont été expédiés par la cour d'Espagne pour leur restitution, on en ait restitué une partie, ou le tout, les sommes ainsi reçues seront deduites des nonante cinq mille livres sterling qui doivent être payes par la cour d'Espagne selon ce qui est stipulé cy desus ; bien entendu que le payement de nonante cinq mille livres sterling ne sera aucunement par cette raison retardé, sauf à restituer ce qui auroit été préalablement reçu.

5. La présente convention sera approuvée et ratifiée par S. M. C. et par S. M. B. et les ratifications en seront delivrées et échangées à Londres dans le terme de six semaines, ou plus tost si faire se peut, à compter du jour de la signature. En foi de quoi nous soussignés ministres plenipotenciaires de S. M. C. et de S. M. B. en vertu de nos pleins-pouvoirs avons signé la présente convention et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait au Pardo le catorze Janvier mille septcents trente neuf.

DR. SEB'AN DE LA QUADRA.

B. KEENE.

#### Premier Article séparé.

Comme il a été arrêté par le premier article de la convention signée ce jourd'hui entre les ministres plenipotenciaires d'Espagne, et de la Grande Bretagne, qu'il sera nommé de la part de leurs Majestés Catholique et Britannique respectivement d'abord après la signature de la susdite convention, deux ministres plenipotenciaires, qui s'assembleront à Madrid dans l'espace de six semaines à compter du jour de l'échange des ratifications ; leurs dites Majestés, afin que l'on ne perde point de temps à éloigner par un traité solennel, qui doit être conclu pour cet effect, tout sujet de plainte pour l'avenir, et à établir par là

une parfaite bonne intelligence, et une amitié durable entre les deux couronnes, ont nommé, et par ces présentes nomment : sçavoir S. M. C. le sieur Joseph de la Quintana, son conseiller dans le suprême conseil des Indes, et le sieur Estienne J'ph de Abaria, chevalier de l'ordre de Calatrava, conseiller dans le même conseil, et sur-intendant de la chambre des comptes : et S. M. B. le sieur Benjamin Keene, ministre plenipotentiaire de sa dite Majesté auprès de sa Majesté Catholique, et le sieur Abraham Castres consul general de sa dite Majesté Britannique à la cour de S. M. C. ses plenipotentiaires à cette fin, lesquels seront instruits incessamment pour commencer les conférences ; et comme il a été arrêté par le troisieme article de la convention signée cejourd'hui, que la somme de nonante cinq mille livres sterlin étoit due de la part de l'Espagne pour solde ou balance à la couronne et aux sujets de la Grande Bretagne, après deduction faite des demandes de la couronne et sujets d'Espagne, S. M. C. fera payer à Londres dans le terme de quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications, ou plutôt s'il est possible, en argent, la susdite somme de nonante cinq mille livres sterlin, à telles personnes qui seront autorisées de la part de S. M. B. pour la recevoir.

Cet article séparé aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans la convention signée cejourd'hui. Il sera ratifié de la même maniere, et les ratifications en seront échangées dans le même temps que celles de la dite convention.

En foy de quoy nous soussignés ministres plenipotentiaires de S. M. C. et de S. M. B. en vertu de nos pleinspouvoirs avons signé le present article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait au Pardo le catorce de janvier, mille sept cens trente neuf.

SEBASTIAN DE LA QUADRA.

BENJAMIN KEENE.

### Second Article séparé.

Comme les soussignés ministres plenipotentiaires de leurs Majestés Catholique et Britannique ont signé cejourd'hui, en vertu des pleinspouvoirs des Rois leurs maîtres pour cet effect, une convention pour regler et ajuster toutes les demandes de part et d'autre, des couronnes d'Espagne et de la Grande Bretagne, par rapport aux saisies faites, vaisseaux pris, etc., et pour le payement de la solde, ou balance, qui est par là due a la couronne de la Grande Bretagne, il est déclaré que le vaisseau nommé le Success, qui fut pris le 14e d'Avril 1738, en sortant de l'isle d'Antigue, par un garde-côte Espagnol, et amené à Porto-Rico, n'est pas compris dans la convention sus dite; et sa Majesté Catholique promet que le dit vaisseau et sa cargaison seront immédiatement restitués, ou sa juste valeur, aux propriétaires legitimes; bien entendu, que préalablement à la restitution du dit vaisseau le Success, les intéressés donnent caution à Londres à la satisfaction de Don Thomas Geraldino, ministre plenipotentiaire de S. M. C. de se tenir à ce qui sera décidé la dessus par les ministres plenipotentiaires de leurs dites Majestés, qui ont été nommés pour régler finalement, selon les traités, les disputes qui restent à terminer entre les deux couronnes. Et S. M. C. convient autant qu'il dependra d'elle à ce que le navire susmentionné le Success soit remis à l'examen et à la decision des plenipotentiaires. S. M. B. promet pareillement de renvoyer, autant qu'il dependra d'elle, à la decision des plenipotentiaires le brigantin la Ste. Therese, arrêté dans le port de Dublin en Irlande l'année 1735. Et les dits soussignés ministres plenipotentiaires déclarent par ces présentes, que le troisieme article de la convention signé cejourd'hui ne s'estende pas, et ne sera pas interpreté de s'estendre, à aucuns vaisseaux et effects, qui pourroient avoir été pris ou

saisis depuis le dixième jour de Decembre 1737 ou qui pourront être saisis ou pris cy-après, dans lesquels cas justice sera rendue conformément aux traités, comme si la convention susdite n'avoit pas été faite. Bien entendu que ceci n'a rapport qu'à la indemnisation ou satisfaction à faire pour les effets saisis, ou prises faites ; mais que la decision du cas, ou des cas, qui pourroient arriver ; afin d'ôter tout pretexte de discorde, doit être renvoyée aux plenipotentiaires, pour être déterminé par eux suivant les traités.

Cet article séparé aura la même force, que s'il avoit été inseré de mot à mot dans la convention signée cejourd'hui. Il sera ratifié de la même maniere, et les ratifications en seront échangées dans le même tems, que celles de ladite convention.

En foy de quoy nous soussignes ministres plenipotentiaires de sa Majesté Catholique et de sa Majesté Britannique en vertu de nos pleinspouvoirs avons signé le present article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait au Pardo le catorce janvier mille sept cens trente neuf.

SEBASTIAN DE LA QUADRA.

BENJAMIN KEENE.

### 130.

*Treaty of friendship and alliance between Great Britain and Denmark, concluded at Copenhagen, March 3/14, 1739. Ratification by Denmark, April 6/17, 1739.*

#### TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura entre leurs Majestés, leurs successeurs et heritiers, royaumes et sujets, une amitié sincere et une union de plus étroites, de maniere que l'un considerera les interêts de l'autre comme les siens propres, et s'employera de bonne foi à les avancer au possible et à prevenir et éloigner mutuellement tout trouble et dommage.

2. A telle fin on est convenu que tous les traittés précédents de paix, d'amitié, de garantie, de navigation, et de commerce, sans en excepter aucun, seront censés, renouvelés, et confirmés par le present traitté en tous leurs points, articles, et clauses, et seront de même force, que s'ils étoient inserés ici de mot en mot, en tant que par le present traitté il n'y aura été fait aucun changement.

9. Ce traitté durera l'espace de trois années, à compter du jour de la signature, et si leurs Majestés trouvent bon de le continuer, prolonger ou changer, on en traittera trois mois avant qu'il n'expire, selon l'exigence du cas.

10. Les ratifications de ce traitté seront échangées à Copenhague dans deux mois après la signature ou plustôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, munis des pleinpouvoirs des serenissimes Rois de Dannemarc et de Norvegue, et de la Grande Bretagne, avons és dits noms signé le present traitté, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Copenhague le quatorze jour de Mars, l'an mil sept cens trente neuf.

I. ROSENKRANTZ.

W. TITLEY.

J. L. v. HOLSTEIN.

J. S. v. SCHULIN.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Danish ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 48.

131.

*Treaty of commerce and navigation between Spain and Denmark, concluded at San Ildefonso, July 18, 1742. Ratification by Denmark, November 12, 1742. [Ratification by Spain, July 18, 1742.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura un commerce libre entre les sujets de part et d'autre, et ils pourront aller et venir, tant par mer et autres eaux, que par terre (excepté les pais et mers des Indes Espagnoles, dont le commerce est defendu aux nations les plus amies et favorisées) sans avoir besoin de passeports, ni de permissions particulieres, s'arreter, trafiquer, et commercer avec leurs propres vaisseaux, produits, et effets, et manufactures, et retourner à leurs ports avec celles qu'ils troqueront, acheteront, conduiront et chargeront d'un pais à l'autre, en payant les droits accoutumés chaque endroit, ou ceux qui par leurs Majestes ou leurs successeurs seront imposés, le tout sur le même pied que ces droits sont paies par les nations les plus amies, et les plus favorisées, gardant les loix, statuts, coutumes, et droits des pais respectifs; et s'entend que des etats, ports, et rivieres de la domination de sa Majesté Danoise sont toutes fois exceptés les contrées éloignées du nord comme l'Islande, Ferroe, les colonies de sa dite [Majesté] dans la Groenlande, le Nordland, et le Finmarcken, vu qu'aux nations les plus amies et les plus favorisées il n'est pas permis d'y aller.

28. Le present traité sera ratifié par les deux monarques respectifs et l'échange des ratifications sera fait dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la signature, ou plustot si faire se peut. En foi de quoi nous les ministres de leurs Majestés Danoise et Catholique avons signé le present traité et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à St. Ildephonse ce dix huitieme Juillet, mille sept cent quarante et deux.

FREDERIC LOUIS, Baron de DEHN.

JOSEPH DEL CAMPILLO.

<sup>1</sup>The text is taken from the office copy of the Danish ratification in the Danish archives, Copenhagen.

132.

*Treaty of commerce and navigation between France and Denmark, concluded at Copenhagen, August 23, 1742. Ratification by Denmark, November 12, 1742. [Ratification by France, October 10, 1742.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura désormais entre sa Majesté le Roi de Dannemarck et de Norvegue, ses heritiers et successeurs, ses royaumes, etats, pais, et sujets, d'une part ; et sa Majesté Très Chrétienne, le Roi de France et de Navarre, ses heritiers et successeurs, ses royaumes, etats, pais et sujets de l'autre, une parfaite et perpetuelle amitié et une alliance inviolable sur terre et sur mer, au dedans et au dehors de l'Europe. Les deux rois agiront sincerement entre eux, et l'un ne fera rien au prejudice de l'autre, ni par lui même ni par autrui, mais au contraire en procurera tant qu'il pourra, le bien et l'avantage.

42. Le contrat de vente conclu à Copenhague le 15 de Juin 1733 entre la couronne de France et la Compagnie Danoise des Indes Occidentales et de Guinée pour la cession de l'isle de Ste. Croix en Amerique, ci devant appartenant à la dite couronne de France, est renouvelé et confirmé en tous ses articles, points et clauses par le present traité, et sera censé de la même vigueur que s'il y étoit inseré de mot à mot.

46. Les ratifications de ce traité seront échangées à Copenhague dans l'espace de deux mois après la signature, ou plustôt s'il faire se put.

En foi de quoi nous soussignés, munis des pleinpouvoirs de sa Majesté Danoise et de sa Majesté Très-Chrétienne avons és dits noms signé le present traité, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Copenhague le 23me. jour d'Août, l'an mil sept cents quarante deux.

J. L. v. HOLSTEIN.

C. A. v. BERCKENTIN.

J. S. v. SCHULIN.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Danish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

<sup>2</sup> The French plenipotentiary was Rodolphe Lemaire, chargé d'affaires at Copenhagen.

*Treaty of alliance between Great Britain and Russia, concluded at Moscow, December 11, 1742, O. S. Ratification by Russia, February 10, 1743.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura pour toujours entre sa Majesté Imperiale de toutes les Russies et sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, leurs heritiers et successeurs, comme aussi entre leurs royaumes, pais, etats, peuples, et sujets par tout, tant par mer que par terre, une fidelle et ferme et perpetuelle amitié, alliance, et union, et on sera si éloigné de coté et d'autre de se faire aucun tort ou dommage, qu'on s'evertuera à avancer les interêts mutuels, et à maintenir l'un l'autre reciproquement dans les royaumes, provinces, etats, droits, commerce, immunités, et prerogatives quelconques dont elles se trouvoient en possession avant l'année mil sept cent quarante et unieme, ou qu'elles pourroient acquerir par des traités.

15. Il est convenu, que le cas de ce traité d'alliance ne sera pas étendu aux guerres qui pourront survenir entre sa Majesté Imperiale de toutes les Russies et la Porte Ottomane, ou les Perses, ou les Tartares, ou autres peuples Orientaux, sa Majesté Britannique devant être dispensée dans chacun de ces cas de fournir les secours stipulés par ce traité, comme aussi de l'autre coté sa Majesté Imperiale de toutes les Russies ne sera pas tenue de fournir les secours stipulés par ce traité pour la defense des possessions de sa Majesté Britanique en Amerique ou en tel endroit que ce soit hors de l'Europe.

21. La paix, amitié et bonne intelligence dureront pour toujours entre les hautes parties contractantes, mais comme il est de coutume de fixer un certain tems aux traités d'alliance formelle, les dites hautes parties contractantes sont convenues que celui-ci durera l'espace de quinze années à compter du jour de la signature du present traité.

22. Ce present traité d'alliance defensive sera approuvé et ratifié par sa Majesté Imperiale de toutes les Russies et sa Majesté Britannique et les lettres de ratification en due forme seront échangées à St. Petersbourg dans l'espace de deux mois, ou plus tôt s'il se pourra. En foi de quoi les susdits ministres plenipotentiaires des deux cotés ont signé le present traité d'alliance, et y ont apposé les sceaux de leurs armes. Fait à Moscou ce onzieme de Decembre de l'an mil sept cens quarante deux.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Russian ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 429.

The negotiators who signed the treaty were Alexei, count de Bestuzhev-Riumin, Charles de Brevern, and Sir Cyril Wich. Their signatures are not appended to the Russian ratification.

The treaty was renewed for four years by the convention between Great Britain and Russia of September 19/30, 1755. J. Almon, *Collection of all Treaties of Peace, Alliance, and Commerce between Great Britain and other Powers from Revolution in 1688 to Present Time (1772)*, II. 137-142.

*Secret treaty of alliance between France and Spain, concluded at Fontainebleau, October 25, 1743. Ratification by Spain, November 5, 1743. [Ratification by France, November 21, 1743.]*

TEXT.<sup>1</sup>

2. En virtud del presente tratado sus Majestades Catolica y Christianisima se constituyen reciprocamente garantes de todos sus reynos, estados, y señorios asi dentro como fuera de la Europa, como tambien de todos los derechos que tienen ò deven tener, y si la una de ellas fuese atacada ò insultada por qualquiera potencia que sea, promete la otra y se obliga à obtener para su aliado una prompta satisfaccion ya sea por buenos officios, ò ya declarandole la guerra si fuere necesario, con promesa de emplear en ella todas sus fuerzas, y de no deponer las armas, ni entrar en negociacion, sino de comun acuerdo, y con satisfaccion reciproca. Y si al contrario subcediese que por los artificios de los adversarios, por los acontecimientos de la guerra, ò por qualquier otro caso no previsto se originasen algunas quejas u desconfianzas entre sus Magestades, sus ministros, ò generales, prometen, y se obligan en fé de su palabra real, que no por esto pasaràn à desunirse, ni à hacer convencion alguna separadamente el uno del otro, pero se explicarán mutuamente el motivo de sus quexas, afin que la parte que huviese dado lugar à ellas pueda dar satisfaccion, destruirlas, y justificarse, de suerte que la buena fé sea siempre la basa de la amistad, prefiriendola a las maiores ventajas, aumentos, ò conquistas no concertadas.

10. Y como la seguridad de la Florida no puede sèr entera, mientras se deje subsistir la nueva colonia de la Georgia, donde hasta aora no han podido los Ingleses justificar su establecimiento por ningun titulo; sus dichas Magestades se concertarán igualmente para obligar à los Ingleses à la destruccion de dicha nueva colonia, como asimismo de qualquier otro fuerte que huvieren construido en territorio de su Majestad Católica en la America, y à restituir el pays ò plazas pertenecientes à la España que huvieren ocupado, ò que ocuparen durante la guerra.

11. Como la Inglaterra ha dado los justos motivos, que son nôtorios para privarla del navio de permiso, y de el Asiento de negros, sin que pueda tener ningun derecho de pedir el restablecimiento, aun quando terminen las actuales dependencias por una paz, habiendo espirado el tiempo durante el qual debio gozarle la Inglaterra, su Majestad Católica declara que solo le concederà à sus vasallos por haver hecho ver la experiencia, quan perjudicial es à la España que se execute este trafico por otra nacion.

16. El presente tratado al qual sus Majestades contratantes se obligan, mirandole como ventaja comun de las dos coronas, y el mas fuerte apoyo de

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

la casa de Borbon quedará reservado y secreto mientras por unanime acuerdo de sus referidas Majestades se tubiere por conveniente el que no se publique, y sera considerado como un pacto irrevocable de familia, de union, y de amistad, y se ratificará dentro de seis semanas ò antes si pudiere ser.

En fé de lo qual nos los infrascriptos autorizados de plenos poderes de S. M. C. y Christianisima, y en sus nombres hemos firmado de nuestra mano, y sellado con el sello de nuestras armas el presente en Fontaineblau à veinte y cinco de Octubre de mil setecientos y quarenta y tres.

El Principe de CAMPOFLORIDO.

AMELOT.

TRANSLATION.

2. By virtue of the present treaty, their Catholic and Most Christian Majesties reciprocally guarantee all their kingdoms, states, and dominions both in and outside of Europe, as well as all the rights they have or ought to have. And if one of them should be attacked or insulted by any power whatever, the other promises and binds himself to obtain for his ally a prompt satisfaction, either through his good offices or by declaring war against the offending power, should it be necessary; and he promises to employ therein all his forces and not to lay aside arms or enter into negotiations except by common consent and with mutual satisfaction. And if, on the contrary, it should happen that any complaints or distrust should arise between their Majesties, their ministers, or generals, because of the artifices of opponents, the vicissitudes of war, or any other unforeseen contingency, they promise and bind themselves on their royal word not to proceed to break their union on that account nor to make any agreement separately, but to make mutual explanations of the cause of their complaints, so that the party which gave occasion to them, may make amends, remove them, and clear himself, in order that good faith may always be the basis of their friendship, preferring it to greater advantages, acquisitions, or conquests, not mutually agreed upon.

10. And since the security of Florida cannot be assured, so long as the new colony of Georgia is allowed to exist, where hitherto the English have been unable to justify their settlement by any title, their said Majesties shall also take action in concert to compel the English to destroy the new colony aforesaid as well as any other fortified place which they have constructed in the territory of his Catholic Majesty in America, and to restore the country or places belonging to Spain which they have occupied or which they may occupy during the war.

11. Since England has given just and well known causes whereby it should be deprived of the licensed ship and of the Asiento concerning negroes, without its being able to possess any right to solicit the reëstablishment thereof, even should the present state of affairs terminate in a peace, and since the time during which England was to enjoy that privilege has expired, his Catholic Majesty declares that he will grant it only to his subjects, because experience has shown how prejudicial it is to Spain that this traffic be exercised by another nation.

16. The present treaty to which their contracting Majesties bind themselves, regarding it as an advantage common to the two crowns and the most firm support of the Bourbon House, shall remain confidential and secret so long as by the unanimous accord of their Majesties aforesaid it shall be considered

advisable not to publish it, and it shall be considered as an irrevocable family pact of union and friendship and shall be ratified within six weeks or sooner if possible.

In witness whereof we, the undersigned, having been granted the plenary powers of their Catholic and Most Christian Majesties, and in their names have signed the present instrument with our hands and sealed it with the seal of our arms, at Fontainebleau on October 25, 1743.

The Prince of CAMPOFLORIDO.

AMELOT.

*Preliminary articles of peace between Great Britain, France, and the United Netherlands, concluded at Aix-la-Chapelle, April 19/30, 1748; separate and secret article. Ratification by France, April 27/May 8, 1748. [Ratification by the States General, May 5/16, 1748.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Les Traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les couronnes d'Espagne et d'Angleterre de 1670, de Nimegue, de Riswick, d'Utrecht, de Bade de 1713, de la quadruple alliance signée à Londres le 2. aoust 1718, serviront de base aux presents articles préliminaires et sont renouvellez dans toute leur teneur, à la reserve des articles auxquels il a esté cydevant ou sera derogé par les presents articles preliminaires.

2. On restituera de part et d'autre toutes les conquestes qui ont esté faites depuis le commencement de la presente guerre, tant en Europe qu'aux Indes Orientales et Occidentales, en l'estat qu'elles sont actuellement.

10. Le traité de l'assiento pour la traite des negres, signé à Madrid le 26 Mars 1713, et l'article du vaisseau annuel, sont specialement confirmés par les presents articles préliminaires pour les années de non jouissance.

16. La cessation des hostilités entre toutes les parties belligerantes aura lieu par terre dans six semaines, à compter du jour de la signature des presents articles préliminaires, et par mer on suivra les termes ou espaces de tems portés dans l'acte de suspension d'armes entre la France et l'Angleterre, signé à Paris le 19. aoust 1712.

17. Les restitutions énoncées cydessus dans l'article second n'auront lieu qu'à l'accession aux presents articles preliminaires de toutes les puissances qui y sont interessées.

18. Lesdites cessions, restitutions, etablissement du Serenissime Infant Don Philippe se feront en même tems et marcheront d'un pas égal.

21. Il y aura un oubli general de tout ce qui a pû estre fait ou commis pendant la presente guerre, et chacun au jour de l'accession de toutes les parties sera conservé ou remis en possession de tous les biens, dignites, benefices ecclesiastiques, honneurs, rentes, dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobstant toutes depossessions, saisies ou confiscations occasionnées par la presente guerre.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 105. These articles were acceded to by Hungary, May 25; by Savoy and Modena, May 31; by Spain, June 8; and by Genoa, June 28.

22. Toutes les puissances qui ont part aux arrangemens pris par les presents préliminaires seront invitées à y accéder le plustost qu'il sera possible.

23. Toutes les puissances intéressées et contractantes dans les presents articles préliminaires en garantiront reciproquement et respectivement l'exécution.

24. Les ratifications des presents articles préliminaires seront échangées dans cette ville d'Aix la Chapelle dans l'espace de trois semaines, ou plustost si faire se peut.

En foy de quoy nous soussignez ministres plenipotentiaires de sa Majesté Tres Chrestienne, de sa Majesté Britannique, et des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces presents articles preliminaires, et y avons fait apposer le cachet de nos armes à Aix la Chapelle le trente avril mil sept cent quarante huit.

ST. SEVERIN D'ARAGON.

SANDWICH.

W. BENTINCK.

F. H. V. WASSENAER.

G. A. HASSELAER.

#### Article Separé et Secret.

En cas de refus ou de delay de la part de quelqu'une des puissances intéressées au presents articles preliminaires, de concourir à la signature et à l'exécution des susdits articles, sa Majesté Très Chrestienne, sa Majesté Britannique, et les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, se concerteront ensemble sur les moyens les plus efficaces pour l'exécution de ce qui est convenu entre elles cy dessus, et si contre toute attente quelqu'une de ces puissances persistoit à n'y pas consentir, elle ne jouira point des avantages qui luy sont procurez par les presents articles preliminaires. Cet article separé et secret aura la même force que s'il estoit inseré de mot à mot dans les articles preliminaires conclus et signez aujourd'huy. Il sera ratifié de la même maniere, et les ratifications en seront echangées dans le même temps que celles des articles preliminaires. En foye de quoy nous soussignez ministres plenipotentiaires de sa Majesté Très Chrestienne, de sa Majesté Britannique, et des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé cet article separé et secret de nos seings ordinaires, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. À Aix la Chapelle le trente avril mil sept cent quarante huit.

ST. SEVERIN D'ARAGON.

SANDWICH.

W. BENTINCK.

F. H. V. WASSENAER.

G. A. HASSELAER.

*Declaration upon the first article of the preliminaries of peace, by Great Britain, France, and the United Netherlands, signed at Aix-la-Chapelle, May 21, 1748. Ratification by the States General, May 24, 1748.*

TEXT.<sup>1</sup>

Nous soussignés ministres plenipotentiaires de sa Majesté Britannique, de sa Majesté Très Chretienne, et des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, declarons qu'ayant reconnu que dans les articles preliminaires de paix, signés par nous le trente Avril dernier, l'article premier est conçu dans ces termes :

“ Les traités de Westphalie, de Breda de 1667, de Madrid entre les couronnes d'Espagne et d'Angleterre de 1670, de Nimegue, de Riswick, d'Utrecht, de Bade 1713, de la Quadruple Alliance signée à Londres le 2 Aoust 1718, serviront de base aux presens articles preliminaires, et sont renouvelés dans toute leur teneur, à la reserve des articles auxquels il a été cy devant, ou sera derogé par les presens articles preliminaires.”

Nous sommes convenus qu'il a été ainsi écrit dans les quatre instruments des dits articles preliminaires par erreur et faute de copiste, et qu'il doit être reformé de la maniere suivante.

“ Les traités de Westphalie, les deux traités de Madrid entre les couronnes d'Espagne et d'Angleterre, le premier du 23 Mai 1667, et le second du 18 Juillet 1670, de Nimegue, de Riswick, d'Utrecht, de Bade de 1714, de la Triple Alliance conclue à la Haye le 4 Janvier 1717, de la Quadruple Alliance signée à Londres le 2 Aoust 1718, et celui de Vienne du 18 Novembre 1738, serviront de base aux presens articles preliminaires, et sont renouvelés dans toute leur teneur, à la reserve des articles auxquels il a été cy devant ou sera derogé par les presens articles preliminaires.”

Declarons de plus que l'article second étant conçu en ces termes :

“ On restituera de part et d'autre toutes les conquêtes qui ont été faites depuis le commencement de la presente guerre, tant en Europe qu'aux Indes Orientales et Occidentales.”

Nous sommes convenus que pour plus de precision il doit être conçu dans les termes suivants.

“ On restituera de part et d'autre toutes les conquêtes, qui ont été faites ou qui pourroient être faites, depuis le commencement de la presente guerre jusqu'à la paix general tant en Europe, qu'aux Indes Orientales et Occidentales, à la reserve de ce dont il est disposé autrement par les articles preliminaires signés par nous le 30 Avril de la presente année.”

En foi de quoi nous avons signé la presente declaration, qui doit servir et valoir, comme si ces deux articles étoient inserés de mot à mot ainsi reformés dans les dits articles preliminaires, et dont il sera donné une ratification separée valable, et en bonne forme dans le terme de trois semaines, stipulé pour la ratification generale des dits articles preliminaires, et avons à la presente declaration fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Aix La Chapelle le vingt un Mai mil sept cent quarante huit. (étoit signé)

SANDWICH.

ST. SEVERIN D'ARAGON.

W. BENTINCK.

F. H. V. WASSENAER.

G. A. HASSELAER.

O. Z. VAN HAREN.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Dutch ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 368. Savoy acceded to the declaration, May 31, 1748.

137.

*Declaration upon the second article of the preliminaries of peace by the minister of Great Britain, signed at Aix-la-Chapelle, May 20/31, 1748.*

TEXT.<sup>1</sup>

Nous soussigné Ministre Plenipotentiaire de sa Majesté Britannique aux conférences d'Aix La Chapelle, déclarons que par l'interprétation que nous avons donnée le vingt un de ce mois au second des articles preliminaires signés le trente Avril par nous et les ministres de sa Majesté Très Chretienne, et de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, il est expressement enoncé, qu'on restituera de part et d'autre toutes les conquetes qui ont été faites ou qui pourroient etre faites depuis le commencement de la presente guerre, jusqu'à la paix generale, tant en Europe qu'aux Indes Orientales et Occidentales, à la reserve de ce dont il est disposé autrement par les dits articles preliminaires signés par nous le trente Avril de la presente annee. Nous entendons que toutes les dites conquetes seront rendues en l'etat qu'elles estoient au dit jour trente Avril comme il est dit dans le second article de l'original des preliminaires. En foy de quoi, nous avons signé la presente declaration dont nous promettons fournir la ratification en bonne forme de la part de sa Majesté Britannique dans l'espace de trois semaines à compter d'aujourd'hui et à laquelle nous avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Aix La Chapelle le trente un May, mil sept cent quarante huit.

SANDWICH.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 107. A similar declaration signed by the French minister is in the P. R. O., St. Pap. For., Treaties, no. 106; and one signed by the Dutch minister, in F. A. G. Wenck, *Codex Juris Gentium* (1788), II. 320-321. Savoy acceded to the declaration. P. R. O., *Lists and Indexes*, no. 19, p. 100.

138.

*Declaration by Great Britain, France, and the United Netherlands, signed at Aix-la-Chapelle, June 27/July 8, 1748. Ratification by the Netherlands, July 1/12, 1748.*

TEXT.<sup>1</sup>

Nous soussignés ministres plenipotentiaires de sa Majesté Britannique, de sa Majesté Très Chretienne, et des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies aux conferences d'Aix La Chapelle.

Declarons que depuis le trente Avril dernier jour que les articles preliminaires ont été signés par nous dans cette ville d'Aix La Chapelle, il n'a été envoyé aucun ordre dans les Indes Orientales et Occidentales pour proceder à la demolition ni destruction d'aucune des conquêtes faites de part et d'autre dans les dites Indes Orientales et Occidentales ny pour y faire rien de contraire à l'esprit et à la teneur de l'article second des preliminaires et des declarations des 21 et 31 Mai dernier, en consequence de quoi nous sommes convenus, que toutes les conquêtes faites avant le dit jour trente Avril ou qui pourroient être faites depuis seront rendues, savoir celles dans les Indes Occidentales en l'état qu'elles étoient six semaines apres le trente Avril, et celles faites ou qui pourroient être faites aux Indes Orientales en l'état qu'elles se trouveront au trente un Octobre jour de l'expiration des six mois, à compter de la date de la signature des dits preliminaires.

De plus comme par l'article seize des preliminaires on se rapporte à l'article trois de la convention pour la suspension d'armes arretée le 19 Avril 1712 entre sa Majesté Britannique, et sa Majesté Très Chretienne, et que malgré celà les hostilites n'ont peutêtre pas cessé à l'expiration des six semaines, à compter du jour la signature des preliminaires, tant dans la Mer Mediterranée que de l'Ocean Septentrional jusqu'au Cap Saint Vincent, et de ce cap jusqu'à la Ligne.

Nous sommes convenus qu'on nommera de part et d'autre, dans l'espace de deux mois, des commissaires suffisamment autorisés qui s'assembleront à Saint Malo ou dans tel autre endroit dont sa Majesté Britannique, sa Majesté Très Chretienne, et les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies conviendront pour ordonner la restitution reciproque ou l'indemnité des prises faites tant dans la Mer Mediterranée que de l'Ocean Septentrional jusqu'au Cap Saint Vincent, et de ce cap jusqu'à la Ligne, au de la du terme de six semaines, à compter du jour de la signature des preliminaires.

En foi de quoi nous soussignés ministres plenipotentiaires de sa Majesté Britannique, de sa Majesté Très Chretienne, et des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies aux dites conferences d'Aix La Chapelle avons signé la presente declaration à la quelle nous avons fait apposer le cachet de nos armes et dont nous promettons rapporter la ratification en bonne forme dans l'espace d'un mois. Fait à Aix La Chapelle le huit Juillet mil sept cent quarante huit.

SANDWICH.

ST. SEVERIN D'ARAGON.

G. A. HASSELAER.

J. V. BORSSELE.

O.Z. VAN HAREN.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Dutch ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 370.

*Treaty of peace and friendship between Great Britain, France, and the United Netherlands, concluded at Aix-la-Chapelle, October 7/18, 1748. Ratification by France, October 16/27, 1748. [Ratification by Great Britain, October 23/November 3, 1748; ratification by the States General, November 2/13, 1748.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura une paix Chretienne, universelle et perpetuelle tant par mer que par terre, et une amitié sincere et constante entre les huit puissances cy dessus nommées, et entre leurs heritiers et successeurs, royaumes, etats, provinces, pais, sujets et vassaux de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes, en sorte que les hautes parties contractantes aportent la plus grande attention a maintenir entre elles et leursdits etats et sujets cette amitié et correspondance reciproque, sans permettre que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités, pour quelque cause et sous quelque pretexte que ce puisse être, et evitant tout cequi pourroit alterer à l'avenir l'union heureusement retablie entre elles, et s'attachant au contraire à procurer en toute occasion cequi pourroit contribuer a leur gloire, interets et avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection directement ou indirectement à ceux qui voudroient porter quelque prejudice a l'une ou a l'autre desdites hautes parties contractantes.

2. Il y aura un oubli general de tout cequi a pû être fait ou commis pendant la guerre qui vient de finir et chacun au jour de l'échange des ratifications de toutes les parties sera conservé ou remis en possession de tous les biens, dignités, benefices ecclesiastiques, honneurs, rentes, dont il jouissoit ou devoit jouir au commencement de la guerre, nonobstant toutes depossessions, saisies ou confiscations occasionnées par la dite guerre.

3. Les traités de Westphalie de mil six cent quarante huit, ceux de Madrid, entre les couronnes d'Espagne et d'Angleterre de mil six cent soixante sept et de mil six cent soixante dix, les traites de paix de Nimegue de mil six cent soixante dix huit et de mil six cent soixante dix neuf, de Ryswick de mil six cent quatrevingt dix sept, d'Utrecht de mil sept cent treize, de Bade de mil sept cent quatorze, le traité de la triple alliance de la Haye de mil sept cent dix sept, celuy de la quadruple alliance de Londres de mil sept cent dix-huit, et le traité de paix de Vienne de mil sept cent trentehuit, servent de base et de fondement a la paix generale et au present traité, et pour cet effet ils sont renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, et comme s'ils etoient inserés icy mot a mot, en sorte qu'ils devront exactement être observés à l'avenir dans toute leur teneur, et religieusement executés de part et d'autre, a l'exception cependant des points auxquels il est derogé par le present traité.

4. Tous les prisoniers faits de part et d'autre tant sur terre que sur mer, et les otages exigés ou donnés pendant la guerre et jusqu'a ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, a compter de l'échange de la ratification du present traite, et l'on y procedera immediatement après cet echange, et tous les vaisseaux tant de guerre que marchands qui auront

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 113. Other countries acceded to the treaty as follows: Spain, Oct. 20; Hungary, Oct. 23; Modena, Oct. 25; Genoa, Oct. 28; and Savoy, Nov. 7.

été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foy avec tous leurs équipages et cargaisons ; et il sera donné de part et d'autre des seuretés pour le payement des dettes que les prisonniers ou otages auroient pû contracter dans les etats ou ils auroient été detenus jusqu'a leur entiere liberté.

5. Toutes les conquetes qui ont été faites depuis le commencement de la guerre, ou qui depuis la conclusion des articles preliminaires signés le trente du mois d'Avril dernier pourroient avoir été ou être faites soit en Europe, soit aux Indes Orientales ou Occidentales, ou en quelque partie du monde que ce soit, devant être restituées sans exception, conformément a cequi a été stipulé par lesdits articles preliminaires, et par les declarations signées depuis, les hautes parties s'engagent a faire incessamment proceder a cette restitution, ainsi qu'a la mise en possession du Serenissime Infant Don Philippe dans les etats qui luy doivent être cedés en vertu desdits preliminaires ; lesdites parties renonçant solennellement, tant pour elles que pour leurs heritiers et successeurs, a tous droits et pretentions a quelque titre et sous quelque pretexte que ce puisse être, à tous les etats, pais et places qu'elles s'engagent respectivement a restituer ou a ceder ; sauf cependant la reversion stipulée des etats cedés au Serenissime Infant Don Philippe.

9. En consideration deceque nonobstant l'engagement mutuel pris par l'article dixhuit des preliminaires, portant que toutes les restitutions et cessions marcheront d'un pas egal et s'executeront en meme tems ; sa Majesté très Chretienne s'engage par l'article six du present traité, a restituer dans l'espace de six semaines ou plutot, si faire se peut, a compter du jour de l'échange des ratifications du present traité, toutes les conquetes qu'elle a faites dans les Pais Bas, pendant qu'il n'est pas possible, vû la distance des pais, que cequi concerne l'Amerique ait son effet dans le même tems, ni même de fixer le terme de sa parfaite execution ; sa Majesté Britannique s'engage aussy de son coté a faire passer auprès du Roy très Chretien aussitost apres l'échange des ratifications du present traité, deux personnes de rang et de consideration, qui y demeureront en otage, jusques a cequ'on y ait appris d'une facon certaine et autentique la restitution de l'Isle Royale dite Cap Breton et de toutes les conquêtes que les armes ou les sujets de sa Majesté Britannique pouroient avoir faites avant ou après la signature des preliminaires, dans les Indes Orientales et Occidentales. Leurs Majestes très Chretienne et Britannique s'obligent pareillement de faire remettre a l'échange des ratifications du present traité, les duplicata des ordres adressez aux commissaires nommez, pour remettre et pour recevoir respectivement tout cequi pouroit avoir été conquis de part et d'autre dans les dites Indes Orientales et Occidentales conformément a l'article second des preliminaires et aux declarations des vingt un et trente un May et huit Jüillet derniers, pour cequi concerne les dites conquetes dans les Indes Orientales et Occidentales ; bien entendu neanmoins que l'Isle Royale dite le Cap Breton, sera rendue avec toute l'artillerie et munitions de guerre, qui s'y seront trouvées au jour de sa reddition, conformément aux inventaires qui en ont été dressés et dans l'estat ou etoit la dite place ledit jour de sa reddition. Quant aux autres restitutions elles auront leur effet conformément a l'esprit de l'article second des preliminaires et des declarations et convention des vingt un et trente un May et huit Jüillet derniers dans l'estat ou se seront trouvées les choses le onze Juin, nouveau stile, dans les Indes Occidentales, et le trente un Octobre, pareillement nouveau stile, dans les Indes Orientales. Toutes choses d'ailleurs y seront remises sur le pied qu'elles etoient ou devoient être avant la presente guerre.

Lesdits commissaires respectifs, tant ceux pour les Indes Occidentales, que ceux pour les Indes Orientales devront être prêts a partir au premier avis que leurs Majestés tres Chretienne et Britannique recevront de l'échange des ratifications, munis de toutes les instructions, commissions, pouvoirs, et ordres necessaires pour le plus prompt accomplissement des intentions de leursdites Majestés et des engagements qu'elles contractent par le present traité.

10. Les revenus ordinaires des païs qui doivent être restitués ou cedés respectivement, et les impositions faites dans ces païs pour le traitem't et les quartiers d'hiver des troupes, appartiendront aux puissances qui en sont en possession, jusqu'au jour de l'échange des ratifications du present traité, sans néanmoins qu'il soit permis d'user d'aucune voye d'exécution, pourvû qu'il ait été donné caution suffisante pour le payement; bien entendu que les fourages et ustenciles pour les troupes se fourniront jusqu'aux évacuations, au moyen de quoy toutes les puissances promettent et s'engagent de ne rien repeter, ni exiger des impositions et contributions qu'elles pourroient avoir établies sur les païs, villes, et places qu'elles ont occupées dans le cours de la guerre, et qui n'auroient point été payées au tems que les evenemens deladite guerre les auroient obligées a abandonner lesdits pays, villes et places, toutes pretensions de cette nature demeurant en vertu du present traité aneanties.

11. Tous les papiers, lettres, documens, et archives qui se sont trouvés dans les païs, terres, villes, et places qui sont restitués, et ceux appartenans aux païs cedez, seront delivrés ou fournis respectivement de bonne foy dans le meme tems s'il est possible, de la prise de possession, ou au plustard deux mois après l'échange des ratifications du present traité de toutes les huit<sup>1</sup> parties en quelques lieux que les dits papiers ou documens se puissent trouver nommement ceux qui auroient été transportés de l'archive du Grand Conseil de Malines.

16. Le traité de l'Assiento pour la traite des negres, signé a Madrid le vingt six mars mil sept cent treize et l'article du vaisseau annuel, faisant partie dudit traité, sont specialement confirmés par le present traité pour les quatre années pendant lesquelles la jouissance en a été interrompue depuis le commencement de la presente guerre, et seront executés sur le même pied et sous les memes conditions qu'ils ont été ou deû être executés avant ladite guerre.

23. Toutes les puissances contractantes et interessées au present traité en garantissent reciproquement et respectivement l'exécution.

24. Les ratifications solemnelles du present traite, expédiées en bonne et dûe forme, seront echangées en cette ville d'Aix la Chapelle entre toutes les huit<sup>1</sup> parties dans l'espace d'un mois ou plutost s'il est possible a compter du jour de la signature.

En foy de quoy nous soussignez leurs ambassadeurs extraordinaires et ministres plenipotentiaires avons signé de notre main en leur nom et en vertu de nos pleinspouvoirs le present traité definitif, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait a Aix la Chapelle le dixhuit Octobre mil sept cent quarante huit.

ST. SEVERIN D'ARAGON.  
LA PORTE DU THEIL.

SANDWICH.  
T. ROBINSON.

W. BENTINCK.  
G. A. HASSELAER.  
J. V. BORSSELE.  
O. Z. VAN HAREN.

<sup>1</sup> Sic; hautes?

## 140.

*Separate and secret article between Great Britain and France, concluded at Aix-la-Chapelle, October 7/18, 1748. Ratification by Great Britain, October 12/23, 1748.*

TEXT.<sup>1</sup>

Il est expressement convenu et arrêté, par le present article separé et secret, entre les ambassadeurs plenipotentiaires de sa Majesté Britannique et ceux de sa Majesté Très Chretienne, que les deux personnes de rang et de consideration, que sa Majesté Britannique s'engage par l'article neuf du present traité à faire passer auprès du Roy Très Chretien, aussitot après l'échange des ratifications du present traité, qui y demeureront en otage, jusqu'à ce qu'on y ait appris, d'une maniere certaine et authentique, la restitution de l'Isle Royale, dite Cap Breton, et de toutes les conquêtes que les armes, ou les sujets, de sa Majesté Britannique pourroient avoir faites, avant ou après la signature des preliminaires, dans les Indes Orientales et Occidentales, doivent être et seront deux pairs de la Grande Bretagne.

Le present article separé et secret aura la même force que s'il étoit inseré, mot à mot, dans le present traité; et les ratifications en seront échangées dans cette ville d'Aix la Chapelle, dans le même terme d'un mois.

En foi de quoi, nous ambassadeurs plenipotentiaires de sa Majesté Britannique et de sa Majeste Très Chretienne, en vertu de nos pleinpouvoirs, dont copies sont ajoutées à la fin du present article, avons signé le present article separé et secret, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Aix la Chapelle le dixhuit Octobre mil sept cent quarante huit.

SANDWICH.

ST. SEVERIN D'ARAGON.

T. ROBINSON.

LA PORTE DU THEIL.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the British ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 114.

## 141.

*Treaty of limits between Spain and Portugal, concluded at Madrid, January 13, 1750. Ratification by Portugal, January 26, 1750.*

### TEXT.<sup>1</sup>

1. O presente tratado será o unico fundaménto é regra que aodiante se deverá seguir para a divizão é limites dos dous dominios em toda a America, é na Azia; é em virtude disto ficarà abolido qualquer direito é acçam que possuão alegar as duas coroas por motivo da bula do Papa Alexandre 6.º de felis memoria, é dos tratados de Tordesillas, de Lisboa, é Utrecht, da escritura de venda outorgada em Saragoza, é de outros quaesquer tratados, convenções é promessas; o que tudo em quanto trata da linha de demarcação sera de nenhum valor é efeito como se não houvera sido determinado, ficando em tudo o mais na sua força é vigor; é para o futuro não se tratarà mais da dita linha, nem se poderà uzar deste meio para a decizam de qualquer dificuldade que ocorra sobre limites, se não unicamente da fronteira, que se prescreve nos presentes artigos como regra invariavel é muito menos sujeita a controversias.

2. As Ilhas Filipinas é as adjacentes que possui a coroa de Espanha lhe pertenceràm para sempre, sem embargo de qualquer pretensão que possa alegarse por parte da coroa de Portugal com o motivo do que se determinou no dito tratado de Tordesillas é sem embargo das condições conteudas na escritura celebrada em Saragoça a 22 de Abril de 1529, é sem que a coroa de Portugal possa repetir couza alguma do preço, que pagou pela venda celebrada na dita escritura; a cujo efeito S. M. F. em seu nome e de seus herdeiros e sucessores faz a mais ampla é formal renunciaçam de qualquer direito que possa ter pelos principios expressados, ou por qualquer outro fundamento as referidas ilhas, é a restituição da quantia que se pagou em virtude da dita escritura.

26. Este tratado com todas as suas clausulas é determinações será de perpetuo vigor entre as duas coroas, de tal sorte que ainda em cazo (que Deos não permita) que se declarem guerra ficarà firme e invariavel durante a mesma guerra é depois de la, sem que nunca se possa reputar interrompido, nem necessite de revalidarse. E presentemente se aprovarà, confirmarà, é ratificarà pe los dous Serenissimos Reis, é se farà a troca das ratificações no termo de hum mez depois da sua data, ou antes se for possivel. Em fè do que, é em virtude das ordens é plenos poderes que nos abaixo assinados recebemos de nossos amos el Rei F. de Portugal é el Rei C. de Espanha assinamos o presente tratado, é lhe fizemos por o selo de nossas armas. Feito em Madrid a treze de Janeiro de mil é sete centos é cincoenta.

Bisconde THOMAS DA SILVA TELES. JOSEPH DE CARVAJAL Y LANCASTRE.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Portuguese ratification in the National Historical Archives, Madrid.

This treaty was repealed by the provisions of a treaty between Spain and Portugal, concluded at the Pardo, Feb. 12, 1761 (Alejandro del Cantillo, *Tratados, Convenios, y Declaraciones de Paz y de Comercio*, pp. 467-468). No ratification of the last-named treaty however could be found at Madrid or Lisbon.

## TRANSLATION.

1. The present treaty shall be the only basis and rule that shall be followed hereafter for the division and boundaries of the two dominions throughout America and in Asia; and by virtue of this treaty there will be abolished whatever right and action the two kingdoms may allege because of the Bull of Alexander VI. of happy memory, and of the treaties of Tordesillas, Lisbon, and Utrecht, of the deed of sale given in Saragossa, and of any other treaties, conventions, and agreements; all which in so far as they relate to the line of demarcation shall be null and void, as though it had never been fixed, remaining in every other respect in force and effect, and in the future the said line shall not be further discussed nor shall it be used as a means for the decision of any dispute that may arise concerning boundaries, with the sole exception of the frontier which is prescribed in the present articles as an invariable line and much less subject to controversies.

2. The Philippine Islands and the adjacent islands which the Spanish crown possesses shall belong to it in perpetuity, notwithstanding any claim that may be alleged on the part of the Portuguese crown based upon what was specified in the said treaty of Tordesillas, and notwithstanding the conditions contained in the deed concluded in Saragossa, April 22, 1529, and the Portuguese crown being restrained from seeking return of any of the price which it paid in the sale provided for in said deed; to which effect his Most Faithful Majesty, in his name and in that of his heirs and successors, makes the most ample and formal renunciation of whatever right he may have, through the principles expressed or on any other ground, to the said islands and to the restitution of the amount paid by virtue of said deed.

26. This treaty with all its clauses and provisions shall be in perpetual force between the two crowns, so that even in case war is declared (which God forbid) it shall remain firm and unvarying during the war itself and thereafter, without it being possible ever to consider it broken or to require its reaffirmation. And it shall presently be approved, confirmed, and ratified by the two Most Serene Majesties, and the exchange of ratifications shall be made within a period of one month after its date, or earlier if possible. In faith of which and by virtue of the commissions and full powers which we the undersigned have received from our sovereigns, the Most Faithful King of Portugal and the Catholic King of Spain, we have signed the present treaty and affixed thereto the seal of our arms. Done at Madrid the 13th of January, 1750.

Viscount THOMAS DA SILVA TELES.

JOSEPH DE CARVAJAL Y LANCASTRE.

*Treaty between Great Britain and Spain, concluded at Madrid, September 24/October 5, 1750. Ratification by Spain, November 24/December 5. [Ratification by Great Britain, October 25/November 5, 1750.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Sa Majesté Britannique cede à sa Majesté Catholique son droit à la jouissance de l'Assiento des negres et du vaisseau annuel, pendant les quatre années stipulées par le 16me article du traité d'Aix la Chapelle.

2. Sa Majesté Britannique, moyennant une compensation de cent mille livres sterlins que sa Majesté Catholique promêt et s'engage à faire payer, à Madrid ou à Londres, à la Compagnie Royale de l'Assiento, dans le terme de trois mois au plus tard, à conter du jour de la signature de ce traité, cede à sa Majesté Catholique tout ce qui pourroit être dû à la dite compagnie pour solde de comptes ou provenant, de quelque maniere que ce puisse être, du dit Assiento; tellement que la dite compensation sera estimée et regardée comme une satisfaction pleine et entiere de la part de sa Majesté Catholique, et eteindra dès à present, à l'avenir et pour toujours, tout droit, pretension, ou demande, qui se pourroit former en consequence du dit Assiento ou vaisseau annuel, directement ou indirectement, de la part de sa Majesté Britannique ou de celle de la dite compagnie.

3. Le Roi Catholique cede à sa Majesté Britannique tout ce qu'il pourroit prétendre ou demander en consequence du dit Assiento et vaisseau annuel, tant par rapport aux articles déjà liquidés qu'à ceux qui seroient faciles ou difficiles à liquider, de sorte que de part ni d'autre il n'en puisse jamais à l'avenir être fait mention.

5. Sa Majesté Catholique permet aux dits sujets de prendre et recueillir du sel dans l'Isle de Fortudos<sup>2</sup> sans aucun empêchement, comme ils ont fait du tems du dit Roi Charles 2d.

9. Leurs Majestés Britannique et Catholique confirment par le present traité, le traité d'Aix la Chapelle, et tous les autres traités qui y sont confirmés, en tous leurs articles et clauses, à la reserve de ceux auxquels il est derogé par le present traité; comme aussi le traité de commerce conclu à Utrecht en 1713, à la reserve des articles qui se trouvent être contraires au present traité, lesquels restent abolis et de nulle force, et nommément les trois articles du dit traité d'Utrecht communement appellés explanatoires.

10. Tous les differends droits, demandes, et pretensions reciproques qui pouvoient subsister entre les deux couronnes de la Grande Bretagne et de l'Espagne, auxquels aucune autre nation n'a part, interêt, ni droit d'interven-

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 513.

<sup>2</sup> Sic; Tortudos.

tion, étant ainsi accommodés et éteints par ce traité particulier, les deux dits Serenissimes Rois s'engagent mutuellement à l'exaction ponctuelle de ce traité de compensation reciproque, lequel sera approuvé et ratifié par leurs dites Majestés, et les ratifications échangées dans le tems de six semaines, à compter du jour de la signature d'icelui, ou plustot si faire se peut.

En foi de quoi nous les sus dits ministres plenipotentiaires, c'est à dire le Sieur Benjamin Keene au nom de sa Majesté Britannique, et Don Joseph de Carvajal et Lancaster au nom de sa Majesté Catholique, en vertu de nos pleins pouvoirs, que nous nous sommes mutuellement communiqués, avons signé ces presentes et à icelles fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Madrid le cinquieme Octobre mille sept cens cinquante, nouveau stile.

B. KEENE.

JOSEPH DE CARVAJAL ET LANCASTER.

*Convention of neutrality between France and Austria, concluded at Versailles, May 1, 1756. Ratification by Austria, May 19, 1756.*

TEXT.<sup>1</sup>

Les differends qui se sont elevés entre sa Majesté Très Chretienne et sa Majesté Britannique au sujet des limites de leurs possessions respectives en Amerique, paroissant de plus en plus menacer la tranquillité publique; sa Majesté l'Imperatrice Reine d'Hongrie et de Boheme et sa Majesté Très Chretienne, qui desirent egalement l'inalterable durée de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsistent heureusement entre elles, ont jugé à propos de prendre des mesures pour cet effet.

Sa Majesté l'Imperatrice Reine declare et promet à cette fin de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire, que faire se peut :

Que non seulement elle ne prendra ni directement ni indirectement aucune part aux susdits differends, dont l'objet ne la regarde pas, et sur lequel elle n'a aucun engagement; mais qu'au contraire elle observera une parfaite et exacte neutralité pendant tout le tems que pourra durer la guerre occasionnée par les susdits differends entre la France et l'Angleterre.

Sa Majesté très Chretienne de son coté, ne voulant envelopper aucune autre puissance dans sa querelle particuliere avec l'Angleterre, declare et promet reciproquement de la façon la plus solennelle et la plus obligatoire que faire se peut :

Qu'elle n'attaquera ni n'envahira point, sous quelque pretexte, et par quelque raison que ce puisse etre, les Pais Bas, ou autres royaumes, etats, et provinces de la domination de sa Majesté l'Imperatrice Reine, et qu'elle ne lui fera aucun tort, soit directement soit indirectement, ni dans ses possessions, ni dans ses droits; ainsi que le promet reciproquement sa Majesté l'Imperatrice Reine à l'égard des royaumes, etats, et provinces de sa Majesté Très Chretienne.

Cette convention ou acte de neutralité sera ratifié par sa Majesté l'Imperatrice Reine et sa Majesté Très Chretienne dans l'espace de six semaines, ou plutot s'il faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés ministres plenipotentiaires de sa Majesté l'Imperatrice Reine d'Hongrie et de Boheme, et de sa Majesté Très Chretienne, avons signé le present acte, et y avons apposé les cachets de nos armes: fait à Versailles le premier de May mille sept cens cinquante six.

G. C. de STARHENBERG.

A. L. ROUILLÉ.

F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Austrian ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

*Treaty of friendship and alliance between France and Austria,  
concluded at Versailles, May 1, 1756. Ratification by Austria,  
May 19, 1756.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura une amitié et union sincere et constante entre sa Majesté l'Imperatrice Reine d'Hongrie et de Boheme et sa Majesté Très Chretienne, leurs heritiers et successeurs, royaumes, etats, provinces, pays, sujets et vassaux, sans aucune exception. Les hautes parties contractantes apporteront en consequence la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs dits etats et sujets une amitié et correspondance reciproque, sans permettre que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilité pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse etre, en evitant tout ce qui pourroit alterer à l'avenir l'union et la bonne intelligence heureusement etablies entre elles, et en donnant au contraire tous leurs soins à procurer en toute occasion leur utilité, honneur, et avantages mutuels.

2. Les traités de Westphalie de 1648, et tous les traités de paix et d'amitié, qui depuis cette epoque ont été conclus et subsistent entre leurs dites Majestés, et en particulier la convention ou acte de neutralité signé aujourd'hui, sont renouvelés et confirmés par le present traité dans la meilleure forme, et comme s'ils etoient inserés ici de mot à mot.

3. Sa Majesté l'Imperatrice Reine promet et s'engage de garantir et defendre tous les etats, provinces, et domaines actuellement possédés par sa Majesté Très Chretienne en Europe, tant pour elle que pour ses successeurs et heritiers sans exception, contre les attaques de quelque puissance que ce soit, et pour toujours ; le cas neanmoins de la presente guerre entre la France et l'Angleterre uniquement excepté, conformement à la convention ou acte de neutralité signé aujourd'hui.

6. Mais comme les bons offices qu'elles se promettent pourroient ne point avoir l'effet désiré, leurs dites Majestés s'obligent dès à present à se secourir mutuellement avec un corps de vingt quatre mille hommes, au cas que l'une ou l'autre d'entre elles vint à etre attaquée par qui que ce soit, et sous quelque pretexte que ce puisse etre ; la guerre presente entre la France et l'Angleterre au sujet de l'Amerique uniquement exceptée, ainsi qu'il a été dit à l'article 3 du present traité.

9. Le present traité sera ratifié par sa Majesté l'Imperatrice Reine d'Hongrie et de Boheme, et par sa Majesté Très Chretienne, et les ratifications en seront echangées dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plustôt s'il faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés ministres plenipotentiaires de sa Majesté l'Imperatrice Reine d'Hongrie et de Boheme et de sa Majesté Très Chretienne avons signé le present traité, et y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Versailles le premier de May mille sept cens cinquante six.

G. C. de STARHENBERG.

A. L. ROUILLÉ.

F. J. DE PIERRE DE BERNIS.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Austrian ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

145.

*Treaty between France and Spain, concluded at Paris, August 15, 1761. Ratification by Spain, August 25, 1761. [Ratification by France, August 20, 1761.]*

TEXT.<sup>1</sup>

2. Les deux rois contractans se garantissent reciproquement de la maniere la plus absolue et la plus autentique tous les etats, terres, isles, et places qu'ils possèdent dans quelque partie du monde que ce soit, sans aucune reserve ni exception, et les possessions, objet de leur garantie, seront constatées suivant l'état actuel ou elles seront au premier moment ou l'une et l'autre couronne se trouveront en paix avec toutes les autres puissances.

28. Le présent traité ou pacte de famille sera ratifié, et les rattifications en seront échangées dans le terme d'un mois, ou plustôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du dit traité.

En foy de quoi nous ministres plenipotenciaires de sa Majesté Très Chretienne, et de sa Majesté Catholique, soussignés, en vertu des pleins pouvoirs qui sont transcrits litteralement et fidellement au bas de ce présent traité nous l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait a Paris le quinziesme aoust mille sept cent soixante et un. Le Duc de CHOISEUL.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

<sup>2</sup> The Spanish minister plenipotentiary, the Marques de Grimaldi, signed the Spanish copy.

*Convention of alliance between France and Spain, concluded at Versailles, February 4, 1762. Ratification by Spain, February 14, 1762. [Ratification by France, February 14, 1762.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Le Roi Catholique s'oblige et promet au Roi Très Chrétien de faire la guerre de toutes ses forces à l'Angleterre jusqu'au point de l'obliger a rentrer en elle même et a se prêter à une paix raisonnable.

2. De son côté de Roi Très Chrétien ne voulant point se départir des principes que le Sieur de Bussy, son ministre à Londres, a établis independamment de la presente obligation formelle, dans un des memoires qu'il a donnés pour rendre solide et durable la paix à laquelle il travailloit, s'engage et promet solemnellement au Roi Catholique de comprendre dans toute negotiation quelconque à faire pour la paix avec les Anglois, les interêts de l'Espagne qui ont été traités à la cour Britannique à fin que les Anglois rendent les prises qu'ils ont faites sur mer pendant la presente guerre contre la neutralité de sa Majesté Catholique afin qu'ils reconnoissent et n'alterent point le droit qui appartient aux Espagnols d'aller à la pêche de la morue à Terre-neuve, et afin que les dits Anglois abandonnent les établissemens qu'ils ont usurpés sur la côte Espagnole de terreferme en Amérique, en sorte que les affaires de la France et de l'Espagne soient parfaitement unies et marchent d'un pas égal dans le cours de la negociation, sa Majesté Très Chrétienne s'engageant à n'admettre aucune condition d'accommodement, et à ne point suspendre les hostilités contre l'Angleterre jusqu'à ce que sa Majesté Catholique se déclare contente de la conclusion et du succes de ses interêts particuliers.

5. Le Roi Catholique confirme la cession généreuse qu'il a faite au Roi Très Chrétien, lorsqu'il traitoit sa paix particuliere avec l'Angleterre, du droit qui appartient à sa Majesté Catholique sur les isles Antilles appellées la Dominique, Saint Vincent, Sainte Lucie, et Tobago, aprouvant que sa Majesté Très Chrétienne use de ce droit comme lui appartenant en propre, dans le cas où cela lui deviendroit necessaire pour compensation de quelques pertes faites pendant la guerre.

11. Les deux hautes parties contractantes conviennent que s'il est à propos de communiquer cette convention, en tout ou en partie, à quelque autre puissance, la communication ne se fera que d'un commun accord et consentement.

12. Cette convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront echangées dans le terme d'un mois, ou plustôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés plenipotentiaires de sa Majesté Très Chretienne et de sa Majesté Catholique, en vertu des pleins-pouvoirs qui sont transcrits litteralement et fidèlement au bas de cette convention, nous l'avons signée, et y avons apposée le cachet de nos armes. A Versailles le quatre Fevrier mil sept cens soixante deux.

Le Duc de CHOISEUL.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

<sup>2</sup> The Spanish plenipotentiary, the Marques de Grimaldi, signed the Spanish copy.

147.

*Articles of peace and commerce between Great Britain and Algiers,  
concluded and ratified by Archibald Cleveland at Algiers,  
May 14, 1762.*

TEXT.<sup>1</sup>

In the first place it is hereby agreed and concluded, that from this day and forever, there shall be a strict and inviolable peace and friendship, between his Britannick Majesty and the Kingdom of Algier. And that all the articles and treaties of peace and commerce, subsisting between the Kingdom of Great Britain, etc., and the Kingdom of Algier be hereby renewed, ratified, and confirmed. That the ships and other vessels, and the subjects and people of both sides, shall not henceforward do to each other any harm, offence, or injury, either in word or deed; but shall treat one another with all possible respect, and friendship. And that all demands and pretences whatsoever to this day, between both parties, shall cease and be void.

Confirmed and sealed in the warlike city and Kingdom of Algier, in the presence of Almighty God, the fourteenth day of May, in the year of our Lord Jesus Christ, one thousand seven hundred and sixty two, and in the year of the Hegira 1175 and the 21st day of the moon Cheval.

ARCHD. CLEVELAND.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the treaty in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 28.

<sup>2</sup> Emir Ali ibn Mustafa, Muhammad Omar ihn Muhammad, and Gmàil Muhammad Ali, the three Algerian negotiators, signed in Arabic the Arabic copy of the treaty.

*Preliminary articles of peace between Great Britain, France, and Spain, concluded at Fontainebleau, November 3, 1762. Ratification by France, November 14, 1762. [Ratification by Great Britain, November 12, 1762; ratification by Spain, November 13, 1762.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Aussitôt que les preliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincere sera retablee entre sa Majesté Tres Chretienne et sa Majesté Britannique, et entre sadite Majesté Britannique et sa Majesté Catholique leurs royaumes, etats et sujets, par mer et par terre, dans toutes les parties du monde; il sera envoyé des ordres aux armées et escadres, ainsi qu'aux sujets des trois puissances, de cesser toute hostilité et de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, dont leurs souverains leur donnent l'ordre et l'exemple; et pour l'execution de cet article, il sera donné de part et d'autre des passeports de mer aux vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions respectives des trois puissances.

2. Sa Majesté Très Chretienne renonce à toutes les pretentions qu'elle a formées autrefois ou pu former a la Nouvelle Ecosse ou l'Acadie en toutes ses parties et la garantit toute entiere et avec toutes ses dependances au Roy de la Grande Bretagne. De plus sa Majesté Très Chretienne cede et garantit a sadite Majesté Britannique en toute propriété le Canada avec toutes ses dependances, ainsi que l'isle du Cap Breton et toutes les autres isles dans le golphe et fleuve Saint Laurent, sans restriction et sans qu'il soit libre de revenir sous aucun pretexte contre cette cession et garantie, ni de troubler la Grande Bretagne dans les possessions susmentionnées. De son côté sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la religion Catholique; en consequence elle donnera les ordres les plus precis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur religion selon le rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande Bretagne; sa Majesté Britannique convient en outre que les habitans François ou autres qui auroient été sujets du Roy Très Chretien en Canada pouront se retirer en toute sûreté et liberté ou bon leur semblera, et pouront vendre leurs biens, pourvu que ce soit a des sujets de sa Majesté Britannique, et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur emigration, sous quelque pretexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; le terme limité pour cette emigration étant fixé a l'espace de dixhuit mois, a compter du jour de la ratification du traité definitif.

3. Les sujets de la France auront la liberté de la pesche et de la secherie sur une partie des côtes de l'isle de Terre-neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'article treize du traité d'Utrecht, lequel article sera confirmé et renouvelé

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 118. The King of Portugal ratified the Portuguese accession, Dec. 20, 1762.

par le prochain traité définitif, à l'exception de ce qui regarde l'isle du Cap Breton, ainsi que les autres isles dans l'embouchure et dans le golphe Saint Laurent, et sa Majesté Britannique consent de laisser aux sujets du Roy Tres Chretien la liberté de percher dans le golphe Saint Laurent, à condition que les sujets de la France n'exercent la dite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande Bretagne, soit celles du continent soit celles des isles situées dans ledit golphe Saint Laurent : et pour ce qui concerne la pêche hors dudit golphe, les sujets de sa Majesté Tres Chretienne ne l'exerceront qu'à la distance de quinze lieues des cotes de l'isle du Cap Breton.

4. Le roy de la Grande Bretagne cede les isles de Saint Pierre et de Miquelon en toute propriété à sa Majesté Tres Chretienne, pour servir d'abry aux pecheurs François, et sadite Majesté s'oblige sur sa parole royale à ne point fortifier les dites isles, à n'y établir que des batimens civils pour la commodité de la peche, et à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police.

6. Afin de retablir la paix sur des fondemens solides et durables et ecarter pour jamais tout sujet de dispute par raport aux limites des territoires François et Britanniques sur le continent de l'Amerique, il est convenu qu'à l'avenir les confins entre les etats de sa Majesté Très Chretienne et ceux de sa Majesté Britannique en cette partie du monde, seront irrevocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi depuis sa naissance jusqu'à la riviere Iberville, et de là par une ligne tirée au milieu de cette riviere et des lacs Maurepas et Pontchartrain jusqu'à la mer, et à cette fin le Roi Très Chretien cede en toute propriété et garantit à sa Majesté Britannique la riviere et le port de la Mobile et tout ce qu'il possède ou a dû posséder du coté gauche du fleuve Mississipi, à l'exception de la ville de la Nouvelle Orleans et de l'isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France ; bien entendu que la navigation du fleuve Mississipi sera également libre tant aux sujets de la Grande Bretagne comme à ceux de la France dans toute sa largeur et toute son etendue, depuis sa source jusqu'à la mer, et nommement cette partie qui est entre la susdite isle de la Nouvelle Orleans et la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée et la sortie par son embouchure. Il est de plus stipulé que les batimens appartenans aux sujets de l'une ou de l'autre nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujetés au payement d'aucun droit quelconque. Les stipulations inserées dans l'article deux en faveur des habitans du Canada auront lieu de même pour les habitans des pays cedés par cet article.

7. Le Roy de la Grande Bretagne restituera à la France les isles de la Guadeloupe, de Mariegalante, de la Desirade, de la Martinique, et de Belleisle, et les places de ces isles seront rendues dans le meme etat ou elles estoient quand la conquete en a été faite par les armes Britanniques ; bien entendu que le terme de dixhuit mois, à compter du jour de la ratification du traité définitif, sera accordé aux sujets de sa Majesté Britannique qui se seroient établis dans lesdites isles et autres endroits restitués à la France par le traité définitif, de vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes, et de transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, sans être gênés à cause de leur religion ou sous quelque autre pretexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels.

8. Le Roy Tres Chretien cede et garantit à sa Majesté Britannique en toute propriété les isles de la Grenade et les Grenadines avec les memes stipulations en faveur des habitans de cette colonie inserées dans l'article deux pour ceux du Canada ; et le partage des isles appellées neutres est convenu et fixé de maniere que celles de Saint Vincent, la Dominique, et Tabago resteront en toute

propriété a l'Angleterre et que celle de Saint Lucie sera remise a la France, pour en jouir pareillement en toute propriété ; les deux couronnes se garantissant reciproquement le partage ainsi stipulé.

15. La decision des prises faites en tems de paix par les sujets de la Grande Bretagne sur les Espagnols, sera remise aux cours de justice de l'amirauté de la Grande Bretagne, conformement aux regles etablies parmi toutes les nations, de sorte que la validité des dites prises entre les nations Britannique et Espagnole sera decidée et jugée selon le droit des gens et selon les traités dans les cours de justice de la nation qui aura fait la capture.

16. Sa Majesté Britannique fera demolir toutes les fortifications que ses sujets pourront avoir erigées dans la baye de Honduras et autres lieux du territoire d'Espagne dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du traité definitif ; et sa Majesté Catholique ne permettra point a l'avenir que les sujets de sa Majesté Britannique ou leurs ouvriers soient inquietés ou molestés, sous aucun pretexte que ce soit, dans leur occupation de couper, charger, et transporter le bois de teinture ou de Campeche ; et pour cet effet ils pourront bâtir sans empchement et occuper sans interruption les maisons et les magasins qui seront necessaires pour eux, pour leurs familles, et pour leurs effets ; et sa dite Majesté Catholique leur assure par cet article l'entiere jouissance de ce qui est stipulé cy dessus.

17. Sa Majesté Catholique se desiste de toute pretention qu'elle peut avoir formée au droit de pêcher aux environs de l'isle de Terre-neuve.

18. Le Roy de la Grande Bretagne restituera à l'Espagne tout ce qu'il a conquis dans l'isle de Cuba avec la place de la Havane, et cette place, aussi bien que toutes les autres places de ladite isle, seront rendues dans le meme etat ou elles estoient quand elles ont été conquises par les armes de sa Majesté Britannique.

19. En consequence de la restitution stipulée dans l'article precedent, sa Majesté Catholique cede et garantit en toute propriété a sa Majesté Britannique, tout ce que l'Espagne possede sur le continent de l'Amerique Septentrionale a l'est ou au sud est du fleuve Mississipi, et sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitans de ce pays cy dessus cédé, la liberté de la religion Catholique ; en consequence elle donnera les ordres les plus precis et les plus effectifs, pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur religion selon les rits de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre que les habitans Espagnols ou autres qui auroient été sujets du Roy Catholique dans les dits pays pouront se retirer en toute sûreté et liberté ou bon leur semblera, et pouront vendre leurs biens, pourvû que ce soit a des sujets de sa Majesté Britannique, et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans etre gênés dans leur emigration, sous quelque pretexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels ; le terme limité pour cette emigration etant fixé a l'espace de dixhuit mois, à compter du jour de la ratification du traité definitif ; il est de plus stipulé que sa Majesté Catholique aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres.

20. Le Roy de Portugal, allié de sa Majesté Britannique, est specialement compris dans les presens articles preliminaires ; et leurs Majestés Tres Chretienne et Catholique s'engagent de retablir l'ancienne paix et amitié entre elles et sa Majesté Très Fidèle, et elles promettent,

1° qu'il y aura une cessation totale d'hostilités entre les couronnes d'Espagne et de Portugal, et entre les troupes Françoises et Espagnoles d'une part et

les troupes Portugaises et celles de leurs alliés de l'autre, immédiatement après la ratification de ces preliminaires; et qu'il y aura une pareille cessation d'hostilités entre les forces respectives des Rois Très Chretien et Catholique d'une part et celles du Roy Tres Fidele de l'autre, en toutes les autres parties du monde, tant par mer que par terre, laquelle cessation sera fixée sur les mêmes epoques et sous les mêmes conditions que celles entre la France, la Grande Bretagne, et l'Espagne, et continuera jusqu'à la conclusion du traité definitif entre la France, la Grande Bretagne, l'Espagne, et le Portugal.

2<sup>o</sup>. Que toutes les places et pays en Europe de sa Majesté Très Fidèle, qui pourront avoir été conquises par les armées Françaises et Espagnoles, seront restituées dans le meme etat ou elles estoient quand la conquete en a été faite; et qu'à l'égard des colonies Portugaises en Amerique ou ailleurs, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le meme pied ou elles estoient avant la presente guerre. Et le Roy Très Fidele sera invité d'accéder aux presents articles preliminaires le plus tot qu'il sera possible.

21. Tous les pays et territoires qui pouroient avoir été conquis dans quelque partie du monde que ce soit par les armes de leurs Majestés Très Chretienne et Catholique, ainsi que par celles de leurs Majestés Britannique et Très Fidele, qui ne sont pas compris dans les presens articles ni a titre de cessions ni a titre de restitutions, seront rendus sans difficulté et sans exiger de compensations.

22. Comme il est necessaire de designer une epoque fixe pour les restitutions et les evacuations a faire par chacune des hautes parties contractantes, il est convenu que les troupes Françaises et Britanniques procederont immédiatement après la ratification des preliminaires a l'evacuation des pays qu'elles occupent dans l'Empire ou ailleurs, conformément aux articles douze et treize. L'isle de Belleisle sera evacué six semaines après la ratification du traité definitif ou plustot si faire se peut; la Guadeloupe, la Desirade, Marie Galante, la Martinique, et Sainte Lucie trois mois après la ratification du traité definitif ou plustôt si faire se peut. La Grande Bretagne entrera pareillement au bout de trois mois après la ratification du traité definitif, ou plustot si faire se peut, en possession de la riviere et du port de la Mobile et de tout ce qui doit former les limites du territoire de la Grande Bretagne du coté du fleuve du Mississipi, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article six. L'isle de Gorée sera evacué par la Grande Bretagne trois mois après la ratification du traité definitif; et l'isle de Minorque par la France a la meme epoque, ou plustot si faire se peut; et selon les conditions de l'article quatre la France entrera de meme en possession des isles de Saint Pierre et de Miquelon au bout de trois mois. Les comptoirs aux Indes Orientales seront rendus six mois après la ratification du traité definitif ou plustot si faire se peut. L'isle de Cuba avec la place de la Havane sera restituée trois mois apres la ratification du traité definitif ou plustot si faire se peut; et en même tems la Grande Bretagne entrera en possession du pays cédé par l'Espagne selon l'article dixneuf. Toutes les places et pays de sa Majesté Tres Fidele en Europe seront restitués immédiatement apres la ratification du traité definitif; et les colonies Portugaises qui pourront avoir été conquises seront restituées dans l'espace de trois mois dans les Indes Occidentales, et de six mois dans les Indes Orientales, après la ratification du traité definitif ou plustot si faire se peut. En consequence de quoy les ordres necessaires seront envoyés par chacune des hautes parties contractantes, avec les passeports reciproques pour les vaisseaux qui les porteront, immédiatement après la ratification du traité definitif.

23. Tous les traités de quelque nature que ce soit qui existoient avant la presente guerre, tant entre leurs Majestés Tres Chretienne et Britannique

qu'entre leurs Majestés Britannique et Catholique, aussi bien qu'entre aucune des puissances cy dessus nommées et sa Majesté Tres Fidele, seront, comme ils le sont effectivement, renouvelés et confirmés dans tous leurs points, auxquels il n'est pas derogé par les presents articles preliminaires, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des hautes parties contractantes; et toutes lesdites parties declarent qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilege, grace, ou indulgence contraires aux traités cy dessus confirmés.

24. Les prisonniers faits respectivement par les armes de leurs Majestés Très Chretienne, Britannique, Catholique et Tres Fidele, par terre et par mer, seront rendus après la ratification du traité definitif reciproquement et de bonne foi sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité; et chaque couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et entretien de ses prisonniers par le souverain du pays ou ils auront été detenus, conformément aux reçus et etats constatés et autres titres autentiques qui seront fournis de part et d'autre.

25. Pour prevenir tous sujets de plaintes et de contestations qui pourroient naitre a l'occasion des vaisseaux, marchandises, ou autres effets, qui seroient pris par mer, on est convenu reciproquement que les vaisseaux, marchandises, et effets qui seroient pris dans la Manche et dans les mers du Nord, apres l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des presens articles preliminaires, seront de part et d'autre restitués reciproquement. Que le terme sera de six semaines pour les prises faites depuis la Manche, les mers Britanniques, et les mers du Nord jusqu'aux Isles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Mediterranée; de trois mois depuis lesdites Isles Canaries jusqu'à la ligne equinoxiale ou l'equateur; enfin de six mois au delà de ladite ligne equinoxiale ou l'equateur et dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particuliere de tems et de lieu.

26. Les ratifications des presens articles preliminaires seront expedées en bonne et due forme et echangées dans l'espace d'un mois, ou plustôt si faire se peut, à compter du jour de la signature des presens articles.

En foi de quoy nous soussignés ministres plenipotentiaires de sa Majesté Très Chretienne, de sa Majesté Britannique, et de sa Majesté Catholique, en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, avons signé les presens articles preliminaires et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait a Fontainebleau le troisieme Novembre mil sept cent soixante deux.

CHOISEUL, Duc de PRASLIN. BEDFORD, C. P. S. El Marq' de GRIMALDI.

*Preliminary act of cession between France and Spain, concluded at Fontainebleau, November 3, 1762. Ratification by Spain, November 13, 1762.*

TEXT.<sup>1</sup>

Le Roi Très Chretien etant dans la ferme resolution de reserrer de plus en plus et de perpetuer les liens de la tendre amitié qui l'unissent au Roi Catholique son cousin, se propose d'agir en conséquence en tout temps et à tous egards avec sa Majesté Catholique dans une parfaite uniformité de principes, relativement à la gloire commune de leur maison, et à l'interêt réciproque de leurs monarchies.

Dans cette vue sa Majesté Très Chretienne, véritablement sensible aux sacrifices que le Roy Catholique a bien voulu faire généreusement pour concourir avec elle au rétablissement de la paix, a désiré de lui donner à cette occasion une preuve du vif interêt qu'elle prend à sa satisfaction et aux avantages de sa couronne.

Pour cet effet, le Roi Très Chretien a autorisé le Duc de Choiseul son ministre à delivrer dans la forme la plus autentique au Marquis de Grimaldi ambassadeur extraordinaire du Roy Catholique, un acte par lequel sa Majesté Très Chretienne cede en toute propriété, purement et simplement, et sans aucune exception, à sa Majesté Catholique et à ses successeurs à perpetuité, tout le pays connu sous le nom de la Louisiane, ainsy que la nouvelle Orleans et l'isle dans la quelle cette ville est située.

Mais le Marquis de Grimaldi n'étant pas assez exactement informé des intentions de sa Majesté Catholique, a cru ne devoir accepter la dite cession, que conditionnellement et *sub spe rati*, en attendant les ordres qu'il recevra du Roi son maitre, lesquels s'ils sont conformes aux desirs de sa Majesté Très Chétienne, comme elle l'espère, seront immédiatement suivis de l'acte formel et autentique de la cession dont il s'agit, dans lesquels seront stipulées les mesures à prendre et l'époque à fixer d'un commun accord, tant pour l'évacuation de la Louisiane et de la nouvelle Orleans par les sujets de sa Majesté Chrétienne, que pour la prise de posesion des dits pays et ville par sujets de sa Majesté Catholique.

En témoignage de quoi, nous ministres respectifs avons signé le présent acte preliminaire, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fontainebleau le trois novembre mille septcent soixante deux.

El Marques de GRIMALDI.

Le Duc de CHOISEUL.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

## 150.

*Treaty of peace between Great Britain, France, and Spain, concluded at Paris, February 10, 1763. Ratification by France, February 23, 1763. [Ratification by Great Britain, February 21, 1763; ratification by Spain, February 25, 1763.]*

### TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura une paix chretienne, universelle, et perpetuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincere et constante sera retablee, entre leurs Majestés Très Chretienne, Britannique, Catholique, et Très Fidele, et entre leurs heritiers et successeurs, royaumes, etats, provinces, pays, sujets, et vassaux, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs dits etats et sujets cette amitié et correspondance reciproques, sans permettre doresnavant que, de part ni d'autre, on commette aucunes sortes d'hostilités, par mer ou par terre, pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse être, et on evitera soigneusement tout ce qui pourroit alterer à l'avenir l'union heureusement retablee, s'attachant au contraire à se procurer reciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêts, et avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque prejudice à l'une ou à l'autre des dites hautes parties contractantes. Il y aura un oubli general de tout ce qui a pû être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

2. Les traités de Westphalie de mil six cent quarante huit; ceux de Madrid, entre les couronnes de la Grande Bretagne et d'Espagne, de mil six cent soixante sept et mil six cent soixante-dix; les traités de paix de Nimegue de mil six cent soixante dixhuit et de mil six cent soixante dixneuf; de Ryswick de mil six cent quatrevingt dixsept; ceux de paix et de commerce d'Utrecht de mil sept cent treize; celui de Bade de mil sept cent quatorze; le traité de la triple alliance de la Haye de mil sept cent dixsept; celui de la quadruple alliance de Londres de mil sept cent dixhuit; le traité de paix de Vienne de mil sept cent trente huit; le traité definitif d'Aix la Chapelle de mil sept cent quarante huit; et celui de Madrid entre les couronnes de la Grande Bretagne et d'Espagne de mil sept cent cinquante; aussi bien que les traités entre les couronnes d'Espagne et de Portugal du treize Fevrier mil six cent soixante huit, du six Fevrier mil sept cent quinze, et du douze Fevrier mil sept cent soixante un; et celui du onze Avril mil sept cent treize entre la France et le Portugal, avec les garanties de la Grande Bretagne, servent de baze et de fondement à la paix et au present traité; et pour cet effet, ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les traités en general qui subsistoient entre les hautes parties contractantes avant la guerre, et

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 124. Portugal acceded to the treaty Feb. 10, and the King ratified the accession Feb. 25, 1763. Cantillo, *Tratados*, p. 494.

comme s'ils étoient inserés ici mot à mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur teneur, et religieusement executés de part et d'autre, dans tous leurs points, auxquels il n'est pas derogé par le present traité, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des hautes parties contractantes ; et toutes les dites parties déclarent qu'elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun privilege, grace, ou indulgence contraires aux traités ci dessus confirmés, à l'exception de ce qui aura été accordé et stipulé par le present traité.

3. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du present traité, chaque couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers par le souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçûs et états constatés et autres titres authentiques, qui seront fournis de part et d'autre ; et il sera donné reciproquement des sûretés pour le payement des dettes que les prisonniers auroient pû contracter dans les états où ils auroient été détenus, jusqu'à leur entiere liberté. Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenues pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs equipages et cargaisons, et on procedera à l'execution de cet article immediatement après l'échange des ratifications de ce traité.

4. Sa Majesté Très Chretienne renonce à toutes les pretentions qu'elle a formées autrefois, ou pû former, à la Nouvelle Ecosse ou l'Acadie, en toutes ses parties, et la garantit toute entiere et avec toutes ses dependances au Roi de la Grande Bretagne ; de plus sa Majesté Très Chretienne cede et garantit à sa dite Majesté Britannique, en toute propriété, le Canada avec toutes ses dependances, ainsi que l'isle du Cap Breton, et toutes les autres isles et côtes dans le golphe et fleuve Saint Laurent, et généralement tout ce qui depend des dits pays, terres, isles, et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis, par traités ou autrement, que le Roi Très Chretien et la couronne de France ont eûs jusqu'a present, sur les dits pays, isles, terres, lieux, côtes, et leurs habitans, ainsi que le Roi Très Chretien cede et transporte le tout audit Roi et à la couronne de la Grande Bretagne, et cela de la maniere et dans la forme la plus ample, sans restriction, et sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun pretexte, contre cette cession et garantie, ni de troubler la Grande Bretagne dans les possessions susmentionnées. De son côté sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitans du Canada la liberté de la religion Catholique ; en consequence elle donnera les ordres les plus precis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur religion selon le rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre que les habitans François ou autres qui auroient été sujets du Roy Très Chretien en Canada pourront se retirer en toute sûreté et liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, pourvû que ce soit à des sujets de sa Majesté Britannique, et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênes dans leur emigration, sous quelque pretexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette emigration sera fixé à l'espace de dixhuit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du present traité.

5. Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la secherie sur une partie des côtes de l'isle de Terre Neuve, telle qu'elle est spécifiée par

l'article treize du traité d'Utrecht, le quel article est renouvelé et confirmé par le present traité (à l'exception de ce qui regarde l'isle du Cap Breton, ainsi que les autres isles et côtes dans l'embouchure et dans le golphe Saint Laurent) et sa Majesté Britannique consent de laisser aux sujets du Roi Très Chretien la liberté de pêcher dans le golphe Saint Laurent, à condition que les sujets de la France n'exercent la dite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande Bretagne, soit celles du continent, soit celles des isles situées dans ledit golphe Saint Laurent. Et pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'isle du Cap Breton, hors du dit golphe, il ne sera pas permis aux sujets du Roi Très Chretien d'exercer la dite pêche, qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'isle du Cap Breton ; et la pêche sur les côtes de la Nouvelle Ecosse ou Acadie, et partout ailleurs hors du dit golphe, restera sur le pied des traités anterieurs.

6. Le Roi de la Grande Bretagne cede les isles de Saint Pierre et de Miquelon, en toute propriété, à sa Majesté Très Chretienne, pour servir d'abri aux pêcheurs François, et sa dite Majesté Très Chretienne s'oblige à ne point fortifier les dites isles, à n'y établir que des batimens civils pour la commodité de la pêche, et à n'y entretenir qu'une garde de cinquante hommes pour la police.

7. Afin de retablir la paix sur des fondemens solides et durables et écarter pour jamais tout sujet de dispute par rapport aux limites des territoires François et Britanniques sur le continent de l'Amerique, il est convenu qu'à l'avenir les confins entre les etats de sa Majesté Très Chretienne et ceux de sa Majesté Britannique en cette partie du monde seront irrevocablement fixés par une ligne tirée au milieu du fleuve Mississipi depuis sa naissance jusqu'à la riviere d'Iberville, et de la par une ligne tirée au milieu de cette riviere et des lacs Maurepas et Pontchartrain jusqu'à la mer ; et à cette fin, le Roi Très Chretien cede, en toute propriété et garantit à sa Majesté Britannique la riviere et le port de la Mobile et tout ce qu'il possède ou a dû posséder du côté gauche du fleuve Mississipi, à l'exception de la ville de la Nouvelle Orleans et de l'isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France ; bien entendu que la navigation du fleuve Mississipi sera également libre, tant aux sujets de la Grande Bretagne comme à ceux de la France, dans toute sa largeur et dans toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, et nommément cette partie qui est entre la susdite isle de la Nouvelle Orleans et la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée et la sortie par son embouchure. Il est de plus stipulé que les bâtimens appartenants aux sujets de l'une ou l'autre nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujétis au paiement d'aucun droit quelconque. Les stipulations inserées dans l'article quatre en faveur des habitans du Canada auront lieu de même pour les habitans des pay cédés par cet article.

8. Le Roi de la Grande Bretagne restituera à la France les isles de la Guadaloupe, de Marie Galante, de la Desirade, de la Martinique, et de Belleisle ; et les places de ces isles seront rendues dans le même état ou elles etoient, quand la conquête en a été faite par les armes Britanniques ; bien entendu que les sujets de sa Majesté Britannique qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques affaires de commerce à regler dans les dites isles et autres endroits restitués à la France par le present traité, auront la liberté de vendre leurs terres et leurs biens, de regler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes, et de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, à bord des vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir aux dites isles et autres endroits restitués comme dessus, et qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur religion, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse être, hors

celui de dettes ou de procès criminels ; et pour cet effet le terme de dixhuit mois est accordé aux sujets de sa Majesté Britannique, à compter du jour de l'échange des ratifications du present traité ; mais comme la liberté accordée aux sujets de sa Majesté Britannique de transporter leurs personnes et leurs effets sur des vaisseaux de leur nation pourroit être sujette à des abus, si l'on ne prenoit la precaution de les prevenir, il a été convenu expressément entre sa Majesté Très Chretienne et sa Majesté Britannique, que le nombre des vaisseaux Anglois, qui auront la liberté d'aller aux dites isles et lieux restitués à la France, sera limité, ainsi que le nombre de tonneaux de chacun, qu'ils iront en lest, partiront dans un terme fixé, et ne feront qu'un seul voyage, tous les effets appartenans aux Anglois devant être embarqués en même tems. Il a été convenu et outre que sa Majesté Très Chretienne fera donner les passeports necessaires pour les dits vaisseaux, que pour plus grande sûreté il sera libre de mettre deux commis ou gardes François sur chacun desdits vaisseaux qui seront visités dans les atterages et ports des dites isles et lieux restitués à la France, et que les marchandises qui s'y pourront trouver seront confisquées.

9. Le Roi Très Chretien cede et garantit à sa Majesté Britannique, en toute propriété, les isles de la Grenade et les Grenadins, avec les mêmes stipulations en faveur des habitans de cette colonie inserées dans l'article quatre pour ceux du Canada ; et le partage des isles appelées neutres est convenu et fixé de maniere que celles de Saint Vincent, la Dominique, et Tabago resteront en toute propriété à la Grande Bretagne, et que celle de Sainte Lucie sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute propriété, et les hautes parties contractantes garantissent le partage ainsi stipulé.

16. La decision des prises faites en tems de paix par les sujets de la Grande Bretagne sur les Espagnols sera remise aux cours de justice de l'amirauté de la Grande Bretagne, conformément aux regles établies parmi toutes les nations ; de sorte que la validité desdites prises entre les nations Britannique et Espagnols sera décidée et jugée selon le droit des gens, et selon les traités, dans les cours de justice de la nation qui aura fait la capture.

17. Sa Majesté Britannique fera demolir toutes les fortifications que ses sujets pourront avoir erigées dans la baye de Honduras, et autres lieux du territoire de l'Espagne dans cette partie du monde, quatre mois après la ratification du present traité, et sa Majesté Catholique ne permettra point que les sujets de sa Majesté Britannique ou leurs ouvriers soient inquietés ou molestés, sous aucun pretexte que ce soit, dans les dits lieux, dans leur occupation de couper, charger, et transporter le bois de teinture, ou de campêche ; et pour cet effet ils pourront batir sans empêchement et occuper sans interruption les maisons et les magasins qui sont necessaires pour eux, pour leurs familles, et pour leurs effets ; et sa Majesté Catholique leur assure par cet article l'entiere jouissance de ces avantages et facultés, sur les côtes et territoires Espagnols, comme il est stipulé cidessus, immédiatement après la ratification du present traité.

18. Sa Majesté Catholique se desiste, tant pour elle que pour ses successeurs, de toute pretention qu'elle peut avoir formée en faveur des Guipuscoans et autres de ses sujets au droit de pêcher aux environs de l'isle de Terre Neuve.

19. Le Roi de la Grande Bretagne restituera à l'Espagne tout le territoire qu'il a conquis dans l'isle de Cuba avec la place de la Havane ; et cette place, aussi bien que toutes les autres places de la dite isle, seront rendues dans le même état ou elles étoient quand elles ont été conquises par les armes de sa Majesté Britannique. Bien entendu que les sujets de sa Majesté Britannique qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques affaires de commerce à régler dans la dite isle restituée à l'Espagne par le present traité, auront

la liberté de vendre leurs terres et leurs biens, de regler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes, et de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, à bord des vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir a la dite isle restituée comme dessus, et qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur religion, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels; et pour cet effet, le terme de dixhuit mois est accordé aux sujets de sa Majesté Britannique, à compter du jour de l'échange des ratifications du present traité; mais, comme la liberté accordée aux sujets de sa Majesté Britannique de transporter leurs personnes et leurs effets sur des vaisseaux de leur nation, pourroit être sujette à des abus, si l'on ne prenoit la precaution de les prevenir, il a été convenu expressément entre sa Majesté Britannique et sa Majesté Catholique que le nombre des vaisseaux Anglois qui auront la liberté d'aller a la dite isle restituée à l'Espagne, sera limité, ainsi que le nombre de tonneaux de chacun; qu'ils iront en lest, partiront dans un terme fixé, et ne feront qu'un seul voyage, tous les effets appartenans aux Anglois devant être embarqués en même tems. Il a été convenu en outre que sa Majesté Catholique fera donner les passeports necessaires pour les dits vaisseaux; que pour plus grande sûreté il sera libre de mettre deux commis ou gardes Espagnols sur chacun des dits vaisseaux, qui seront visités dans les atterages et ports de la dite isle restituée à l'Espagne, et que les marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

20. En consequence de la restitution stipulée dans l'article precedent, sa Majesté Catholique cede et garantit en toute propriété à sa Majesté Britannique la Floride, avec le fort Saint Augustin et la baye de Pensacola, ainsi que tout ce que l'Espagne possede sur le continent de l'Amerique Septentrionale, à l'est ou au sud-est du fleuve Mississipi, et generalement tout ce qui depend des dits pays et terres, avec la souveraineté, propriété, possession, et tous droits acquis par traités ou autrement, que le Roi Catholique et la couronne d'Espagne ont eûs jusqu'à present sur les dits pays, terres, lieux, et leurs habitans, ainsi que le Roi Catholique cede et transporte le tout audit Roi et à la couronne de la Grande Bretagne et cela de la maniere et de la forme la plus ample. Sa Majesté Britannique convient de son côté, d'accorder aux habitans des pays ci dessus cedés la liberté de la religion Catholique. En consequence elle donnera les ordres les plus exprès et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent professer le culte de leur religion selon le rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permettent les loix de la Grande Bretagne. Sa Majesté Britannique convient en outre que les habitans Espagnols ou autres, qui auroient été sujets du Roi Catholique dans les dits pays, pourront se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de sa Majesté Britannique, et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur emigration, sous quelque pretexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels, le terme limité pour cette emigration étant fixé à l'espace de dixhuit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du present traité. Il est de plus stipulé que sa Majesté Catholique aura la faculté de faire transporter tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres.

21. Les troupes Françaises et Espagnoles evacueront tous les territoires, campagnes, villes, places, et chateaux de sa Majesté Très Fidele en Europe, sans reserve aucune, qui pourront avoir été conquis par les armées de France et d'Espagne et les rendront dans le meme état où ils étoient quand la conquête en a été faite, avec la même artillerie et les munitions de guerre qu'on y a trouvées; et à l'égard des colonies Portugaises en Amerique, Afrique, ou

dans les Indes Orientales, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même pied où elles étoient, et en conformité des traités précédens, qui subsistoient entre les cours de France, d'Espagne, et de Portugal, avant la présente guerre.

22. Tous les papiers, lettres, documens, et archives, qui se sont trouvés dans les pays, terres, villes, et places qui sont restitués, et ceux appartenans aux pays cédés, seront délivrés ou fournis respectivement et de bonne foi, dans le même tems, s'il est possible, de la prise de possession, ou au plus tard, quatre mois après l'échange des ratifications du présent traité, en quelques lieux que lesdits papiers ou documens puissent se trouver.

23. Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de leurs Majestés Très Chretienne et Catholique, ainsi par celles de leurs Majestés Britannique et Très Fidele, qui ne sont pas compris dans le présent traité, ni a titre de cessions ni a titre de restitutions, seront rendus sans difficulté et sans exiger de compensation.

24. Comme il est nécessaire de designer une époque fixe pour les restitutions et les évacuations à faire par chacune des hautes parties contractantes, il est convenu que les troupes Françaises et Britanniques completeront avant le quinze de Mars prochain tout ce qui restera à exécuter des articles douze et treize des préliminaires signés le troisième jour de Novembre passé par rapport à l'évacuation à faire dans l'Empire ou ailleurs. L'isle de Belleisle sera évacuée six semaines après l'échange des ratifications du présent traité, ou plutôt si faire se peut. La Guadeloupe, la Desirade, Marie Galante, la Martinique, et Sainte Lucie, trois mois après l'échange des ratifications du présent traité, ou plutôt si faire se peut. La Grande Bretagne entrera pareillement, au bout de trois mois après l'échange des ratifications du présent traité, ou plutôt si faire se peut, en possession de la riviere et du port de la Mobile, et de tout ce qui doit former les limites du territoire de la Grande Bretagne du côté du fleuve Mississipi, telles qu'elles sont spécifiées dans l'article sept. L'isle de Gorée sera évacuée par la Grande Bretagne trois mois après l'échange des ratifications du présent traité, et l'isle de Minorque par la France à la même époque, ou plutôt si faire se peut ; et selon les conditions de l'article six, la France entrera de même en possession des isles de Saint Pierre et de Miquelon, au bout de trois mois après l'échange des ratifications du présent traité. Les comptoirs aux Indes Orientales seront rendus six mois après l'échange des ratifications du présent traité, ou plutôt si faire se peut. La place de la Havane, avec tout ce qui a été conquis dans l'isle de Cuba, sera restituée trois mois après l'échange des ratifications du présent traité, ou plutôt si faire se peut, et en même tems la Grande Bretagne entrera en possession du pays cédé par l'Espagne, selon l'article vingt. Toutes les places et pays de sa Majesté Très Fidele en Europe seront restitués immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, et les colonies Portugaises qui pourront avoir été conquises seront restituées dans l'espace de trois mois dans les Indes Occidentales, et de six mois dans les Indes Orientales, après l'échange des ratifications du présent traité, ou plutôt si faire se peut. Toutes les places, dont la restitution est stipulée ci dessus, seront rendues, avec l'artillerie et les munitions qui s'y sont trouvées lors de la conquête. En conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des hautes parties contractantes, avec les passeports reciproques pour les vaisseaux qui les porteront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité.

26. Leurs Sacrées Majestés Très Chretienne, Britannique, Catholique, et Très Fidele, promettent d'observer sincerement et de bonne foi tous les articles

contenus et établis dans le present traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs sujets respectifs, et les susdites hautes parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du present traité.

27. Les ratifications solennelles du present traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées en cette ville de Paris entre les hautes parties contractantes dans l'espace d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature du present traité.

En foi de quoy, nous soussignés leurs ambassadeurs extraordinaires et ministres plenipotentiaires avons signé de notre main, en leur nom, et en vertu de nos pleins pouvoirs, le present traité définitif et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Paris le dix de Fevrier mil sept cent soixante trois.

CHOISEUL, Duc de PRASLIN. BEDFORD, C. P. S. El Marq. de GRIMALDI.

#### Articles Séparés.

3. Quoique le Roi de Portugal n'ait pas signé le present traité définitif, leurs Majestés Très Chretienne, Britannique, et Catholique reconnoissent néanmoins que sa Majesté Très Fidele y est formellement comprise comme partie contractante, et comme si elle avoit expressement signé ledit traité; en consequence leurs Majestés Très Chretienne, Britannique, et Catholique s'engagent respectivement et conjointement, avec sa Majesté Très Fidele, de la façon la plus expresse et la plus obligatoire, à l'exécution de toutes et chacune des clauses contenues dans le dit traité, moyennant son acte d'accession.

Les presens articles séparés auront la même force que s'ils étoient inserés dans le traité.

En foi de quoy, nous soussignés ambassadeurs extraordinaires et ministres plenipotentiaires de leurs Majestés Très Chretienne, Britannique, et Catholique, avons signé les presents articles séparés, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait a Paris le dix de Fevrier mil sept cent soixante trois.

CHOISEUL, Duc de PRASLIN. BEDFORD, C. P. S. El Marq. de GRIMALDI.

151.

*Declaration respecting debts due to the Canadians, by the French minister, signed at Paris, February 10, 1763.*

TEXT.<sup>1</sup>

Déclaration.

Le Roi de la Grande Bretagne ayant désiré que le payement des lettres de change et billets qui ont été délivrés aux Canadiens pour les fournitures faites aux troupes Françaises fût assuré, sa Majesté Très Chrétienne, très disposée à rendre à chacun la justice qui lui est légitimement due, a déclaré et déclare que les dits billets et lettres de change seront exactement payés, d'après une liquidation faite dans un tems convenable, selon la distance des lieux et la possibilité, en évitant néanmoins que les billets et lettres de change que les sujets François pourroient avoir au moment de cette déclaration ne soient confondus avec les billets et lettres de change qui sont dans la possession des nouveaux sujets du Roi de la Grande Bretagne.

En foy de quoi nous ministre soussigné de sa Majesté Très Chrétienne à ce duement autorisé avons signé la présente déclaration, et à icelle fait aposer le cachet de nos armes. Donné à Paris le dix de Fevrier mil sept cent soixante trois.

CHOISEUL, Duc de PRASLIN.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 17.

*Convention between Great Britain and France, concluded at London, March 29, 1766. Ratification by France, April 8, 1766.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Son Excellence Monsieur le Général Conway revetu des pleinpouvoirs et autorités cy dessus mentionnés accepte pour les propriétaires et porteurs Britanniques du papier de Canada, et en leur nom, la reduction dudit papier sur le pied de cinquante pour cent pour les lettres de change et telle partie des certificats qui y sont assimilés et de soixante et quinze pour cent pour les ordonnances, cartes, et le restant des certificats, et de recevoir pour les cinquante et vingt cinq pour cent des capitaux réduits, des reconnoissances ou contracts de rente portant quatre et demy pour cent d'interet par an sujet au dixieme a compter du premier Janvier mil sept cent soixante cinq, en autant de reconnoissances qu'il conviendra aux porteurs de diviser leurs capitaux liquidés, pourvû que chaque reconnoissance ne soit pas audessus de mille livres Tournois, lesquelles reconnoissances suivront pour le remboursement le sort des autres dettes de l'Etat, et ne seront assujeties a aucune reduction quelconque, le tout conformement aux arrets du Conseil rendus en France les 29 Juin, 2 Juillet, 1764, 29 et 31 Decembre, 1765.

2. Pour constater la propriété Britannique de ce papier à l'époque et selon le sens de la declaration annexée au dernier traité de paix avec la France, tout propriétaire ou porteur sera tenu d'en faire une declaration sous serment, dans les formes et termes qui seront cy après prescrits dans le nouveau delai accordé par sa Majesté Très Chretienne jusqu'au premier Octobre, 1766, après l'expiration duquel ceux desdits papiers qui n'auront pas été déclarés et produits, pour être liquidés, demeureront prescrits nuls et de nulle valeur.

3. Ces declarations de la part des propriétaires et porteurs de ce papier, se feront sous serment qui sera administré par devant le Lord Maire de la ville de Londres ou tel autre magistrat en personne qu'on nommera a cet effet dans un lieu et dans ces tems qui seront indiqués et en presence de commissaires ou deputés preposés tant de la part de la cour de France que de celle des propriétaires de ce papier, auxquels commissaires ou deputés il sera loisible de faire par l'entremise du magistrat qui administrera le serment a celui qui viendra le preter, telles questions qu'ils jugeront necessaires relativement a l'objet du serment.

4. Chaque declaration ne contiendra que ce qui appartient à un seul porteur, soit comme propriétaire en propre, soit comme depositaire pour compte d'autrui; il y sera fait mention de son nom, qualité et demeure, et pour cette declaration on se conformera au modele joint à la presente convention.

5. Ces declarations seront faites doubles certifiées veritables signées des porteurs desdits papiers et remises d'avance aux commissaires ou deputés

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 127.

François et Anglois, qui trois jour après la reception de ces declarations seront obligés d'assister à la prestation du serment devant le magistrat proposé à cet effet.

6. Comme depuis le dernier traité de paix ce papier peut avoir passé par trois différentes classes de propriétaires, savoir, les propriétaires actuels, les intermediaires, et les originaires, on prescrira dans les trois articles suivans des formules de serment convenables pour chacun de ces ordres de propriété.

7. Les propriétaires actuels qui ne se trouvent pas aussi propriétaires originaires ayant acquis en tous ordre avec garantie de propriété Britannique feront le serment qui suit au bas de la declaration de leurs effets.

“ Je . . . . affirme et jure solennellement sur les Saints Evangiles, que les effets mentionnés dans la declaration cy dessus, sont les memes, ou partie de ceux, que j'ay achetés de B . . . . le . . . . avec garantie de propriété Britannique et que je les ay pour mon compte, ou pour le compte de . . . . ainsi Dieu me soit en aide.”

8. Les propriétaires intermediaires qui ont été acquerieurs et vendeurs avec garantie de propriété Britannique feront par endossement sur la declaration, le serment selon la forme suivante.

“ Je . . . . affirme et jure solennellement sur les Saints Evangiles que j'ai acheté de C . . . . le . . . . jour de . . . . divers papiers du Canada montant à . . . . et que j'ai vendu ces memes papiers, ou faisant partie d'iceux, à D . . . . qui m'avoient été garanties et que j'ai garantis comme étant de propriété Britannique, ainsi Dieu me soit en aide.”

Ce serment se repetera par chaque acquerieur et vendeur intermediaires jusqu'à la personne qui les a aportés ou reçus du Canada.

9. Les propriétaires Canadiens ou les cessionnaires qui les representent à Londres possesseurs actuels, ou ne l'étant plus, preteront le serment suivant, avec les modifications indiquées et convenables aux différentes circonstances où ils peuvent se trouver :

“ Je . . . . affirme et jure solennellement sur les Saints Evangiles que les effets mentionnés dans la declaration cy dessus ”

(Si c'est un Canadien il dira)

“ m'appartiennent en propre, les ayant eus en ma possession à la date du dernier traité de paix, ou les ayant achetés en Canada, d'ou je les ay aportés.

(Si c'est un Anglois, cessionnaire d'un Canadien, qui en est en possession) m'appartiennent en propre les ayant achetés, ou reçus, de sujets Canadiens ” ;

(S'il n'en est plus possesseur)

“ m'appartenoient, les ayant achetés ou reçus de sujets Canadiens et ont été par moy vendus (ou partie d'iceux) a . . . . le . . . . ”

(Si ces papiers sont venus de France ou d'ailleurs appartenans à des Canadiens ou sujets Britanniques)

“ m'ont été envoyés de France (ou d'ailleurs) pour le compte de . . . . comme propriété Britannique ” ;

(S'ils sont vendus)

“ et que je les ai vendus, (ou partie d'iceux) à . . . . le . . . . ”

(L'Estranger qui les a envoyés en Angleterre pretera le serment des intermediaires tel qu'il est dans l'art. 8 cy dessus) ;

(L'Estranger qui les a reçus du Canada ou de la Grande Bretagne)

“ Je . . . . affirme et jure solennellement sur les Saints Evangiles, qu'à la date du dernier traité de paix j'avois en depot, ou que depuis cette date j'ay reçu de . . . . en Canada, ou en Grande Bretagne, divers papiers du Canada montant à . . . . pour le propre compte de . . . . actuellement sujet Canadien

Britannique et que j'ay vendu (delivré ou envoyé) ces memes papiers (ou partie d'iceux) à . . . . comme étant propriété Britannique."

Ces differens sermens s'étant faits juridiquement et duement legalisés, les commissaires respectifs seront obligés de donner le certificat de propriété Britannique aux porteurs des papiers qui seront venus de France (ou d'ailleurs) comme aux porteurs qui les tiennent du Canada en droiture.

(Si ce sont des papiers venus du Canada pour le compte d'une autre personne que de celle qui les a envoyés)

"m'ont été envoyés directement par . . . . de . . . . en Canada, qui les a achetés de sujets Britanniques Canadiens, par commission pour le compte de . . . . de . . . ."

(Enfin si ces papiers sont pour le compte de Canadiens et envoyés par eux) "que je les ai reçus directement de . . . . de . . . . en Canada et pour son compte."

(Tous indifferemment doivent ajouter)

"Je jure de plus que les dits papiers n'ont été ni achetés ni negociés en France comme propriété François, ni acquis directement ni indirectement de naturels François qui en fussent propriétaires à la date du dernier traité de paix, et qu'il n'y a aucune partie de ces effets qui ait été portée d'Europe en Canada pour donner à des propriétés Françaises la sanction de propriété Britannique, ce que j'affirme et jure solennellement. Ainsi Dieu me soit en aide."

10. Cependant dans le cas où les propriétaires ou porteurs actuels seroient porteurs de bordereau en bonne forme enregistrés cy devant en Canada, en consequence des ordres des gouverneurs Anglois, ou déclarés en France comme propriété Britannique et non liquidés dans le tems (pour ceux déclarés en France) que les registres pour les declarations étoient ouverts aux François, il suffira que les propriétaires ou porteurs qui seront dans ce cas pretent le serment suivant.

"Je . . . . affirme et jure solennellement sur les Saints Evangiles, que les papiers mentionnés en ma declaration cy dessus ont été enregistrés en Canada (ou en France) conformément au bordereau cy joint que j'atteste veritable. Ainsy Dieu me soit en aide."

11. Après le serment preté et dans l'espace de trois jours il sera delivré à chaque propriétaire ou porteur actuel, un certificat de propriété Britannique, par le magistrat qui aura reçu les sermens, lequel certificat sera visé et signé par les commissaires ou députés respectifs et contiendra un état de chaque espece de papier dont il aura prouvé la propriété Britannique, afin que muni de ce titre il aille presenter ses effets au bureau de la Commission à Paris, pour y être examinés, visés, liquidés, et convertis en . . . . reconnoissances ou contracts de rente, suivant la reduction fixée et convenue. Le tout se fera avec toute l'expedition possible et sans frais quelconques pour les porteurs de ces effets.

12. Dans le cas où quelque accident impreveu auroit privé aucun des propriétaires actuels de ce papier d'une preuve intermediaire entre lui et le premier propriétaire qui l'a reçu du Canada, de maniere que les preuves qui precedent et suivent celle qui doit les lier et qui manqueroit, parussent se rapprocher et s'appartenir, dans ce cas seulement les commissaires ou députés respectifs auront pouvoir d'admettre le papier qui en sera l'objet comme propriété Britannique, s'ils le jugent à propos, nonobstant le defaut qui auroit interrompu la chaine des preuves, et s'il arrivoit que les commissaires ou députés respectifs fussent d'avis differents, la decision de l'objet en question seroit deferée à l'ambassadeur de sa Majesté Très Chretienne et au secretaire d'état de sa Majesté Britannique.

13. En faveur de l'arrangement cy dessus la cour de France accorde aux propriétaires Britanniques de ce papier une indemnité ou proemium de trois millions Tournois payable de la maniere suivante, savoir, la somme de cinq cens mille livres Tournois qui sera remise en argent à l'ambassadeur de sa Majesté Britannique à Paris dans le courant du mois d'Avril prochain, et celle de deux millions cinq cents mille livres Tournois en reconnoissances ou contracts de rente de même nature que ceux qu'on donnera pour les cinquante et vingt cinq pour cent des capitaux des lettres de change, cartes, ordonnances, etc., mais dont les interets ne couvrent que du premier Janvier mil sept cent soixante six, laquelle somme de deux millions et demy Tournois sera delivrée au même ambassadeur aussitot après la ratification et l'échange d'icelle en reconnoissances de mille livres Tournois chacune, sous la condition expresse que tous les papiers de Canada de propriété Britannique non liquidés suivront pour le remboursement le sort des papiers François et entreront en consequence dans la liquidation des dettes de l'état dont les reconnoissances ou contracts seront payés comme les autres dettes, sans etre sujets à aucune reduction quelconque, et de plus sous la condition que tous les Anglois propriétaires dudit papier, renonceront a toute indemnité particuliere, pour quelque cause et pre-texte que ce soit.

14. Les ratifications solempnelles de la presente convention expedées en bonne et due forme seront echangées en cette ville de Londres entre les deux cours dans l'espace d'un mois, ou plustot s'il est possible, à compter du jour de la signature de la presente convention.

En foi de quoi nous soussignés ministres plenipotentiaires desdites deux cours avons signé de notre main en leur nom et en vertu de nos pleinspouvoirs la presente convention et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres ce vingtneuvieme jour de Mars mil sept cent soixante six.

GUERCHY.

H. S. CONWAY.

*Treaty of navigation and commerce between Great Britain and Russia, concluded at Saint Petersburg, June 20/July 1, 1766. Ratification by Russia, August 20/31, 1766.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. La paix, amitié, et bonne intelligence qui ont subsisté heureusement jusqu'ici entre leurs Majestés de toutes les Russies et de la Grande Bretagne, seront confirmées et établies par ce traité de manière que dès-à-present et pour l'avenir, il y aura entre la couronne de toutes les Russies d'un côté, et la couronne de la Grande Bretagne de l'autre, comme aussi entre les états, pais, royaumes, domaines, et territoires, qui leur obéissent, une paix, amitié, et bonne intelligence, vraie, sincère, ferme, et parfaite, lesquelles dureront pour toujours et seront observées inviolablement, tant par mer que par terre, et sur les eaux douces, et les sujets, peuples, et habitans de part et d'autre, de quel etat ou condition qu'ils puissent être, se traiteront mutuellement avec toute sorte de bienveillance, aide, et assistance possible, sans se faire aucun tort ou dommage quelconque.

24. La paix, amitié, et bonne intelligence durera pour toujours entre les hautes parties contractantes, et comme il est de coûtume de fixer un certain tems aux traités de commerce, les susdites hautes parties contractantes sont convenues que celui-cy durera vingt ans, à compter du jour de la signature; après l'écoulement de ce terme elles pourront s'accorder pour le renouveler et le prolonger.

26. Le présent traité de navigation et de commerce sera approuvé et ratifié par sa Majesté Impériale et sa Majesté Britannique, et les ratifications en bonne et due forme seront échangées à St. Petersburg, dans l'espace de trois mois ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. En foy de quoi, nous soussignés, en vertu des pleinpouvoirs qui nous ont été donnés par sa Majesté l'Imperatrice de toutes les Russies et par sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, avons signé le présent traité et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à St. Petersburg ce 20 Juin 1766.

N. PANIN.

GEORGE MACARTNEY.

ERNEST Cte. de MÜNNICH.

Pr. A. GALITZIN.

GREG. TEPLOFF.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Russian ratification in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 440.

*Convention between Spain and Denmark, concluded at Madrid,  
July 21, 1767. Ratification by Spain, August 29, 1767.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Todos los esclavos negros y mulatos cuyos dueños sean Españoles, y que se escaparen, ò de qualquier otro modo passaren de la isla de Puerto-rico à qualquiera de las de Santa Cruz, Santo Thomàs, y San Juan, que estàn bajo el dominio del Rey de Dinamarca, y todos los esclavos negros y mulatos cuyos dueños sean Daneses, y que se escaparen, ò de qualquier modo passaren de sus islas à la de Puerto-rico, han de ser de buena fé reciprocamente restituidos.

2. Ha de tener efecto la mencionada reciproca restitucion de esclavos, con tal que el dueño ò dueños de ellos los reclamen ante el gobernador de la isla adonde se huviessen ido, en el termino de un año, contado desde el dia de su fuga; pero passado èste, se declara, pierde el derecho à la reclamacion y al recobro del esclavo ò esclavos, y èstos perteneceran al soberano de la isla adonde se huviessen refugiado.

3. Luego que el esclavo ò esclavos ausentes ò fugitivos fueren reclamádos, el gobernador à quien se hiciere la reclamacion dará de buena fé las mas activas òrdenes para prenderlos, y luego despues los hará entregar à la disposicion de su verdadero dueño, con tal que èste desembolse à razon de un real de plata diario por el tiempo que se huviere dado de comer à cada esclavo, desde el dia que se le aseguró, y veinte y cinco pesos fuertes por cada uno para gastos de su prision, y para remunerar respectivamente à los que huviesen tenido parte en ello.

4. Se ofrecen su Majestad Catholica y su Majestad Danesa reciprocamente que ninguno de los esclavos restituidos en virtud de este convenio ha de ser castigado, despues de su entrega, con pena de muerte, mutilacion de miembro, prision perpetua, ni otro de los castigos semimortales por el delito de fuga, ni por otro alguno, à menos de ser de los mayores, en cuyo caso se ha de especificar al reclamarle.

5. Si alguno de los esclavos fugitivos huviere cometido delito en la isla adonde se huviessen refugiado, por el qual deba castigarsele, no se ha de entregar hasta que la justicia quede satisfecha, pues de qualquiera delito debe conocerse en el parage y jurisdiccion bajo de la qual se haya cometido; pero purgado ya de èl, llegará el caso de la entrega, y si fuese de robo ò deudas, antes de recibir el esclavo, pagará su importe el dueño que le reclame; pero se providenciará por medio de un edicto publicado en una y otra parte, y observado reciprocamente, para que los esclavos no tengan facultad de contraer deudas en el tiempo de su fuga, ni en el de su detencion.

6. Los esclavos que passaren de las posesiones Danesas a las Españolas y que antes de su restitucion huviessen mudado de religion, podrán con toda seguridad professar la que de esta suerte huviessen abrazado, y los sacerdotes

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the Rigsarkiv, Copenhagen.

Catholicos Romanos habitantes en las islas de su Majestad Danesa podrán administrarles todos los socorros espirituales y necesarios, sin que nadie pueda ponerles dificultad ni embarazo.

7. Esta convencion durará y tendrá lugar solo por el tiempo que su Majestad Danesa continúe en permitir en las tres mencionades islas de Santa Cruz, Santo Thomàs, y San Juan el libre exercicio de la religion Catholica Romana, y que se hallen provistas estas islas de iglesias Catholicas Romanas, servidas por eclesiasticos de la misma religion, autorizados en debida forma, segun el rito y método de la iglesia Catholica Apostolica Romana.

8. Del mismo modo que se establece la restitucion reciproca de esclavos entre la isle de Puerto-rico y las que domina su Majestad Danesa, con mayor razon se pacta y se ofrecen su Majestad Catholica y su Majestad Danesa la de los desertores de tropas regladas ò de milicia; à diferencia de que estos se han de restituir con vestidos, armas, y quanto llevaren, y sin que la parte que los recobra haya de satisfacer la gratificacion de los veinte y cinco pesos fixada por los esclavos, solo si los gastos de su aprehension, y demas que huviessen sido indispensables, antes de llegar el caso de su entrega.

9. Haviendose hecho esta convencion unicamente con el fin de gozar reciproca ventaja de la restitucion de los desertores y esclavos Españoles y Daneses en las referidas islas, se ha estipulado, que nunca podrá resultar perjuicio alguno à los dos altos contratantes, por los derechos que pretendan tener sobre las islas de Santa Cruz, Santo Thomàs, y San Juan, de las quales se trata en esta convencion.

10. La presente convencion será ratificada por su Majestad Catholica y por su Majestad Danesa y cangeadas las ratificaciones en el termino de dos meses, contados desde la fecha.

En fé de lo qual nos los infrascritos ministros plenipotenciarios de su Majestad Catholica y de su Majestad Danesa la firmamos con nuestros nombres, y la sellamos con nuestros sellos, en Madrid à veinte y uno de Julio de mil setecientos sesenta y siete.

El Marques de GRIMALDI.

ANTOINE DE LARREY.

#### TRANSLATION.

1. All negro and mulatto slaves, owned by Spaniards, who shall escape or in any other way go from the island of Porto Rico to any one of the islands of St. Croix, St. Thomas, or St. John, which are under the dominion of the King of Denmark, and all negro and mulatto slaves owned by Danes who shall escape or in any way go from the Danish islands to the island of Porto Rico are to be reciprocally returned in good faith.

2. The said reciprocal return of slaves is to become effective, provided that their owner or owners claim them from the governor of the island to which they shall have gone, within a period of one year from the day of their escape; but it is declared that with the expiration of this period the right to the claim and recovery of the slave or slaves is lost, and they shall belong to the sovereign of the island where they have found refuge.

3. As soon as the missing or fugitive slave or slaves have been demanded, the governor to whom the claim has been presented shall in good faith issue the most urgent orders to seize them, and shall thereafter have them placed at the disposal of their true owner, provided the latter pay at the rate of one silver real a day for the board of each slave from the day he was seized and twenty-five *pesos fuertes* each for prison costs and the remuneration of those who took part therein.

4. His Catholic Majesty and his Danish Majesty mutually promise that no slave restored by virtue of this convention shall after his return be punished by death, mutilation of limb, life imprisonment, or other semi-mortal punishments for the crime of escape or for any other crime unless it be a major one, in which case this fact must be specified on presenting the claim.

5. If any escaped slave shall have committed a crime in the island where he has taken refuge, for which he should be punished, he shall not be returned until justice is satisfied, because every case should be tried in the place and under the jurisdiction where the crime was committed. When he shall have been punished, however, the question of his return will present itself, and, if it involves theft or debts, the owner claiming the slave shall make payment before receiving him; but it shall be provided by means of an edict published in both countries and reciprocally observed by them, that slaves shall not have the power of contracting debts during their escape and detention.

6. Slaves who go from the Danish to the Spanish possessions and have changed their religion before being returned may with all assurance profess the religion they have in this manner embraced, and the Roman Catholic priests residing in the colonies of his Danish Majesty shall be permitted, without being molested or embarrassed by any one, to administer all necessary spiritual aid.

7. This convention shall last and have effect only during the time that his Danish Majesty shall continue to permit in the three aforesaid islands, St. Croix, St. Thomas, and St. John, the free exercise of the Roman Catholic religion, and that these islands shall be provided with Roman Catholic churches served by ecclesiastics of the same religion, duly authorized according to the rite and ceremony of the Roman Catholic Apostolic Church.

8. In the same manner that provision is made for the restoration of slaves between the island of Porto Rico and the islands of his Danish Majesty, and with greater reason, his Catholic Majesty and his Danish Majesty provide for the return of deserters from the regular troops and militia; with the difference that these are to be returned with the clothing, arms, and all that they have with them, and without the requirement that the party that recovers them shall be obligated to pay the compensation of twenty-five pesos fixed in the case of slaves, but only the costs of apprehension and other costs found unavoidable before the return was effected.

9. This convention having been made solely with the object of enjoying the reciprocal advantage of the return of deserters and slaves, both Spanish and Danish, in the said islands, it has been stipulated that there can never result any prejudice to the two high contracting parties affecting the rights they may pretend to possess to the islands of St. Croix, St. Thomas, and St. John, with which the present convention deals.

10. The present convention shall be ratified by his Catholic Majesty and by his Danish Majesty, and ratifications shall be exchanged, within two months from date.

In testimony of which we, the undersigned ministers plenipotentiary of his Catholic Majesty and his Danish Majesty, sign the convention with our names and seal it with our seals in Madrid, July 21, 1767.

Marquis of GRIMALDI.

ANTOINE DE LARREY.

*Convention respecting contraband between France and Spain, concluded at Versailles, December 27, 1774. Ratification by France, February 6, 1775. [Ratification by Spain, January 21, 1775.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Aucun navire François ne pourra entrer dans les ports d'Espagne, ni aucun navire Espagnol dans ceux de France, lorsqu'ils seront chargés en tous ou en partie de sel ou de tabac, dont l'entrée est absolument prohibée dans ces ports, sous peine de confiscation du sel ou du tabac qui se trouvera à bord, excepté le cas de relâche forcée.

2. Les capitaines des navires François ou Espagnols qui partiront des ports de France ou d'Espagne lorsqu'ils seront chargés de sel ou de tabac en tous ou en partie, seront obligés, avant de sortir des ports de leur nation, de prendre des passeports, des listes d'équipage et des certificats signés par les ministres de la marine, les officiers de l'amirauté, ou autres à qui la connoissance en appartient, dans lesquels on exprimera la quantité de sel ou de tabac que l'on aura embarqué, le lieu ou le parage de sa destination, et le nombre des mariniens, lesquels passeports, listes des équipages, et certificats ne pourront être delivrés, lorsque le capitaine et le plus grand nombre de l'équipage ne seront pas de la nation.

3. Les capitaines des navires François ou Espagnols, à qui l'on aura delivré les passeports, listes de l'équipage, et certificats seront obligés à leur retour dans le port de leur départ, de présenter des certificats des consuls, vice-consuls, ou autre officier de la nation qui constatent qu'ils ont vendu ou débarqué leur cargaison dans le port de la destination.

4. Dans le cas où ils ne vendroient pas la totalité ou partie de leur chargement dans le port de leur destination, ils seront obligés de la déclarer au consul ou vice-consul de leur nation, et de lui indiquer le nouveau lieu pour lequel ils le destinent; et à leur retour ils présenteront des certificats du débarquement de la cargaison dans les lieux de chaque destination.

5. Les capitaines François et Espagnols qui, après avoir vendu ou débarqué leur chargement dans le lieu de sa destination, voudront avant de retourner dans les ports de leur nation charger du sel ou du tabac dans les ports où ils auront débarqué, ou dans d'autres, seront également obligés de prendre des consuls ou vice consuls des certificats qui exprimeront la quantité et la qualité du nouveau chargement et sa destination. Les capitaines seront obligés de présenter, à leur entrée dans les ports de leur nation, d'autres certificats des consuls ou vice-consuls du lieu où se sera fait le débarquement; et s'il n'y a point de consuls ou vice-consuls de la nation dans les lieux où se seront faits ces embarquemens et débarquemens, les certificats seront expédiés par les officiers de la douane.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the National Historical Archives, Madrid.

6. Les consuls des nations Espagnole et Française établis à Dunkerque et Ostende seront obligés de se remettre réciproquement un état des navires des deux nations qui auront chargé dans ces ports du sel ou du tabac, le quel état fera mention de la charge du navire, de son nom et de celui du capitaine du nombre de l'équipage, de la quantité du sel et du tabac qui auront été chargés, et du lieu de la destination, lesquelles formalités seront observés par les consuls et vice-consuls établis dans la Méditerranée, afin que les deux cours puissent donner aux consuls de leur nation les ordres convenables.

7. Toute contrebande d'especes ou de marchandises absolument prohibées qui sera trouvée dans tout navire sans distinction de grandeur, qui sera entré dans les ports des deux nations pour y faire le commerce, sera sujette à la peine de confiscation, et les navires, le reste de la cargaison, les capitaines et equipages qui par d'autres traités sont exempts d'autre punition seront remis à la disposition des consuls ou vice-consuls de la nation dont ils seront, pour être procédé contr'eux suivant les ordres qu'ils auront de leur cour.

8. Les employés et officiers des fermes des deux couronnes chargés d'empêcher l'introduction de la contrebande auront la faculté d'arrêter toute espèce de petits batimens de l'une et de l'autre nation, jusqu'à la contenance de cent tonneaux, qu'ils rencontreront chargés en tout ou en partie de quelque contrebande que ce soit d'especes ou de marchandises absolument prohibés à deux lieues de distance au large dans la mer, dans le voisinage des ports, dans des embouchures des rivières, des cales et parages des côtes. Ce qui sera de contrebande sera sujet à la peine de confiscation, et les embarcations avec le reste du chargement, les capitaines et equipages seront remis, comme il est dit dans l'article précédent, au consul ou vice consul de la nation dont ils seront, pour être procédé contre eux suivant les ordres qu'ils auront de leur cour.

9. Dans les passeports que l'on remettra aux capitaines des deux nations qui chargeront dans leurs navires du sel ou du tabac, on leur defendra de s'écarter de leur route, sans cause légitime, et si par contravention ils s'approchent des côtes des deux couronnes, de maniere à faire des débarquemens soit de bord à bord, ou par le moien de leurs chaloupes, ils seront arrêtés et visités par les barques ou pataches des fermiers, et la contrebande qui s'y trouvera sera confisquée; et à l'égard des navires et equipages on suivra ce qui est stipulé dans les articles sept et huit et on donnera une notice formelle de la contravention à l'ambassadeur de la nation respective, afin qu'il fasse infliger une plus grande peine aux capitaines et equipages delinquans.

10. Les commandans, les intendans des provinces, et les directeurs et administrateurs des revenus des deux couronnes protégeront et donneront toute aide et assistance aux employés des fermes des deux couronnes et à leurs subordonnés qui sont établis sur la frontière pour empêcher la contrebande, et arrêter les personnes qui la font; et les conterbandiers Espagnols ou François qui seront pris, soit en Catalogne ou en Roussillon, ainsi que dans les autres frontières des deux royaumes seront remis réciproquement à la nation dont ils seront.

11. Les rondes ou brigades des fermiers placés sur les frontières des deux royaumes concerteront entr'elles leur travail, et se soutiendront réciproquement pour parvenir au but que l'on s'est proposé dans l'article précédent.

12. Les pataches et barques destinés par les deux couronnes pour ce qui concerne les fermes, concerteront leur travail, et se soutiendront également. Lorsqu'elles croiseront sur les côtes ensemble ou separement, elles pourront arrêter et visiter les petits navires jusqu'au port de cent tonneaux, et a deux lieues au large dans la mer; et si elles rencontrent de la contrebande en especes

ou marchandises dont l'entrée est absolument prohibée, il sera procédé à la confiscation en la maniere qui a été expliquée.

13. On ne permettra point dans l'étendue des quatre lieues de la frontiere des deux royaumes d'autres magasins ou entrepôts de tabac que ceux établis par chaque souverain pour la vente et consommation de leurs propres vassaux.

14. Les intendans, directeurs, et administrateurs des fermes, les consuls des deux nations, les chefs des fermes des deux nations se communiqueront les avis qu'ils auront des navires chargés de contrabande, et des personnes adonnés à ce commerce qui passeront d'un royaume à l'autre, et concerteront les moiens de les arrêter.

15. Les capitaines des navires Espagnols et François qui par relache forcée entreront dans une riviere navigable ou dans un port d'Espagne ou de France autre que celui de leur destination, seront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les officiers de la douane auront le droit d'entrer à bord jusqu'au nombre de trois aussitôt après leur arrivée; cependant ils resteront sur le pont et se borneront à veiller à ce que l'on ne sorte du navire d'autres marchandises que celles que le capitaine sera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura besoin et les reparations du navire; et les marchandises qui seront débarquées pour cet effet seront sujettes à la visite et au payement des droits établis.

16. Les chambres des capitaines des navires, leurs coffres, et ceux de l'équipage seront sujets à la visite, ainsi que le contenu des navires, afin que l'on puisse découvrir les marchandises de contrebande.

17. Les capitaines seront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs navires les provisions de l'équipage qu'ils ont sur leur bord.

18. Dans la déclaration que les capitaines des navires Espagnols et François doivent donner de leur chargement, ils ne doivent spécifier que le nombre des balles ou paquets, caisses ou tonneaux que contient le navire en spécifiant la qualité de la marchandise.

19. Quoiqu'il soit réglé qu'il ne pourra être fait qu'une seule visite dans les navires d'un port au dessous de cent tonneaux, sans qu'il y ait des soupçons fondés que l'on a introduit dans ces navires depuis la première visite des marchandises prohibées, on déclare ici que les officiers et employés des fermes pourront faire une seconde visite sans le consentement du consul ou vice-consul, lesquels cependant s'ils remarquoient une mauvaise conduite dans les dits officiers et qu'ils se sont gouvernés par leur propre volonté, et sans motifs fondés, formeront leurs plaintes, afin qu'il y soit pourvû suivant l'exigence des cas, et dans ce cas de la seconde visite on avertira le consul ou vice-consul, afin qu'il soit instruit qu'on veut procéder à cette seconde visite.

20. Dans le cas où il arriveroit des naufrages de navires Espagnols ou François, les officiers de la marine et de l'amirauté, ainsi que ceux de la douane et les gardes des pataches des deux royaumes seront obligés de donner avis du parage où le naufrage sera arrivé aux consul ou vice-consul de la nation du departement respectif, afin qu'ils fassent les fonctions qui leur appartient, sans que les dits officiers puissent s'en mêler à peine d'être punis.

21. Pour éviter toute discussion sur le tems dans lequel les officiers ou gardes de la douane peuvent se rendre à bord des navires Espagnols et François qui arrivent dans les ports de chacune des deux puissances, on déclare qu'ils pourront se rendre à bord à l'instant que les navires arrivent, même avant qu'ils fassent la déclaration de leur chargement pour la quelle il leur est accordé le terme de vingt quatre heures.

22. Tous les articles de la presente convention doivent être observés dans tous les ports et frontieres des domaines des deux souverains en Europe.

23. Le contenu de ces articles sera communiqué de la maniere qu'on jugera plus convenable, par chacune des deux cours, aux chefs et aux employés des fermes, ainsi qu'a tous ceux qu'il conviendra, afin qu'ils soient instruits des règles établies et de la conduite qu'ils devront observer, et d'éviter par là les inconveniens qu'on a quelques fois éprouvés de la part des dits employés, et même des tribunaux, faute d'être bien instruits des arrangemens arrêtés par les deux cours. Auquel effet leurs Majestés Très Chretienne et Catholique ont offert de ratifier les présens articles et convention dans la forme la plus authentique pour sa plus grande force et validité. En foi de quoi nous ministres plenipotentiaires de sa Majesté Très Chretienne et de sa Majesté Catholique soussignés en vertu de nos pleinspouvoirs avons signé la présente convention et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles le vingt sept Decembre mil sept cent soixante quatorze.

De VERGENNES.

El Conde de ARANDA.

*Treaty of subsidy between Great Britain and Brunswick, concluded at Brunswick, January 9, 1776.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Le serenissime Duc de Brunsvic cede à sa Majesté Britannique un corps de trois mille neuf cent soixante quatre hommes d'infanterie de ses troupes, ce corps sera a la disposition entiere du Roi tant en Europe qu'en Amerique.

2. Son Altesse Serenissime cede aussi à sa Majesté Britannique un corps de cavallerie legere de trois cent trente six hommes, mais comme sa Majesté Britannique n'aura pas besoin des chevaux de ce corps, le dit corps servira comme un corps d'infanterie et si le service exige qu'il soit monté sa Majesté s'engage à le faire à ses propres fraix.

3. Le Serenissime Duc s'engage à equipper completement l'un et l'autre de ces corps à l'exception des chevaux pour la cavallerie legere; son Altesse Serenissime fera tenir prête pour la marche vers le 15<sup>me</sup> de Fevrier prochain au plus tard la premiere division de ce corps consistant en deux mille deux cent quatre vingt deux hommes, de façon que cette premiere division pourra etre rendue vers le 25<sup>me</sup> de Fevrier au lieu de l'embarquement dont il sera convenu entre les ministres respectifs; quant à la seconde division du dit corps de troupes montant à deux mille dix huit hommes son Altesse Serenissime fera en sorte qu'elle se mette en marche dans la derniere semaine du mois de Mars au plus tard; les deux corps passeront la revue au lieu de leur embarquement devant le commissaire de sa Majesté Britannique, et afin de prevenir la desertion dans la marche sa Majesté Britannique fera donner les ordres les plus précis dans ses états electoraux pour qu'on prenne toutes les mesures necessaires pour arreter tout deserteur de ce corps de troupes et pour le conduire sans delai au lieu de l'embarquement pour y joindre son regiment; sa Majesté Britannique fera ordonner aux gouverneurs ou commandans des places, baillifs, et autres d'executer ces ordres avec la meme exactitude qui s'observe à l'egard des troupes electorales de sa Majesté.

4. Ce corps d'infanterie et de cavallerie legere sera composé de cinq regimens et de deux bataillons suivant les listes annexées au present traité; les domestiques d'officiers qui se trouvent sur les dites listes seront fournis d'armes et de tout l'equipement necessaire comme les soldats, ils feront service comme eux si le besoin l'exige et seront paiés comme tels.

5. Le Serenissime Duc s'engage à fournir les recrues qui pourront etre annuellement necessaires pour ce corps; ces recrues seront remises après un avertissement préalable de quatre mois au commissaire de sa Majesté Britannique, exercées et équipées; les dites recrues seront rendues au lieu de leur embarquement au tems dont on conviendra avant l'ouverture de chaque campagne.

6. Le service du Roi et la conservation des troupes exigeant egalement que les officiers commandans et subalternes soient entendus, son Altesse Serenissime apportera un soin convenable à leur choix.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 276.

7. Le Serenissime Duc s'engage à mettre ce corps sur le meilleur pied qu'il sera possible et on n'y admettra que des gens propres au service de campagne et reconnus tels par le commissaire de sa Majesté Britannique.

8. Ce corps sera fourni de tentes et de tout l'équipage nécessaire.

9. Le Roi accorde à ce corps la solde ordinaire et extraordinaire aussi bien que tous les benefices en fourages vivres, etc., etc., dont jouissent les troupes Royales et le Serenissime Duc s'engage à laisser jouir ce corps de tous les emolumens de paie que sa Majesté Britannique lui accorde; les malades et blessés du dit corps seront soignés dans les hopitaux et au fraix du Roi comme les troupes de sa Majesté Britannique, les blessés hors d'état de servir seront transportés en Europe aux fraix du Roi et débarqués dans un port sur l'Elbe ou sur le Veser; pour ce qui regarde le corps de cavallerie legere il sera mis sur le pied de la cavallerie legere Britannique quand elle est demontée; mais il aura la meme solde tant ordinaire qu'extraordinaire que la cavallerie legere de sa Majesté dès le jour qu'il servira à cheval.

10. Il sera païé à son Altesse Serenissime à titre d'argent de levée pour chaque fantassin ou cavalier non monté trente écus de banque, l'écu compté à cinquante trois sols de Hollande et évalué à quatre schilling neuf pence et trois quart; le tiers de cet argent de levée sera païé un mois après la signature du traité et les deux autres tiers seront païés deux mois après la signature; le paiement de cet argent de levée se fera toutes fois à condition qu'on retiendra trente écus de banque pour chaque soldat qui sans cause de maladie manquera au dit corps le jour qu'il passera la revue devant le commissaire de sa Majesté Britannique lesquels 30 écus de banque seront néanmoins païés aussitot que les soldats manquans joindront dans la suite leurs corps respectifs.

11. On comptera selon l'usage trois hommes blessés pour un homme tué, l'homme tué sera païé à raison de l'argent de levée; s'il arrivoit qu'un des regimens, bataillons, ou compagnies de ce corps fit une perte tout-à-fait extraordinaire, soit dans une bataille ou à un siege soit par une maladie contagieuse non ordinaire, ou bien par la perte de quelque vaisseau de transport dans le trajet en Amérique, sa Majesté Britannique bonifiera de la maniere la plus equitable la perte de l'officier ou du soldat et fournira aux fraix des recrues nécessaires pour remettre sur pied le corps qui aura souffert cette perte extraordinaire.

12. Le Serenissime Duc se reserve la nomination aux emplois vacans de meme que l'administration de la justice; en outre sa Majesté Britannique fera ordonner au commandant de l'armée où ce corps servira qu'il n'exige de ce corps point de services extraordinaires ou qui soient au delà de sa proportion avec le reste de l'armée; ce corps prêtera serment de fidelité à sa Majesté Britannique sans prejudice de celui qu'il a prêté à son souverain.

13. Pour subvenir aux fraix extraordinaires que l'équipement accelleré de ce corps de troupes occasionne sa Majesté Britannique accorde deux mois de solde anterieurement à la marche des dittes troupes et dès que les troupes auront quitté leurs quartiers pour se rendre au lieu de leur destination, tous les fraix de marche et de transport seront à la charge de sa Majesté Britannique.

14. Sa Majesté Britannique accorde à son Altesse Serenissime un subside annuel que sera réglé de la maniere suivante: il commencera dès le jour de la signature du présent traité et sera simple, c'est à dire, du montant de soixante quatre mille cinq cent écus d'Allemagne tant que ces troupes jouiront de la solde; dès que le solde cessera, le subside sera double, savoir de cent vingt neuf mille écus d'Allemagne; ce subside double sera continué durant

deux ans après le retour des dites troupes dans les états de son Altesse Serenissime.

15. Ce traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées le plutot possible.

Ainsi conclu et signé par le ministre plenipotentiaire de sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne d'une part et par le ministre plenipotentiaire de son Altesse Serenissime le Duc de Brunsvic et de Lunebourg de l'autre part.

Fait à Brunsvic ce 9e Janvier, mille sept cent soixante seize.

WILLIAM FAUCITT.

J. B. de FERONCE.

### ETAT

#### DES TROUPES QUI PASSERONT A LA SOLDE DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE

##### L'ETAT MAJOR GENERAL

1 general major  
 1 general quartier-maitre-lieutenant  
 1 son garçon  
 1 aide de camp  
 1 secretaire  
 1 caissier avec  
 1 son garçon et  
 1 copiste  
 1 ecrivain  
 1 armurier  
 2 ses aides  
 1 affuitier  
 1 son aide  
 1 marechal  
 2 ses aides  
 1 sellier  
 1 maitre charron  
 1 son aide  
 2 valets pour le chariot de la caisse

---

22 hommes

ETAT  
D'UN REGIMENT D'INFANTERIE

L'ETAT MAJOR	ETAT D'UNE COMPAGNIE	
colonel ou lieut. colonel	1 capitaine	
son garçon	1 son garçon	
major	1 lieutenant en premier	
son garçon	1 son garçon	
1 aide de camp	1 lieutenant en second	
1 son garçon	1 son garçon	
2 capitaines lieuts.	1 enseigne	
2 garçons	1 son garçon	
1 regiment quartier-maitre	2 sergents	
1 son garçon	3 bas-officiers	
1 auditeur	(1 capt. d'armes	
1 son garçon	1 courier et	
1 aumonier	1 porte-enseigne)	
1 son garçon	5 caporaux	
1 chirurgien-major	1 chirurgien	
1 son garçon	3 tambours	
1 ecrivain	20 anspessades	} 106 soldats
1 son garçon	86 soldats	
1 tambour-major	2 valets de tentes	
4 hautbois	1 solliciteur	
1 prevot		
1 son garçon		
2 valets pour les charettes de caisse et de medecine		
25 hommes	131 hommes	
cinq compagnies, à 131 h.....		656 hommes
l'etat major .....		25
		680 hommes

ETAT  
D'UN BATAILLON DE GRENADIERS

L'ETAT MAJOR	ETAT D'UNE COMPAGNIE	
lieutenant colonel ou major	1 capitaine	
son garçon	1 son garçon	
1 capitaine lieutenant	1 lieutenant en premier	
1 son garçon	1 son garçon	
1 aide de camp	1 lieutenant en second	
1 son garçon	1 son garçon	
1 chirurgien major	1 sous lieutenant	
1 son aide	1 son garçon	
1 prevot	2 sergents	
1 son garçon	2 bas-officiers	
	6 caporaux	
	1 chirurgien	
	3 tambours	
	2 fifres	
	6 charpentiers	
	20 anspessades	} 106 soldats
	86 soldats	
	2 valets de tentes	
	1 solliciteur	
8 hommes	139 hommes	
quatre compagnies à 139 hommes.....		556 hommes
l'etat major .....		8
		564 hommes

## ETAT

## D'UN REGIMENT DE DRAGONS

L'ETAT MAJOR	ETAT D'UNE COMPAGNIE	
colonel	1 capitaine	
son garçon	1 son garçon	
lieut. colonel	1 lieutenant	
son garçon	1 son garçon	
major	1 cornete	
son garçon	1 son garçon	
3 capitaines lieuts.	1 quartier maitre	
3 leurs garçons	2 sergents	
1 regiment quartier-maitre	3 caporaux	
1 son garçon	1 chirurgien	
1 aide de camp	2 tambours	
1 son garçon	60 dragons	
1 aumonier	2 valets de tentes	
1 son garçon	1 solliciteur	
1 auditeur		
1 son garçon		
1 chirurgien major		
1 son garçon		
1 ecrivain		
1 trompette		
1 prevôt		
1 son garçon		
1 marechal ferrant		
1 son aide		
1 sellier		
1 aide		
<hr/>		
24 hommes	78 hommes	
quatre compagnies, à 78 h.....		312 hommes
l'etat major .....		24
		<hr/>
somme totale du regiment de dragons.....		336 hommes

## ETAT

## D'UN BATAILLON D'INFANTERIE LEGERE

## L'ETAT MAJOR

lieutenant colonel ou major et
son garçon
1 capitaine lieutenant
1 son garçon
1 aide de camp
1 son garçon
1 chirurgien major
1 regiment quartier maitre
1 son garçon
1 prevot
1 son garçon
1 valet pour le chariot de caisse
1 valet pour le chariot de medecine
<hr/>
11 hommes



*Treaty of subsidy between Great Britain and Hesse-Cassel, concluded at Cassel, January 15, 1776. Ratification by Hesse-Cassel, February 24, 1776.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura donc en vertu de ce traité entre sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne et son Altesse Serenissime le landgrave de Hesse-Cassel, leurs successeurs et heritiers, une étroite amitié et une sincère, ferme, et constante union, en sorte que l'un considérera les interets de l'autre, comme les siens propres et s'emploiera de bonne foy à les avancer au possible, et à prévenir et éloigner mutuellement tout trouble et dommage.

2. À cette fin on est convenu que tous les traités précédens de garantie principalement soient censés renouvelés et confirmés par le present traité en tous leurs points, articles, et clauses, et seront de la meme force, que s'ils étoient inserés dans celui-ci de mot à mot, en tant que par le present traité il n'y est point derogé.

3. Ce corps de douze mille hommes des troupes de Hesse, qui doit etre employé au service de sa Majesté Brittanique, consistera en quatre bataillons de grenadiers, de quatre compagnies chacun, en quinze bataillons d'infanterie, chacun de cinq compagnies et en deux compagnies de chasseurs, le tout pourvu d'officiers généraux et autres officiers necessaires ; ce corps sera complètement équipé, fourni de tentes, de tout l'équipage dont il a besoin, en un mot, sera mis sur le meilleur pied possible, et l'on n'y admettra que des gens capables de servir, reconnus pour tels par le commissaire de sa Majesté Brittanique. Autre fois la signature des traités a communement précédé de quelque tems le terme de la requisition pour la marche des troupes, mais comme dans les circonstances presentes il n'y a pas du tems à perdre, le jour de la signature du present traité est censé etre aussi le terme de la requisition, et trois bataillons de grenadiers, dix bataillons d'infanterie, avec une compagnie de chasseurs, seront en état de passer en revue devant le commissaire de sa Majesté Brittanique le 14 Fevrier et se mettront en marche le jour d'après, 15 Fevrier, pour se rendre à l'endroit de l'embarquement ; le reste sera pret quatre semaines après, s'il est possible, et marchera de meme.

Ce corps de troupes ne sera point séparé, à moins que la raison de guerre ne l'exige, mais restera sous les ordres du general à qui son Altesse Serenissime en a confié le commandement, et la seconde division ne sera conduite qu'aux lieux où la premiere se trouve, si le plan des operations ne s'y oppose pas.

4. Chaque bataillon de ce corps de troupes sera pourvu de deux pieces d'artillerie de campagne, avec les officiers, canoniers, et autres gens et attirail y appartenans, si sa Majesté le souhaite.

5. Pour subvenir aux fraix auxquels le Serenissime landgrave sera engagé, pour armer et mettre en état le susdit corps de douze mille hommes, sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne promet de paier à son Altesse Serenissime pour chaque fantassin trente écus de banque d'argent de levée, tant pour l'infanterie que pour les chasseurs ou pour l'artillerie, s'il y en a, dont la somme totale sera déterminée d'après le nombre d'hommes qui composent ce corps et suivant qu'on les a compté dans des alliances anterieures.

<sup>1</sup> The text of the articles is taken from the original manuscript of the ratification by Hesse-Cassel, in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 280; that of the *états*, from no. 279.

Sur ces argents de levée il sera païé à compte le dix de Fevrier la somme de cent quatre vingt mille écus de banque, évalués comme ils le sont dans l'article suivant, et le reste sera païé quand la seconde division de ce corps se mettra en marche.

6. Dans tous les traités antérieurs il se trouve stipulé un certain nombre d'années qu'ils devoient durer, mais dans celui-ci sa Majesté Britannique, aimant mieux ne s'engager que pour le tems qu'elle peut avoir besoin de ces troupes, consent, au lieu de cela, que le subside sera double depuis le jour de la signature de ce traité jusqu'à son expiration, savoir qu'il montera pour ce corps de douze mille hommes à la somme de quatre cens cinquante mille écus de banque par an, l'écu compté à cinquante trois sols de Hollande, ou à quatre schelling 9 $\frac{3}{4}$  s. argent d'Angleterre ; que le subside continuera sur ce pied pendant tout le tems que ce corps de troupes restera à la solde Angloise ; sa Majesté Britannique s'engage en outre d'avertir le Serenissime Landgrave de sa cessation douze mois, ou une année entière, avant qu'elle n'aura lieu, et que cet avis ne sera pas meme donné avant que ce corps de troupes ne soit de retour et ne se trouve deja dans les etats de ce Prince, bien entendu dans la Hesse proprement dite. Sa Majesté continuera également à ce corps la paye et autres emolumens pour le reste du mois dans lequel il repassera les frontières de Hesse, et son Altesse Serénissime se reserve de son coté la liberté de redemander ses troupes au bout de quatre ans, si elles ne lui sont pas renvoyées plutôt, ou de convenir avec sa Majesté Britannique, au bout de ce tems, pour un autre terme.

7. Pour ce qui regarde la solde et le traitement tant ordinaires qu'extraordinaires des dites troupes, elles seront mises sur le même pied à tous égards que les troupes nationales Britanniques, et le departement de la guerre de sa Majesté delivrera sans delai à celui de son Altesse Serénissime un etat exact et fidele des soldes et traitemens dont jouissent ces troupes, lesquelles soldes et traitemens, en consideration que son Altesse Serénissime n'a pu mettre ce corps en état de marcher en si peu de tems, qu'avec des fraix extraordinaires, commenceront pour la première division au ler de Fevrier et pour la seconde sept jours avant qu'elle ne se met en marche, et seront païées dans la caisse militaire de Hesse, sans aucune rabais ni diminution, pour en etre distribué, selon les arrangemens qui seront pris pour cet effet ; et on fera paier d'abord à compte de cette solde la somme de vingt mille livres sterling.

8. S'il arrivoit par malheur, que quelques regimens ou compagnies du corps susdit vinsent à etre ruinés ou detruits, soit par des accidens sur mer, soit autrement, en tout ou en partie, ou que les pièces d'artillerie, ou autres effets, dont il pourra etre muni, fussent prises par l'ennemi, ou perdues sur mer, sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne fera paier les fraix de recrues necessaires, de meme que le prix des dites pièces de campagne et effets, pour remettre promptement l'artillerie et les regimens ou les compagnies en état ; et ces recrues seront réglées pareillement sur le pied de celles, qui ont été fournies aux officiers Hessois, en vertu du traité de 1702, article 5me à fin que le corps soit toujours conservé et renvoyé un jour en aussi bon état qu'il a été delivré, et les recrues annuellement necessaires seront remises au commissaire Anglois, exercées et completement équipées au lieu de l'embarquement, au tems que sa Majesté Britannique fixera.

9. En Europe sa Majesté se servira de ce corps de troupes sur terre, par tout où elle le jugera à propos ; mais l'Amerique Septentrionale est la seule contrée des autres parties du globe où ce corps de troupes sera employé ; il ne servira sur mer, et les troupes jouiront en tout, et sans restriction quelconque, de la meme paye et emolumens dont jouissent les troupes Angloises.

10. En cas, que le Serénissime Landgrave se trouvat attaqué ou troublé dans la possession de ses états, sa Majesté Britannique promet et s'engage de lui donner tout le secours qu'il sera dans son pouvoir de lui donner ; lesquels secours lui seront continués jusqu'à ce qu'il aura obtenu une entiere sureté et juste dedommagement ; comme le Serenissime Landgrave, de son coté, promet aussi, qu'en cas que sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne se trouve attaqué ou troublé dans ses royaumes, états, terres, provinces, ou villes, il lui pretera de meme tout le secours qu'il sera dans son pouvoir de lui donner ; lequel secours lui sera pareillement continué jusqu'à ce qu'elle aura obtenu une bonne et avantageuse paix.

11. Pour rendre cette alliance et union d'autant plus parfaites et pour ne laisser aucun doute aux parties sur la certitude du secours, qu'elles ont à esperer, en vertu de ce traité, on est convenu expressément que, pour juger à l'avenir si le cas de cette alliance et du secours stipulé existe ou non, il suffira que quelqu'une des parties soit actuellement attaquée par la force des armes, sans qu'elle ait usé auparavant de force ouverte contre celui qui l'attaque.

12. Les malades du corps Hessois resteront confiés aux soins de leurs medecins, chirurgiens, et autres personnes preposées à cela, sous les ordres du general commandant le corps de cette nation, et il leur sera accordé tout ce que sa Majesté accorde à ses propres troupes.

13. Tous les deserteurs Hessois seront fidèlement rendus par tout où on les decouvre dans les endroits qui dependent de sa Majesté Britannique, et surtout on ne permettra pas, autant qu'il est possible, que qui que ce soit de cette nation s'établisse en Amerique sans l'agrément de son souverain.

14. Tous les transports pour les troupes, tant d'hommes que d'effets, se feront aux depens de sa Majesté Britannique et tout ce qui appartient au dit corps ne paiera pas de ports de lettres, en consideration de l'éloignement de lieux.

15. Le traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées le plutót possible.

En foy de quoi nous soussigné nous pleinpouvoirs de sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, d'une part, et de son Altesse Serénissime le Landgrave regnant de Hesse-Cassel, de l'autre part, avons signé le present traité et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Cassel le quinze de Janvier l'an mille sept cent soixante et seize.

WILLIAM FAUCITT.

M. E. de SCHLIEFFEN.

#### L'ETAT GENERAL

- 1 general commandant
- ses 2 aides de camp
- son secretaire
- 1 lieutenant general d'infanterie
- son aide de camp
- 4 generaux majors d'infanterie
- 4 aides de camp
- 1 quartier maitre general
- 1 son aide
- 2 majors de brigade
- 2 aides des majors de brigade
- 1 auditeur general
- 2 aumoniers de l'etat general
- 1 medecin
- 1 chirurgien general
- 1 vague-maitre de l'etat general
- 1 prevot et ses garçons
- 1 sergent de la justice
- 1 executeur et ses garçons

## I BATAILLON DE GRENADIERS

## L'ETAT MAJOR

1 colonel commandant les quatre bataillons de grenadiers  
 1 lieutenant colonel  
 1 regiment quartiermaitre  
 1 armurier  
 1 prevot  
 1 valet pour le chariot de la caisse

---

[6] somme de l'etat major

## I COMPAGNIE

2 capitaine et son garçon  
 2 lieutenant et son garçon  
 2 second lieutenant et son garçon  
 2 enseigne et son garçon  
 3 sergents  
 1 fourier  
 1 capitaine d'armes  
 6 caporaux  
 1 chirurgien  
 2 fifres  
 3 tambours  
 105 soldats  
 1 solliciteur

---

131 somme d'une compagnie

393 " de 3 autres

" de l'etat major

---

524 somme d'un bataillon de grenadiers

## I REGIMENT D'INFANTERIE

## L'ETAT MAJOR

1 colonel  
 1 lieutenant colonel  
 1 major  
 1 aide de camp  
 1 regiment quartiermaitre  
 1 auditeur  
 1 aumonier  
 1 chirurgien major  
 1 vaguemaitre  
 1 tambour major  
 6 hautbois  
 1 armurier  
 1 prevot  
 1 son garçon  
 1 valet pour le chariot de la caisse  
 1 valet pour le chariot de medecine

---

[21] somme de l'etat major

## I COMPAGNIE

2	capitaine et son garçon
2	lieutenant et son garçon
2	second lieutenant et son garçon
2	enseigne et son garçon
3	sergeants
1	fourier
1	capitaine d'armes
7	caporaux
1	chirurgien
3	tambours
105	soldats
1	solliciteur
<hr/>	
130	somme d'une compagnie
520	“ de 4 autres
	“ de l'etat major
<hr/>	
650	somme d'un regiment d'infanterie

## I COMPAGNIE DE CHASSEURS

2	capitaine et son garçon
2	lieutenant et son garçon
4	second lieutenants et ses garçons
4	sergeants
1	fourier
1	capitaine d'armes
6	caporaux
1	chirurgien
3	cors de chasse
105	chasseurs
<hr/>	
129	somme d'une compagnie de chasseurs
1	quartiermaitre major
1	valet pour le chariot de la caisse et de medecine
2	autres pour les charettes d'ammunition
	} pour les deux com- pagnies

## RECAPITULATION

## L'ETAT GENERAL

524	somme d'un bataillon de grenadiers
1572	“ de 3 autres
650	“ d'un regiment d'infanterie
9100	“ de 14 autres
129	“ d'une compagnie de chasseurs
129	“ d'une autre
<hr/>	
12,104	somme totale

*Treaty of subsidy between Great Britain and Hesse-Hanau, concluded at Hanau, February 5, 1776. Ratification by Hesse-Hanau, April 24, 1776.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Le dit Serenissime Prince cede à sa Majesté Britannique un corps de six cent soixante huit hommes d'infanterie qui sera à la disposition entiere du Roi de Grande Bretagne.

2. Le Serenissime Prince s'engage à équiper complètement ce corps, et qu'il sera prêt à marcher le 20 du mois de Mars prochain au plus tard. Le dit corps passera en revue devant le commissaire de sa Majesté Britannique, à Hanau si cela se peut, ou d'autre part, selon que l'occasion se présentera.

3. Le Serenissime Prince s'engage à fournir les recrues annuellement nécessaires: ces recrues seront remises au commissaire de sa Majesté Britannique exercées et complètement équipées: son Altesse Serénissime fera son possible pour que le tout arrive au lieu de leur embarquement au tems que sa Majesté fixera.

4. Le service de sa Majesté Britannique et la conservation des troupes exigeant également que les officiers commandans et subalternes soient bien au fait du service, son Altesse Sérénissime apportera un soin convénable à leur choix.

5. Le Serenissime Prince s'engage à mettre ce corps sur le meilleur pied qu'il sera possible; et on n'y admettra que des hommes propres au service de campagne, et reconnus tels par le commissaire de sa Majesté Britannique.

6. Ce corps sera fourni de tentes et de tout l'équipage nécessaire.

7. Le Roi accorde à ce corps la solde ordinaire et extraordinaire aussi bien que tous les bénéfices en fourages, vivres, quartiers d'hyver, et de rafraichissemens, etc., etc., dont jouissent les troupes Roiales, et le Serenissime Prince s'engage à laisser jouir ce corps de tous les emolumens de paie que sa Majesté Britannique lui accorde. Les malades et blessés du dit corps seront soigné dans les hopitaux du Roi, et seront traités à cet égard comme les troupes de sa Majesté Britannique et les blessés hors d'état de servir seront transportés en Europe et renvoyés jusque dans leur patrie aux fraix du Roi.

8. Il sera payé à son Altesse Serenissime à titre d'argent de levée pour chaque fantassin trente écus de banque, l'ecu compté à cinquante trois sols de Hollande. La moitié de cet argent de levée sera payée six semaines apres la signature du traité et l'autre moitié trois mois et demi après la signature.

9. On comptera selon l'usage, trois hommes blessés pour un homme tué. L'homme tué sera païé à raison de l'argent de levée. S'il arrivoit que quelque compagnie de ce corps vint à être totalement ruinée ou detruite, le Roi fera paier les fraix des recrues nécessaires pour remettre ce corps en état.

10. Le Serenissime Prince se reserve la nomination aux emplois vacans de même que l'administration de la justice. En outre sa Majesté Britannique fera

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the ratification by Hesse-Hanau, in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 277.

ordonner au commandant de l'armée où ce corps servira qu'il n'exige de ce corps point de services extraordinaires, ou qui soient au delà de sa proportion avec le reste de l'armée, et lorsqu'il servira avec les troupes Angloises ou avec d'autres auxiliaires, les officiers commanderont (comme le service militaire l'exige de soi même) selon leur grade militaire et l'ancienneté de leurs patentes, sans faire aucune différence de quel corps les troupes pourront être avec lesquelles ils se trouveront en concurrence. Ce corps prètera serment de fidélité à sa Majesté Britannique sans prejudice de celui qu'il a prêté à son souverain.

11. Quinze jours avant la marche de ce corps de troupes commencera le payement de la solde; et dès que les troupes auront quitté leurs quartiers pour se rendre au lieu de leur destination, tous les fraix de marche et de transport aussi bien que du retour futur des troupes dans leur pais, seront à la charge de sa Majesté Britannique.

12. Sa Majesté Britannique accordera au Sérénissime Prince pendant tout le tems que ce corps de troupes sera à la solde de sa Majesté un subside annuel de vingt cinq mille et cinquante écus de banque.

Sa Majesté fera donner avis de la cessation du susdit subside une année entière avant qu'il cessera d'être païé; bien entendu que cet avis ne sera donné qu'après le retour des troupes dans les états de son Altesse Sérénissime.

Ce traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées au plutô possible. En foy de quoi nous sousignés en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé le présent traité et y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Hanau le 5e de Fevr. 1776.

WILLIAM FAUCITT.

FREDERIC B'n de MALSBOURG.

159.

*Treaty of subsidy between Great Britain and Waldeck, concluded at Arolsen, April 20, 1776. Ratification by Waldeck, July 14, 1776.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Le dit Serenissime Prince cede à sa Majesté Britannique un corps de six cent soixante et dix hommes d'infanterie, qui sera à la disposition entière du Roi de la Grande Bretagne pour l'employer à son service sur le même pied que les autres troupes Allemandes et en Europe et dans l'Amérique Septentrionale. Le regiment sera outre celà pourvû de deux pièces d'artillerie de campagne, avec deux bombardiers, douze canoniers et autres gens et attirail y appartenants.

2. Le serenissime Prince s'engage à équiper complètement ce corps, et qu'il sera pret à marcher le 6 du mois de Mai prochain au plus tard. Le dit corps passera en revue au lieu d'embarquement devant le commissaire de sa Majesté Britannique.

3. Le Serenissime Prince s'engage à fournir les recrues annuellement necessaires. Ces recrues seront remises au commissaire de sa Majesté Britannique exercées et complètement équipées. Son Altesse Serenissime fera son possible pour que le tout arrive au lieu de l'embarquement au tems que sa Majesté fixera.

4. Le service de sa Majesté et la conservation des troupes exigeant egale-ment que les officiers commandans et subalternes soient bien au fait du service, son Altesse Serenissime apportera un soin convenable à leur choix.

5. Le Serenissime Prince s'engage à mettre ce corps sur le meilleur pied qu'il sera possible, et on n'y admettra que des hommes propres au service de campagne et reconnus tels par le commissaire de sa Majesté Britannique.

6. Ce corps sera fourni de tentes et de tout l'équipage nécessaire.

7. Le Roi accorde à ce corps la solde ordinaire et extraordinaire aussi bien que tous les benefices en fourages, vivres, quartiers d'hyver, et de rafraichissement, etc., dont jouissent les troupes Royales, et le Serenissime Prince s'engage à laisser jouir ce corps de tous les emolumens de paie que sa Majesté Britannique lui accorde. Les malades et blessés du dit corps seront soignés dans les hopitaux du Roi, et seront traités à cet égard comme les troupes de sa Majesté Britannique, et les blessés hors d'état de servir seront transportés en Europe, débarqués dans un port sur le Weser, et renvoyés dans leur patrie aux frais du Roi.

8. Il sera payé à son Altesse Serenissime à titre d'argent de levée pour chaque fantassin aussi bien que canonier, trente écus de banque, l'écu compté à cinquante trois sols d'Hollande. La moitié de cet argent sera payé trois semaines après la signature du traité, et l'autre moitié deux mois après la signature.

9. On comptera selon l'usage, trois hommes blessés pour un homme tué. L'homme tué sera payé à raison de l'argent de levée. S'il arrivoit que quelque

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the ratification by Waldeck, in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 281.

compagnie de ce corps vint à être ruinée ou détruite totalement ou en partie, ou que les pièces d'artillerie ou autres effets, dont il pourra être muni, fussent perdues par accident, sa Majesté le Roi de Grande Bretagne fera payer les fraix des recrues nécessaires, de même que le prix des dites pièces de campagne et effets, pour remettre ce corps et son artillerie promptement en état.

10. Le Serenissime Prince se reserve la nomination aux emplois vacans de même que l'administration de la justice. En outre sa Majesté Britannique fera ordonner au commandant de l'armée ou ce corps servira, qu'il n'exige de ce corps point de services extraordinaires, ou qui soient au dela de sa proportion avec le reste de l'armée, et lorsqu'il servira avec les troupes Angloises, ou avec d'autres auxiliaires, les officiers commanderont (comme le service militaire l'exige de soi même) selon leur grade militaire et l'ancienneté de leurs patentes, sans faire aucune difference, de quel corps les troupes pourront être, avec lesquelles ils se trouveront en concurrence. Ce corps pretera serment de fidelité à sa Majesté Britannique, sans prejudice de celui qu'il a preté à son souverain.

11. Tous les deserteurs du regiment de Waldeck seront fidelement et promptement rendus partout où on les decouvre dans des endroits qui dependent de sa Majesté Britannique; surtout on ne permettra pas autant qu'il est possible que qui que ce soit des sujets de son Altesse Serenissime s'établisse en Amerique sans l'agrément de son souverain.

12. Quinze jours avant la marche de ce corps de troupes, commencera le paiement de la solde, et dès que les troupes auront quitté leurs quartiers pour se rendre au lieu de leur destination, tous les fraix de marche et de transport seront à la charge de sa Majesté Britannique.

13. Sa Majesté Britannique accordera au Serenissime Prince pendant tout le tems que ce corps de troupes sera à la solde de sa Majesté un subside annuel de vingt cinq mille et cinquante écus de banque. Sa Majesté fera donner avis de la cessation du susdit subside une année entière avant qu'il cessera d'être payé, bien entendu que cet avis ne sera donné qu'après le retour des troupes dans les états de son Altesse Serenissime.

Ce traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront echangées au plustot possible. En foi de quoi nous sousignés en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé le present traité, et y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Arolsen ce 20 d'Avril 1776.

WILLIAM FAUCITT.

FREDERIC LOUIS WIEPERT DE ZERBST.

## 160.

*Convention of subsidy between Great Britain and Hesse-Hanau, concluded at Hanau, April 25, 1776. Ratification by Hesse-Hanau, June 4, 1776.*

TEXT.<sup>1</sup>

Depuis la conclusion du traité entre sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne et son Altesse Sérénissime le Prince Héreditaire de Hesse Cassel, comte regnant de Hanau, signé par leurs plenipotentiaires respectifs à Hanau le 5e de Fevrier dernier, son Altesse Serenissime ayant donné à connoitre qu'elle pourroit fournir un detachement de son artillerie savoir la compagnie d'artillerie de cent vingt huit hommes, selon l'état cy-joint, avec six pieces de canons de campagne, un chariot d'ammunition, trois charrettes, une forge, et les harnois nécessaires pour les chevaux de trait. Cette artillerie jusqu'ici a toujours fait partie du regiment d'infanterie que son Altesse Sérénissime a fourni à la solde Britannique, et sa Majesté y ayant volontiers donné les mains, promet et s'engage par la présente convention ulterieure, de faire payer à son Altesse Sérénissime l'argent de levée pour chaque homme du dit detachement, selon l'article 8 du traité susdit et d'étendre sur l'artillerie toute la teneur du dit traité en tant qu'il y est applicable ; et son Altesse Serenissime promet et s'engage de son coté par la présente de tenir pret à marcher ce detachement d'artillerie de 128 hommes pour le 15e de May prochain, ou plutot si faire se peut, lequel detachement d'artillerie sera pourvû au lieu de sa destination des chevaux nécessaires et de tout autre attirail qui n'est pas specifié cy dessus et dont il pourra avoir besoin aux fraix de sa Majesté, et il servira toujours à la même armée ou le susdit regiment est employé. Sa Majesté Britannique s'engage de plus de faire jouir cette compagnie d'artillerie de la même paye et de tous les emolumens qui ont été accordés ou seront accordés dans la suite à l'artillerie Hessoise et nommement aussi de ceux qui sont stipulés pour le regiment du Serenissime Prince Héreditaire par les articles 7, 9, 10, et 11 du traité, et s'il arrivoit que par malheur quelques pieces d'artillerie ou autres effets dont cette compagnie est munie, fussent prises par l'ennemi, ou perdues, soit par des accidens sur mer, soit autrement, sa Majesté promet d'en faire tenir compte à son Altesse Serenissime, par consequent d'en faire payer la valeur et le prix. Leurs dites Majesté et Altesse Serenissime ont donc jugé à propos d'autoriser leurs ministres respectifs ; savoir sa Majesté Britannique le Colonel William Faucitt, capitaine aux gardes ; et son Altesse Serenissime le Prince Héreditaire de Hesse Cassel son ministre et conseiller privé actuel Frederic de Malsbourg de signer la présente convention ulterieure : laquelle aura la même force que si elle étoit inserée mot à mot dans le traité signé à Hanau le 5e de Fevrier dernier : et elle sera ratifiée de la même maniere et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature. En foy de quoi nous soussignés munis des pleinpouvoirs de sa Majesté Britanique et de son Altesse Serenissime le Prince Héreditaire de Hesse Cassel

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the ratification by Hesse-Hanau, in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 277.

avons signé la presente convention ulterieure et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Hanau ce 25me d'Avril 1776.

WILLIAM FAUCITT.

FREDERIC B'n de MALSBOURG.

ETAT

DE LA COMPAGNIE D'ARTILLERIE

1 capitaine  
 1 premier lieutenant  
 2 second lieutenants  
 1 sergeant major  
 10 bombardiers  
 1 chirurgien  
 3 tambours  
 90 canoniers  
 1 vaguemaitre  
 1 maitre valet  
 12 valets

---

123

OUVRIERS

1 maitre marechal  
 1 son campagnon  
 1 maitre charron  
 1 son campagnon  
 1 sellier

---

5

---

somme, 128

Six pieces de canons de campagne, un chariot d'ammunition, trois charrettes, et une forge.

## 161.

*Convention of subsidy between Great Britain and Hesse-Cassel, concluded at Cassel, December 11, 1776. Ratification by Hesse-Cassel, February 11, 1777.*

### TEXT.<sup>1</sup>

1. Ce corps de chasseurs, y compris ce qui s'en trouve déjà en Amerique, sera porté à mille soixante et sept hommes, au lieu de deux cents soixante et deux hommes, qu'il est. À la place de deux compagnies, dont il est présentement composé, il en formera six, dont cinq serviront à pied et une à cheval sur le pié de hussards : sa Majesté la fera pourvoir de chevaux et de fourage, son Altesse Serenissime l'équippera de tout ce qu'il faut d'ailleurs pour le service à cheval.

2. La paye des chasseurs, tant à pied qu'à cheval, sera plus forte que celle que sa Majesté accorde à l'infanterie Hessoise, dans la même proportion qu'elle l'a été pendant la dernière guerre.

3. Cette paie, pour la nouvelle augmentation, commencera du jour de la signature de cette convention, mais comme le nombre d'hommes stipulé n'est pas encore entièrement rassemblé, ce qui manque ne sera païé qu'à mesure qu'il s'y enrôle et après les listes, qui en seront dressées avec la dernière exactitude et dûment certifiées.

4. Cette augmentation ne sera composée que des chasseurs expérimentés, tous exercés à bien tirer, et, s'il n'est pas possible de trouver le nombre demandé de ces tireurs habiles, sa Majesté se contentera d'un moindre nombre, plutôt que d'y admettre des sujets sans l'adresse requise, et, quoiqu'il soit impossible de fixer exactement le tems que cette augmentation puisse être entièrement complete, attendu que la Hesse seule n'a pas autant de ces chasseurs de profession et qu'il faut les engager dans les pais voisins, on promet de faire tout ce qui est possible pour les assembler dans très peu de tems et pour les faire partir sans délai pour leur destination.

5. Tout ce qui vient d'être arrêté dans le traité du 15 de Janvier de l'année courante par rapport au corps des troupes Hessoises en general, qui se trouvent actuellement au service de sa Majesté, regardera cette nouvelle augmentation du corps de chasseurs : le susside augmentera proportionnellement : il sera païé trente écus de banque par tête argent de levée pour les compagnies à pied, et pour la compagnie à cheval il en sera païé quarante cinq écus de banque par tête, attendu que l'équipage en est beaucoup plus couteux.

6. Cette convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées le plutôt possible : En foy de quoi nous sous-signés munis de pleinpouvoirs de sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, d'une part, et de son Altesse Sérénissime le Landgrave regnant de Hesse-Cassel, de l'autre part, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Cassel ce onze de Decembre l'an mille, sept cent, soixante et seitze.

WILLIAM FAUCITT.

MARTIN ERNESTE DE SCHLIEFFEN.

<sup>1</sup> This text is taken from the original manuscript of the ratification by Hesse-Cassel, in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 278.

*Treaty of subsidy between Great Britain and Brandenburg-Anspach, concluded at Anspach, February 1, 1777. Ratification by Brandenburg-Anspach, February 3, 1777.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Le Sérénissime Margrave de Brandebourg cede à sa Majesté Britannique un corps de douze cent hommes d'infanterie, qui sera composé de deux régiments avec une compagnie de chasseurs, tous gens de métier, selon les listes annexées au présent traité. Ce corps sera à la disposition entière du Roy de la Grande Bretagne, pourvû qu'on ne l'envoie pas aux Indes Orientales.

2. Le Sérénissime Margrave s'engage à équiper complètement ce corps de façon qu'il sera prêt à marcher au plutard le 28 du mois courant et même plutôt si cela se peut. Le dit corps passera en revue devant le commissaire de sa Majesté Britannique avant son départ.

3. Chaque regiment d'infanterie de ce corps sera pourvû de deux pieces d'artillerie de campagne avec les officiers, canoniers, et autres gens et attirail y appartenans.

4. Le Sérénissime Margrave s'engage à fournir les recrues annuellement necessaires pour ce corps, qui seront remises au commissaire de sa Majesté Britannique, exercées et complètement équipées au lieu de leur embarquement, au tems que sa Majesté fixera, selon l'avis qui en sera donné quatre mois avant leur départ.

5. Le service du Roi et la conservation des troupes exigent également, que les officiers commandans et subalternes soient bien entendûs et au fait du service. Son Altesse Serenissime apportera un soin convenable à leur choix.

6. Le Sérénissime Margrave s'engage à mettre ce corps sur le meilleur pied qu'il sera possible et on n'y admettra que des gens propres au service de campagne et reconnus tels par le commissaire de sa Majesté Britannique.

7. Ce corps sera fourni de tentes et de tout l'équipage necessaire.

8. Le Roi accorde à ce corps la solde ordinaire et extraordinaire aussi bien que tous les benefices en fourage, vivres, etc., etc., dont jouissent les troupes Royales, et le Sérénissime Margrave s'engage à laisser jouir ce corps de tous les emolimens de paye que sa Majesté Britannique lui accorde. Les malades et blessés du dit corps seront soignés dans les hopitaux du Roy et seront traités à cet égard comme les troupes de sa Majesté Britannique, et les blessés hors d'état de servir seront transportés en Europe dans leur propre pays, aux fraix du Roy.

9. Il sera païé à son Altesse Sérénissime à titre d'argent de levée pour chaque fantassin, trente écus de banque, l'écu compté à cinquante trois sols d'Hollande et évalué à quatre schelling neuf trois quart sols argent d'Angleterre, tant pour l'infanterie que pour les chasseurs et l'artillerie. La moitié de cet argent de levée sera païée six semaines apres la signature du traité, et l'autre moitié en trois mois. Le paiement de cet argent de levée se fera toutes

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the ratification of Brandenburg-Anspach, in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 283.

fois à condition qu'on retiendra trente écus de banque pour chaque soldat qui sans cause de maladie manquera au dit corps le jour de son embarquement, lesquels trente écus de banque seront néanmoins payés aussitôt que les soldats manquans joindront dans la suite leurs corps respectifs.

10. S'il arrivoit qu'un des bataillons ou compagnies de ce corps fit une perte tout à fait extraordinaire, soit dans une bataille ou à un siege, soit par une maladie contagieuse non ordinaire, ou bien par la perte de quelque vaisseau de transport dans le trajet en Amerique, sa Majesté Britannique bonifiera de la manière la plus équitable la perte de l'officier ou du soldat, et fournira au fraix des recrues nécessaires pour remettre sur pied le corps qui aura souffert cette perte extraordinaire.

11. Le Sérénissime Margrave se reserve la nomination aux emplois vacans, de même que l'administration de la iustice. En outre sa Majesté Britannique fera ordonner au commandant de l'armée, où ce corps servira, qu'il n'exige de ce corps point de services extraordinaires, ou qui soient au de là de sa proportion avec le reste de l'armée. Ce corps prêtera serment de fidélité à sa Majesté Britannique sans prejudice de celui qu'il a prêté à son souverain.

12. Sept jours avant la marche de ce corps de troupes commencera le paiement de la solde, et des que les troupes seront mises à bord des bateaux pour descendre le Mayn tous les fraix de transport seront à la charge de sa Majesté Britannique.

13. Sa Majesté Britannique accorde à son Altesse Sérénissime monseigneur le Margrave pendant que ce corps de troupes sera dans la solde de sa Majesté, à compter du jour de la ratification de ce traité, un subside annuel de quarante cinq mille écus de banque, lequel subside sera continué trois mois après le retour du dit corps dans les états de son Altesse Sérénissime, et les troupes jouiront de la solde jusqu'à la fin du mois, dans lequel elles seront retournées dans le pays de monseigneur le Margrave.

14. Ce traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront echangées au plutôt possible.

En foi de quoi nous soussignés munis de pleinpouvoirs de sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne d'une part, et de son Altesse Sérénissime monseigneur le Margrave de Brandebourg de l'autre part, avons signé le présent traité et y fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Anspach ce 1 Fevrier 1777.

WILLIAM FAUCITT.

CHARLES DE GEMMINGEN.

*Convention of subsidy between Great Britain and Hesse-Hanau, concluded at Hanau, February 10, 1777. Ratification by Hesse-Hanau, April 17, 1777.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Le Serenissime Prince Hereditaire de Hesse s'engage non seulement de former un corps de chasseurs et de le faire convenablement armer, habiller, dresser, et mettre en état de marcher à l'endroit de sa destination, mais aussi d'en faire déjà partir une compagnie au commencement du mois prochain au plus tard, et comme sa Majesté Britannique a fait donner à connoître qu'elle desiroit que ce corps fut porté à un nombre plus fort que celui d'une compagnie qui a été offerte, son Altesse Sérénissime, animé du desir de se conformer aux intentions de sa Majesté autant que cela depend d'elle, promet d'employer tous ses soins à cette augmentation et d'en rehausser le nombre autant qu'il sera possible, et parceque les circonstances ne permettent pas actuellement de fixer encore positivement ce nombre, on est convenu d'arranger préalablement l'état cy joint qui formera la base et la regle pour toutes les autres compagnies dont on se flatte de pouvoir fournir au moins quatre, de cent homme chacune, de façon que tout le corps sera fort dans cette supposition de quatre cent et douze hommes y compris l'état major.

2. Ce corps de chasseurs, dont on fixera et reglera le nombre positif à l'époque de sa marche, sera complètement équipé par son Altesse Sérénissime et pourvû de tout ce qui est nécessaire pour pouvoir se mettre en marche, et sa Majesté Britannique promet de le prendre à sa solde du moment d'enrollement de chacun de ceux qui le composent et de lui faire fournir, lorsqu'il parviendra à l'endroit de sa destination, tout ce qu'il lui faut pour le transport de ses equipages et d'ailleurs en vivres, fourage, munition, etc., etc., pour son service, de la même façon et sur le même pied comme cela sera fourni aux chasseurs Hessois qui sont aux subsides Britanniques, et comme la force du corps ne pourra être déterminée que lorsqu'il passera en revue devant le commissaire du Roi, ce qui se fera sitot qu'il sera complet, ici à Hanau si cela se peut, ou d'autre part selon que les circonstances l'exigeront, on est convenu que l'on formera alors un état exact de la force de ce corps que sa Majesté prendra en subsides quel que soit son nombre sans avoir égard s'il consiste en quatre compagnies, en plusieurs, ou en moins. Après cet état qui sera joint au present traité et en fera partie, on reglera aussi la paye, le subside, et les argents de levée pour le dit corps relativement au nombre de ceux dont il sera alors composé.

3. La paye du corps de chasseurs sera plus forte que celle que sa Majesté accorde pour l'infanterie de Hesse Hanau actuellement à sa solde. Elle sera égale à celle des chasseurs Hessois et par consequent dans la même proportion qu'elle l'a été pendant la dernière guerre et sa Majesté promet en outre que

<sup>1</sup> The text of the articles is taken from the original manuscript of the ratification by Hesse-Hanau, and that of the *état* from the original manuscript signed by the negotiators, both in the London Public Record Office, St. Pap. For., Treaties, no. 279.

tout ce qui est accordé déjà ou sera accordé dans la suite pour les dits chasseurs Hessois le sera également pour ceux que le Sme. Prince Hereditaire fournira en vertu de la présente convention.

4. Cette paye commencera d'abord, mais comme d'un coté le nombre d'hommes n'est pas encore entierement rassemblé et que d'autre coté ceux qui sont actuellement sur pied reçoivent déjà cette paye à la charge du Sérénissime Prince Hereditaire, elle lui sera remboursée depuis le jour de leur engagement pour tous ceux qui ont été enrollé dans ce corps après le 19 du mois de Janvier dernier, et de la même façon ce qui manque encore ne sera payé qu'à mesure qu'il s'y enrollé d'après les listes qui en seront dressées avec la dernière exactitude, duement verifiées et certifiées.

5. Ce corps ne sera composé que de chasseurs de métier ou de bons tireurs d'arquebuse tous bien exercés et possédants l'adresse requise, et quoiqu'il soit impossible de fixer encore exactement le tems où ce corps puisse être entierement complet, ce terme ne sera pourtant pas porté plus loin qu'à la fin du mois d'Avril prochain, et son Altesse Serenissime promet de faire employer tous les soins possibles pour le rassembler, si faire se peut, encore avant ce terme et de le faire partir alors sans delai pour sa destination.

6. Tout ce qui a été arrêté dans le traité du 5 de Fevrier de l'année 1776 par rapport au regiment de Hesse Hanau qui se trouve actuellement aux subsides de sa Majesté, regardera aussi cette nouvelle augmentation d'un corps de chasseurs. Le subside sera augmenté proportionnellement, depuis, le jour de la signature de la présente convention et les avantages accordés par les articles 7, 9, 10, 11, et 12 du traité antérieur seront appliqués également à ce corps. Il sera payé par sa Majesté un argent de levée de trente écus de banque pour chaque chasseur, l'écu compté à cinquante trois sols de Hollande. La moitié de cet argent de levée sera payé un mois, l'autre moitié deux mois après la signature de la présente convention.

7. Cette convention ulterieure sera ratifiée par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées le plutot possible. En foy de quoi nous sousignés munis des pleinpouvoirs de S. M. le Roi de la Grande Bretagne d'une part et de son Altesse Serenissime le Prince Hereditaire de Hesse de l'autre avons signés la présente convention et y avons apposés les cachets de nos armes. Fait à Hanau le dix de Fevrier mille sept cent soixante dix sept.

WILLIAM FAUCITT.

FREDERIC B'n de MALSBOURG.

ETAT  
D'UN BATAILLON DE CHASSEURS

ETAT MAJOR

lieutenant colonel est compté comme chef de la compagnie

- 1 adjoutant
- 1 auditeur
- 1 regt. quartiermaitre
- 1 chirurgien major
- 2 armurier et son compagnon
- 1 valet pour le chariot de la caisse
- 4 valets pour les charrettes des compagnies
- 1 prevot

## I. COMPAGNIE

2 lieut. colonel comme capitaine  
 et son garçon  
 2 capitaine lieutenant et son  
 garçon  
 2 premier lieutenant et son garçon  
 2 second lieutenant et son garçon  
 1 sergent major  
 1 sergent  
 1 fourier  
 1 capit. d'armes  
 6 caporaux  
 1 chirurgien  
 3 cors de chasse  
 78 chasseurs  
 —  
 100 hommes

## II. COMPAGNIE

2 capitaine et son garçon  
 2 premier lieut. et son garçon  
 2 second lieut. et son garçon  
 1 sergent major  
 1 sergent  
 1 fourier  
 1 capit. d'armes  
 6 caporaux  
 1 chirurgien  
 3 cors de chasse  
 80 chasseurs  
 —  
 100 hommes  
 100 III. compagnie  
 100 IV. compagnie  
 100 la compagnie colonelle  
 12 etat major  
 —  
 412 hommes

*Treaty between France and Spain, concluded at Aranjuez, June 3, 1777. Ratification by Spain, July 4, 1777. [Ratification by France, June 27, 1777.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Les deserteurs des troupes et les matelots classés des deux nations seront restitués fidèlement de part et d'autre sur la réclamation des officiers chargés respectivement de les réclamer, et quand il arrivera dans chacune des colonies des deserteurs reconnus pour tels, les commandans ou juges des lieux immédiats les feront arrêter, et s'ils sont proche des frontières, ils en avertiront les commandans des coupables pour qu'ils les fassent retirer ; mais si la capture se fait dans l'intérieur des terres, on en donnera avis aux officiers généralement chargés de les réclamer. Ceux qui, par ordre des commandans ou des juges, seront chargés de la conduite des deserteurs ou matelots classés seront payés chacun à raison de cinq escalins et d'autant pour le cheval par journée de six lieues. Sur le territoire Espagnol il sera employé deux lanciers, et sur le territoire François deux cavaliers de la maréchaussée pour la conduite d'un, deux, trois, ou quatre deserteurs<sup>2</sup> quand il y en aura un plus grand nombre, on emploiera à raison d'un lancier ou cavalier de la maréchaussée pour deux deserteurs. Mais si, dans le cas où les deserteurs seront remis à l'officier chargé de les réclamer, celui-ci, pour la sûreté de leur conduite, demande un certain nombre de lanciers ou de cavaliers de la maréchaussée, ils lui seront accordés aux conditions susdites. Du jour que les deserteurs seront arrêtés jusqu'à leur remise la partie qui les aura réclamés payera pour la nourriture de chacun un escalin par jour, l'escalin valant la huitième partie d'une piastre gourde.

2. Il a été convenu que les esclaves des deux nations seront restitués exactement et fidèlement dès qu'ils seront réclamés par l'officier chargé de cette commission ; et quand il sera douteux si le nègre est Espagnol ou François, il sera détenu en prison jusqu'à ce la propriété en ait été prouvée, mais aux frais de la nation qui l'aura fait arrêter, qui payera un escalin par jour jusqu'à la remise, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus pour les deserteurs des troupes. Il sera payé à la nation chez laquelle se fera la capture douze piastres gourdes pour chaque esclave, et pour sa conduite il sera payé ce qui a été réglé pour les deserteurs des troupes et matelots classés. A l'égard des esclaves mariés, ils resteront à la nation chez laquelle ils auront contracté mariage, sous la condition qu'on en payera la valeur suivant l'estimation qui en sera faite par l'officier chargé de les retirer et par un officier commis à cet effet par la nation à laquelle ils devront appartenir. Quant aux enfans nés de ces mariages, ils suivront le sort de leur mère et seront pareillement estimés par les mêmes arbitres pour le prix en être payé au propriétaire de la mère. Mais comme, malgré la droiture des intentions des deux souverains et la vigilance de leurs commandans respectifs dans cette île, ces sortes des mariages pourroient être susceptibles de quelques abus ; pour y obvier autant qu'il est possible pour l'avenir, l'archevêque de la dite île, ainsi que les juges ecclésiastiques, curés, et autres à qui il appartiendra auront l'ordre et la charge d'apporter à l'expédi-

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

<sup>2</sup> Apparently there should be a period or semi-colon here.

tion des permissions qui doivent pré céder les dits mariages toute l'attention nécessaire pour qu'ils ne se contractent et ne s'effectuent point avant l'expiration du terme fixé en general pour la réclamation que pourra faire de l'esclave la nation à la quelle il appartiendra ni jusqu'à ce que la liberté de ceux qui voudront se marier en domicile étranger à leur residence soit suffisamment prouvée ; les dits juges ecclésiastiques et curés des paroisses se comportant à cet égard de maniere qu'il n'y ait point de fraude de la part des contractans et avec toute l'exacritude et la bonne foi qui regnent entre leurs Majestés.

A l'égard des esclaves qui allégueront pour pretexte de leur fuite les poursuites de la justice pour quelque crime qu'ils auront commis et qui prétendront en conséquence ne devoir pas être rendus, ils le seront néanmoins ; mais le gouverneur général de la nation qui les réclamera donnera sa caution juratoire de reconnoitre relativement au délit l'asile de la couronne sous la protection de laquelle ils se seront réfugiés, et s'engagera a ce qu'ils ne soyent point châtiés pour ce délit, à moins que ce ne soit pour un crime atroce ou de ceux qui sont exceptés par des traités et par le consentement général des nations. Ceux qui ne se trouveront pas dans le cas de l'exception pourront seulement, si la sureté publique l'exige, être vendus hors du pais, au profit de leur maitre ou être destinés aux ouvrages publics, et il sera payé pour leur capture et conduite le même prix et les mêmes fraix fixés ci-dessus.

Comme l'usage constant de la nation François a été jusqu'à present de vendre juridiquement les nègres des habitans Espagnols qui passaient dans leur territoire, après trois mois de détention, s'ils n'étoient réclamés pendant ce terme, et que conséquemment ils n'étoient plus réclamables, passé l'année de la vente, il est convenu par le present article que cet usage sera entierement aboli ; qu'on fera avertir l'officier Espagnol le plus à portée pour qu'il retire les dits nègres transfuges et qu'ils seront en attendant nourris dans la prison, les fraix de leur entretien devant être payés par la nation propriétaire conformément à ce qui a été réglé par rapport aux deserteurs et aux fugitifs.

3. Les officiers chargés de retirer les deserteurs des troupes et les esclaves fugitifs seront protégés par le gouvernement de la nation où ils exerceront leurs fonctions, comme s'ils étoient nationaux. Ils éprouveront dans les affaires qu'ils traiteront au nom de leur gouverneur la même justice qu'éprouvoit un particulier dans sa propre cause de la part du tribunal du pais. En conséquence l'entrée des prisons leur sera libre toutes les fois qu'ils le requerront, et ils pourront y déposer pour plus de sureté les deserteurs et esclaves réclamés.

4. Toutes ventes d'esclaves, de bêtes cavallines, et de toute espee de bestiaux seront déclarées nulles à l'avenir, si les acquerieurs ne sont munis d'un certificat du commandant du vendeur ; et l'effet vendu, en cas de reclamation, sera restitué aux fraix de celui qui l'aura mal acquis, ou entre les mains de qui il se trouvera ; et en cas de mort du dit esclave ou animal, il en sera payé la valeur en raison du prix de l'achat.

5. Les voleurs d'esclaves comme aussi ceux de bêtes cavallines, bêtes à corne, et autres animaux, seront respectivement livrés sur la reclamation des commandans et la preuve qui sera fournis du vol, et sous la caution juratoire des dits commandans que les coupables ne subiront ni peine de mort, ni mutilation ; de maniere qu'un Espagnol qui aura volé des esclaves ou des animaux sera remis chez les François pour y être puni ; et de même le François qui aura volé des esclaves chez les Espagnols sera livré au gouvernement Espagnol qui le fera chatier convenablement.

6. Les autres delinquans seront reciproquement remis au gouvernement qui les réclamera sous caution juratoire qu'ils ne subiront ni peine de mort, ni mutilation, mais tout au plus la peine du préside ou des galeres a moins qu'ils

n'ayent commis des crimes atroces, comme de lese majesté et autres exceptés par des traités et par consentement général des nations, conformément à ce qui a été stipulé au sujet des esclaves dans l'article 2.

7. La retraite des esclaves marones dans des montagnes escarpées et leur propagation resultante de la liberté et de l'indépendance avec les quelles ils y vivent, portent un préjudice notoire aux vassaux ou colons des deux nations; par cette consideration qui intéresse la sureté publique, et pour priver entiere-ment les dits esclaves marones de cet asile, qui est pour eux un sujet d'encouragement à la fuite et à la révolte et pour leur maitres à qui il importe de les soumettre, un objet de dépense (le plus souvent inutile), il est convenu par le présent article que les deux nations continueront à en faire la chasse dans les montagnes des frontières, se mettant d'accord lorsque les cas l'exigeront pour faire cette espee de battue ou de petite guerre avec plus de succes; que les nègres marons qui auront été pris par l'un des deux partis seront indistinctement remis entre les mains de la justice de la nation qui en aura fait la capture, et employés aux travaux publics, en attendant la reclamation de leurs maitres; que cette réclamation devra se faire dans l'espace d'un an à compter du jour de la capture de l'esclave, et que dans ce même terme celui qui s'en dira le maitre devra avoir justifié sa propriété; que ce préalable rempli, l'esclave lui sera delivré à condition que le dit propriétaire payera, pour les fraix qu'auront occasionné la capture et l'entretien de l'esclave dans le pais voisin, la somme déterminée dont les deux commandans Espagnol et François devront convenir incessamment par un instrument (qui sera considéré comme faisant partie de ce traité) pour servir de regle générale et prevenir les doutes ou les recours arbitraires; mais que si après l'année revolee, il n'y a eu ni reclamation ni justification de propriété en bonne forme, des lors l'esclave appartiendra de droit à la nation qui l'aura pris, la quelle pourra en disposer conformément à ses loix particulières, tant en la partie penale relativement à la expiation de ses crimes, qu'en la partie de faveur relativement à sa liberté.

10. Pour rendre plus facile et plus prompte l'execution des articles ci dessus, il aura en résidence auprès du gouverneur ou commandant général de chaque partie un officier de l'autre nation chargé de reclamer les deserteurs, les fugitifs, et l'execution des autres objets de police insérés dans le present traité ou relatif aux interets de sa nation.

11. En conséquence des points ci-dessus convenus, toutes les conventions particulieres qui auront été faites antérieurement par les généraux des deux nations pour la police intérieure, resteront annulées et de nul effet, les principaux objets qui y ont raport se trouvant réglés par le present traité.

12. La ratification du dit traité après avoir été faite par leurs Majestés Catholique et Très Chrétienne, sera echangée dans le terme de deux mois à compter de ce jour, date de la signature des plenipotentiaires; et après que les deux souverains y auront donné leur approbation, il sera envoyé des copies autentiques du même instrument aux comandans respectifs Espagnol et François dans l'île de Sanct Domingue pour qu'ils le fassent observer ponctuellement et exactement.

En foi de quoi nous soussignés ministres plenipotentiaires de sa Majesté Catholique et de sa Majesté Très Chrétienne, en vertu des pleinspouvoirs copiés à la lettre au bas du présent traité l'avons signé et y avons apposé le sceau de nos armes. A Aranjuez le trois Juin de l'année mil sept cent soixante dix sept.

OSSUN.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> The Spanish minister plenipotentiary, Count Florida Blanca, signed the Spanish copy of the treaty.

*Treaty of peace and territorial limits between Spain and Portugal, concluded at San Ildefonso, October 1, 1777. Ratification by Portugal, October 10, 1777. [Ratification by Spain, October 11, 1777.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Haverà huma paz perpetua e constante, assim por mar como por terra, em qualquer parte do mundo, entre as duas naçoens Portugueza e Espanhola, com esquecimento total do passado, e de quanto houverem obrado as duas em offensa reciproca; e com este fim ratificação os tratados de paz de treze de Fevereiro de mil seiscentos sessenta e oito, e de seis de Fevereiro de mil sete centos e quinze, e de dez de Fevereiro de mil sete centos, sessenta e tres, como se fossem insertos neste, palavra por palavra, em tudo aquillo que expressamente não se derogue pelos artigos do presente tratado preliminar, ou pelos que se hajão de seguir para a sua execução.

21. Com o fim de consolidar a dita união, paz e amizade entre as duas monarchias, e de extinguir todo o motivo de discordia, ainda pelo que respeita aos dominios da Azia; sua Magestade Fidelissima, em seu nome, e no de seus herdeiros e successores, cede à favor de sua Magestade Catholica, seus herdeiros e successores, todo o direito que possa ter ou allegar ao dominio das Ilhas Philippinas, Marianas, e o mais, que possui na quellas partes a coroa de Espanha; renunciando a de Portugal qualquer acção, ou direito que possa ter, ou promover pelo tratado de Tordesilhas de sete de Junho de mil quatro centos noventa e quatro, e pelas condiçoens da escriptura celebrada em Zaragoza a vinte e dous de Abril de mil quinhentos e vinte e nove, sem que possa repetir couza alguma do preço, que pagou pela venda capitulada na dita escriptura, nem valer-se de qualquer outro motivo ou fundamento contra a cessão convinda neste artigo.

24. Se para cumprimento e maior explicação deste tratado, se necessitar extender, e estenderem algum ou alguns artigos mais dos referidos, se terão como parte deste mesmo tratado, e os altos contratantes seraó igualmente obrigados à sua inviolavel observancia, e a ratificalos no mesmo termo que se assignará neste.

25. O presente tratado preliminar se ratificará no precizo termo de quinze dias, depois de firmado, ou antes, se for possivel.

Em fé do que, nos outros os infrascriptos ministros plenipotenciarios assignámos de nosso punho em nome dos nossos augustos amos, e em virtude das plenipotencias com que para elles nos authorizáram, o presente tratado preliminar de limites, e o fizemos sellar com os sellos de nossas armas. Feito

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Portuguese ratification in the National Historical Archives, Madrid.

em Santo Ildefonso ao primeiro de Outubro de mil setecentos setenta e sete.  
DOM FRANCISCO INNOCENCIO DE SOUZA COUTINHO. El Conde de FLORIDA  
BLANCA.

TRANSLATION.

1. There shall be a perpetual and firm peace between the Portuguese and Spanish nations on sea as well as on land in every part of the world, forgetting the past and whatever offenses they have committed against each other; and to this end they ratify the treaties of peace of February 13, 1668, February 6, 1715, and February 10, 1763, as if they were here inserted word for word, unless expressly revoked by the articles of the present preliminary treaty or by the articles that may follow for its execution.

21. In order to strengthen the said union, peace, and friendship between the two monarchies and to remove every cause of discord even with respect to the dominions in Asia, his Most Faithful Majesty, in his own name and in that of his heirs and successors, cedes to his Catholic Majesty, his heirs and successors, all right he may have or assert to dominion over the Philippines, the Marianas, and other islands the kingdom of Spain may possess in those parts, Portugal renouncing any action or right it may have or claim through the treaty of Tordesillas of June 7, 1494, and through the stipulations of the compact entered into at Zaragoza on April 22, 1529, without being able to claim return of anything of the price it paid in the sale concluded in the said agreement or to avail itself of any other argument or ground against the cession agreed to in the present article.

24. If for the fulfilment and fuller interpretation of this treaty it may be necessary to extend—and there shall be extended—one or more articles in addition to those referred to, they shall be regarded as a part of this same treaty; and the two high contracting parties shall be equally bound to observe them inviolably and to ratify them within the term which shall be fixed in the present treaty.

25. The present preliminary treaty shall be ratified within the exact term of fifteen days after its signature, or earlier if possible.

In testimony thereof we the undersigned ministers plenipotentiary sign, with our hand in the name of our august masters and in virtue of the full powers conferred upon us, the present preliminary treaty of limits, and seal it with the seal of our arms. Done at San Ildefonso, October 1, 1777.

DOM FRANCISCO INNOCENCIO DE SOUZA COUTINHO.  
El Conde de FLORIDA BLANCA.

*Treaty of friendship, guaranty, and commerce between Spain and Portugal, concluded at the Pardo, March 11, 1778. Ratification by Spain, September 24, 1778.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Conforme á lo pactado entre las dos coronas en dicho tratado renovado de 13 de Febrero de 1668, y señaladamente en sus artículos III, VII, X, y XI, y en mayor explicacion de ellos siguiendo otros tratados antiguos, á que se refieren dichos artículos que se usaban en tiempo del rey Don Sebastian y los celebrados entre España é Inglaterra en 15 de Noviembre de 1630 y 23 de Mayo de 1667, que tambien se comunicaron á Portugal, declaran los dos altos principes contrayentes, por si, y en nombre de sus herederos y sucesores, que la paz y amistad que han establecido y que deberá observarse entre sus respectivos subditos en toda la extension de sus vastos dominios de ambos mundos, haya de ser y sea conforme á la alianza y buena correspondencia que habia entre las dos coronas en el referido tiempo de los reyes Don Carlos 1<sup>o</sup> y Felipe II<sup>o</sup> de España, Don Manuel y Don Sebastian de Portugal, prestándose sus Magestades Católica y Fidelisima y sus vasallos los auxilios y oficios que corresponden á verdaderos y fieles aliados y amigos, de modo que los unos procuren el bien y utilidad de los otros, y aparten é impidan reciprocamente su daño y perjuicio en quanto supieren y entendieren.

2. En consecuencia de lo pactado y declarado en el artículo antecedente, y de lo demas que expresan los tratados antiguos que se han renovado y otros á que ellos se refieren, que no fuesen derogados por algunos posteriores, prometen sus Magestades Católica y Fidelisima no entrar el uno contra el otro, ni contra sus estados, en qualquiera parte del mundo en guerra, alianza, tratado ni consejo, ni dar paso por sus puertos y tierras, auxilios directos, ó indirectos, ni subsidios para ello de qualquiera clase que sean, ni permitir que los dén sus respectivos vasallos, antes bien se avisarán reciprocamente qualquiera cosa que supieren, entendieren, ó presumieren que se trata contra qualquiera de ambos soberanos, sus dominios, derechos y posesiones, ya sea fuera de sus reinos ó yá en ellos, por rebeldes ó personas mal intencionadas y descontentas de sus gloriosos gobiernos, mediando, negociando, y auxiliandose de comun acuerdo para impedir ó reparar reciprocamente el daño ó perjuicio de qualquiera de las dos coronas, á cuyo fin se comunicarán y darán á sus ministros en otras cortes, como á los virreyes y gobernadores de sus provincias, las órdenes é instrucciones que tengan por conveniente formar sobre este asunto.

19. El presente tratado se ratificará en el preciso término de quince dias despues de firmado, ó antes si fuere posible.

En fé de lo qual nosotros los infrascritos ministros plenipotenciarios firmamos de nuestro puño en nombre de nuestros augustos amos, y en virtud de

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the National Archives, Lisbon.

las plenipotencias con que para ello nos autorizaron, el presente tratado, y le hicimos sellar con los sellos de nuestras armas. Fecho en el real sitio del Pardo a 11 de Marzo de 1778.

DON FRANCISCO INOCENCIO  
DE SOUZA COUTINHO.

El Conde de FLORIDA BLANCA.

TRANSLATION.

1. In conformity with the agreement between the two crowns in the treaty of February 13, 1668, especially in articles III, VII, X, and XI thereof, and in fuller explanation of the said treaty, following other earlier treaties to which the said articles relate and which were in force at the time of King Sebastian, and of the treaties between Spain and England of November 15, 1630, and May 23, 1667, which were also communicated to Portugal, the two sovereigns declare, for themselves and in the name of their heirs and successors, that the peace and friendship which they have established and which shall be observed between their respective subjects throughout the whole extension of their vast dominions in both worlds is to be and shall be in accordance with the alliance and friendly relations which existed between the two crowns at the time of Kings Charles I and Philip II of Spain and Manuel and Sebastian of Portugal, his Catholic Majesty and his Most Faithful Majesty with their vassals pledging the help and good offices which belong to true and faithful allies and friends, so that the one shall seek the good and advantage of the other and reciprocally avert and prevent injury or loss in so far as they may know and understand.

2. In consequence of what is covenanted and declared in the preceding article and of what is expressed in the earlier treaties that have been renewed and in others to which these relate and which have not been abrogated by subsequent covenants, his Catholic Majesty and his Most Faithful Majesty promise that the one will not enter into any war, alliance, treaty, or council against the other nor against his states in any part of the world, nor allow passage through his ports or territory, nor furnish directly or indirectly auxiliaries or subsidies of any kind, nor suffer his respective subjects to supply them, but on the contrary they shall advise each other of any thing they may learn, believe, or infer is being attempted against either of the two sovereigns, their dominions, rights or possessions within or outside of their kingdoms, by rebels or by individuals evilly disposed and discontented with their glorious governments, but shall mediate, negotiate, or assist each other with common accord to prevent or reciprocally to repair loss or injury to either of the two crowns, to which end they shall communicate and give to their ministers at other courts as well as to the viceroys and governors of their provinces such orders and instructions as they may consider appropriate to this purpose.

19. The present treaty shall be ratified within the specific period of fifteen days after it is signed, or earlier if possible.

In testimony of which we, the undersigned ministers plenipotentiary, in the names of our august masters and in virtue of the full powers granted us, sign with our hand the present treaty and seal it with the seals of our arms. Done in the royal residence of the Pardo, March 11, 1778.

DON FRANCISCO INOCENCIO  
DE SOUZA COUTINHO.

El Conde de FLORIDA BLANCA.

167.

*Treaty of subsidy between Great Britain and Anhalt-Zerbst,  
concluded at Stade, April 23, 1778.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Le Serenissime Prince d'Anhalt Zerbst cede à sa Majesté Britannique un corps de six cents hommes d'infanterie, selon la liste annexée, qui sera à la disposition entiere du Roi, avec l'unique exception qu'il ne sera pas employé, contre l'Empereur et l'Empire de l'Allemagne.

2. Le Serenissime Prince s'engage à équiper complètement ce corps, et il passera en revue devant le commissaire de sa Majesté à l'endroit de son embarquement.

3. Le Serenissime Prince s'engage à fournir les recrues annuellement nécessaires pour ce corps, qui seront remises au commissaire de sa Majesté Britannique, exercées et complètement équipées, au lieu de leur embarquement, au tems que sa Majesté fixera.

4. Ce corps sera pourvû de deux pièces d'artillerie de campagne, avec les canoniers et autres gens et attirail y appartenans.

5. Le service du Roi et la conservation des troupes exigent également que les officiers commandans et subalternes soient bien entendus et au fait du service; son Altesse Serenissime apportera un soin convenable à leur choix.

6. Le Serenissime Prince s'engage à mettre ce corps sur le meilleur pied qu'il sera possible, et on n'y admettra que des gens propres au service de campagne, et reconnus tels par le commissaire de sa Majesté Britannique.

7. Ce corps sera fourni de tentes et de tout l'équipage nécessaire.

8. Le Roi accorde à ce corps la solde ordinaire et extraordinaire, aussi bien que tous les benefices en fourage, vivres, etc., etc., dont jouissent les troupes Royales; et le Serenissime Prince s'engage à laisser jouir ce corps de tous les emolumens de paye que sa Majesté lui accorde. Les malades et blessés dudit corps seront soignés dans les hopitaux du Roi, et seront traités à cet égard comme les troupes de sa Majesté Britannique, et les blessés hors d'état de servir seront transportés en Europe et renvoyés dans leur propre pays aux fraix du Roi.

9. Il sera payé à son Altesse Serenissime, à titre d'argent de levée, pour chaque fantassin, trente écus de banque, l'écu compté à cinquante trois sols de Hollande, et évalué à 4 shillgs., 9 $\frac{3}{4}$  pence. Cet argent de levée sera païé un mois après la signature du traité; bien entendu toujours, qu'on en rétiendra trente écus e banque pour chaque soldat qui, sans cause de maladie, manquera au dit corps le jour qu'il passera la revue devant le commissaire de sa Majesté Britannique; lesquels trente écus de banque seront néanmoins païés aussitot que les soldats manquants joindront dans la suite leurs corps respectifs.

10. S'il arriroit que ce corps, en tout ou en partie, fit une perte tout à fait extraordinaire, soit dans une bataille ou à un siege, soit par une maladie contagieuse, non ordinaire, ou bien par la perte de quelque vaisseau de transport

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript in the London Public Record Office, F. O. 93: 2.

dans le trajet en Amerique, sa Majesté Britannique bonifiera, de la maniere la plus equitable, la perte de l'officier ou du soldat, et fournira aux fraix des recrues necessaires pour remettre sur pied le corps, qui aura souffert cette perte extraordinaire.

11. Le Serenissime Prince se reserve la nomination aux emplois vacans, de même que l'administration de la justice. En outre, sa Majesté Britannique fera ordonner au commandant de l'armée où ce corps servira, qu'il n'exige de ce corps point de services extraordinaires, ou qui soient au delà de sa proportion avec le reste de l'armée. Ce corps prêtera serment de fidelité à sa Majesté Britannique, sans prejudice du celui qu'il a prêté à son souverain.

12. Le payement de la solde Angloise commencera sept jours avant que ce corps de troupes s'est mis en marche, qui étoit le 21me, Fevrier, de l'année courante; et dès qu'elles avoient quitté leur pays, tous les fraix de transport seront à la charge de sa Majesté Britannique.

13. Sa Majesté Britannique accorde à son Altesse Serenissime, monseigneur le Prince, pendant que ce corps de troupes sera dans la solde de sa Majesté, à compter du jour de la ratification de ce traité, un subside annuel de vingt-deux mille cinq cents écus de banque; lequel subside sera continué pour trois mois après le retour du dit corps dans les états de son Altesse Serenissime, et les troupes jouiront de la solde jusqu'à la fin du mois dans lequel elles seront réournées dans le pays de son Altesse Serenissime.

14. Ce traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées au plutôt possible; en foi de quoi, nous sous-signés, munis de pleinpouvoirs de sa Majesté Britannique d'une part, et de son Altesse Serenissime, monseigneur le Prince regnant de Anhalt, de l'autre part, avons signé le present traité et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Stade, ce 23me Avril, 1778.

WILLIAM FAUCIT,  
Genl. Major.

CHRISTOPH FREDERIC DE DAVIER,  
Colonel.

AUGUST SIEGMOND DE KOSERITZ,  
Colonel.

ETAT GENERAL DU REGIMENT D'INFANTERIE, DE SON ALTESSE SERENISSIME, MONSEIGNEUR LE PRINCE D'ANHALT ZERBST, ETC., ETC.

ETAT MAJOR

Colonel  
Major  
1 aumonier  
1 auditeur  
1 adjutant  
1 quartier-maitre  
1 chirurgien major  
3 chirurgiens  
2 port drapeaux  
1 armurier  
1 tambour-major  
2 prevot et garcon

—  
14 summa

COMPAGNIE DES GRENADIERS	COMPAGNIE DU COLONEL COMT.	UNE AUTRE COMPAGNIE
1 capitaine	1 colonel et capitne.	1 capitaine
1 premr. lieut.	1 capitne.-lieut.	1 premr. lieut.
2 secd. lieuts.	1 secd. lieut.	1 secd. lieut.
1 serjeant	1 enseigne	1 enseigne
1 fourier	1 serjeant	1 serjeant
1 capitne. d'armes	1 fourier	1 fourier
1 appointé	1 capitne. d'armes	1 capitne. d'armes
6 caporaux	1 appointé	1 appointé
2 fifres	6 caporaux	6 caporaux
2 tambours	2 tambours	2 tambours
81 grenadiers	81 soldats	81 soldats
—	—	—
99 summa	97 summa	97 summa
ARTILLERIE		CHASSEURS
2 bas-officiers		1 bas-officier
10 canoniers		12 chasseurs
—		—
12 summa		13 summa

## RECÁPITULATION

198	{	2 compagnies des grenadiers
		chacune de 99
97		compagnie du colonel commandant
291		trois autres compagnies
14		l'état major
13		chasseurs
12		artillerie
—		
625		summa du corps

## 168.

*Treaty of alliance between France and Spain, concluded at Aranjuez, April 12, 1779. Ratification by Spain, May 12, 1779.  
[Ratification by France, April 28, 1779.]*

### TEXT.<sup>1</sup>

4. Le Roi Tres Chretien, en execution exacte des engagements qu'il a contractés avec les Etats Unis de l'Amerique Septentrionale, a proposé et demandé que sa Majesté Catholique, du jour ou elle declarera la guerre à l'Angleterre, reconnoisse l'indépendance souveraine des dits Etats et qu'elle s'offre à ne pas poser les armes jusqu'à ce que cette indépendance soit reconnue par le Roi de la Grande Bretagne, ce point devant faire la base essentielle de toutes les negociations de paix qui pourront s'établir dans la suite. Le Roi Catholique a desiré et desire complaire au Roi Tres Chretien son neveu, et procurer aux Etats Unis tous les avantages aux quels ils aspirent et qui pourroient s'obtenir. Mais comme sa Majesté Catholique n'a encore jusqu'ici conclu avec eux aucun traité par le quel leurs interets reciproques aient été réglés, elle se reserve de le faire et de convenir pour lors de tout ce qui aura rapport à la susdite indépendance. Et dès à present le Roi Catholique promet de ne regler, conclure, ni même moyenner par sa mediation aucun traité ou arrangement avec les dits Etats, ou relativement à eux, sans en faire part au Roi Tres Chretien et sans concerter avec lui tout ce qui aura quelque connexion avec l'article mentionné de l'indépendance.

5. Pour la cas futur de la paix et le traité definitif que doit amener la guerre, sa Majesté Tres Chretienne entend se procurer ou aquerir les avantages ou utilités suivants :

1. La revocation et l'abolition de tous les articles des traités qui privent sa Majesté Tres Chretienne de la liberté qui lui appartient de droit, de faire à Dunkerque tels travaux de mer ou de terre, qu'elle jugera necessaires.

2. L'expulsion des Anglois de l'Isle et de la pêche de Terreneuve.

3. La liberté absolue et indefinie du commerce des Indes Orientales, et celle d'y aquerir et fortifier tels comptoirs que sa Majesté trouvera convenables.

4. Le recouvrement du Senegal et la plus entiere liberté du commerce d'Afrique, hors des comptoirs Anglois.

5. La possession irrevocable de l'Isle de la Dominique ; et

6. l'abolition ou l'entiere execution du traité de commerce conclu à Utrecht en 1713 entre la France et l'Angleterre.

6. Si le Roi Tres Chretien reussissoit à se rendre maitre et à s'assurer de la possession de l'Isle de Terreneuve, les sujets du Roi Catholique seront admis à y faire la pêche ; et les deux souverains concerteront à cet effet les avantages, droits, et prerogatives dont devront jouir les dits sujets de sa Majesté Catholique.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

7. Le Roi Catholique entend se procurer de son coté par le moyen de la guerre et du futur traité de paix les avantages suivants :

1. La restitution de Gibraltar.
2. La possession de la riviere et du fort de la Mobile.

3. La restitution de Pensacola, avec toute la côte de la Floride qui s'étend le long du canal de Bahama ; de maniere qu'aucune puissance etrangere n'ait d'établissement sur ce canal.

4. L'expulsion des Anglois hors de la baye de Honduras et l'exécution de la prohibition stipulée par le dernier traité de Paris de l'année 1763, de former aucun établissement en cette baie, non plus que dans les autres territoires Espagnols.

5. La revocation du privilege accordé aux mêmes Anglois de couper le bois de teinture sur la côte de Campeche ; et

6. la restitution de l'Isle de Minorque.

8. Dans le cas ou le Roi Catholique parviendra à interdire aux Anglois l'accès à la côte et baye de Campeche et la faculté d'y couper du bois de teinture, sa Majesté Catholique accordera ce privilege aux sujets de sa Majesté Tres Chretienne ; en concertant avec elle les avantages, droits, et prerogatives dont ils devront jouir.

. . . . .

12. Les ratifications de la presente convention seront expediées et echangées dans le terme de quatre semaines, ou plustot si faire se peut.

En foi de quoi nous, ministres plenipotentiaires de sa Majesté Catholique et de sa Majesté Tres Chretienne soussignés, en vertu des pleinpouvoirs ci-dessus mentionnés avons signé cette convention et y avons apposé les cachets de nos armes. A Aranjuez ce douce Avril mil sept cent soixante et dix neuf,

[Comte] de MONTMORIN.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> The Spanish minister plenipotentiary, Count Florida Blanca, signed the Spanish copy of the treaty.

*Preliminary articles of peace between Great Britain and France,  
concluded at Versailles, January 20, 1783.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Aussitôt que les préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre sa Majesté Britannique et sa Majesté Très Chrétienne, leurs royaumes, états, et sujets par mer et par terre dans toutes les parties du monde; il sera envoyé des ordres aux armées et escadres, ainsi qu'aux sujets des deux puissances, de cesser toute hostilité et de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, dont leurs souverains leur donnent l'ordre et l'exemple, et pour l'exécution de cet article, il sera donné de part et d'autre des passeports de mer aux vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions des dites puissances.

2. Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne conservera la propriété de l'isle de Terre-neuve et des isles adjacentes, ainsi que le tout lui a été cédé par l'article treize du traité d'Utrecht, sauf les exceptions qui seront stipulées par l'article cinq du présent traité.

3. Sa Majesté le Roi de France, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations Angloise et François, renonce au droit de pêche qui lui appartient en vertu du même article du Traité d'Utrecht depuis le Cap de Bona Vista jusqu'au Cap St. Jean, situé sur la côte orientale de Terre-neuve par le cinquante degrés de latitude nord, au moyen de quoi la pêche François commencera au dit Cap St. Jean, passera par le nord et, descendant par la côte occidentale de l'isle de Terre-neuve, aura pour limites l'endroit appelé Cap Raye, situé au quarante septième degré, cinquante minutes de latitude.

4. Les pescheurs François jouiront de la pesche qui leur est assignée par l'article précédent, comme ils ont droit d'en jouir en vertu du traité d'Utrecht.

5. Sa Majesté Britannique cèdera en toute propriété à sa Majesté Très Chrétienne les isles de St. Pierre et Miquelon.

6. À l'égard du droit de pesche dans le Golphe de St. Laurent, les François continueront à en jouir, conformément à l'article cinq du traité de Paris.

7. Le Roi de la Grande Bretagne restituera à la France l'isle de St. Lucie et lui cédera et garantira celle de Tabago.

8. Le Roi Très Chrétien restituera à la Grande Bretagne les isles de la Grenade et les Grenadins, St. Vincent, la Dominique, St. Christophe, Nevis, et Montserrat, et les places de ces isles conquises par les armes de la Grande Bretagne et par celles de la France seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite. Bien entendu qu'un terme de dix huit mois, à compter de la ratification du traité définitif, sera accordé aux sujets respectifs des couronnes de la Grande Bretagne et de France, qui se seroient établis dans les dites isles et autres endroits, qui seront restitués par le traité

<sup>1</sup> The text is taken from an original manuscript, signed by the negotiators, in the London Public Record Office, F. O. 93: 15. No ratified copy was found either in London or in Paris. Ratifications were exchanged Feb. 3, 1783.

définitif, pour vendre leurs biens, recouvrir leurs dettes, et emporter leurs effets, et se retirer eux mêmes, sans être gênés à cause de leur religion, ou sous quelqu'autre que ce puisse être, excepté pour les cas de dettes ou de procès criminels.

18. On renouvellera et on confirmera par le traité définitif tous ceux qui ont subsisté jusqu'à présent entre les deux hautes parties contractantes, et auxquels il n'aura pas été dérogé, soit par le dit traité, soit par le présent traité préliminaire, et les deux cours nommeront des commissaires pour travailler sur l'état du commerce entre les deux nations afin de convenir de nouveaux arrangements de commerce sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle. Les dites deux cours fixeront amiablement entre elles un terme competent pour la durée de ce travail.

19. Tous les pays et territoires qui pourroient avoir été conquis ou qui pourroient l'être dans quelque partie du monde que ce soit par les armes de sa Majesté Britannique ou par celles de sa Majesté Très Chrétienne, et qui ne sont pas compris dans les presents articles, seront rendus sans difficulté et sans exiger de compensation.

20. Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions et evacuations à faire par chacune des hautes parties contractantes, il est convenu que le Roi de la Grande Bretagne fera evacuer les isles de St. Pierre et Miquelon trois mois après la ratification du traité définitif ou plustot si faire se peut, Ste. Lucie aux Antilles et Gorée en Affrique trois mois après la ratification du traité définitif ou plustot si faire se peut.

Le Roi de la Grande Bretagne rentrera également en possession au bout de trois mois après la ratification du traité définitif, ou plustot si faire se peut, des isles de la Grenade, les Grenadins, St. Vincent, la Dominique, St. Christophe, Nevis, et Montserrat.

La France sera mise en possession des villes et comptoirs qui lui sont restitués aux Indes Orientales et des territoires qui lui sont procurés, pour servir d'arondissement à Pondichery et à Karikal, six mois après la ratification du traité définitif, ou plustot si faire se peut.

La France remettra au bout du même terme de six mois les villes et territoires dont ses armes se seroient emparés sur les Anglois ou sur leurs alliés dans les Indes Orientales. En consequence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des hautes parties contractantes avec des passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du traité définitif.

21. Les prisonniers faits respectivement par les armes de sa Majesté Britannique et de sa Majesté Très Chrétienne par terre et par mer, seront d'abord après la ratification du traité définitif reciproquement et de bonne foi rendus sans rançon, et en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité, et chaque couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers par le souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et aux états constatés et autres titres autentiques qui seront fournis de part et d'autre.

22. Pour prévenir tous les sujets de plainte et de contestation qui pourroient naître à l'occasion des prises qui pourroient être faites en mer depuis la signature de ces articles préliminaires, on est convenu réciproquement que les vaisseaux et effets qui pourroient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des presents articles préliminaires seront de part et d'autre restitués; que le

terme sera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux Isles Canaries inclusivement, soit dans l'océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis les dites Isles Canaries jusqu'à la ligne équinoxiale ou l'Équateur; et enfin de cinq mois dans tous les autres endroits du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de tems et de lieux.

23. Les ratifications des presents articles préliminaires seront expédiées en bonne et due forme et échangées dans l'espace d'un mois, ou plustot si faire se peut, à compter du jour de la signature des presents articles.

En foi de quoi nous soussignés ministres plenipotentiaires de sa Majesté Britannique et de sa Majesté Très Chretienne, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé les presents articles préliminaires et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le vingtième jour de Janvier mil sept cent quatre vingt trois.

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

GRAVIER DE VERGENNES.

*Preliminary treaty between Great Britain and Spain, concluded at Versailles, January 20, 1783. Ratification by Spain, January 31, 1783. [Ratification by Great Britain, January 25, 1783.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Aussitôt que les preliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincere sera retablie entre sa Majesté Catholique et sa Majesté Britannique, leurs royaumes, états, et sujets par mer et par terre dans toutes les parties du monde. Il sera envoyé des ordres aux armées et escadres ainsi qu'aux sujets des deux puissances de cesser toute hostilité et de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, dont leurs souverains leur donnent l'ordre et l'exemple; et pour l'exécution de cet article il sera donné de part et d'autre des passeports de mer aux vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions des dites puissances.

2. Sa Majesté Catholique conservera l'isle de Minorque.

3. Sa Majesté Britannique cedera à sa Majesté Catholique la Floride Orientale, et sa dite Majesté Catholique conservera la Floride Occidentale.

Bien entendu que le terme de dix huit mois, à compter du jour de la ratification du traité définitif, sera accordé aux sujets de sa Majesté Britannique, qui sont établis tant dans l'isle de Minorque, que dans les deux Florides, pour vendre leurs biens, recouvrir leurs dettes, et transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, sans être gênés à cause de leur religion, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de proces criminels, et sa Majesté Britannique aura la faculté de faire transporter de la Floride Orientale tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres.

4. Sa Majesté Catholique ne permettra point à l'avenir que les sujets de sa Majesté Britannique ou leurs ouvriers soient inquietés ou molestés sous aucun pretexte que ce soit dans leur occupation de couper, charger, et transporter le bois de tinture ou de Campêche dans un district dont on fixera les limites, et pour cet effet ils pourront batir sans empêchement et occuper sans interruption les maisons et les magazins qui seront necessaires pour eux, pour leurs familles, et pour leurs effets dans un endroit dont on conviendra soit dans le traité définitif ou dans six mois après l'échange des ratifications, et sa dite Majesté Catholique leur assure par cet article l'entiere jouissance de ce qui est stipulé au dessus; bien entendu que ces stipulations seront censées déroger en rien au droit de sa souveraineté.

5. Sa Majesté Catholique restituera à la Grande Bretagne les isles de Providence et de Bahama sans exception, dans le meme état ou elles étoient quand elles ont été conquises par les armes du Roy d'Espagne.

6. Tous les pais et territoires qui pourroient avoir été conquis ou pourroient l'être dans quelque partie du monde que ce soit par les armes de sa Majesté Catholique, ou par celle de sa Majesté Britannique, et qui ne sont point com-

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 281.

pris dans les presents articles, seront rendus sans difficulté, et sans exiger des compensations.

7. On renouvellera et on confirmera par le traité définitif, tous ceux qui ont subsisté jusqu'à present entre les deux hautes parties contractantes, et aux quels il n'aura pas été derogé soit par le dit traité soit par le present traité préliminaire; et les deux cours nommeront des commissaires pour travailler sur l'état de commerce entre les deux nations à fin de convenir de nouveaux arrangements de commerce, sur le fondement de la reciprocité et de la convenue mutuelle, et les dittes deux cours fixeront amiablement entre elles un terme competent pour la durée de ce travail.

8. Comme il est necessaire d'assigner une epoque fixe pour les restitutions et evacuations à faire par chacune des hautes parties contractantes, il est convenu que le Roy de la Grande Bretagne fera evacuer la Floride Orientale trois mois apres la ratification du traité définitif, ou plustôt, si faire se peut.

Le Roy de la Grande Bretagne rentrera également en possession des isles de Bahama sans exception dans l'espace de trois mois après la ratification du traité définitif.

En consequence de quoi les ordres necessaires seront envoyés par chacune des hautes parties contractantes avec les passeports reciproques pour les vaisseaux qui les porteront immediatement apres la ratification du traité définitif.

9. Les prisonniers faits respectivement par les armes de sa Majesté Catholique et de sa Majesté Britannique, par mer et par terre, seront d'abord après la ratification du traité définitif reciproquement et de bonne foi rendus sans rançon, et en payant les dettes qu'ils auront contractées dans leur captivité, et chaque couronne soldera respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers par le souverain du pais où ils auront été detenus, conformement aux reçus et aux états constatés et aux autres titres authentiques qui seront fournis de part et d'autre.

10. Pour prevenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourroient naitre à l'occasion des prises qui pourroient être faites en mer depuis la signature de ces articles preliminaires, on est convenu reciproquement, que les vaisseaux et effets qui pourroient être pris dans la Manche ou dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter depuis la ratification des presents articles preliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux isles Canaries inclusivement, soit dans l'Ocean, soit dans la Mediterranée; de deux mois depuis les dittes isles jusqu'à la ligne equinoxiale, ou l'equateur; et en fin de cinq mois dans tous les autres endroits du monde sans aucune exception, ni autre distinction, plus particuliere de tems et de lieu.

11. Les ratifications des presents articles preliminaires seront expediées en bonne et due forme et échangées dans l'espace d'un mois, ou plustôt si faire se peut, à compter du jour de la signature des presents articles.

En foi de quoi nous soussignés plenipotentiaires de sa Majesté Catholique et de sa Majesté Britannique en vertu de nos pouvoirs respectifs avons arreté et signé ces presents articles preliminaires, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Versailles le vingt Janvier mille cent quatre vingt trois.

Le Comte d'ARANDA.

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

## 171.

*Treaty of peace between Great Britain and France, concluded at Versailles, September 3, 1783. [Ratification by Great Britain, September 10, 1783; ratification by France, September 18, 1783.]*

### TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura une paix, chrétienne, universelle, et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincère et constante sera rétablie entre leurs Majestés Très Chrétienne et Britannique, et entre leurs héritiers et successeurs, royaumes, états, provinces, pais, sujets, et vassaux de quelque qualité et conditions qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les hautes-parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entr'elles et leurs dits états et sujets cette amitié et correspondance réciproques, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités, par mer ou par terre, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union hereusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement, en toute occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur gloire, intérêt, et avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection directement ou indirectement à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites hautes-parties contractantes. Il y aura un oubli et amnistie générale de tout ce qui a pû être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

2. Les traités de Westphalie de mil six cent quarante huit, les traités de paix de Nimègue de mil six cent soixante dixhuit et mil six cent soixante dix-neuf, de Riswick de mil six cent quatrevingt dixsept, ceux de paix et de commerce d'Utrecht de mil sept cent treize, celui de Baden de mil sept cent quatorze, le traité de la triple alliance de la Haye de mil sept cent dix sept, celui de la quadruple alliance de Londres de mil sept cent dixhuit, le traité de paix de Vienne de mil sept cent trente huit, le traité définitif d'Aix-la-Chapelle de mil sept cent quarante huit, et celui de Paris de mil sept cent soixante trois, servent de bâte et de fondement à la paix et au présent traité; et pour cet effet ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les traités en général qui subsistoient entre les hautes-parties contractantes avant la guerre, et comme s'ils étoient insérés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur teneur et religieusement exécutés de part et d'autre dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité de paix.

3. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité, chaque couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pais ou ils auront été détenus, conformément aux reçus et états constatés, et autres titres auténtiques qui seront fournis

<sup>1</sup> The text is taken from an original manuscript of the treaty, signed by the negotiators, in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

de part et d'autre ; et il sera donné réciproquement des sûretés pour le paiement des dettes que les prisonniers auroient pû contracter dans les états où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière liberté. Et tous les vaisseaux tant de guerre que marchands qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages et cargaisons ; et on procédera à l'exécution de cet article immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité.

4. Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne est maintenue dans la propriété de l'île de Terre-neuve et des îles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'article treize du traité d'Utrecht, à l'exception des îles de St. Pierre et Miquelon, lesquelles sont cédées en toute propriété par le présent traité à sa Majesté Très-Chrétienne.

5. Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à present entre les deux nations François et Angloise, consent à renoncer au droit de pêche qui lui appartient en vertu de l'article treize susmentionné du traité d'Utrecht depuis le Cap Bonavista jusqu'au Cap St. Jean, situé sur la côte orientale de Terre-neuve par les cinquante degrés de latitude septentrionale ; et sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne consent, de son côté, que la pêche assignée aux sujets de sa Majesté Très-Chrétienne commençant au dit Cap St. Jean, passant par le nord et descendant par la cote occidentale de l'île de Terre-neuve, s'étende jusqu'à l'endroit appelé Cap Raye situé au quarante septième degré cinquante minutes de latitude.

Les pêcheurs François jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent article, comme ils ont eu droit de jouir de celle qui leur est assignée par le traité d'Utrecht.

6. A l'égard de la pêche dans le Golfe de St. Laurent, les François continueront à l'exercer conformément à l'article cinq du traité de Paris.

7. Le Roi de la Grande-Bretagne restitue à la France l'île de Ste. Lucie dans l'état où elle s'est trouvée lorsque les armes Britanniques en ont fait la conquête ; et sa Majesté Britannique cède et garantit à sa Majesté Très-Chrétienne l'île de Tabago.

Les habitants protestants de la dite île, ainsi que ceux de la même religion qui se seront établis à Ste. Lucie pendant que cette île étoit occupée par les armes Britanniques, ne seront point troublés dans l'exercice de leur culte ; et les habitants Britanniques ou autres qui auroient été sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans les susdites îles conserveront leurs propriétés aux mêmes titres et conditions auxquelles ils les ont acquises, ou bien ils pourront se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblera, et auront la faculté de vendre leurs biens, pourvû que ce soit à des sujets de sa Majesté Très-Chrétienne, et de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels. Le terme limité pour cette émigration est fixé à l'espace de dixhuit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité. Et pour d'autant mieux assurer les propriétés des habitants de la susdite île de Tabago, le Roi Très-Chrétien donnera des lettres patentes portant abolition du droit d'aubaine dans la dite île.

8. Le Roi Très-Chrétien restitue à la Grande-Bretagne les îles de la Grenade et les Grenadins, St. Vincent, la Dominique, St. Christophe, Nevis, et Montserrat ; et les places de ces îles seront rendues dans l'état où elles étoient lorsque la conquête en a été faite. Les mêmes stipulations insérées dans l'article précédent auront lieu en faveur des sujets François à l'égard des îles dénommées dans le présent article.

18. Aussitôt après l'échange des ratifications, les deux hautes-parties contractantes nommeront des commissaires pour travailler à de nouveaux arrangements de commerce entre les deux nations sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle, lesquels arrangements devront être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du premier Janvier de l'année mil sept cent quatre vingt quatre.

19. Tous les pais et territoires qui pourroient avoir été conquis ou qui pourroient l'être, dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de sa Majesté Très-Chrétienne ainsi que par celles de sa Majesté Britannique qui ne sont pas compris dans le présent traité, ni à titre de cessions ni à titre de restitutions, seront rendus sans difficulté et sans exigér de compensation.

20. Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions et évacuations à faire par chacune des hautes-parties contractantes, il est convenu que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer les îles de St. Pierre et Miquelon trois mois après la ratification du présent traité, ou plutôt si faire se peut; Sainte Lucie aux Antilles et Gorée en Afrique, trois mois après la ratification du présent traité, ou plutôt si faire se peut.

Le Roi de la Grande-Bretagne rentrera également en possession au bout de trois mois après la ratification du présent traité, ou plutôt si faire se peut, des îles de la Grenade, les Grenadines, St. Vincent, la Dominique, St. Christophe, Nevis, et Montserrat. La France sera mise en possession des villes et comptoirs qui lui sont restitués aux Indes Orientales et des territoires qui lui sont procurés pour servir d'arrondissement à Pondicherry et à Karikal six mois après la ratification du présent traité, ou plutôt si faire se peut. La France remettra au bout du même terme de six mois les villes et territoires dont ses armes se seroient emparées sur les Anglois ou sur leurs alliés dans les Indes Orientales.

En conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des hautes-parties contractantes avec des passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront immédiatement après la ratification du présent traité.

21. La décision des prises et des saisies faites antérieurement aux hostilités sera remise aux cours de justice respectives; de sorte que la validité des dites prises et saisies sera décidée selon le droit des gens et les traités dans les cours de justice de la nation qui aura fait la capture ou ordonné les saisies.

22. Pour empêcher le renouvellement des procès qui ont été terminés dans les îles conquises par l'une et l'autre des hautes-parties contractantes, il est convenu que les jugemens rendus en dernier ressort et qui ont acquis force de chose jugée seront maintenus et exécutés suivant leur forme et teneur.

23. Leus Majestés Très-Chrétienne et Britannique promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus et établis dans le présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il soit fait de contravention directe ou indirecte par les sujets respectifs; et les susdites hautes-parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

24. Les ratifications solennelles du présent traité expédiées en bonne et due forme seront échangées en cette ville de Versailles entre les hautes-parties contractantes dans l'espace d'un mois ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi nous soussignés leurs ambassadeurs extraordinaires et ministres plenipotentiaires avons signé de notre main, en leur nom et en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le trois Septembre mil sept cent quatre vingt trois.

GRAVIER DE VERGENNES.

MANCHESTER.

*Declaration by the ambassador of Great Britain, signed at  
Versailles, September 3, 1783.*

TEXT.<sup>1</sup>

Declaration.

Le Roi étant entièrement d'accord avec sa Majesté Très Chrétienne sur les articles du traité définitif, cherchera tous les moyens qui pourront nonseulement en assurer l'exécution avec la bonne foi et la ponctualité qui lui sont connues, mais de plus donnera de son côté toute l'efficace possible aux principes qui empêcheront jusqu'au moindre germe de dispute à l'avenir.

A cette fin, et pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières, sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des François pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé sur les côtes de l'isle de Terre-neuve; et elle fera retirer à cet effet les établissemens sédentaires qui y seront formés. Sa Majesté Britannique donnera des ordres pour que les pêcheurs François ne soient pas gênés dans la coupe du bois nécessaire pour la réparation de leurs échaffaudages, cabanes, et batimens de pêche.

L'article 13 du traité d'Utrecht et la méthode de faire la pêche qui a été de tout tems reconnue, sera le modèle sur lequel la pêche s'y fera. On n'y contreviendra pas ni d'un part ni de l'autre; les pêcheurs François ne batissent rien que leurs échaffaudages, se bornant à réparer leurs batimens de pêche, et n'y hivernant point. Les sujets de sa Majesté Britannique de leur part ne molestent aucunement les pêcheurs François durant leurs pêches ni ne dérangeant leurs échaffaudages durant leur absence.

Le Roi de La Grande Bretagne en cedant les isles de St. Pierre et de Miquelon à la France les regard comme cédées afin de servir réellement d'abri aux pêcheurs François, et dans la confiance entière que ces possessions ne deviendront point un objet de jalousie entre les deux nations, et que la pêche entre les dites isles et celle de Terre-neuve sera bornée à mi-canal.

L'état nouveau où le commerce pourra peut être se trouver dans toutes les parties du monde demandera des révisions et des explications des traités subsistans; mais une abrogation entière de ces traités dans quelque tems que ce fut jetteroit dans le commerce une confusion que lui seroit infiniment nuisible.

Dans des traités de cette espèce il y a nonseulement des articles qui sont purement relatifs au commerce, mais beaucoup d'autres qui assurent réciproquement aux sujets respectifs des privilèges, des facilités pour la conduite de leurs affaires, des protections personnelles, et d'autres avantages, qui ne sont ni ne doivent être d'une nature à changer, comme les détails qui ont purement rapport à la valeur des effets et des marchandises variables par des circonstances de toute espèce.

<sup>1</sup> The text is taken from an original manuscript in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

Par conséquent, lorsqu'on travaillera sur l'état du commerce entre les deux nations, il conviendra de s'entendre que les changemens qui pourront se faire dans les traités subsistans ne porteront que sur des arrangemens purement de commerce, et que les privilèges et les avantages mutuels et particuliers, soient de part et d'autre nonseulement conservés, mais mêmes augmentés si faire se pouvoit.

Dans cette vue sa Majesté s'est prêtée à la nomination de part et d'autre des commissaires qui travailleront uniquement sur cet objet.

En foi de quoi nous ambassadeur extraordinaire et ministre plenipotentiaire de sa Majesté Britannique à ce duement autorisé avons signé la presente declaration et à icelle fait apposer le cachet de nos armes.

Donné à Versailles le trois Sept. Mil sept cent quatre vingt trois.

MANCHESTER.

*Counter-declaration by the ambassador of France, signed at  
Versailles, September 3, 1783.*

TEXT.<sup>1</sup>

Contre-déclaration.

Les principes qui ont dirigé le Roi dans tout le cours des négociations qui ont précédé le rétablissement de la paix, ont du convaincre le Roi de la Grande Bretagne, que sa Majesté n'a eu d'autre but que de la rendre solide et durable, en prévenant autant qu'il est possible, dans les quatre parties du monde, tout sujet de discussion et de querelle. Le Roi de la Grande Bretagne met indubitablement trop de confiance dans la droiture des intentions de sa Majesté pour ne point se reposer sur l'attention constante qu'elle aura d'empêcher que les îles St. Pierre et Miquelon ne deviennent un objet de jalousie entre les deux nations.

Quant à la pêche sur les côtes de Terre-neuve, qui a été l'objet des nouveaux arrangements dont les deux souverains sont convenus sur cette matière, elle est suffisamment exprimée par l'article cinq du traité de paix signé ce-jourdhui et par la déclaration remise également aujourd'hui par l'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de sa Majesté Britannique; et sa Majesté déclare qu'elle est pleinement satisfaite à cet égard.

Pour ce qui est de la pêche entre l'île de Terre-neuve et celles de St. Pierre et Miquelon, elle ne pourra se faire de part et d'autre que jusqu'à mi-canal, et sa Majesté donnera les ordres les plus précis pour que les pêcheurs François n'outrepassent point cette ligne; sa Majeste est dans la ferme confiance que le Roi de la Grande Bretagne donnera de pareils ordres aux pêcheurs Anglois.

Le Roi en proposant de nouveaux arrangements de commerce n'a eû d'autre but que de rectifier, d'après les règles de la réciprocité, et d'après la convenance mutuelle, ce que le traité de commerce signé à Utrecht en mil sept cent treize peut renfermer de défectueux; le Roi de la Grande Bretagne peut juger par là que l'intention de sa Majesté n'est aucunement de détruire toutes les stipulations renfermées dans le susdit traité; elle déclare au contraire dès-à-présent qu'elle est disposée à maintenir tous les privilèges, facilités, et avantages énoncés dans ce même traité en tant qu'ils seront réciproques, ou qu'ils seront remplacés par des avantages équivalents. C'est pour parvenir à ce but désiré de part et d'autre, que des commissaires seront nommés pour travailler sur l'état du commerce entre les deux nations, et qu'il sera accordé un espace de tems considérable pour achever leur travail. Sa Majesté se flatte que cet objet sera suivi avec la même bonne foi et avec le même esprit de conciliation qui ont présidé à la redaction de tous les autres points renfermés dans le traité définitif; et sadite Majesté est dans la ferme confiance que les commissaires respectifs apporteront la plus grande célérité à la confection de cet important ouvrage.

En foi de quoi, nous, ministres plénipotentiaires soussigné de sa Majesté Très-Chrétienne, à ce duement autorisé, avons signé la présente contre-déclaration, et à icelle fait apposer le cachet de nos armes.

Donné à Versailles le troisième Septembre mil sept cent quatre vingt trois.

GRAVIER DE VERGENNES.

<sup>1</sup> The text is taken from an original manuscript in the London Public Record Office, F. O. 93: 15/2.

*Treaty of peace between Great Britain and Spain, concluded at Versailles, September 3, 1783. Ratification by Spain, September 12, 1783.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura une paix Chretienne, universelle, et perpetuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincere et constante sera retablee entre leurs Majestés Catholique et Britannique, et entre leurs heritiers et successeurs, royaumes, états, provinces, pays, sujets, et vassaux de quelque qualité et condition qu'ils soyent, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les hautes parties contractantes apporteront la plus grande atention a maintenir entre elles et leurs dits états et sujets cette amitié et correspondance reciproque, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commete aucunes sortes d'hostilites par mer ou par terre pour quelque cause ou sous quelque pretexte que ce puisse être, et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit alterer à l'avenir l'union heureusement retablee, s'attachant au contraire à se procurer reciproquement en toute occasion tout ce qui pourroit contribuer a leur gloire, intérêts, et avantages mutuels, sans donner aucun secours ou protection, directement ou indirectement, a ceux qui voudroient porter quelque prejudice à l'une ou à l'autre des dites hautes parties contractantes. Il y aura un oubli et amnistie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

2. Les traités de Westphalie de 1648, ceux de Madrid de 1667 et 1670, ceux de paix et de commerce d'Utrecht de 1713, celui de Bade de 1714, de Madrid 1715, de Seville de 1729, le traité definitif d'Aix la Chapelle de 1748, le traité de Madrid de 1750, et le traité definitif de Paris 1763, servent de base et de fondement à la paix et au present traité, et pour cet effet ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les traités en général qui subsistoient entre les hautes parties contractantes avant la guerre, et nommément tous ceux qui sont spécifiés et renouvelés dans le susdit traité definitif de Paris, dans la meilleure forme, et comme s'ils estoient inserés ici mot a mot; en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur teneur, et religieusement executés, de part et d'autre, dans tous les points auxquels il n'est pas derogé par le present traité de paix.

3. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du present traité; chaque couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers par le souverain du pais ou ils auront été detenus, conformément aux reçus et états constatés et autres titres authentiques, qui seront fournis de part et d'autre. Et il sera donné reciproquement des suretés pour le payement des dettes que les prisonniers auroient pu contracter dans les états

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 282.

ou ils auront été détenus, jusqu'à leur entière liberté. Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auroient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages et cargaisons. Et on procédera à l'exécution de cet article immédiatement après l'échange des ratifications de ce traité.

4. Le Roy de la Grande Bretagne cede en toute propriété à sa Majesté Catholique l'isle de Minorque ; bien entendu que les mêmes stipulations inserées dans l'article suivant auront lieu en faveur des sujets Britanniques, à l'égard de la susdite isle.

5. Sa Majesté Britannique cede en outre et garantit en toute propriété à sa Majesté Catholique la Floride Orientale, ainsi que la Floride Occidentale. Sa Majesté Catholique convient que les habitants Britanniques ou autres qui auroient été sujets du Roy de la Grande Bretagne dans les dits pais, pourront se retirer en toute sureté et liberté, ou bon leur semblera, et pourront vendre leurs biens, et transporter leurs effets ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur emigration sous quelque pretexte que ce puisse être, hors celui de dettes ou de procès criminels ; le terme limité pour cette emigration étant fixé à l'espace de dixhuit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du present traité ; mais si par la valeur des possessions des propriétaires Anglois, ils ne pussent pas s'en defaire dans le dit terme, alors sa Majesté Catholique leur accordera des delais proportionés à cette fin. Il est de plus stipulé que sa Majesté Britannique aura la faculté de faire transporter de la Floride Orientale tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres.

6. L'intention des deux hautes parties contractantes etant de prevenir, autant qu'il est possible, tous les sujets de plainte et de messintelligence auxquels a précédement donné lieu la coupe de bois de teinture, ou de Campeche, et plusieurs etablissements Anglois s'étant formés et repandus sous ce pretexte dans le continent Espagnol, il est exprésemment convenu, que les sujets de sa Majesté Britannique auront la faculté de couper, charger, et transporter le bois de teinture dans le distrit <sup>2</sup> qui se trouve compris entre les rivieres Walliz <sup>3</sup> ou Bellese <sup>3</sup> et Rio Hondo, en prenant le cours des dites deux rivieres pour des limites inefaçables, de façon que leur navigation soit commune aux deux nations, à savoir, par la riviere Waliz ou Bellesse, depuis la mer, en remontant jusqu'à vis-a-vis d'un lac ou bras mort qui s'introduit dans les terres et forme un isthme, ou gorge, avec un autre pareil bras, qui vient du coté de Rio Nuevo ou New-river, de façon que la ligne divisoire traversera en droiture le dit isthme, et aboutira à un autre lac produit par les eaux de Rio-Nuevo ou New-river jusqu'à son courant ; la dite ligne continuera par le cours de Rio Nuevo, en descendant jusqu'à vis-a-vis d'un ruisseau, dont la carte marque la source entre Rio Nuevo et Rio Hondo, et va se décharger dans le Rio Hondo, lequel ruisseau servira de limite aussi commune jusqu'à sa jonction avec Rio-Hondo, et delà en descendant Rio-Hondo jusqu'à la mer, ainsi que le tout est marqué sur la carte, dont les plenipotentiaires des deux couronnes ont jugé convenable de faire usage pour fixer les points concertés, afin qu'il regne une bonne correspondance entre les deux nations, et que les ouvriers, coupeurs, et travailleurs Anglois ne puissent outre-passer par l'incertitude des limites. Des commissaires respectifs determineront les endroits convenables dans le territoire cidessus designé, pour que les sujets de sa Majesté Britannique occupés

<sup>2</sup> Sic.

<sup>3</sup> These words are usually spelled "Wallis" and "Belize."

à l'exploitation du bois puissent y bâtir sans empêchement les maisons et les magasins qui seront nécessaires pour eux, pour leurs familles, et pour leurs effets; et sa Majesté Catholique leur assure la jouissance de tout ce qui est porté par le présent article; bien entendu que ces stipulations ne seront censées déroger en rien aux droits de sa souveraineté. Pour conséquent tous les Anglois qui pourroient se trouver dispersés partout ailleurs, soit sur le continent Espagnol soit sur les isles quelconques dependantes du susdit continent Espagnol, et par telle raison que ce fut, sans exception, se réuniront dans le canton qui vient d'être circonscrit, dans le terme de dixhuit mois, à compter de l'échange des ratifications, et pour cet effet il leur sera expédié des ordres de la part de sa Majesté Britannique; et de celle de sa Majesté Catholique, il sera ordonné à ses gouverneurs d'accorder aux dits Anglois dispersés toutes les facilités possibles pour qu'ils puissent se transférer à l'établissement convenu par le présent article, ou se retirer partout où bon leur semblera. Il est aussi stipulé, que si actuellement il y avoit dans la partie désignée des fortifications érigées précédemment, sa Majesté Britannique les fera toutes démolir, et elle ordonnera à ses sujets de ne point en former des nouvelles. Il sera permis aux habitants Anglois, qui s'établiront pour la coupe du bois, d'exercer librement la pêche pour leur subsistance sur les côtes du district convenu ci-dessus, ou des isles qui se trouveront vis-à-vis du dit canton, sans être en aucune façon inquieté pour cela, pourvu qu'ils ne s'établissent en aucune manière sur les dites isles.

7. Sa Majesté Catholique restituera à la Grande Bretagne les isles de Providence et de Bahama, sans exception, dans le même état ou elles étoient quand elles ont été conquises par les armes du Roy d'Espagne. Les mêmes stipulations insérées dans l'article cinquième de ce traité auront lieu en faveur des sujets Espagnols, à l'égard des isles dénomées dans le présent article.

8. Tous les pais et territoires qui pourroient avoir été conquis, ou qui pourroient l'être dans quelque partie du monde que ce soit, par les armes de sa Majesté Catholique, ainsi que par celles de sa Majesté Britannique, qui ne sont pas compris dans le présent traité, ni à titre de cessions, ni à titre de restitutions seront rendus sans difficulté, et sans exiger de compensation.

9. Aussitôt après l'échange des ratifications, les deux hautes parties contractantes nommeront des commissaires pour travailler à des nouveaux arrangements de commerce entre les deux nations sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle; les quels arrangements devront être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du premier Janvier mil sept cent quatrevingt quatre.

10. Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions et évacuations à faire par chacune des hautes parties contractantes, il est convenu que le Roy de la Grande Bretagne fera évacuer la Floride Orientale trois mois après la ratification du présent traité, ou plus tôt si faire se peut.

Le Roy de la Grande Bretagne rentrera également en possession des isles de Providence et de Bahama, sans exception, dans l'espace de trois mois après la ratification du présent traité, ou plus tôt, si faire se peut.

En conséquence de quoi les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des hautes parties contractantes, avec passeports reciproques pour les vaisseaux qui les porteront, immédiatement après la ratification du présent traité.

11. Leurs Majestés Catholique et Britannique promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus et établis dans le présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ni indirecte par leurs sujets respectifs, et les susdites hautes parties contractantes se garantissent généralement et reciproquement toutes les stipulations du présent traité.

12. Les ratifications solennelles du present traité, expédiées en bonne et due forme, seront échangées en cette ville de Versailles entre les hautes parties contractantes dans l'espace d'un mois, ou plus tôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi nous sousignés leurs ambassadeurs extraordinaires et ministres plenipotentiaires avons signé de notre main, en leur nom, et en vertu de nos pleins-pouvoirs, le present traité définitif, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles le trois du mois de Septembre mil sept cent quatrevingt trois.

El Conde de ARANDA.

MANCHESTER.

## 175.

*Convention between Great Britain and Spain, concluded at London,  
July 14, 1786. Ratification by Spain, August 17, 1786.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Les sujets de sa Majesté Britannique, et les autres colons, qui ont joui jusqu'a present de la protection de l'Angleterre, evacueront les pais des Mosquitos, ausibien que le continent en general, et les isles adjacentes, sans exception, situées au dehors de la ligne cy apres marquée, comme devant servir de frontiere à l'étendue de territoire accordé par sa Majesté Catholique aux Anglois pour les usages spécifiés dans le 3e article de la presente convention et en addition aux pais qui leur sont deja accordés en vertu des stipulations dont les commissaires des deux couronnes sont convenus en 1783.

2. Le Roi Catholique, pour prouver de son coté au Roi de la Grande Bretagne la sincerité de ses sentimens d'amitié envers sa dite Majesté et la nation Britannique, accordera aux Anglois des limites plus etendues que celles spécifiées dans le dernier traité de paix : et les dites limites du terrain ajouté par la presente convention seront desormais entendues de la maniere suivante. La ligne Angloise, en commençant de la mer, prendra le centre de la riviere Sibun, ou Jabon, par où elle continuera jusqu'a la source de la dite riviere ; de là elle traversera en ligne droite la terre intermediaire jusqu'a ce qu'elle coupe la riviere Wallis, et par le centre de celle cy la dite ligne descendrà chercher le milieu du courant jusqu'au point ou elle doit joindre la ligne déjà établie et marquée par les commissaires des deux couronnes en 1783 : lesquelles limites, suivant la continuation de la dite ligne, seront observées comme cy devant stipulé par le traité definitif.

3. Quoiqu'il n'ait été question jusqu'a present d'autres avantages que de celui de la coupe de bois de teinture, cependant sa Majesté Catholique pour une plus grande marque de sa disposition a complaire au Roi de la Grande Bretagne accordera aux Anglois la liberté de couper tout autre bois, sans meme en excepter celui d'acajou, aussibien que de profiter de tout fruit ou produit de la terre purement naturel et sans culture, qui pourroit ailleurs, étant transporté dans son état naturel, devenir un objet d'utilité ou de commerce, soit pour des provisions de bouche, soit pour des manufactures. Mais il est expressément convenu que cette stipulation ne doit jamais servir de pretexte pour établir dans ce pais là aucune culture de sucre, caffè, cacao, ou autres choses semblables; ni aucune fabrique ou manufacture par le moyen de moulins ou machines quelconques ou autrement (cette restriction pourtant ne regarde pas l'usage des moulins a scie, pour la coupe ou autre travail du bois) puisqu'étant incontestablement reconnu que les terrains en question appartiennent tous en propriété a la couronne d'Espagne des établissemens de cette espece et la population qui s'en suivroit, ne pourroient pas avoir lieu. Il sera permis aux Anglois de transporter et conduire tous ces bois et autres produits du local dans leur etat naturel et sans culture par les rivieres jusqu'a la mer ; sans jamais outrepasser pourtant les limites qui leur sont prescrites par les stipulations cy dessus accordées et sans que cela puisse donner occasion pour

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 283.

monter les dites rivieres hors de leurs bornes dans les contrées appartenantes a l'Espagne.

4. Les Anglois seront permis d'occuper la petite isle connue sous les noms de Casina, St. George's Key, ou Cayo Casina, eu egard a la circonstance que la partie des côtes vis a vis de cette isle est reconnue sujette a des maladies dangeureuses. Mais cette occupation ne doit être que pour les usages d'une honnête utilité ; et comme on pourroit faire de cette permission un grand abus, non moins contraire aux intentions du gouvernement Britannique qu'aux interets essentiels de l'Espagne, il est stipulé ici comme condition indispensable, qu'on n'y fera dans aucun tems la moindre fortification ou defense, qu'on n'y établira aucun corps de troupes, et qu'il n'y aura même aucune piece d'artillerie ; et afin de verifier de bonne foi l'accomplissement de cette condition *sine qua non* (a laquelle des simples particuliers pourroient contrevenir sans connoissance du gouvernement Britannique) on admettra deux fois par an un officier ou commissaire Espagnol accompagné d'un commissaire ou officier Anglois, duement autorisés, pour verifier l'état des choses.

5. La nation Angloise jouira de la liberté de radouber ses vaisseaux marchands dans le triangle meridional compris entre le point Cayo Casina et le groupe des petites isles qui sont situées vis a vis la partie de la côte occupée par les coupeurs, a la distance de huit lieues de la riviere Wallis, sept de Cayo Casina, et trois de la riviere Sibun, endroit qui a toujours été reconnu comme tres propre pour le dit objet. A l'effet de quoi on pourra batir les édifices et magazins absolument indispensables pour ce service ; mais cette concession comprend aussi la condition expresse de ne point y elever en aucun tems des fortifications, placer des troupes, ou construire aucun ouvrage militaire ; et pareillement qu'il ne sera pas permis d'y fixer des batimens de guerre, ou d'y eriger un arsenal ou autre edifice qui puisse avoir pour objet la formation d'un etablissement naval.

6. Il est aussi stipulé que les Anglois pourront faire librement et tranquillement la pêche sur la côte du terrain qui leur fut assigné par le dernier traité de paix, et de celui qu'on leur ajoute par la presente convention ; mais sans aller au dela de leurs bornes et se limitant a la distance spécifiée dans l'article qui precede.

7. Toutes les restrictions spécifiées dans le dernier traité de 1783, pour conserver en son entier la propriété de la souverainete Espagnole sur le pais, dont on n'accorde aux Anglois que la faculté de se servir des bois des differentes especes, des fruits, et d'autres productions dans leur état naturel, sont confirmées ici, et les memes restrictions seront aussi observées a l'égard de la nouvelle concession. Par consequent les habitans de ces pais s'employeront simplement à la coupe et au transport des dits bois, et à la recolte et au transport des fruits, et sans songer a d'autres etablissemens plus grands, ni à la formation d'un sisteme de gouvernement militaire ou civil, au delà de tels reglemens que leurs Majestés Catholique et Britannique pourront cy apres juger à propos d'établir, pour maintenir la tranquillite et le bon ordre parmi leurs sujets respectifs.

8. Comme il est generalement reconnu que les bois ou forêts se conservent et meme se multiplient par des coupes réglées et executées avec methode, les Anglois observeront autant qu'il sera possible cette maxime : mais si malgré toutes leurs precautions il arrivoit a la suite du tems qu'ils auroient besoin, ou du bois de teinture ou de celui d'acajou, dont les possessions Espagnoles pourroient être pourvues, le gouvernement Espagnol ne fera aucune difficulté d'en fournir aux Anglois a un prix juste et raisonnable.

9. On observera toutes les precautions possibles pour empêcher la contrebande, et les Anglois auront soin de se conformer aux reglemens que le gou-

vernement Espagnol jugera a propos d'établir parmi ses sujets dans toute communication qu'ils pourroient avoir avec ceux cy; a condition cependant que les dits Anglois soient laissés dans la jouissance tranquile des differens avantages inserés en leur faveur dans le dernier traité, ou stipulés par la presente convention.

10. Les gouverneurs Espagnols seront ordonnés d'accorder aux dits Anglois dispersés toutes les facilités possibles pour qu'ils puissent se transferer aux établissemens convenus par la presente convention, selon les stipulations du 6e article du traité definitif de 1783, a l'égard du pais approprié a leur usage par le dit article.

11. Leurs Majestés Catholique et Britannique, à fin d'éviter toute espece de doute a l'égard de la veritable construction de la presente convention, jugent necessaire de declarer que les conditions de la dite convention devront être observées selon leur intention sincere d'assurer et d'augmenter l'harmonie et la bonne intelligence qui subsistent si heureusement a present entre leurs dites Majestés.

Dans cette vue sa Majesté Britannique s'engage a donner les ordres les plus positifs pour l'evacuation des pais cy dessus mentionnes par tous les sujets de toutes denominations quelconques. Mais si malgré cette declaration, il y eut encore des personnes assez hardies pour oser, en se retirant dans l'interieur du pais, tacher de s'opposer a l'entiere evacuation deja convenue, sa Majesté Britannique, bien loin de leur preter le moindre secours ou meme protection, les desavouera de la maniere la plus solennelle: comme elle le fera également a l'égard de ceux qui par la suite pourront tenter de s'établir sur le territoire appartenant a la domination Espagnole.

12. L'evacuation convenue sera completement effectuée dans l'espace de six mois apres l'échange des ratifications de cette convention ou plutot s'il faire se pourra.

13. On est convenu que les nouvelles concessions marquées dans les articles precedents en faveur de la nation Angloise devront avoir lieu aussitot que la susdite evacuation sera verifiée en entier.

14. Sa Majesté Catholique, ne consultant que ses sentimens d'humanité, promet au Roi d'Angleterre qu'elle n'exercera aucun acte de severité sur les Mosquitos habitans en partie les pais qui devront être évacués en vertu de la presente convention a cause des liaisons qui puissent avoir subsisté entre les dits Indiens et les Anglois. Et sa Majesté Britannique de son coté defendra rigoureusement a tous ses sujets de fournir des armes ou munitions de guerre aux Indiens en general situés sur les frontieres des possessions Espagnoles.

15. Les deux cours se remettront mutuellement les duplicats des ordres qu'elles doivent expedier à leurs gouverneurs et commandans respectifs en Amerique pour l'accomplissement de la presente convention, et l'on destinera de chaque coté une fregate ou batiment de guerre convenable pour veiller ensemble et de commun accord a ce que les choses s'exécutent avec le meilleur ordre possible et avec cette cordialité et bonne foi dont les deux souverains ont bien voulu donner l'exemple.

16. La presente convention sera ratifiée par leurs Majestés Catholique et Britannique, et les ratifications echangées dans l'espace de six semaines ou plutot s'il faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés ministres plenipotentiaires de leurs Majestés Catholique et Britannique, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé la presente convention et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Londres ce quatorzieme jour de Juillet mil sept cent quatre vingt six.

Le Chevr. del CAMPO.  
CARMARTHEN.

*Convention respecting contraband between France and Spain, concluded at Madrid, December 24, 1786. Ratification by France, June 12, 1787. [Ratification by Spain, July 15, 1787.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Tous les articles de cette convention seront reciproques.

2. Toute contrebande en sel, tabac, et generalement en marchandises prohibées, sans aucune exception, chargée dans les navires qui se trouveront dans les ports respectifs sera sujette à confiscation, si elle n'a pas été déclarée dans le terme prescrit par l'article 4 de la convention du 2 Janvier 1768. Le bâtiment et le surplus de la cargaison ne seront ni saisis ni arrêtés, et le capitaine, les officiers, et l'équipage ne seront ni punis ni molestés en aucune maniere, mais le tout remis à la disposition des consuls ou vice consuls de la nation des bâtiments et capitaines pour être procedé contre eux suivant les ordres de leur cour, qui fera part de la punition des délinquants, ou des mesures prises pour empecher la continuation de leurs délits en cas semblables; observant que dans le cas de recidive la cour qui devra faire punir les coupables augmentera les peines et en donnera communication à l'autre cour. Tout ce qui est énoncé au present article s'entendra de la contrebande faite dans les ports de chargement ou de débarquement, où il y a des bureaux de douanes, dans lesquels ports les navires des deux nations seront entrés pour faire le commerce ayant leurs passeports et papiers de mer en bonne et due forme.

3. L'or et l'argent qui se trouveront en monnoye d'Espagne à bord d'un bâtiment Francois dans les ports d'Espagne, ne seront sujets a aucune confiscation, lorsqu'ils seront accompagnés d'un certificat du consul Espagnol établi dans un port de France, ou dans un port d'une autre nation qui attestera que ledit or ou argent en monnoye d'Espagne a été réellement chargé dans ledit port ou lorsqu'il y aura à bord une guya qui constatera que l'extraction en a été faite legitimement des ports d'Espagne. Et dans le cas ou on découvrirait des falsifications dans les guyas ou certificats, ou lorsqu'on aura outrepassé le tems qui y aura été fixé, on procédera à la confiscation et au chatiment des délinquants en prenant auparavant les mesures nécessaires pour la preuve et la verification du délit sans détenir pour cela le navire, le capitaine, l'équipage, et le restant de la cargaison.<sup>2</sup> Bien entendu que les sommes d'or et d'argent ainsi certifiées ou accompagnées de guyas comme il a été dit, seront declarées dans les termes convenus par les traités et conventions sous peine de confiscation.

4. Quant aux bâtimens venants directement des colonies Françaises de l'Amérique ou des Indes dans un des ports d'Espagne dans le cas d'une relache forcée avec de l'or ou de l'argent Espagnol, les capitaines devront en faire la

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the National Historical Archives, Madrid.

<sup>2</sup> On déclare qu'il s'agit ici de ceux qui ne sont pas coupables du délit de la falsification ou de l'altération de ces papiers.

declaration à leur arrivée dans ledit port, et porteront à leur départ une guya de la douane ; sans payer pour la dite guya ni pour le dit argent ou or aucuns droits.

Quant à ceux venants de l'Amérique ou des Indes Espagnoles avec de l'or ou de l'argent Espagnol dans le cas d'une permission extraordinaire, les capitaines devront porter avec eux le registre dudit or ou argent.

5. La confiscation de l'or et de l'argent n'entraînera jamais celle du bâtiment ni du surplus de la cargaison, ni la punition du capitaine, des officiers, et de l'équipage mais ledit bâtiment avec le surplus de la cargaison, sans avoir été ni arrêté ni saisi, et ledit capitaine, lesdits officiers et équipage, sans avoir été molestés en aucune maniere, seront remis aux consuls ou vice consuls de leur nation conformément à l'article second de cette convention ; observant que dans le cas de recidive la cour qui devra faire punir les coupables augmentera les peines et en donnera la communication à l'autre cour. Tout ce qui est énoncé au present article n'aura lieu que dans les ports de chargement ou de déchargement dans lesquels il y a des bureaux de douane.

6. A l'égard de la contrebande que tenteroient de faire des bâtiments près les côtes et embouchures de rivières dans les calles, anses, et bayes, autres que les ports destinés et appropriés au commerce ; si un bâtiment est surpris en jettant ou ayant jetté l'ancre dans les dites côtes, calles, anses, ou bayes (sauf les cas de relache forcée pourvu qu'il n'y ait pas de preuves que ce soit un pretexte et dans lesquels cas le capitaine devra faire avertir les employés des douanes les plus voisins, en leur déclarant les marchandises de contrebande qu'il a abord, et les dits employés se conduire à son égard comme il est expliqué dans l'article 10 de cette convention) ledit bâtiment sera visité par les employés des douanes et s'ils y trouvent de la contrebande, elle sera saisie et confisquée et le capitaine, l'équipage, le reste de la cargaison, et le bâtiment seront jugés selon la loi de chaque pays comme les nationaux qui auroient été surpris dans le même cas. Si le capitaine ou une partie de l'équipage est surpris dans des barques ou canots faisant la contrebande dans les dites côtes, calles, anses, ou bayes, quoique le bâtiment ne soit pas à l'ancre, il en sera usé à l'égard de ceux qui seront saisis dans les barques ou canots et à l'égard des dites barques ou canots ainsi qu'il vient d'être dit dans ce même article.

7. Les administrateurs des douanes pourront exiger que les articles déclarés de contrebande et même ceux déclarés de transit, si l'on soupçonne qu'ils contiennent des marchandises prohibées, soient manifestés au départ dans le même état ou ils étoient à l'époque de la visite, et même qu'ils soient déposés dans un magasin à deux serrures différentes, dont une clef sera dans les mains de l'administrateur et l'autre dans celles du capitaine pour être les dits articles rendus et embarqués sans frais ni droits.

8. Dans la déclaration que les capitaines des navires Espagnols ou François doivent donner de leur chargement, ils doivent spécifier le nombre de balles, caisses, paquets, ou tonneaux que contient le navire ; mais comme il se peut qu'ils ignorent ce qui est renfermé dans les dites balles, caisses, paquets, ou tonneaux, il énonceront en gros la qualité de ceux qu'ils connoîtront, et déclareront ignorer la qualité de ceux qu'ils ne connoîtront pas.

9. Les capitaines seront obligés de comprendre dans la déclaration du chargement de leurs navires le tabac nécessaire à leur consommation et à celle de l'équipage ; si la quantité en paroît trop forte on pourra exiger que le surplus de ce qui sera jugé nécessaire à la dite consommation soit mis en depot à terre pour leur être rendu à leur départ sans frais ni droits.

10. Les capitaines de navires François et Espagnols qui par relache forcée entreront dans une rivière navigable, ou dans un port de France ou d'Espagne

autre que celui de leur destination, seront obligés de faire la déclaration de leur chargement. Les officiers de la douane auront le droit d'entrer abord jusqu'au nombre de trois aussitôt après leur arrivée ; cependant ils resteront sur le pont et se borneront à veiller à ce que l'on ne sorte du navire d'autres marchandises que celles que le capitaine sera forcé de vendre pour payer les vivres dont il aura besoin et les reparations du navire, et les marchandises qui seront débarquées pour tel effet seront sujettes à la visite et au paiement des droits établis.

19. On ne permettra point dans l'étendue de quatre lieux au moins de la frontiere des deux royaumes d'autres magasins ou entrepôts de tabac et de sel que ceux établis par chaque souverain pour la vente et la consommation de leur propres vassaux ; on se concertera même sur les moyens d'éloigner davantage s'il est possible les dits magasins et les entrepôts, afin d'éviter mutuellement cette occasion de contrebande, et après avoir pris connoissance de ceux qui existent presentement, les employés et administrateurs respectifs des fermes ou douanes qui seront trouvés en contravention seront severement punis.

24. La presente convention sera imprimée, publiée, et enregistrée dans les conseils et tribunaux respectifs et competents des deux royaumes. Celle de 1768 sera également imprimée, publiée, et enregistrée dans les mêmes conseils et tribunaux et subsistera pour tous les points auxquels il n'est pas dérogé dans celle-cy. Celle de 1774, quant aux formalités des passeports et certifications énoncés dans les articles 2, 3, 4, 5, 6, and 9, et quant aux manifestes, visites, confiscations de monnoye, effets, et marchandises prohibées, et punition des contrebandiers énoncés dans les articles 1, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 21 sera precisement reduite aux termes, regles, et modifications exprimées dans la presente convention. Quant aux autres points de la dite convention de 1774 qui ne concernent pas les dites formalités, visites, manifestes, visites, confiscations de monnoye des effets et marchandises prohibées, et punition des contrebandiers ils subsisteront autant qu'ils ne seroient pas contraires à ce qui est expressement déclaré, amplié, ou modifié dans la presente convention.

25. La presente convention sera ratifiée par leurs Majestés Très Chretienne et Catholique, et les ratifications s'échangées dans le terme d'un mois ou plutot si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés ministres plenipotentiaires de leurs Majestés Très Chretienne et Catholique en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs avons signé la presente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. A Madrid le vingt quatre Decembre mil sept cent quatre vingt six.

Le Duc de LA VAUGUYON.

El Conde de FLORIDABLANCA.

177.

*Declaration and counter-declaration by Great Britain and Spain, respectively, signed at Madrid, July 24, 1790.*

TEXT.<sup>1</sup>

Declaration.

Sa Majesté Britannique s'étant plainte de la capture de certains vaisseaux appartenants a ses sujets faite dans la baye de Nootka, située sur la cote du nord ouest de l'Amerique, par un officier au service du Roy ; le soussigné conseiller et premier secretaire d'état de sa Majesté, etant à ce duement autorisé, declare au nom et par ordre de sa ditte Majesté, qu'elle est disposée a donner satisfaction a sa Majesté Britannique pour l'injure dont elle s'est plainte ; bien assurée que sa ditte Majesté Britannique en useroit de meme a l'égard du Roy dans de pareilles circonstances : et sa Majesté s'engage en outre de faire restitution entiere de tous les vaisseaux Britanniques qui furent capturés à Nootka, et d'indemniser les parties interesées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essayées aussitot que le montant en aura pu etre estimé.

Bien entendu que cette declaration ne pourra point exclure ni prejudicier à la discussion ulterieure des droits que sa Majesté pourra pretendre à la formation d'un etablissement exclusif au port de Nootka.

En foi de quoi j'ai signé cette declaration et y [ai] apposé le cachet de mes armes. A Madrid ce 24 Juillet 1790.

Le Comte de FLORIDABLANCA.

Contre-Declaration.

Sa Majesté Catholique ayant déclaré qu'elle etoit disposée à donner satisfaction pour l'injure faite au Roi par la capture de certains vaisseaux appartenants à ses sujets à la baye de Nootka, et Monsieur le Comte de Florida-Blanca ayant signé au nom et par ordre de sa Majesté Catholique une déclaration à cet effet, et par laquelle sa dite Majesté s'engage pareillement à faire restitution entiere des vaisseaux ainsi capturés et d'indemniser les parties interesées dans ces vaisseaux des pertes qu'elles auront essayées, le sous-signé ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire de sa Majesté près le Roi Catholique, etant à ce duement et expressement autorisé, accepte la dite declaration au nom du Roi, et déclare que sa Majesté regardera cette déclaration avec l'accomplissement des engagements qu'elle renferme comme une satisfaction pleine et entiere de l'injure dont sa Majesté s'est plainte.

Le sous-signé déclare en même tems qu'il doit être entendu que ni la dite déclaration signée par Monsieur le Comte de Florida-Blanca, ni l'acceptation que le sous-signé vient d'en faire au nom du Roi, ne doit exclure ni prejudicier en rien aux droits que sa Majesté pourra prétendre à tout établissement que ses sujets pourroient avoir formé ou voudroient former à l'avenir à la dite baye de Nootka.

En foi de quoi j'ai signé cette contre-déclaration et y ai apposé le cachet de mes armes à Madrid le 24 Juillet 1790.

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscripts in the London Public Record Office, F. O. 72: 18. The declaration and counter-declaration were exchanged on the day of signature.

## 178.

*Convention between Great Britain and Spain, concluded at San Lorenzo, October 28, 1790; secret article. Ratification by Spain, November 21, 1790.*

### TEXT,<sup>1</sup>

1. Il est convenu que les batimens, et les districts de terrain situés sur la côte du nord ouest du continent de l'Amérique Septentrionale, ou bien sur des isles adjacentes a ce continent, des quels les sujets de sa Majesté Britannique ont été depossédés vers le mois d'Avril 1789 par un officier Espagnol, seront restitués aux dits sujets Britanniques.

2. De plus, une juste reparation sera faite selon la nature du cas pour tout acte de violence ou d'hostilité qui aura pu avoir été commis depuis le dit mois d'Avril 1789 par les sujets de l'une des deux parties contractantes contre les sujets de l'autre, et au cas que depuis la dite epoque quelques uns des sujets respectifs ayent été forcémént depossédés de leurs terrains, batimens, vaisseaux, marchandises, ou autres objets de propriété quelconques sur le dit continent, ou sur les mers ou isles adjacentes, ils en seront remis en possession, ou une juste compensation leur sera faite pour les pertes qu'ils auront essayées.

3. Et à fin de resserrer les liens de l'amitié, et de conserver à l'avenir une parfaite harmonie et bonne intelligence entre les deux parties contractantes, il est convenu que les sujets respectifs ne seront point troublés ni molestés, soit en naviguant ou en exerçant leur pêche, dans l'Océan Pacifique ou dans les Mers du Sud, soit en débarquant sur les côtes qui bordent ces mers dans des endroits non déjà occupés, afin d'y exercer leur commerce avec les naturels du pays, ou pour y former des établissemens: le tout sujet néanmoins aux restrictions et aux provisions qui seront spécifiées dans les trois articles suivans.

4. Sa Majesté Britannique s'engage d'employer les mesures les plus efficaces pour que la navigation et la pêche de ses sujets dans l'Océan Pacifique ou dans les Mers du Sud ne deviennent point le pretexte d'un commerce illicite avec les établissemens Espagnols; et dans cette vue il est en outre expressement stipulé, que les sujets Britanniques ne navigueront point et n'exerceront pas leur pêche dans les dites mers a la distance de dix lieues maritimes d'aucune partie des côtes déjà occupées par l'Espagne.

5. Il est convenu que tant dans les endroits qui seront restitués aux sujets Britanniques en vertu de l'article 1er que dans toutes les autres parties de la côte du nord ouest de l'Amérique Septentrionale, ou des isles adjacentes, situées au nord des parties de la dite côte déjà occupées par l'Espagne, par tout où les sujets de l'une des deux puissances auront formé des établissemens depuis le mois d'Avril 1789, ou en formeront par la suite, les sujets de l'autre auront un accès libre, et exerceront leur commerce sans trouble ni molestation.

6. Il est encore convenu par rapport aux côtes tant orientales qu'occidentales de l'Amérique Meridionale, et aux isles adjacentes, que les sujets respectifs ne formeront à l'avenir aucun établissement sur les parties de ces côtes situées

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 284.

au sud des parties de ces mêmes côtes et des isles adjacentes déjà occupées par l'Espagne. Bien entendu que les dits sujets respectifs conserveront la faculté de débarquer sur les côtes et isles ainsi situées pour les objets de leur pêche, et d'y bâtir des cabannes et autres ouvrages temporaires servant seulement à ces objets.

7. Dans tous les cas de plaintes, ou d'infraction des articles de la presente convention, les officiers de part et d'autre, sans se permettre au préalable aucune violence ou voie de fait, seront tenus de faire un rapport exact de l'affaire et de ses circonstances à leurs cours respectives qui termineront à l'aimable ces differends.

8. La presente convention sera ratifiée et confirmée dans l'espace de six semaines à compter du jour de sa signature, ou plutôt, si faire se peut.

9. En foi de quoi nous sous-signés plenipotentiaires de leurs Majestés Catholique et Britannique avons signé en leurs noms et en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs la presente convention, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à San Lorenzo el Real le vingt huit Octobre mille sept cent quatre vingt dix.

El Conde de FLORIDABLANCA.

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

#### Article Secret.

Comme par l'article six de la presente convention il a été stipulé par rapport aux côtes tant orientales qu'occidentales de l'Amerique Meridionale, et aux isles adjacentes, que les sujets respectifs ne formeront à l'avenir aucun établissement sur les parties de ces côtes situées au sud des parties de ces mêmes côtes déjà occupées par l'Espagne, il est convenu et arrêté par le present article que cette stipulation ne restera en force qu'aussi longtems qu'aucun établissement ne sera formé dans les endroits en question par les sujets de quelqu'autre puissance. Le present article secret aura la meme force que s'il etoit inseré dans la convention.

En foi de quoi nous sous-signés plenipotentiaires de leurs Majestés Catholique et Britannique avons signé le present article secret, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à San Lorenzo el Real le vingt huit Octobre mille septcent quatre vingt dix.

El Conde de FLORIDABLANCA.

ALLEYNE FITZ-HERBERT.

*Cartel respecting fugitives, between Spain and the United Netherlands, concluded at Aranjuez, June 23, 1791. Ratification by Spain, August 19, 1791. [Ratification by the United Netherlands, August 22, 1791.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. La restitution reciproque des transfuges blancs ou noirs est arretée entre toutes les possessions Espagnoles en Amerique, et toutes les colonies Hollandaises, et nommément entre celles où de part et d'autre les doléances sur la desertion ont été les plus frequentes, a savoir entre Cora et Curazao, Puerto Rico, et St. Eustache, et entre tous les etablissemens Espagnols sur l'Oronoque, et Essequibo et Demerary, Berbice, et Surinam.

2. La restitution susmentionnée se fera loyalement au prix fixé dans l'article suivant, et à la premiere reclamation des colons propriétaires, qui seront tenus cependant de faire leur reclamation dans le terme d'un an, à compter du jour de la desertion, terme qui étant ecoulé, amenera la prescription contre toute revendication ulterieure de ces transfuges, lesquels des lors apartiendront au souverain de l'endroit où ils se seront refugiés.

3. A la premiere reclamation des transfuges negres ou negresses le chef ou gouverneur auquel la reclamation s'adressera prendra les mesures les plus efficaces pour l'arrestation des reclamés, et pour apres qu'on s'en sera saisi les delivrer à leurs maitres, qui seront tenus de payer pour chacun un real de plata des frais de nourriture par jour, depuis celui qu'ils auront été mis en sureté, et en outre une prime de vingt cinq piastres fortes pour chaque transfuge pour les frais de prison, et recompense de ceux qui auront contribué à la saisie et à l'arrestation.

4. Animés mutuellement du sentiment d'humanité, les ministres plenipotentiaires stipulent pour elle en arretant irrevocablement que desormais les transfuges negres ou negresses ne pourront etre punis à leur retour à cause de leur desertion d'aucune peine capitale, mutilation, prison perpetuelle, et à moins qu'en outre de la desertion, ils ne fussent coupables de delits qui par leur qualité ou leur degres exigeassent les supplices capitaux, mais qui dans ce cas devront etre enoncés et articulés lors de la reclamation.

5. Si dans les endroits où ils se refugient les negres ou negresses eussent commis un crime, dont la loy demanderoit la punition, les juges de ces endroits connoitront du delit, et ne rendront les coupables que quand la justice sera satisfaite. S'ils étoient coupables du vol, ils ne seront delivrés que quand leurs maitres en auront satisfait le montant ou la valeur, et pour qu'il ne soit pas question de payer des dettes qu'auroient pu contracter les transfuges, on prevendra cet abus en publiant par tout, de part et d'autre, que pendant leur fuite et leur detention ils n'auront pas le pouvoir d'en contracter.

6. Le culte religieux ne formant plus d'obstacle à la restitution, ni du motif pour en colorer le refus, les transfuges Hollandais qui pendant leur séjour

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the Rijksarchief at the Hague.

dans les colonies Espagnoles auroient embrassé la religion catholique pourront y persister à leur retour dans les colonies Hollandaises, où sans être molestés ils jouiront de la liberté du culte établie par la sagesse de leurs Hautes Puissances dans toute l'étendue de leurs domaines.

8. Les chefs, gouverneurs, ou commandants des colonies respectives limitrophes seront incessamment prevenus et instruits de la convention actuelle, enjoins de veiller à son exacte execution, et de lui donner à cet effet toute la publicité possible dans leurs gouvernemens ou districts respectifs.

9. La presente convention sera ratifiée et confirmée dans l'espace de deux mois, à compter du jour de sa signature.

En foi de quoi nous sousignés plenipotenciaires de sa Majesté Catholique et des leurs Hautes Puissances avons signé en leurs noms, et en vertu de nos pleinspouvoirs respectifs, et sous l'empreinte de nos armes. Fait à Aranjuez ce vingt trois de Juin de mille sept cents quatre vingt onze.

Le Comte de FLORIDABLANCA.

Le Comte de RECHTEREN.

*Convention respecting quicksilver, between Spain and Austria, concluded at Vienna, November 12, 1791. Ratification by Austria, November 20, 1791.*

TEXT.<sup>1</sup>

Sa Majesté l'Empereur Roi d'Hongrie et de Bohême, et sa Majesté le Roi d'Espagne, également portés à saisir toutes les occasions de consolider de plus en plus l'amitié et la bonne harmonie, qui subsistent heureusement entre les deux souverains, ont déterminé d'établir entre eux une convention relativement à l'approvisionnement des mines de l'Amérique espagnole avec le vif-argent que les états héréditaires de sa Majesté l'Empereur produisent.

1. Sa Majesté l'Empereur s'oblige de fournir à sa Majesté Catholique pendant six années consecutives, à compter du dernier Decembre de mil sept cent quatre vingt onze, jusqu'au dernier jour de Decembre mil sept cent quatre vingt dix sept, chaque année six mille quintaux, poids de Vienne, de vif-argent pur et séparé de tout autre ingrédient étranger, sans que rien, pas même le besoin imprevu de ses propres sujets, et le seul cas d'un désastre survenu aux mines et qu'on n'auroit pu ni prevenir ni prévoir, puisse l'en dispenser.

2. Outre les susdits six mille quintaux de vif-argent sa Majesté l'Empereur s'engage de fournir à sa Majesté Catholique, dans le cas que ses mines soient assés abondantes, et après que les fabriques de ses états qui en ont besoin en seront pourvues, pendant les six années de la durée du contract autre quatre mille quintaux du même poids de vif-argent chaque année en préférence de tout autre acheteur étranger.

3. Sa Majesté l'Empereur s'oblige à faire livrer ce vif-argent avec la plus grande diligence et exactitude, emballé à la maniere de Castille, comme il a été donné en dernier lieu a Mr. de Greppi, et libre de tous fraix quelconques, à bord des vaisseaux à Trieste, entre les mains du commissaire que le Roi Catholique nommera à cet effet. Et si avec le courant du tems on trouvoit en Espagne un meilleur moyen d'emballer le vif-argent, ou que la cour d'Espagne voulut le faire emballer à ses fraix à Idria, sa Majesté l'Empereur consent d'avance qu'on traite alors de cet arrangement avec la direction des mines d'Idria, pour le dédommagement juste et équitable d'une ou de l'autre part.

4. En cas que les mines de vif-argent existantes dans les états héréditaires de sa Majesté l'Empereur produisent une abondance telle de ce metal, qu'après avoir fourni à la cour d'Espagne les six mille, ou respectivement dix mille quintaux annuels, et apres avoir pourvu aux besoin des fabriques de ses propres états et satisfait aux demandes des acheteurs étrangers, il en restoit encore une quantité considerable à vendre, sa Majesté Imperiale promet d'en faire instruire sa Majesté Catholique pour lui procurer le moyen d'en aquerir encore au prix et aux conditions arrêtées dans cette convention.

5. Chaque emballage contiendra un poids de vif-argent fixe, et la cour de

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Austrian ratification in the National Historical Archives, Madrid.

Vienne répond du poids y contenû et déclaré, jusqu' à ce qu'il soit remis à Trieste entre les mains du commissaire nommé à cet effet par sa Majesté Catholique.

6. L'emballage et le transport du vif-argent jusqu'au bord des vaisseaux à Trieste se fera au risque et fraix de la cour de Vienne, mais sa responsabilité cesse du moment que la consigne en sera faite au capitaine du vaisseau en presence du commissaire Espagnol, le quel recevra du commis Imperial nommé à cet effet une note circonstanciée signé par lui, la quelle il échangera contre un certificat du commissaire Espagnol.

7. Sa Majesté l'Empereur déclare, qu'excepté l'accident marqué dans l'article premier aucun événement, pas même le cas éventuel d'une guerre entre les deux cours contractantes, ou la mort d'un des deux souverains, ne pourra faire suspendre la livraison de la quantité de vif-argent stipulée par ce contrat.

8. Sa Majesté Catholique promet de son coté de prendre sans exception, et même dans les cas énoncés dans l'article septieme précédent, non seulement les trente six mille quintaux de vif-argent, à raison de six mille quintaux par an, mais aussi les vingt quatre mille restants, à raison de quatre mille dans chacune des six années, si les mines de sa Majesté l'Empereur peuvent les lui fournir.

9. Sa Majeste Catholique s'oblige de payer chaque livraison du vif-argent des que son commissaire l'aura reçu à bord des vaisseaux à Trieste, à raison de cent neuf florins quinze kreutzer le quintal, poids et valeur de Vienne, et fera solder le montant sans délai en pieces fortes ou piastres, d'après le poids et titre actuel, à raison de deux florins trois kreutzer de Vienne chacune.

10. Eu égard à la promptitude du payement, sa Majesté Imperiale consent à une déduction de trois pour cent sur chaque terme de payement en faveur de la cour d'Espagne, comme un équivalent du credit de neuf mois accordé au Comte de Greppi par son contrat de vif-argent qui vient d'expirer.

11. Sa Majesté Catholique promet qu'elle fera employer tout ce vif-argent à l'usage de ses mines d'Amerique, sans permettre que sous aucun pretexte il en soit vendu ou employé la moindre partie à ce que puisse être en Europe.

12. Pour faciliter les moyens de faire transporter, en cas d'une guerre entre l'Espagne et les Puissances Barbaresque[s], le vif-argent remis entre les mains du commissaire Espagnol, l'Empereur Roi donnera à son gouvernement de Trieste les ordres nécessaires pour aider le dit commissaire à trouver des propriétaires de navires Autrichiens, qui se chargent du transport à un prix convenable et avec les sûretés requises à bord de batimens construits dans les ports des nations amies de cantons de Barbarie, commandés par des capitaines Autrichiens, et montés d'equipages composés pour les deux tiers de sujets de sa Majesté l'Empereur Roi.

13. Leurs Majestés l'Empereur et le Roi d'Espagne déclarent aussi, si après l'expiration des cinq premières années de ce contrat, c'est à dire au plus tard dans le mois de Decembre mil sept cent quatre vingt seize, il ne se feroit aucune demarche de part ou d'autre pour faire cesser ou changer les stipulations inserées dans le contract present, il sera censé être renouvelé d'après les mêmes conditions pendant un autre terme de six années, c'est à dire jusqu'au dernier jour de l'année mil huit cent trois.

Cette convention aura tout son effet et valeur à compter du jour qu'elle sera signée et ratifiée par les souverains respectifs, ce qui aura lieu au plus tard dans le courant de deux mois, à compter de la date ci après.

En foi de quoi les soussignés plenipotentiaires ont signé deux exemplaires conformes de ce contract, et apposé le sceau de leurs armes.

Vienne ce douze Novembre mil sept cent quatre vingt onze.

JEAN RODOLPH Comte de CHOTEK.

El Marques de LLANO.

*Convention between Great Britain and Spain, concluded at Whitehall, February 12, 1793. Ratification by Great Britain, April 17, 1793.*

TEXT.<sup>1</sup>

Leurs Majestés Britannique et Catholique désirant en suite des déclarations échangées à Madrid le 24 Juillet 1790 et de la convention signée à l'Escurial le 28 d'Octobre suivant, de régler et arrêter définitivement tout ce qui concerne la restitution des vaisseaux Britanniques capturés à Nootka, ainsi que l'indemnisation des parties interesées dans les dits vaisseaux ; elles ont, à cette fin, nommé et constitué pour leurs commissaires et plénipotentiaires, sçavoir de la part de sa Majesté Britannique le Sieur Rodolphe Woodford, chevalier baronet de la Grande Bretagne, et de la part de sa Majesté Catholique, Don Manuel de las Heras, commissaire ordonnateur des armées de sa dite Majesté, son agent et consul général dans les royaumes de la Grande Bretagne et d'Irlande : lesquels, apres s'être communiqués leurs pleinpouvoirs, respectifs sont convenus des articles suivants.

1. Sa Majesté Catholique, en outre d'avoir fait restituer le navire, L'Argonaute, laquelle restitution à été effectuée au port de St. Blas, dans l'année 1791 [1790?], convient de faire payer, par forme de dedommagement aux dites parties intéressées la somme de deux cens dix mille piastres fortes en espèces, bien entendû que cette somme devra servir comme une compensation et indemnisation entière et complete, de toutes leurs pertes quelconques, sans aucune reserve que ce soit, et sans que sous aucune prétexte, ni par aucun motif, il puisse être formé à l'avenir, la moindre réclamation à ce sujet.

2. Le susdit payement sera effectué au jour de la signature de la presente convention, par le commissaire de sa Majesté Catholique entre les mains du commissaire de sa Majesté Britannique, lequel remettra en meme temps au dit commissaire de sa Majesté Catholique une quittance conçue dans les termes énoncés par l'article précédent et signée par lui, tant au nom et par ordre de sa Majesté Britannique que de la part des susdits parties intéressées, et il sera joint au présent acte une copie collationnée en bonne et due forme de la dite quittance, de même que celles des pleinpouvoirs respectifs, et des lettres de procuracy des dites parties interesées.

3. Les ratifications de la presente convention seront echangées en cette ville de Londres dans l'espace de six semaines, à compter du jour de sa signature, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi, nous sous-signés commissaires et plenipotentiaires de leurs Majestés Britannique et Catholique, avons signé en leurs nom, et en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs la présente convention, et y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Whitehall ce 12 de Fevrier, mil sept cens quatre vingt treize.

R. WOODFORD.

MANL. DE LAS HERAS.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the British ratification in the National Historical Archives, Madrid.

## 182.

### *Agreement between the ministers of Great Britain and Spain, concluded at Madrid, January 11, 1794.*

#### TEXT.<sup>1</sup>

Their Britannick and Catholick Majesties being desirous to remove and obviate all doubt and difficulty relative to the execution of the first article of the convention concluded between their said Majesties on the twenty eighth of October one thousand seven hundred and ninety have resolved and agreed that new instructions shall be sent to the officers whom they have respectively commissioned to carry into due effect the said article, which instructions shall be of the following tenor.

That in the shortest time that may be possible after the arrival of the said officers at Nootka they shall meet together at or near the place on which stood the buildings which were formerly occupied by the subjects of his Britannick Majesty, at which time and place they shall mutually exchange the following declaration and counter-declaration.

#### Declaration

“I, N— N—, in the name and by order of his Catholick Majesty do by these presents restore to N— N— the buildings and districts of land situated on the north west coast of the continent of North America, or on the islands adjacent to that continent, of which the subjects of his Britannick Majesty were dispossessed about the month of April one thousand seven hundred and eighty nine by a Spanish officer. In witness whereof I have signed this declaration, and have hereunto affixed the seal of my arms. Done at Nootka the day of            one thousand seven hundred and ninety.”

#### Counter-Declaration

“I, N— N—, in the name and by the order of his Britannick Majesty do by these presents declare that the buildings and districts of land situated on the north west coast of the continent of North America, or on the islands adjacent to that continent, of which the subjects of his Britannick Majesty were dispossessed about the month of April one thousand seven hundred and eighty nine by a Spanish officer, have been restored to me by N— N—, which restitution I declare to be full and satisfactory. In witness whereof I have signed this counter-declaration and have hereunto affixed the seal of my arms. Done at Nootka the            day of            one thousand seven hundred and ninety.”

That the British officer shall then cause the British flag to be hoisted on the land thus restored, in token of possession. And that after these formalities the

<sup>1</sup> The text is taken from an original manuscript in the London Public Record Office, F. O. 72: 33. The agreement was carried out. W. R. Manning, “Nootka Sound Controversy,” in American Historical Association, *Annual Report* (1904), p. 471.

officers of the two crowns shall respectively withdraw their people from the said port of Nootka.

Their said Majesties have farther agreed that it shall be free for the subjects of both nations to frequent occasionally the aforesaid port and to construct there temporary buildings for their accommodation during their said occasional residence; but that neither the one nor the other of the two parties shall make any permanent establishment in the said port, or claim there any right of sovereignty or territorial dominion to the exclusion of the other. And their said Majesties will assist each other mutually to maintain to their subjects free access to the said port of Nootka against any other nation which should attempt to establish there any sovereignty or dominion.

In witness whereof we the undersigned ambassador extraordinary and plenipotentiary of his Britannick Majesty, and first secretary of state and of the despacho of his Catholick Majesty, in the name and by the express order of our respective sovereigns, have signed the present agreement and have hereunto affixed the seals of our arms.

Done at Madrid the eleventh day of January one thousand seven hundred and ninety four.

ST. HELENS.

El Duque de la ALCUDIA.

*Treaty of peace between France and Spain, concluded at Basle,  
July 22, 1795. Ratification by Spain, August 4, 1795.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Il y aura paix, amitié, et bonne intelligence entre le Roy d'Espagne et la République Française.

4. La République Française restitue au Roy d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle. Les places et pays conquis seront évacués par les troupes Françaises dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

5. Les places fortes dont il est fait mention dans l'article précédent seront restituées à l'Espagne avec les canons, munitions de guerre, et effets, à l'usage de ces places, qui y auront existé au moment de la signature de ce traité.

9. En échange de la restitution portée par l'article IV<sup>e</sup> le Roy d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cede et abandonne en toute propriété à la République Française toute la partie Espagnole de l'isle de St. Domingue aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette isle, les troupes Espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports, et établissemens qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République Française au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession. Les places, ports, et établissemens dont il est fait mention ci-dessus seront à la République Française avec les canons, munitions de guerre, et effets, nécessaires à leur defense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à St. Domingue.

Les habitans de la partie Espagnole de St. Domingue, qui par des motifs d'intérêt ou autres, prefereroient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de sa Majesté Catholique, pourront le faire dans l'espace d'une année à compter de la date de ce traité.

Les généraux et commandans respectifs des deux nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

17. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans le terme d'un mois, ou plutôt si il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi nous soussignés plénipotentiaires de sa Majesté le Roi d'Espagne et de la République Française, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle le vingt deux Juillet mil sept cent quatre vingt quinze (4 Thermidor an 3 de la République Française).

DOMINGO DE YRIARTE.

FRANÇOIS BARTHELEMY.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

*Treaty of alliance between France and Spain, concluded at San Ildefonso, August 19, 1796; secret and additional articles. Ratification by Spain, October 14, 1796. [Ratification by France, September 12, 1796.]*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Il existera à perpetuité une alliance offensive et deffensive entre la Republique Française et sa Majesté Catholique le Roy d'Espagne.

2. Les deux puissances contractantes seront mutuellement garantes sans aucune reserve ni exception, et de la maniere la plus authentique et la plus absolue, de tous les états, territoires, isles, et places qu'elles possèdent et posséderont respectivement. Et si l'une des deux se trouve par la suite, sous quelque pretexte que ce soit, menacée ou attaquée, l'autre promet, s'engage, et s'oblige à l'aider de ses bons offices, et à la secourir sur sa requisition, ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivants.

5. La puissance réquise mettra pareillement à la requisition de la puissance requésante, dans le terme de trois mois, à compter du moment de la réquisition, dix huit mille hommes d'infanterie et six mille de cavalerie, avec un train d'artillerie proportionné, pour être employée seulement en Europe, ou à la defense des colonies que les puissances contractantes possèdent dans le golphe du Méxique.

18. L'Angleterre étant la seule puissance contre laquelle l'Espagne ait de griefs directs, la presente alliance n'aura son execution que contre elle pendant la guerre actuelle: et l'Espagne restera neutre à l'égard des autres puissances armées contre la Republique.

19. Les ratifications du present traité seront échangées dans un mois, à compter de sa signature.

Fait à St. Ildephonse le deux fructidor an quatrieme de la Republique Française une et indivisible.

El Principe de la PAZ.

PERIGNON.

## Articles Secrets et Additionels

1. Le Directoire Exécutif s'engage de faire participer immédiatement après la signature du traité la République Batave à l'alliance offensive et defensive et à la garantie y exprimée.

2. Le Directoire Exécutif proposera l'accession du present traité aux autres puissances qui seront jugées propres à concourir à la sûreté commune. Les bases de l'accession seront concertées entre le Directoire Exécutif et Sa Majesté Catholique.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris. The Batavian Republic acceded to the treaty, June 28, 1797.

5. Dans le cas d'une guerre commune aux deux parties contractantes, les vaisseaux de guerre et corsaires de la République Française pourront s'armer et s'approvisionner, entrer et sortir, amener leurs prises, les vendre et se réparer dans les ports de l'isle de Cuba, à la Trinité, à Porto-Rico, et à St. Augustin. Les batiments de guerre et corsaires Espagnols jouiront également de ces mêmes avantages dans tous les ports des isles Françaises aux Antilles.

6. Sa Majesté Catholique donne et transmet à la France la faculté de couper des bois de Campêche aux mêmes clauses et conditions que celles cedées à l'Angleterre.

Fait à Saint Ildefonse le deux fructidor, an quatrième de la République Française une et indivisible, 18<sup>2</sup> Aoust 1796.

PERIGNON.

El Principe de la PAZ.

<sup>2</sup> Error. The date should be "19."

*Preliminary and secret treaty between France and Spain, concluded at San Ildefonso, October 1, 1800. Ratification by Spain, October 31, 1800.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. La Republique Française s'engage à procurer en Ytalie à Son Altesse Royale l'Infant Duc de Parme un aggrandissement de territoire qui porte ses états à une population d'un million à douze cent mille habitans avec le titre de Roi et tous les droits, prérogatives, et prééminences qui sont attachés à la dignité royale ; et la Republique Française s'engage à obtenir à cet effet l'agrément de sa Majesté l'Empereur et Roi et celui des autres états interessés, de maniere que S. A. l'Infant Duc de Parme puisse sans contestation être mise en possession des dits territoires à la paix à intervenir entre la Republique Française et S. M. Imperiale.

2. L'aggrandissement à donner à S. A. R. le Duc de Parme pourra consister dans la Toscane, dans le cas où les negociations actuelles du gouvernement Français avec S. M. I. lui permettroient d'en disposer. Il pourra également consister dans les trois legations Romaines, ou dans toute autre province continentale d'Italie formant un état arrondi.

3. Sa Majesté Catholique promet et s'engage de son coté à rétroceder à la Republique Française, six mois après exécution pleine et entière des conditions et stipulations ci-dessus relatives à S. A. R. le Duc de Parme, la colonie ou province de la Louisiane avec la même étendue qu'elle a actuellement entre les mains de l'Espagne, et qu'elle avoit lorsque la France la possedoit, et telle qu'elle doit être d'après les traités passés subsequment entre l'Espagne et d'autres états.

4. Sa Majesté Catholique donnera les ordres necessaires pour faire occuper par la France la Louisiane au moment où les états qui devront former l'aggrandissement du Duc de Parme seront remis entre les mains de S. A. R. La Republique Française pourra, selon ses convenances differer la prise de possession. Quand celle-ci devra s'effectuer, les états directement ou indirectement interessés conviendront des conditions ulterieures que pourront exiger les interêts communs et celui des habitans respectifs.

5. S. M. C. s'engage à livrer à la Republique Française dans les ports d'Espagne en Europe, un mois après l'exécution de la stipulation relative au Duc de Parme, six vaisseaux de guerre en bon état percés pour 74 pieces de canon, armés et grées et prêts à recevoir des équipages et des approvisionnemens Français.

6. Les stipulations du present traité n'ayant aucune vue nuisible et devant laisser intacts les droits de chacun, il n'est pas à prévoir qu'elles portent ombrage à aucune puissance. Neanmoins s'il en arrivoit autrement, et que les deux états, par suite de leur exécution, fussent attaqués ou menacés, les deux puissances s'engagent à faire cause commune pour repousser l'aggres-

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

sion, comme aussi pour prendre les mesures conciliatoires propres à maintenir la paix avec tous leurs voisins.

7. Les engagements contenus dans le present traité ne derogent en rien à ceux qui sont énoncés dans le traité d'alliance signé à Saint Ildefonse le 18 Août 1796, 2 fructidor an 4 : ils lient au contraire de nouveau les intérêts des deux puissances et assurent les garanties stipulées dans le traité d'alliance pour tous les cas où elles doivent être appliquées.

8. Les ratifications des presens articles preliminaires seront expedées et echangées dans le delai d'un mois, ou plutôt si cela se peut, à compter du jour de la signature du present traité.

En foi de quoi, nous soussignés ministres plenipotentiaires de S. M. C. et de la Republique Française en vertu de nos pouvoirs respectifs avons signé les presens articles preliminaires et y avons apposé nos cachets.

Fait à St. Ildefonse le premier Octobre 1800 (9 Vendemiaire an neuf de la Republique Française.)

MARIANO LUIS DE URQUIJO.

ALEX. BERTHIER.

*Treaty between France and Spain, concluded at Aranjuez,  
March 21, 1801. Ratification by Spain, April 10, 1801.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Le Duc regnant de Parme renonce pour lui et pour ses heritiers à perpetuité le Duché de Parme avec toutes ses dependances en faveur de la Republique Française, et sa Majesté Catholique garantira cette renonciation.

2. Le Grand Duché de Toscane renoncé aussi par le Grand Duc et dont la cession a été garantie en faveur de la Republique Française par l'Empereur d'Allemagne sera donné au fils du Duc de Parme en compensation des états cedés par l'Infant son père, et en vertu d'un autre traité anterieurement fait entre sa Majesté Catholique et le Premier Consul de la Republique Française.

3. Le Prince de Parme passera en Florence ou il sera reconnu pour souverain de tous les états appartenants au Grand Duché et il y recevra dans la forme la plus sollemnelle des mains des autorités constituées dans le pais les clefs et le serment de vasselage qui lui est dû en qualité de souverain. Le Premier Consul concourra de toutes ses forces à l'accomplissement pacifique de cet acte.

4. Le Prince de Parme sera reconnu comme Roi de Toscane avec tous les honneurs dûs à sa qualité; et le Premier Consul le fera reconnoître et traiter comme tel roi par toutes les autres puissances, et leur reconnoissance doit preceder l'acte de possession.

5. La partie de l'isle d'Elbe dependante appartenante à la Toscane, restera au pouvoir de la Republique Française, et le Premier Consul donnera en équivalent au Roi de Toscane le pais de Piombino, qui appartenoit au Roi de Naples.

6. Ce traité ayant son origine dans celui arreté entre sa Majesté Catholique et le Premier Consul, par le quel le Roi cede à la France la possession de la Louisiane, les parties contractantes conviennent entre elles de remplir les articles dudit traité, et qu'en attendant qu'on s'arrange sur les differences que l'on y trouve, celui-ci ne puisse point detruire les droits respectifs.

7. Et comme la nouvelle maison qu'on établit dans la Toscane est de la famille d'Espagne, ces états seront en tout tems propriété de l'Espagne, et il y ira regner un Infant de la famille, lorsque la succession viendra manquer au Roi qui y va à present ou à ses enfans, s'il en a; à leur default les enfans de la maison regnante en Espagne devront succeder dans ces états.

8. Sa Majesté Catholique et le Premier Consul, en consideration de la renonciation du Duc regnant de Parme en faveur de son fils, s'entendront pour lui procurer des indemnités honorables en possessions ou en rente.

9. Le present traité sera ratifié et echangé dans le terme de trois semaines, le quel échu il restera sans aucune valeur.

Fait à Aranjuez ce vingt et un Mars mille huit cent et un (30 Ventose an neuf de la Republique).

LUCIEN BONAPARTE.  
El Principe de la PAZ.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

187.

*Convention between Great Britain and Russia, concluded at Saint Petersburg, June 5/17, 1801. Ratification by Russia, July 29, 1801.*

TEXT.<sup>1</sup>

9. Sa Majesté le Roi de Dannemarc et sa Majesté le Roi de Suède seront immédiatement invités par sa Majesté Imperiale au nom des deux puissances contractantes à accéder à la présente convention et en même temps à renouveler et confirmer leurs traités respectifs de commerce avec sa Majesté Britannique, et sa dite Majesté s'engage, moyennant les actes qui auront constaté cet accord, de rendre et restituer à l'une et l'autre de ces puissances toutes les prises qui ont été faites sur elles ainsi que les terres et pays de leur domination qui ont été conquis par les armes de sa Majesté Britannique depuis la rupture, dans l'état où se trouvaient ces possessions à l'époque où les troupes de sa Majesté Britannique y sont entrées. Les ordres de sa dite Majesté pour la restitution de ces prises et de ces conquêtes seront expédiés immédiatement après l'échange des ratifications des actes par lesquels la Suède et le Dannemarc accéderont au présent traité.

10. La présente convention sera ratifiée par les deux puissances contractantes et les ratifications échangées à St. Pétersbourg dans l'espace de deux mois pour tout délai, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs en ont fait faire deux exemplaires parfaitement semblables signés de leurs mains et y ont apposé le sceau de leurs armes. Fait à St. Pétersbourg le  $\frac{\text{cinq}}{\text{dix sept}}$  Juin mil huit cent un.

N[IKITA] C[om]te de PANIN.

ST. HELENS.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Russian ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 210. The King of Denmark and Norway acceded to the convention October 11/23, 1801.

Great Britain captured the Danish islands St. Thomas and St. Croix in March, 1801.

*Preliminary articles of peace between Great Britain and France, concluded at London, October 1, 1801. Ratification by France, October 5, 1801.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Aussitot que les préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre la République Française et sa Majesté Britannique par terre et par mer dans toutes les parties du monde. En conséquence et pour que toutes hostilités cessent immédiatement entre les deux puissances et entre elles et leurs alliés respectivement, les ordres seront transmis aux forces de terre et de mer avec la plus grande célérité, chacune des parties contractantes s'engageant à donner les passeports et les facilités nécessaires pour accélérer l'arrivée des dits ordres et assurer leur exécution.

Il est de plus convenu que toute conquête qui auroit eu lieu de la part de l'une ou l'autre des parties contractantes sur l'une d'elles ou sur leurs alliées, après la ratification des présens préliminaires, sera regardée comme non avenue et fidèlement comprise dans les restitutions qui auront lieu après la ratification du traité définitif.

2. Sa Majesté Britannique restituera à la République Française et à ses alliés, savoir : à sa Majesté Catholique et à la République Batave, toutes les possessions et colonies occupées ou conquises par les forces Anglaises dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'Isle de la Trinité et des possessions Hollandaises dans l'Isle de Ceylan, des quelles isles et possessions sa Majesté Britannique se réserve la pleine et entière souveraineté.

9. Les évacuations, cessions, et restitutions stipulées par les présens articles préliminaires seront exécutées pour l'Europe dans le mois, pour le continent et les mers d'Amerique et d'Afrique dans les trois mois, pour le continent et les mers d'Asie dans les six mois, qui suivront la ratification du traité définitif.

13. A l'égard des pêcheries sur les côtes de Terre Neuve et des isles adjacentes et dans le Golfe de St. Laurent, les deux puissances sont convenues de les remettre sur le même pied où elles étaient avant la guerre actuelle, se réservant de prendre, par le traité définitif, les arrangemens qui paraîtront justes et réciproquement utiles pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix.

14. Dans tous les cas de restitution convenues par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvent au moment de la signature du présent traité, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation resteront intacts.

Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cession stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, F. O. 94:75.

soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du traité de paix définitive, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés.

La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissemens quelconques pendant le tems où ces pays étaient possédés par la Grande Bretagne.

Quant aux autres habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquieté, ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété sous aucun pretexte, à cause de sa conduite ou opinion politique ou de son attachement à aucune des deux puissances, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus ou pour des actes postérieurs au traité définitif.

15. Les présens articles préliminaires seront ratifiés et les ratifications échangées à Londres dans le terme de quinze jours pour tout délai, et aussitôt après leur ratification il sera nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires qui se rendront à Amiens pour procéder à la redaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes.

En foi de quoi nous soussignés, plénipotentiaires du Premier Consul de la République Française, et de sa Majesté Britannique, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs avons signé les présens articles préliminaires et y avons fait apposer nos cachets. Fait à Londres le neuf Vendémiaire, an dix de la République Française, le premier jour d'Octobre, mil huit cent un.

OTTO.

HAWKESBURY.

*Treaty of peace between Great Britain, France, Spain, and the  
Batavian Republic, concluded at Amiens, March 27, 1802.  
Ratification by France, April 17, 1802.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. There shall be peace, friendship, and good understanding between the French Republic, his Majesty the King of Spain, his heirs and successors, and the Batavian Republic, on the one part, and his Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, his heirs and successors, on the other part.

The contracting parties shall give the greatest attention to maintain between themselves and their states a perfect harmony, and without allowing on either side any kind of hostilities by sea or by land to be committed for any cause, or under any pretence whatsoever.

They shall carefully avoid everything which might hereafter affect the union happily re-established, and they shall not afford any assistance or protection, directly or indirectly, to those who should cause prejudice to any of them.

3. His Britannic Majesty restores to the French Republic and her allies, namely his Catholic Majesty and the Batavian Republic, all the possessions and colonies which belonged to them respectively, and which had been occupied or conquered by the British forces in the course of the war, with the exception of the island of Trinidad and the Dutch possessions in the island of Ceylon.

4. His Catholic Majesty cedes and guarantees in full right and sovereignty, to his Britannic Majesty, the island of Trinidad.

12. The evacuations, cessions, and restitutions stipulated for by the present treaty, except where otherwise expressly provided for, shall take place in Europe within one month; in the continent and seas of America and of Africa, within three months; and in the continent and seas of Asia, within six months after the ratification of the present definitive treaty.

13. In all the cases of restitution agreed upon by the present treaty, the fortifications shall be delivered up in the state in which they may have been at the time of the signature of the preliminary treaty, and all the works which shall have been constructed since the occupation shall remain untouched.

It is farther agreed, that in all the cases of cession stipulated there shall be allowed to the inhabitants, of whatever condition or nation they may be, a term of three years, to be computed from the notification of this present treaty, for the purpose of disposing of their property acquired and possessed either before or during the war; in which term of three years they may have the free exercise of their religion and enjoyment of their property.,

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 77.

The same privilege is granted in the countries restored to all those whether inhabitants or others who shall have made therein any establishments whatsoever during the time when those countries were in the possession of Great Britain.

With respect to the inhabitants of the countries restored or ceded, it is agreed that none of them shall be prosecuted, disturbed, or molested in their persons or properties, under any pretext, on account of their conduct or political opinions, or of their attachment to any of the contracting powers, nor on any other account, except that of debts contracted to individuals, or on account of acts posterior to the present treaty.

15. The fisheries on the coast of Newfoundland and of the adjacent islands and of the Gulph of St. Laurence are replaced on the same footing on which they were previous to the war. The French fishermen and the inhabitants of St. Pierre and Miquelon shall have the privilege of cutting such wood as they may stand in need of in the bays of Fortune and Despair, for the space of one year from the date of the notification of the present treaty.

21. The contracting parties promise to observe sincerely and *bona fide* all the articles contained in the present treaty; and they will not suffer the same to be infringed directly or indirectly, by their respective subjects or citizens, and the said contracting parties generally and reciprocally guaranty to each other all the stipulations of the present treaty.

22. The present treaty shall be ratified by the contracting parties in thirty days, or sooner if possible, and the ratifications shall be exchanged in due form at Paris.

In witness whereof we the underwritten plenipotentiaries have signed with our hands, and in virtue of our respective full powers, the present definitive treaty, and have caused our respective seals to be affixed thereto.

Done at Amiens the twenty seventh of March, 1802, the sixth of Germinal, year 10 of the French Republic.

JOSEPH BONAPARTE, CORNWALLIS, J. NICOLAS DE AZARA, and SCHIMMEL-PENNINCK.

190.

*Convention between France and Spain, concluded at Paris, January 4, 1805. Ratification by Spain, January 18, 1805.*

TEXT.<sup>1</sup>

6. . . . Sa Majesté l'Empereur garantit à sa Majesté Catholique l'intégrité de son territoire d'Europe, et la restitution des colonies qui pourraient lui être enlevées dans le cours de la guerre actuelle, et si le sort des armes, d'accord avec la justice de la cause que défendent les deux hautes puissances contractantes, donne des succès notables à leurs forces de terre et de mer, sa Majesté l'Empereur promet d'employer son influence pour faire restituer à sa Majesté Catholique l'isle de la Trinité, et aussi les trésors enlevés par l'ennemi sur les frégates Espagnoles dont il s'est emparé avant toute déclaration de guerre.

8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications échangées dans l'espace d'un mois, et plutôt, si faire se peut.

Fait à Paris le 14 Nivose an 13 (4 Janvier 1805).

D. DECRÈS.  
FEDERICO GRAVINA.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

## 191.

*Secret convention between France and Spain, concluded at Fontainebleau, October 27, 1807. Ratification by Spain, November 8, 1807.*

### TEXT.<sup>1</sup>

8. Dans le cas ou les provinces de Beira Tras-los-Montes, et Estremadure Portugaise, tenues en sequestre, seraient rendues, à la paix generale, à la maison de Bragance, en échange de Gibraltar, la Trinité, et autres colonies que les Anglais ont conquis sur l'Espagne et ses alliés, le nouveau souverain de ces provinces aurait, par rapport à S. M. C. le Roi d'Espagne, les mêmes liens que le Roi de la Lusitanie Septentrionale et que le Prince des Algarves, et elles seront possédées par lui aux mêmes conditions.

12. Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie s'engage à reconnaitre et à faire reconnaitre S. M. C. le Roi d'Espagne comme Empereur des deux Ameriques, lorsque tout sera préparé pour que S. M. puisse prendre ce titre, ce qui pourra être ou à la paix generale, ou au plus tard dans trois ans.

13. Les deux hautes puissances contractantes s'entendront pour faire un partage egal des iles, colonies, et autres propriétés outre mer du Portugal.

14. La présente convention demeurera secrete: elle sera ratifiée, et les ratifications en seront echangées à Madrid, vingt jours au plus tard après sa signature.

Fait à Fontainebleau le vingt sept Octobre mil huit cent sept.

E. IZQUIERDO.

DUROC.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

## 192.

*Treaty between France and Spain, concluded at Bayonne, July 5, 1808; secret article. Ratification by Spain, July 6, 1808.*

### TEXT.<sup>1</sup>

13. Dans le cas d'une guerre maritime les forces des deux puissances se réuniront pour protéger et défendre réciproquement leurs états, leurs colonies, et établissemens respectifs dans les quatre parties du monde.

Dans ce cas la France fournira quatre vingt vaisseaux de ligne de deux et trois ponts, et un nombre proportionné de fregates et autres batimens de guerre de moindre grandeur.

Et l'Espagne fournira cinquante vaisseaux de ligne de deux et trois ponts et un nombre proportionné de fregates et autres bâtimens de guerre de moindre grandeur.

16. Le present traité demeurera secret jusqu'à ce que les deux hautes parties contractantes soient convenues de le rendre public. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bajonne dans le delai de huit jours.

Fait a Bajonne le cinq Juillet mille huit cent huit.

J. B. NOMPÈRE DE CHAMPAGNY.

Le Marquis de GALLO.

### Article Secret.

Sa Majesté l'Empereur garantit à l'Espagne l'intégrité des colonies qu'elle possède actuellement. En retour de cet engagement, sa Majesté le Roi d'Espagne s'engage à permettre à la paix générale l'introduction dans les colonies Espagnoles des deux Indes d'une quantité de denrées ou marchandises Françoises qui sera déterminée à cette époque, lesquelles seront portées sur des batimens François qui pourront partir de Bordeaux ou de Marseille et qui seront autorisés à convertir les produits de denrées, marchandises qu'ils auroient introduites, en productions et denrées de ces colonies, pour les transporter directement en France. Ces batimens et leurs cargaisons ne devront supporter d'autres charges ni payer d'autres droits que ceux qui seroient payés par les nationaux.

Le présent article sera ratifié et l'échange des ratifications sera fait en même tems que celui du traité de la même date.

Fait à Bayonne le cinq Juillet mil huit cent huit.

J. B. NOMPÈRE DE CHAMPAGNY.

Le Marquis de GALLO.

<sup>1</sup> The texts of articles 13 and 16 are taken from the Spanish ratification, and that of the secret article is from a copy signed by the negotiators. The original manuscripts are preserved in the archives of the Ministry of Foreign Affairs, Paris.

*Treaty of alliance between Great Britain and Sweden, concluded at Stockholm, March 3, 1813; separate article. Ratification by Sweden, April 7, 1813.*

TEXT.<sup>1</sup>

5. Les deux hautes parties contractantes voulant donner une garantie solide et durable à leurs relations, tant politiques que commerciales, sa Majesté Britannique, animée du desir de donner à son allié des preuves évidentes de son amitié sincère, consent de céder à sa Majesté le Roi de Suède, et à ses successeurs à la couronne de Suède, d'après l'ordre de succession établi par sa dite Majesté et les Etats Généraux de son royaume, en date du vingt six Septembre mil huit cent dix, la possession de la Guadeloupe dans les Indes Occidentales, et de transférer à sa Majesté Suédoise tous les droits de sa Majesté Britannique sur cette île, telle que sa dite Majesté la possède actuellement. Cette colonie sera remise aux mandataires de sa Majesté le Roi de Suède dans le courant du mois d'Août de la présente année, ou trois mois après le débarquement des troupes Suédoises sur le continent; le tout aux conditions convenues entre les deux hautes parties contractantes, par l'article séparé joint au présent traité.

6. Par une suite réciproque de ce qui a été statué dans l'article précédent, sa Majesté le Roi de Suède s'engage d'accorder, pendant la durée de vingt ans, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, aux sujets de sa Majesté Britannique le droit d'entrepôt dans les ports de Gothembourg, de Carlshamn, et de Stralsund (lorsque cette dernière place retournera sous la domination Suédoise) pour toutes les denrées, productions, et marchandises, soit de la Grande Bretagne soit de ses colonies, chargés sur des batimens Suédois ou Britanniques. Les dites denrées ou marchandises, soit qu'elles soient de nature à pouvoir être introduites et douanées en Suède, soit que leur introduction y soit prohibée, payeront indistinctement, en droit d'entrepôt, un pour cent ad valorem pour l'entrée, et le même montant pour la sortie. Au reste on se conformera, pour tout ce qui a rapport à cet objet, d'après les réglemens généraux en Suède, en traitant les sujets de sa Majesté Britannique sur le pied des nations les plus favorisées.

7. A dater du jour de la signature du présent traité, sa Majesté le Roi de Suède et sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande se promettent réciproquement de ne point séparer leurs intérêts mutuels et notamment ceux de la Suède, dont il s'agit dans le présent traité, dans aucune négociation quelconque avec leurs ennemis communs.

8. Les ratifications du présent traité seront échangées à Stockholm dans quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Swedish ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 312.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Stockholm le trois Mars, l'an de grace mil huit cent et treize.

Était signé

Le Comte d'ENGESTRÖM.  
G. Baron de WETTERSTEDT.

ALEX. HOPE.  
EDWD. THORNTON.

#### Article Séparé.

Par une suite de la cession faite par sa Majesté Britannique dans l'article 5. du traité signé aujourd'hui de l'Île de Guadeloupe, sa Majesté le Roi de Suède s'engage,

1. De remplir et observer fidèlement les stipulations de la capitulation de la dite île, en date du cinq Fevrier mil huit cent dix, de sorte que tous les privilèges, droits, bénéfiques, et prerogatives assurés par cet acte aux habitans de la colonie seront conservés et maintenûs.

2. De prendre à cet effet, et avant la cession susmentionnée, tous les engagements avec sa Majesté Britannique qui seront jugés nécessaires, et de passer tous les actes y relatifs.

3. D'accorder aux habitans de la Guadeloupe la même protection et les mêmes avantages dont jouissent les autres sujets de sa Majesté le Roi de Suède, conformément toutefois aux lois et stipulations actuellement existantes en Suède.

4. De défendre et de prohiber au moment de la cession l'introduction des esclaves de l'Afrique dans la dite île, et dans les autres possessions de sa Majesté Suédoise aux Indes Occidentales ; et de ne point permettre aux sujets Suédois de s'engager dans la traite des nègres, obligations que sa Majesté Suédoise est d'autant plus à même de contracter, que ce trafic n'a jamais été autorisé par elle.

5. D'exclure durant le cours de la présente guerre des ports et havres de la Guadeloupe tous les vaisseaux armés et corsaires appartenants aux puissances en guerre avec la Grande Bretagne, et de ne point permettre que, dans toutes les guerres futures, dans lesquelles la Grande Bretagne serait engagée, et où la Suède serait neutre, les corsaires d'aucune des puissances belligérantes puissent entrer dans les ports de la dite colonie.

6. De ne point aliéner cette île sans l'aveu de sa Majesté Britannique, et

7. D'accorder toute protection et sureté aux sujets Britanniques et à leurs propriétés, soit qu'ils préfèrent de quitter la colonie, soit qu'ils y restent.

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le traité signé aujourd'hui et sera ratifié en même tems. En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent article séparé et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Stockholm le trois Mars, l'an de grace mil huit cent treize.

Était signé

Le Comte d'ENGESTRÖM.  
G. Baron de WETTERSTEDT.

ALEX. HOPE.  
EDWD. THORNTON.

*Treaty of peace between Great Britain and Denmark, concluded at Kiel, January 14, 1814. Ratification by Denmark, February 7, 1814.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. Dès le moment de la signature du présent traite, il y aura paix et amitié entre leurs Majestés le Roi de Dannemarc et le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, et entre leurs royaumes, états, et sujets respectifs, dans toutes les parties du monde. Toutes les hostilités cesseront entr'eux, et toutes les prises faites sur les sujets des nations respectives seront regardées, dès le jour de la signature du présent traité, comme non avenues, et seront restituées de part et d'autre à leurs propriétaires respectifs.

3. Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande consent à restituer à sa Majesté le Roi de Dannemarc toutes les possessions et colonies conquises par les forces Britanniques dans le cours de la présente guerre, avec l'exception de l'isle de Heligoland, de laquelle sa Majesté Britannique se reserve la pleine et entiere souveraineté.

8. Sa Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande et la nation Britannique ayant extrêmement à coeur de mettre fin pour toujours au commerce des nègres, sa Majesté le Roi de Dannemarc s'engage de concourir avec sa dite Majesté à consolider autant qu'il depend d'elle cette oeuvre de bienfaisance et de defendre de la maniere la plus efficace et par les loix les plus solennelles à tous ses sujets d'avoir part à la traite des nègres.

11. Les sequestres sur les propriétés de part et d'autre qui ne sont pas encore confisquées ou condamnées seront levés immediatement après la ratification du présent traité.

13. Tous les anciens traités de paix et de commerce conclus entre les pré-décesseurs de leurs Majestés Danoises et Britanniques sont rappelés par le présent traité et retablis en vigueur dans leur teneur entière et dans toutes clauses, en autant que celles-ci ne sont point contraires aux stipulations contenues dans les articles du traité présent.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Danish ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 61.

Article 4 was excepted in the British ratification (L. Hertslet, *Complete Collection of Treaties and Conventions*, 1827, I. 231). This article reads as follows: "La restitution des colonies se fera d'après les mêmes règles et principes, qui furent adoptées lorsque sa Majesté Britannique restitua ces mêmes colonies à sa Majesté Danoise dans l'année dix huit cent un. Quant à l'isle d'Anholt, elle sera restituée dans un mois après la dite ratification, à moins que la saison et la difficulté de la navigation ne l'empêchent absolument."

14. Ce traité de paix sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées à Kiel dans un mois ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent traité de paix, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Kiel le quatorze Janvier l'an de grace mille huit cent quatorze.

EDMUND BOURKE.

EDWD. THORNTON.

## 195.

*Additional articles between Great Britain and Denmark, concluded at Liege, April 7, 1814. Ratification by Denmark, April 20, 1814.*

### TEXT.<sup>1</sup>

1. Les évacuations, cessions, et restitutions, stipulées par le susdit traité, seront exécutées pour l'Europe dans le mois ; pour les mers d'Amerique dans les trois mois ; pour le continent et les mers d'Asie dans les six mois, qui suivront la ratification du traité définitif.

2. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvoient au moment de la signature du traité définitif, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cession stipulés, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant soit pendant la guerre, dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée dans les pays restitués à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques pendant le tems où ces pays étoient possédés par la Grande-Bretagne.

Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété, ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des hautes parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus ou pour des actes posterieurs au présent traité.

3. La décision de toute réclamation entre les individus des nations respectives pour dettes, propriétés, effets, ou droit quelconque, qui, conformément aux usages reçus, et au droit des gens, doivent être reproduites, sera renvoyée devant les tribunaux compétens, et dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

Ces articles additionnels feront partie du traité signé le 14 Janvier 1814, et auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot à mot dans le dit traité.

Ils seront ratifiés par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans quatre semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignes, en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, avons signé les présents articles additionnels et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Liege le sept Avril l'an de grace mil huit cent quatorze.

EDMUND BOURKE.

EDWD. THORNTON.

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Danish ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 62.

*Treaty of peace and friendship between Great Britain, France, Austria, Russia, and Prussia, concluded at Paris, May 30, 1814; and additional articles. Ratification by France, June 11, 1814.*

TEXT.<sup>1</sup>

8. Sa Majesté Britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à sa Majesté Très Chrétienne, dans les délais qui seront ci après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs, et établissemens de tout genre que la France possédait au premier Janvier mil sept cent quatre vingt douze dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique, et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'Île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles sa Majesté Très Chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à sa Majesté Britannique, comme aussi de la partie de Saint Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que sa Majesté Très Chrétienne rétrocède à sa Majesté Catholique en toute propriété et souveraineté.

9. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à sa Majesté Très Chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

10. Sa Majesté Très Fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés et pour l'exécution de l'article huitième, s'engage à restituer à sa Majesté Très Chrétienne, dans le délai ci après fixé, la Guyane Française telle qu'elle existait au premier Janvier mil sept cent quatre vingt douze.

L'effet de la stipulation ci dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet de limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de sa Majesté Britannique.

11. Les places et forts existans dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à sa Majesté Très Chrétienne en vertu des articles huitième, neuvième, et dixième seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

13. Quant au droit de pêche des Français sur le Grand Banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom, et des îles adjacentes et dans le golfe de Saint-Laurent, tous sera remis sur le même pied qu'en mil sept cent quatre vingt douze.

14. Les colonies, comptoirs, et établissemens qui doivent être restitués à sa Majesté Très Chrétienne par sa Majesté Britannique ou ses alliés seront remis, savoir : ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continens d'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the French ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 79.

au-delà du Cap de Bonne Esperance dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

32. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler dans un congrès général, les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

33. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trente de Mai de l'an de grace mil huit cent quatorze.

Le Prince de BÉNÉVENT.

CASTLEREAGH.

ABERDEEN.

CATHCART.

CHARLES STEWART, Lieutenant Général.

#### Articles additionels.

1. Sa Majesté Très Chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de sa Majesté Britannique, relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des tems où nous vivons, s'engage à unir, au futur Congrès, tous ses efforts à ceux de sa Majesté Britannique pour faire prononcer par toutes les puissances de la Chrétienté l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas, de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'état dont il est sujet.

5. Les deux hautes parties contractantes désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plutôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs états respectifs.

Les présens articles additionels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trente mai de l'an de grace mil huit cent quatorze.

Le Prince de BÉNÉVENT.

CASTLEREAGH.

ABERDEEN.

CATHCART.

CHARLES STEWART, Lieutenant Général.

197.

*Treaty of friendship and alliance between Great Britain and Spain, concluded at Madrid, July 5, 1814. Ratification by Spain, August 28, 1814.*

TEXT.<sup>1</sup>

4. In the event of the commerce of the Spanish American possessions being opened to foreign nations, his Catholic Majesty promises that Great Britain shall be admitted to trade with those possessions as the most favored nation.

5. The present treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged within forty days, or sooner if possible.

In witness whereof we the undersigned plenipotentiaries have signed in virtue of our respective full powers the present treaty of friendship and alliance and have sealed [it] with the seals of our arms.

Done in Madrid this fifth day of July one thousand eight hundred fourteen.

H. WELLESLEY.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 289.

<sup>2</sup> The Duke of San Carlos, the Spanish plenipotentiary, signed the Spanish copy.

*Convention between Great Britain and Sweden, concluded at London, August 13, 1814. Ratification by Sweden, September 12, 1814.*

TEXT.<sup>1</sup>

Sa Majesté le Roi de Suède, par l'article IX du traité signé à Paris le 30 Mai dernier, et en vertu des arrangemens faits avec les puissances alliées, ayant consenti que l'isle de Guadeloupe serait rendue à sa Majesté Très Chretienne, et comme il a été convenu qu'en consideration de l'incorporation à la Hollande des Provinces Beligues, selon ce qui a été stipulé par le Vme. article patent, ainsi que par le IIIme. article secret du Traité de Paris, il serait à la charge de la Hollande de fournir de ses colonies actuellement en possession de sa Majesté Britannique de quoi compenser sa Majesté Suédoise pour la cession susmentionnée; et ayant été jugé convenable par sa Majesté Suedoise ainsi que par le Prince Souverain des Pais Bas, que dans le cas où l'incorporation çï dessus mentionnée aurait lieu, la compensation que fournira la Hollande sera faite en argent; et sa Majesté Suedoise ayant consenti d'accepter la somme de vingt quatre millions de francs en indemnité entière de ses droits en question, et sa Majesté Britannique, comme l'amie et l'alliée des deux puissances, ayant voulu devenir responsable à sa Majesté Suedoise pour la decharge ponctuelle de cette indemnité; leurs dites Majestés ont resolu de prendre des engagemens en conséquence, et ont à cet effet nommé comme leurs plenipotentiaires, savoir, sa Majesté le Roi de Suède, le Sieur Gothard Maurice de Rehausen, son envoyé extraordinaire et ministre plenipotentiaire près sa Majesté Britannique, colonel dans ses armées, commandeur de son Ordre de l'Étoile polaire et chevalier de celui de l'Épée; et Majesté le Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, le très honorable Robert Stewart, vicomte de Castlereagh, conseiller de sa dite Majesté en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, chevalier du très noble Ordre de la Jarretière, et son principal secretaire d'état ayant le departement des affaires étrangères, etc., etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

1. Sa Majesté Britannique consent à payer, et sa Majesté Suedoise d'accepter la somme de vingt quatre millions de francs en décharge entière et en satisfaction de ses droits selon l'article IX du traité de Paris. La dite somme sera payable à Londres au ministre de sa Majesté Suedoise, en douze payemens egaux et par mois suivant le cours de change entre Londres et Paris à chaque époque de payement; le premier de ces payemens à être du et acquitté par sa Majesté Britannique un mois après la ratification du traité par lequel les dites Provinces Beligues seront incorporées à la Hollande comme çï-dessus.

2. Il est convenu et entendu que comme l'arrangement susmentionné depend de l'execution des engagemens contenus dans le Vme. article patent et dans le

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Swedish ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 315.

III<sup>me</sup>. article secret du Traité de Paris, il ne sera pas porté prejudice aux droits qu'a sa Majesté Suedoise à une compensation de sa Majesté Britannique et de ses alliés, si les engagements en question venaient à manquer ou ne seraient point remplis, mais au contraire continueront en pleine force et effet à moins d'y satisfaire d'une autre manière, comme si cette convention n'avait point eu lieu.

La presente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le delai d'un mois ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés plenipotentiaires, en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, avons signé la presente convention, et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Londres de treizieme d'Aout, l'an de grace mil huit cent quatorze.

G. M. de REHAUSEN.

CASTLEREAGH.

*Convention between Great Britain and the United Netherlands, concluded at London, August 13, 1814. Ratification by the United Netherlands, August 23, 1814.*

TEXT.<sup>1</sup>

1. His Britannick Majesty engages to restore to the Prince Sovereign of the United Netherlands, within the term which shall be hereafter fixed, the colonies, factories, and establishments which were possessed by Holland at the commencement of the late war vizt.—on the 1st of January, 1803, in the seas and on the continent of America, Africa, and Asia, with the exception of the Cape of Good Hope, and the settlements of Demerary, Essequibo, and Berbice, of which possessions the high contracting parties reserve to themselves the right to dispose by a supplementary convention, hereafter to be negotiated according to their mutual interests, and especially with reference to the provisions contained in the 6th and 9th articles of the treaty of peace signed by his Britannick Majesty with his Most Christian Majesty on the thirtieth of May, 1814.

2. His Britannick Majesty agrees to cede in full sovereignty the island of Banca in the Eastern seas to the Prince Sovereign of the Netherlands, in exchange for the settlement of Cochin and its dependencies on the coast of Malabar, which is to remain in full sovereignty to his Britannick Majesty.

3. The places and forts in the colonies and settlements which, by virtue of the two preceding articles, are to be ceded and exchanged by the two high contracting parties shall be given up in the state in which they may be at the moment of the signature of the present convention.

5. Those colonies, factories, and establishments which are to be ceded to his Royal Highness the Prince Sovereign of the United Netherlands by his Britannick Majesty in the seas or on the continent of America, shall be given up within three months, and those which are beyond the Cape of Good Hope, within the six months which follow the ratification of the present convention.

8. The Prince Sovereign of the United Netherlands, anxious to co-operate in the most effectual manner with his Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland so as to bring about the total abolition of the trade in slaves on the coast of Africa, and having spontaneously issued a decree dated the fifteenth of June, 1814, wherein it is enjoined that no ships or vessels whatsoever destined for the trade in slaves be cleared out or equipped in any of the harbours or places of his dominions, nor admitted to the ports or possessions on the coast of Guinea, and that no inhabitants of that country shall be sold or exported as slaves, does moreover hereby engage to prohibit all

<sup>1</sup> The text is taken from the original manuscript of the Dutch ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 131.

his subjects, in the most effectual manner and by the most solemn laws, from taking any share whatsoever in such inhuman traffick.

9. The present convention shall be ratified and the ratifications shall be duly exchanged at London within three weeks from the date hereof, or sooner if possible.

In witness whereof we the undersigned plenipotentiaries, in virtue of our respective full powers, have signed the present convention and have affixed thereto the seals of our arms.

Done at London this thirteenth day of August one thousand eight hundred and fourteen.

CASTLEREAGH.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> The Dutch plenipotentiary, H. Fagel, signed the French copy.

*Additional articles between Great Britain and Spain, concluded at Madrid, August 28, 1814. Ratification by Spain, October 19, 1814.*

TEXT.<sup>1</sup>

## Additional Articles.

1. It is agreed that, pending the negotiation of a new treaty of commerce, Great Britain shall be admitted to trade with Spain upon the same conditions as those which existed previously to the year 1796, all the treaties of commerce which at that period subsisted between the two nations being hereby ratified and confirmed.

2. His Catholic Majesty, concurring in the fullest manner in the sentiments of his Britannic Majesty with respect to the injustice and inhumanity of the traffic in slaves, will take into consideration with the deliberation which the state of his possessions in America demands, the means of acting in conformity to those sentiments. His Catholic Majesty promises moreover to prohibit his subjects from engaging in the slave trade for the purpose of supplying any islands or possessions, excepting those appertaining to Spain, and to prevent likewise by effectual measures and regulations, the protection of the Spanish flag being given to foreigners who may engage in this traffic whether subjects of his Britannic Majesty or of any other state or power.

3. His Britannic Majesty, being anxious that the troubles and disturbances which unfortunately prevail in the dominions of his Catholic Majesty in America should entirely cease, and the subjects of those provinces should return to their obedience to their lawful sovereign, engages to take the most effectual measures for preventing his subjects from furnishing arms, ammunition, or any other warlike article to the disaffected of America.

The present additional articles shall form an integral part of the treaty of friendship and alliance signed on the fifth day of July [1814], and shall have the same force and validity as if they were inserted word for word, and shall be ratified within forty days, or sooner if possible.

In witness whereof we the undersigned plenipotentiaries in virtue of our respective full powers have signed the present additional articles and have sealed them with the seals of our arms.

Done at Madrid this twenty eighth day of August one thousand eight hundred and fourteen.

M. El Duque de SAN CARLOS.

H. WELLESLEY.

<sup>1</sup>The text is taken from the original manuscript of the Spanish ratification in the London Public Record Office, F. O. 94: 290.

*Declaration relative to the slave trade by Great Britain, France, Spain, Portugal, Austria, Prussia, Russia, and Sweden, signed at Vienna, February 8, 1815.*

TEXT.<sup>1</sup>

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 Mai, 1814, réunis en conférence:—

Ayant pris en considération que le commerce, connu sous le nom de *Traite des Nègres d'Afrique* a été envisagé par les hommes justes et éclairés de tous les tems, comme repugnant aux principes d'humanité et de morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation; mais qu'en fin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plutôt possible;

Que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent complètement dévoilés, plusieurs des gouvernemens Européens ont pris en effet la résolution de la faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs soit par des traités et autres engagements formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au Congrès de Vienne pour faire prononcer par toutes les puissances de la Chrétienté l'abolition universelle et définitive de la traite des nègres;

Que les plénipotentiaires rassemblés dans ce Congrès ne sauroient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir, et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant aux noms de leurs souverains le voeu de mettre un terme à un fléau qui a si longtems désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité;

Lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigé dans ce travail.

En conséquence et dûment autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs cours respectives au principe énoncé dans le dit article séparé du traité de Paris, ils déclarent à la face de l'Europe que, regardant l'abolition universelle de la traite des nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure, par tous les moyens à leur disposi-

<sup>1</sup> The text is taken from a manuscript copy in the London Public Record Office, F. O. 93: 4/15. This declaration was included, by reference, in the final act of the Congress of Vienna, June 9, 1815. See Doc. 202.

tion, et d'agir dans l'emploi de ces moyens avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause.

Trop instruits toutefois des sentiments de leurs souverains pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur bût, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérêts, les habitudes, et les préventions même de leurs sujets, les dits plénipotentiaires reconnaissent en même tems que cette déclaration générale ne sauroit préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourroit envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres. Par conséquent la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser sera un objet de négociation entre les puissances; bien entendu, que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche, et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les souverains qui y ont pris part ne sera considéré comme rempli, qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunies.

En portant cette déclaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de la terre les dits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres gouvernemens, et notamment ceux qui en abolissant la traite des nègres ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans une cause, dont le triomphe final sera un des plus beaux monumens du siècle qui l'a embrassée, et qui l'aura glorieusement terminée.

Vienne, le 8 Fevrier 1815.

CASTLEREAGH.

STEWART, Lt. Genl.

WELLINGTON.

NESSELRODE.

C. LÖWENHIELM.

GOMEZ LABRADOR.

PALMELLA.

SALDANHA.

LOBO.

HUMBOLDT.

METTERNICH.

TALLEYRAND.

202.

*Final act of the Congress of Vienna between Austria, Spain, France, Great Britain, Portugal, Prussia, Russia, and Sweden, concluded at Vienna, June 9, 1815. Ratification by France, December 7, 1815.*

TEXT.<sup>1</sup>

Les puissances qui ont signé le traité conclu à Paris le trente Mai mil huit cent quatorze, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'article trente deux de cet acte, avec les princes et états leurs alliés, pour compléter les dispositions du dit traité, et pour y ajouter les arrangemens rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe étoit restée à la suite de la dernière guerre, désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différens résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plenipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, les traités, conventions, déclarations, réglemens, et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité. . . . .

Ceux de ces plenipotentiaires qui ont assisté à la clotûre des négociations, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans le dit instrument général et de munir de leur signature commune les articles suivans :

. . . . .  
118. Les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent acte et nommément :

. . . . .  
15. La déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des nègres du huit Fevrier mil huit cent quinze.

. . . . .  
121. Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées dans l'espace de six mois, par la cour de Portugal, dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne aux archives de cour et d'état de sa Majesté Impériale et Royale Apostolique un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des cours de l'Europe pourront juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les plenipotentiaires respectifs ont signé cet acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le neuf Juin de l'an de grâce mil huit cent quinze.

<sup>1</sup> The text is taken from an original manuscript in the London Public Record Office, F. O. 93:4/15, with the original signatures of all the negotiators, except the one for Spain, which country however acceded to the treaty, May 7, 1817. A. de Clercq, *Recueil des Traités de la France* (1864), p. 614.

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours:)

Autriche :

Le Prince de METTERNICH.  
Le Baron de WESSENBURG.

Espagne :

France :

Le Prince de TALLEYRAND.  
Le Duc de DALBERG.  
Le Comte ALEXIS DE NOAILLES.

Grande Bretagne :

CLANCARTY.  
CATHCART.  
STEWART, Lieutenant-Général.

Portugal :

Le Comte de PALMELLA.  
ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA.  
D. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.

Prusse :

Le Prince de HARDENBERG.  
Le Baron de HUMBOLDT.

Russie :

Le Prince de RASOUMOFFSKY.  
Le Comte de STACKELBERG.  
Le Comte de NESSELRODE.

Suède :

Le Comte CHARLES AXEL LÖWENHIJLM, sauf la réserve faite aux articles 101, 102, et 104 du Traité.

## 203.

*Treaty of peace between France and Austria, concluded at Paris, November 20, 1815; additional article. Ratification by France, January 15, 1816.*

### TEXT.<sup>1</sup>

8. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 Mai, 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent traité.

9. Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivans du traité du 30 Mai, 1814, ainsi que des articles additionnels de ce traité, signés entre la France et la Grande Bretagne, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé, par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complete des articles susmentionnés, les deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

. . . . .

11. Le traité de Paris, du 30 Mai, 1814, et l'acte final du Congrès de Vienne, du 9 Juin, 1815, sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

12. Le présent traité avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plenipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Paris, le vingt Novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

RICHELIEU.  
METTERNICH.  
WESSENBERG.

### Article additionnel.

Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au Congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses états, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 Février, 1815, et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Paris et de Londres, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de religion et de la nature.

<sup>1</sup> From the original manuscript of the French ratification in the Haus-, Hof-, und Staatsarchiv, Vienna.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot-à-mot au traité de ce jour. Il sera compris dans la ratification dudit traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt Novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

RICHELIEU.  
METTERNICH.  
WESSENBURG.

## INDEX

Bibliographical references are entered but once; they refer to the first mention of the work in the notes.

- Abarca y Bolea, *see* Aranda
- Abaria, Esteban José de, commission on Anglo-Spanish trade controversies, 59
- Aberdeen, George Hamilton Gordon, *earl* of, treaty of peace, 197, 198
- Acadia, *see* Nova Scotia
- Ahamet *Aga*, British treaty, 11
- Ahamet *Kayha*, British treaty, 11
- Aix-la-Chapelle, proposed congress, 41-45
- Aix-le-Chapelle, Anglo-Franco-Dutch definitive peace treaty of (1748), confirmed, 79, 92, 152, 158; French text, 73-75; separate article, 76
- Aix-le-Chapelle, Anglo-Franco-Dutch preliminary peace articles of (1748), declarations on, 70-72; French text, 68, 69; separate article, enforcement, 69
- Alcudia, *Duque de la*, *see* Godoy, Manuel
- Alexander VI., *pope*, bull of demarcation voided, 77, 78
- Alexander I. of Russia, British convention on Danish possessions, 184; declaration against slave trade, 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Algarves, *Principe de los*, 190
- Algiers, British peace and commercial treaty of (1716), English text, 11
- Algiers, British peace and commercial treaty of (1762), English text, 85
- Ali *Dey*, British treaty, 11
- Aliens, *see* Inhabitants
- Ali ibn Mustafa *Emir*, British treaty, 85n.
- Alliances and negotiations for, Anglo-Austro-Dutch (1731), 50, 51; Anglo-Danish (1734), 56; (1739), 61; Anglo-Dutch confirmation (1716), 1-3; Anglo-Franco-Dutch (1717), 12; Anglo-Franco-Dutch-Austrian (1718), 13-17; Anglo-Franco-Prussian (1725), 37; Anglo-Franco-Spanish (1721), 27, 28; Anglo-Hesse Cassel (1776), 120; Anglo-Russian (1742), 64; Anglo-Spanish (1814), 199; Anglo-Swedish (1720), 18, 19; (1813), 192, 193; Austro-French (1756), 82; Austro-Spanish (1725), 38, 39; Franco-Spanish (1721), 20-24, 29, 30; (1743), 65-67; (1762), 84; (1779), 145, 146; (1796), 179, 180; (1800), 181; (1808), 191; Spanish-Portuguese (1778), 140, 141
- Almon, John, *Collection of all the Treaties*, 64n.
- Amelot de Chaillou, Jean Jacques, Spanish secret alliance, 65-67
- America, excepted from Anglo-Russian territorial guaranty, 64; mutual restitutions (1748), 74, 76; *see also* American Revolution; Commerce; French and Indian War; King George's War; Spanish America; special regions by name
- American Historical Association, *Annual Report*, 176n.
- American Revolution, Anglo-French definitive peace, 152-154; Anglo-French preliminary peace, 147-149; Anglo-Spanish definitive peace, 158-161; Anglo-Spanish preliminary peace, 150, 151; British treaties for mercenaries, 112-134, 142-144; Franco-Spanish alliance, 145, 146
- Amiens, Anglo-Franco-Spanish peace treaty of (1802), English text, 187, 188
- Amsterdam, *assiento* accounts, 6, 9
- Andraut de Langeron, Jean B. L., *see* Maulevier
- Anhalt-Zerbst, British treaty for mercenaries, 142-144
- Anholt, restoration to Denmark, 194n.
- Anspach, mercenary treaty of (1777), French text, 130, 131
- Antilles, Anglo-Danish treaty on restorations (1814), 194-196; Anglo-Russian treaty on Danish (1801), 184; Austrian protection of Spanish commerce (1725), controversy (1727-39), articles, convention, declarations, treaty, 40-49, 53, 57-60; Danish purchase (1733), confirmed, 54, 55, 63; Danish-Spanish commercial treaty (1742), 62; French trade in Spanish (1808), 191; in peace treaties (1763), 87, 88, 94; (1783), 147, 148, 150, 153, 154, 160; (1801), 184n.; (1814), 197; rendition agreements, 105-107, 135-137, 171, 172; Spanish, and French privateers (1796), 180; Spanish cessions to France (1762), 84; Swedish possessions (1814), 192, 193, 197, 200; *see also* *Assiento*; Spanish America
- Aranda, Pedro Abarca y Bolea, *conde de*, British definitive peace, 158-161; British preliminary peace, 151; French convention on contraband, 108-111
- Aranjuez, Dutch-Spanish fugitive cartel of (1791), French text, 171, 172
- Aranjuez, Franco-Spanish alliance treaty of (1779), French text, 145, 146
- Aranjuez, Franco-Spanish Italian treaty of (1801), French text, 183
- Aranjuez, Franco-Spanish rendition treaty of (1777), French text, 135-137
- Archives, restoration, 75, 97
- Archives des Affaires Étrangères, 20n.
- Argyle, H. M. S., 11
- Arolsen, mercenary treaty of (1776), French text, 125, 126
- Assiento, British, accounts, 6, 9; alteration (1716), 4-10; Buenos Aires trade and depot, surplus goods from Africa, 5, 8; confirmations, execution, 7, 10, 25, 44, 48, 57, 68; fair and other sales, 4, 5, 7, 8; Franco-Spanish agreement against, 65, 66; payments, 6, 9; wartime interruption, 75, 79

- Austria, *see* next title; Charles VI.; Francis II. (I.); Joseph II.; Marie Theresa
- Austrian Netherlands, French promise of immunity, 81; trade with East Indies, 33, 35, 38-42; *see also* Batavian Republic
- Austrian Succession, War of the, preliminary and definitive peace, 68-76
- Azara, José Nicolás de, British peace treaty, 188
- Baden, treaty of (1714), confirmed, 68, 70, 73, 92, 152, 158
- Bahamas, restored to Great Britain, 150, 151, 160
- Banca, ceded to Holland, 202
- Barbary Powers, and Spanish trade (1791), 174; *see also* Algiers
- Barthelemy, François, Spanish peace treaty, 178
- Basle, Franco-Spanish peace treaty of (1795), French text, 178
- Batavian Republic, and Franco-Spanish alliance, 179; British peace treaty (1802), 187, 188; colonial restorations (1801), 185
- Bayonne, Franco-Spanish colonial guaranty treaty of (1808), French text, 191
- Bedford, John Russell, *duke* of, Franco-Spanish preliminary and definitive peace, 86-90, 92-98
- Bedmar, Isidro de la Cuevo y Benavides, *marqués* de, assiento modification, 4-10
- Belize, British logwood rights, 159; *see also* Honduras Bay
- Belle Isle, restored to France, 87, 89, 94, 97
- Bénévent, *Prince* de, *see* Talleyrand
- Bentínck, Willem, *graaf*, peace of 1748, 68-70, 71n., 73-75
- Berbec, confirmed to Great Britain, 202
- Berckentin, C. A. von, French trade treaty, 63
- Berkeley, James, *earl* of, Franco-Dutch-Austrian alliance, 13-17
- Bernis, François Joachim de Pierre, *cardinal* de, Austrian alliance, 82; Austrian neutrality, 81
- Berthier, Alexandre, Spanish treaty on Louisiana, 181, 182
- Bestuzhev-Riumin, Alexei, *count* of, British alliance, 64n.
- Bills of credit, redemption of French Canadian, 99-103
- Bique, and Danish St. Croix, 55
- Bolton, Charles Paulet, *duke* of, Dutch alliance, 1-3; Franco-Dutch-Austrian alliance, 13-17
- Bonaparte, Joseph, British peace treaty, 188; Franco-Spanish colonial guaranty and trade (1808), 191
- Bonaparte, Lucien, Spanish treaty on Italy, 183
- Bonaparte, Napoleon, *see* Napoleon
- Borssele van der Hooge, Filips Jacob van, British alliance, 1-3
- Borssele van der Hooge, Jan van, peace of 1748, 73-75
- Boundaries, Anglo-Spanish American, 26; Brazil-French Guiana, 197; Carolina-Florida, 57; Mississippi River as (1762), 87, 94; Portuguese-Spanish (1750), 77, 78
- Bourke, Edmund, Danish peace, 194-196
- Brancas, Louis de, Anglo-Spanish peace, 46-49
- Brandenburg-Anspach, British treaty for mercenaries, 130, 131
- Brazil, French Guiana boundary, 197
- Breda, treaty of (1667), confirmed, 1, 3, 68, 70
- Bréhan, Louis R. H. de, *see* Plelo
- Brevren, Charles de, Anglo-Russian alliance, 64n.
- British Guiana, confirmed, 202
- British Honduras, *see* Honduras Bay
- Broglie, François Marie, *duc* de, Anglo-Prussian alliance, 37
- Brunswick, British mercenary treaty of (1776), composition of corps, 114-117; French text, 112-114
- Buenos Aires, assiento, 5, 8
- Bubb, George, assiento modification, 4-10
- Bullion, *see* Specie
- Burmania, Ulbo Aylva van, Anglo-French alliance, 12
- Bussy, François de, memoir, 84
- Byng, George, Algerian treaty, 11
- Cadogan, William, *earl*, Franco-Dutch alliance, 12
- Cambrai, covenants, 20-24, 26, 27
- Campeche, *Woolball* case, 58; *see also* Honduras Bay
- Campillo, Joseph del, Danish commercial treaty, 62
- Campoflorido, Luis Reggio y Branciforte, *prince* de, French alliance, 65-67
- Canada, British guaranty of Catholicism, 86, 93; French bills of credit, 99-103; French cession, 86, 93
- Canterbury, William Wake, *archbishop* of, Franco-Dutch-Austrian alliance, 13-17
- Cantillo, Alejandro del, *Tratados*, 77n.
- Cape Breton, British restitution, hostages, 74, 76; French cession, fisheries, 86, 87, 93, 94
- Cape of Good Hope, confirmed to Great Britain, 202
- Carácas, assiento, 5, 8
- Cartagena, assiento, 5, 7-9
- Carvajal, José Miguel de, *see* San Cárlos
- Carvajal y Lancaster, Joseph de, British assiento, 79, 80; Portuguese treaty, 77, 78
- Cassel, mercenary treaties of (1776), composition of corps, 120-122; French text, 118-120, 129
- Castagnères, Pierre Antoine de, *see* Chasteauneuf
- Castlereagh, Robert Stewart, *viscount*, abolition of slave trade, 205, 206; Dutch treaty of limits, 202, 203; Swedish treaty, 200, 201; treaty of peace, 197, 198; titles, 200
- Castres, Abraham, commissioner on Anglo-Spanish trade controversies, 59
- Catharine II. of Russia, British commercial treaty, 104
- Cathcart, William S., *earl*, final act of Congress of Vienna, 207, 208; treaty of peace (1814), 197, 198
- Cayenne, *see* French Guiana
- Cayo Casina, British rights, 163
- Cessation of hostilities, *see* Suspension of arms
- Ceylon, Dutch confirmation to Great Britain, 185, 187

- Champagny, Jean Baptiste Nompère de, *see* Nompère
- Charles VI. of Austria, *emperor*, and Spanish entente, 27; Anglo-Dutch alliance (1731), 50, 51; Anglo-Franco-Dutch alliance (1718), 13-17; Anglo-Franco-Dutch peace (1727), 40-42; renunciation of Spanish rights, 14, 16, 31; Spanish alliance (1725), 38, 39; Spanish commercial treaty (1725), denounced (1729), 33-36, 46; Spanish peace (1725), 31, 32; Spanish-Sicilian peace (1718), 13, 15
- Charles III. of Spain, Anglo-French peace (1762-63), 86-90, 92-98; British peace (1783), 150, 151, 158-161; British treaty on Honduras rights (1786), 162-164; Danish convention on West Indies (1767), fugitives and slaves, 105-107; French alliance (1762), 84; (1779), 145, 146; French cession of Louisiana, 91; French conventions on contraband (1774), 108-111; (1786), 165-167; French rendition treaty (1777), 135-137; French territorial guaranty (1761), 83; Portuguese guaranty treaty (1778), 140, 141; Portuguese limits treaty (1777), 138, 139
- Charles IV. of Spain, Austrian quicksilver convention, 173, 174; British peace (1802), 187, 188; Dutch cartel on fugitives, 171, 172; French alliance (1796), 179, 180; French convention on Portuguese possessions (1807), 190; French Louisiana treaty (1800), 181, 182; French guaranty (1805), 189; French peace (1795), 178; French treaty on Italy (1801), 183; North Sound conventions, 168-170, 175-177
- Chasteauneuf, Pierre Antoine de Castagnères, *marquis* de, Anglo-Dutch alliance, 12
- Chester, H. M. S., II
- Choiseul, Étienne François, *duc* de, declaration on Canadian bills of credit, 99; Louisiana cession, 91; peace treaties (1762-63), 86-90, 92-98; Spanish alliance (1762), 84; Spanish territorial guaranty (1761), 83
- Chotek, Johann Rudolf, Spanish quicksilver convention, 173, 174
- Churchill, John, *see* Marlborough
- Claims, *assiento*, 25; in peace treaties, 47-49, 57-60; *see also* Prizes
- Clancarty, Richard le Poer Trench, *earl* of, final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Clercq, Alexandre de, *Recueil des Traités de la France*, 207n.
- Cleveland, Archibald, Algerian treaty, 85
- Cochin, ceded to Great Britain, 202
- Cole, Robert, Algerian agreement, 11
- Commerce, Anglo-Algerian treaties, 11, 85; Anglo-French agreement to promote (1814), 198; Anglo-French peace treaties on (1783), 148, 153, 155-157; Anglo-Russian treaty (1766), 104; Anglo-Spanish convention on West Indies (1739), 57-60; Anglo-Spanish peace treaties on (1783), 151, 169; Austro-Spanish treaty and secret treaty (1725), East Indies, 33-36, 38, 39; British logwood, 88, 95; British trade in Sweden (1813), 192; Danish-Spanish treaty (1742), 62; East Indies in Franco-Spanish alliance (1779), 145; Franco-Danish treaty (1742), 63; French priority in Spanish colonies (1808), 191; Spanish-Austrian quicksilver (1791), 173, 174; West Indies controversies, declarations (1727-32), 40-49, 52, 53; *see also* Most-favored nation; Navigation; Prizes; Slave trade; Smuggling
- Coninck, Samuel, Anglo-French alliance, 12
- Contraband, *see* Smuggling
- Conway, Henry Seymour, French Canadian bills of credit, 100-103
- Copenhagen, Anglo-Danish alliance treaty of (1739), French text, 61
- Copenhagen, Franco-Danish commercial treaty of (1742), French text, 63
- Copenhagen, Franco-Danish West Indies purchase treaty of (1733), confirmed, 63; French text, 54, 55
- Cornwallis, Charles, *marquis*, peace treaty, 188
- Coro, Dutch fugitives, 171
- Council of the Indies, *assiento* claims, 25
- Cowley, Henry Wellesley, *baron*, *see* Wellesley
- Cowper, William, *earl*, Dutch alliance, 1-3
- Coxe, William, *Sir Robert Walpole*, 57n.
- Craggs, James, Franco-Dutch-Austrian alliance, 13-17
- Crime, *see* Rendition
- Cuba, French privateers, 180; restored to Spain, 88, 89, 95, 97; *see also* Havana
- Cuevo y Benavides, Isidro de la, *see* Bedmar
- Curaçao, fugitives, 171
- Dalberg, Emmerich Joseph, *duc* de, final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Danish Archives, 62n.
- Danish West Indies, French sale, confirmed, 54, 55, 63; religion, 106, 107; restoration, 184, 194; Spanish convention on fugitive slaves, 105-107
- Davier, Christoph Frederic de, treaty for mercenaries, 142, 143
- Decrès, Denis, *duc* de, Spanish guaranty convention, 189
- Dehn, Frederic Louis, *baron* de, Spanish commercial treaty, 62
- De la Gardie, Magnus Julius, British alliance, 18, 19
- Demarcation line, voided, 77, 78
- Demerara, confirmed to Great Britain, 202
- Denmark, and Anglo-Russian convention (1801), 184; British alliance, 56, 61; British peace (1814), 194-196; French commercial treaty, 63; prohibition of slave trade, 194; Spanish commercial treaty, 62; *see also* Danish West Indies
- Deserters, rendition, Danish-Spanish West Indies convention, 106, 107; Franco-Spanish Santo Domingo, 135-137; mercenaries, 112, 120, 126
- Désirade, restored to France, 87, 88, 94, 97
- Dispatch, case, 58
- Does, Wigbold van der, Anglo-French alliance, 12

- Dominica, confirmed and restored to Great Britain, 87, 95, 147, 148, 153, 154; in Franco-Spanish alliance (1779), 145; Spanish cession to France, 84
- Dublin, Spanish seizure case, 59
- Dubois, Guillaume, *cardinal*, Anglo-Dutch alliance, 12; Anglo-Dutch-Austrian alliance, 13-17
- Ducker, Carl Gustav, British alliance, 18, 19
- Dunkirk, in Franco-Spanish alliance (1779), 145
- Du Plessis, Armand E. S. S., *see* Richelieu
- Duroc, Giraud Christophe Michel, Spanish secret convention, 190
- Dutch Guiana, Spanish cartel on fugitives, 171
- East Indies, Austrian trade, 33, 35, 38, 39; Austrian warships, 33, 34; commerce in Franco-Spanish alliance (1779), 145; commerce in preliminary peace (1727), 40-42; French trade privileges in Spanish (1808), 191; mercenaries not to go to, 130; restorations (1783), 148, 154
- Eaton, Nicholas, Algerian treaty, 11
- Eckhout, Antoine, Anglo-French alliance, 12
- Elbe, ceded to France, 183
- Elizabeth of Russia, British alliance, 64
- Emigration, from ceded territory, 86-88, 93-96, 150, 153, 159, 178
- Engeström, Lars von, British alliance, 192, 193
- Essen, Jan van, Anglo-French alliance, 12
- Essequibo, confirmed to Great Britain, 202
- Eugene of Savoy, *Prince*, Anglo-Dutch alliance, 50, 51; Spanish alliance, 38, 39; Spanish peace and commercial treaties, 31-36
- Fagel, Hendrik, British limits treaty, 203n.
- Fairs, Spanish American, and *assiento*, 4, 5, 7, 8
- Family compact, Bourbon, 66, 83
- Faroe Islands, excepted from Spanish commercial treaty, 62
- Faucitt, William, treaties for mercenaries, 112-134, 142-144
- Ferdinand VI. of Spain, British treaty voiding *assiento*, 79, 80; peace treaties (1748), 68n., 73n.; Portuguese limits treaty, 77, 78
- Ferdinand VII. of Spain, British friendship treaty and articles (1814), 199, 204; declaration against slave trade, 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Feronce de Rotenkrentz, Jean Baptiste, treaty for mercenaries, 112-114, 117
- Finch, Daniel, *see* Nottingham
- Finmark, excepted from Spanish commercial treaty, 62
- Fisheries, British, on Pacific Coast, 169; French, in Gulf of St. Lawrence, 87, 94, 153; *see also* Newfoundland
- Fitz-Herbert, Alleyne (*baron* St. Helens), Nootka Sound, 168-170, 176, 177; preliminary peace, 147-151; Russian treaty, 184
- Floridablanca, José Moñino, *conde* de, Dutch rendition cartel, 171, 172; French alliance, 145, 146; French contraband conventions, 165-167; French rendition treaty, 135-137; Nootka Sound, 168-170; Portuguese limits treaty, 138, 139; Portuguese guaranty treaty, 140, 141
- Floridas, Carolina boundary, 57; ceded to Great Britain, 88; ceded to Spain, 150, 151, 159, 160; French cession of West, 87, 88, 94, 97; Georgia as menace, 65, 66; in Franco-Spanish alliances, 146, 179
- Flotillas, defined, 42
- Fonseca, Marcus, *baron* de, Anglo-Franco-Dutch preliminary articles, 40-42
- Fontainebleau, Anglo-Franco-Spanish preliminary peace articles of (1762), French text, 86-90
- Fontainebleau, Franco-Spanish alliance treaty of (1743), Spanish text, 65, 66; translation, 66, 67
- Fontainebleau, Franco-Spanish Louisiana cession treaty of (1762), French text, 91
- Fontainebleau, Franco-Spanish Portuguese possessions treaty of (1807), French text, 190
- Fortifications, in ceded territory, 88, 95, 185, 187, 196, 202
- France, *see* French Revolution; Louis XV.; Louis XVI.; Louis XVIII.; Napoleon
- Francis II. (I.) of Austria, *emperor*, declaration against slave trade (1815), 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208; French peace (1815), 209, 210; Spanish quicksilver convention (1791), 173, 174
- Frederick William I. of Prussia, Anglo-French alliance, 37
- French alliance with United States, and Franco-Spanish alliance, 145, 146
- French and Indian War, Austrian neutrality, 81; definitive peace, 92-98; Franco-Spanish offensive alliance, 84; Franco-Spanish territorial guaranty, 83; Louisiana cession, 91; preliminary peace articles, 86-90
- French Directory, *see* French Revolution
- French Guiana, Brazil boundary, 197; restored, 197
- French Revolution and Directory, Spanish alliance, 179, 180; Spanish peace, 178; *see also* Napoleon
- Frioul, *Duc* de, *see* Duroc
- Fuenterabia, restored to Spain, 21, 23
- Fugitives, *see* Rendition; Slaves
- Galitzin, *Prince* Alexis, British commercial treaty, 104
- Galleons, defined, 42
- Gallo, Martin Mastrilli, *marqués* de, French alliance, 191
- Gardie, *see* De la Gardie
- Gemmingen, Charles de, treaty for mercenaries, 130, 131
- Genoa, peace treaties (1748), 68n., 73n.
- George I. of Great Britain, Algerian treaty (1716), 11; Dutch alliance, renewal (1716), 1-3; Franco-Dutch alliance (1717), 12; Franco-Dutch-Austrian alliance (1718), 13-17; Franco-Dutch-Austrian preliminary articles (1727), 40-42; Franco-Prussian alliance (1725), 37; Franco-Spanish alliance (1721), 27, 28; Spanish *assiento* (1716), 4-10; Spanish peace (1721), 25, 26; Swedish alliance (1720), 18, 19

- George II. of Great Britain, Austro-Dutch alliance (1731), 50, 51; Danish alliance (1734), 56; (1739), 61; Franco-Spanish peace (1729), 46-49; peace of 1748, 68-76; Russian alliance (1742), 64; Spanish declaration (1728) on articles of 1727, 43-45; Spanish conventions on trade disputes (1732, '39), 52, 53, 57-60; Spanish treaty voiding *assiento* (1750), 79, 80
- George III. of Great Britain, Algerian treaty (1762), 85; declaration against slave trade (1815), 205, 206; Danish peace (1814), 194; Dutch limits (1814), 202, 203; final act of Congress of Vienna, 207, 208; French Canadian bills of credit (1766), 100-103; French peace (1801-2), 185-188; Nootka Sound (1790-94), 168-170, 175-177; peace of 1763, 86-90, 92-98; peace of 1783, 147-154, 158-161; peace of 1814, 197, 198; Russian commercial treaty (1766), 104; Russian convention on Danish possessions (1801), 184; Spanish treaty of friendship (1814), 199, 204; Spanish treaty on Honduras Bay (1786), 162-164; Swedish alliance (1813), 192, 193; Swedish indemnity (1814), 200, 201; treaties for mercenaries (1776-78), 112-134, 142-144
- George*, case, 58
- Georgia, Franco-Spanish alliance against, 65, 66
- Geralдино, Thomas, Anglo-Spanish convention, 57n.; prize case, 59
- Gibraltar, Franco-Spanish convention for restoration (1807), 190; in Franco-Spanish alliance (1779), 146; siege (1728), 43
- Gmail (Jamil?) Muhammad Ali, British treaty, 85n.
- Godoy, Manuel de (*duque de la Alcudia, principe de la Paz*), French alliance, 179, 180; French treaty on Italy, 183; Nootka Sound agreement, 176, 177
- Gomez Labrador, Pedro, abolition of slave trade, 205, 206.
- Gordon, George Hamilton, *see* Aberdeen
- Grâce, restoration to France, 89, 97, 148, 154
- Grantham, Thomas Robinson, *baron, see* Robinson
- Gravier, Charles, *see* Vergennes
- Gravina, Federico, French guaranty treaty, 189
- Great Britain, *see* George I.; George II.; George III.
- Greenland, excepted from Spanish commercial treaty, 62
- Grenada, ceded and restored to Great Britain, 87, 95, 147, 148, 153, 154
- Grenadines, ceded and restored to Great Britain, 87, 95, 147, 148, 153, 154
- Grey, Henry, *see* Kent
- Grimaldi, Jerónimo, *marqués de*, Danish rendition convention (1767), 105-107; French offensive alliance (1792), 84; French territorial guaranty (1761), 83; Louisiana cession, 91; peace of 1763, 86-90, 92-98
- Grimaldo José, *marqués de*, Anglo-French alliance (1721), 27-30; British peace (1721), 25, 26; French alliance (1721), 20-24
- Guadeloupe, British cession to Sweden, 192, 193; restorations to France, 87, 88, 94, 97, 197, 200
- Guardacostas, Anglo-Spanish declaration on, 52
- Guerchy, Claude L. F. Régnier de, French Canadian bills of credit, 100-103
- Hague, Anglo-Dutch declaration of the (1675), confirmed, 1, 3
- Hague, Anglo-Franco-Dutch alliance treaty of the (1717), confirmed, 15, 17, 70, 73, 92, 152; French text, 12
- Hanau, mercenary treaties of (1776-77), composition of corps, 128, 133, 134; French text, 123, 124, 127, 128, 132, 133
- Hanover, Anglo-Franco-Prussian alliance treaty of (1725), French text, 37
- Hardenberg, Karl Augustus, *fürst von*, final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Hardwicke, Philip Yorke, *earl of*, Spanish convention, 57n.
- Haren, Onno Zwier van, peace of 1748, 70, 72-75
- Harrington, William Stanhope, *earl of*, Danish alliance, 56n.; Franco-Spanish alliance, 27, 28; Franco-Spanish peace (1729), 46-49; Spanish convention (1739), 57n.; Spanish peace (1721), 25, 26
- Hasselaer, Gerard Arnoud, peace of 1748, 68-70, 72-75
- Haus-, Hof-, und Staatsarchiv, Vienna, 31n.
- Havana, *assiento*, 5, 8; British prize case, 58; restored, 88, 89, 95, 97
- Hawkesbury, Robert Banks Jenkinson, *baron*, French preliminary peace, 185, 186
- Heinsius, Anton, Anglo-French alliance, 12
- Heligoland, confirmed to Great Britain, 194
- Heras, Manuel de las, Nootka Sound, 175
- Herbert, Arthur, Algerian treaty, 11
- Hertslet, Lewis, *Complete Collection of Treaties*, 194n.
- Hesse-Cassel, treaties for mercenaries, 118-122, 129
- Hesse-Hanau, treaties for mercenaries, 123, 124, 127, 128, 132-134
- Höpken, Daniel Niclas von, British alliance, 18, 19
- Hoffman, Johannes Philip, Anglo-Franco-Austrian alliance, 13-17
- Holmsted, Frederick, purchase of St. Croix, 54, 55
- Holstein, Johan Ludwig, *grave*, British alliance, 61; French commercial treaty, 63
- Honduras Bay, British rights and limits, 88, 95, 150, 159, 160, 162-164; French concession (1796), 180; in Franco-Spanish alliance (1779), 146
- Hope, Alexander, Swedish alliance, 192, 193
- Horses, of mercenary troops, 112, 127, 129
- Hosier, Francis, West Indies, 42, 43
- Hostages, mutual restitution, 73; for Cape Breton, 74, 76
- Humboldt, Karl Wilhelm, *baron von*, declaration on slave trade, 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Hungary, *see* Maria Theresa

- Iberville River, as boundary, 87, 94  
 Iceland, excepted from Spanish commercial treaty, 62  
 Ile de France, confirmed to Great Britain, 197  
 Indemnity, Anglo-Spanish convention (1739), 57-60; Swedish, for Guadeloupe, 200  
 Inhabitants of ceded territory, removing and remaining, 86-88, 93-96, 150, 153, 159, 175, 185-188, 196  
 Isle Royal, *see* Cape Breton  
 Izquierdo de Ribera y Lezaun, Eugene, French secret convention, 190  
 Jamil Muhammed Ali, *see* Gmail  
 Jenkinson, Robert Banks, *see* Hawkesbury  
 John, Christian August von, British alliance, 56  
 Karikal, restored to France, 148, 154  
 Keene, Benjamin, *assiento*, 79, 80; commissioner, 59; Franco-Spanish peace (1729), 46-49; Spanish West Indies controversies, 45, 52, 53, 57-60  
 Kent, Henry Grey, *duke* of, Franco-Dutch-Austrian alliance, 13-17  
 Ker, John, *see* Roxburgh  
 Kidnappers, Franco-Spanish Santo Domingo rendition, 136  
 Kiel, Anglo-Danish peace treaty of (1814), French text, 194, 195  
 King George's War, preliminary and definitive peace treaties, 68-76  
 Kingston, Evelyn Pierrepont, *duke* of, Franco-Dutch-Austrian alliance, 13-17  
 Königsegg, Graf Lothar Joseph Georg von, Anglo-Spanish declaration, 45  
 Koseritz, August Siegmund de, treaty for mercenaries, 142, 143  
 Langeron Maulevier, *see* Maulevier  
 La Paz, Juan Orendayn, *marqués* de, British declarations, 43-45, 52, 53; peace of 1729, 46-49  
 La Paz, Manuel Godoy, *príncipe* de, *see* Godoy, Manuel  
 La Porte du Theil, Jean Gabriel de, peace of 1748, 73-76  
 Larrey, Antoine de, Spanish rendition convention, 105-107  
 La Vauguyon, Paul François de Quélen, *duc* de, Spanish contraband convention, 165-167  
 Law cases, in ceded territory, 154  
 Lemaire, Rodolphe, Danish commercial treaty, 63  
 Liège, Anglo-Danish additional articles of (1814), French text, 196  
 Lillienstedt, Johann, British alliance treaty, 18, 19  
 Lisbon, Portuguese-Spanish treaty of (1668), confirmed, 92, 138-141; demarcation provisions voided, 77, 78  
 Liverpool, Robert Banks Jenkinson, *earl* of, *see* Hawkesbury  
 Llano, *Marqués* de, Austrian quicksilver convention, 173, 174  
 Lobo da Silveira, Joaquim, declaration on slave trade, 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208  
 Löwenhielm, *Count* Charles Axel, declaration on slave trade, 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208  
 Logwood trade, Anglo-Spanish agreements, 88, 95, 150, 159, 162; French rights, 146, 180  
 London, *assiento* accounts, 6, 9  
 London, Anglo-Dutch limits convention of (1814), English text, 202, 203  
 London, Anglo-Dutch marine treaty of (1674), confirmed, 1, 3  
 London, Anglo-Franco-Dutch-Austrian alliance treaty of (1718), Austro-Spanish secret confirmation, 38, 39; confirmed, 68, 70, 73, 92, 152; Latin text, 13-15; Spanish accession, 27; translation, 15-17  
 London, Anglo-French Canadian bills of credit convention of (1766), French text, 100-103  
 London, Anglo-French preliminary peace articles of (1801), French text, 185, 186  
 London, Anglo-Spanish Honduras Bay treaty of (1786), French text, 162-164  
 London, Anglo-Swedish indemnity convention of (1814), French text, 200, 201  
 Londonderry, Robert Stewart, *marquis* of, *see* Castlereagh  
 Louis XV. of France, Anglo-Dutch alliance (1717), 12; Anglo-Dutch-Austrian alliance (1718), 13-17; Anglo-Dutch-Austrian peace and commercial articles (1727), 40-42; Anglo-Prussian alliance (1725), 37; Anglo-Spanish alliance (1721), 27, 28; Anglo-Spanish declaration (1728), 43-45; Anglo-Spanish peace (1729), 46-49; Austrian alliance (1756), 82; Austrian neutrality (1756), 81; Canadian bills of credit (1766), 100-103; Danish commercial treaty (1742), 63; peace of 1748, 68-70, 71n., 72-76; peace of 1763, 86-90, 92-98; Spanish alliance (1721), 20-24; (1743), 65-67; (1762), 84; Spanish cession of Louisiana (1762), 91; Spanish contraband convention (1774), 108-111; Spanish territorial guaranty (1761), 83  
 Louis XVI. of France, peace of 1783, 147-149, 152-154; Spanish alliance (1779), 145, 146; Spanish contraband convention (1786), 165-167; Spanish rendition treaty (1777), 135-137  
 Louis XVIII. of France, Austrian treaty of peace (1815), 209, 210; declaration on slave trade (1815), 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208; peace of 1814, 197, 198  
 Louisburg, restoration (1748), 74, 76  
 Louisiana, boundary in peace of 1763, 87, 94; ceded to Spain, 91; in Franco-Spanish alliance, 179; Pensacola restored to Spain, 21, 23; retrocession to France, confirmed, 181-183  
 Loyal Charles, case, 58  
 Lusitania, Northern, kingdom, 190  
 Macartney, Sir George, Russian commercial treaty, 104

- Macclesfield, *Sir Thomas Parker, earl of, see Parker*
- Madrid, assiento accounts, 6, 9
- Madrid, Anglo-Franco-Spanish alliance treaty of (1721), Franco-Spanish declaration on, 29, 30; French text, 27, 28
- Madrid, Anglo-Spanish additional articles of (1814), English text, 204
- Madrid, Anglo-Spanish assiento treaty of (1716), confirmed, 25, 48; Spanish text, 4-7; translation, 7-10
- Madrid, Anglo-Spanish assiento treaty of (1750), confirmed, 92, 158; French-text, 79, 80
- Madrid, Anglo-Spanish friendship treaty of (1814), English text, 199
- Madrid, Anglo-Spanish Nootka Sound agreement of (1794), English text, 176, 177
- Madrid, Anglo-Spanish Nootka Sound declaration of (1790), French text, 168
- Madrid, Anglo-Spanish treaty of (1667), confirmed, 48, 70, 73, 92, 158
- Madrid, Anglo-Spanish peace treaty of (1715), confirmed, 25, 48, 57, 158
- Madrid, Anglo-Spanish peace treaty of (1721), confirmed, 57; French text, 25, 26
- Madrid, Anglo-Spanish treaty of (1670), confirmed, 57, 68, 70, 73, 92, 158
- Madrid, Danish-Spanish rendition convention of (1767), Spanish text, 105, 106; translation, 106, 107
- Madrid, Franco-Spanish alliance treaty of (1721), and Anglo-Franco-Spanish alliance, 29, 30; secret articles, restorations, 21, 23; Spanish text, 20-22; translation, 22-24
- Madrid, Franco-Spanish contraband convention of (1786), French text, 165-167
- Madrid, Franco-Spanish statement of (1721), on varying alliances, Spanish text, 29; translation, 29, 30
- Madrid, Portuguese-Spanish limits treaty of (1750), Spanish text, 77; translation, 78
- Mahogany, British Honduras Bay rights, 162
- Malabar, Cochín ceded to Great Britain, 202
- Malsbourg, Frederic, *baron von*, treaties for mercenaries, 123, 124, 127, 128, 132-134
- Manchester, George Montagu, *duke of*, peace of 1783, 153-156, 158-161
- Manning, William R., "Nootka Sound Controversy", 176n.
- Marianas, Portuguese cession of claim to Spain, 138, 139
- Maria Theresa of Hungary, French alliance (1756), 82; French neutrality convention (1756), 81; preliminary peace (1748), 68n.
- Marie Galante, restored to France, 87, 94, 97
- Marlborough, John Churchill, *duke of*, Dutch alliance, 1-3
- Martinique, restored to France, 87, 88, 94, 97
- Mastrilli, Martin, *see Gallo*
- Maulevrier, Jean B. L. Andrault de Langeron, *marquis de*, Anglo-Spanish alliance, 27, 28; Spanish alliance, 20-24; statement on alliances, 29, 30
- Maurepas Lake, as boundary, 87, 94
- Meer, Frans van der, Anglo-Spanish declaration, 45
- Mercenaries, British treaties for (1776-78), 112-134, 142-144; payment for, subsidies, 113, 118, 119, 123-127, 129-131, 133, 142, 143; servants of officers, 112, 117; size of corps, composition: Anhalt-Zerbst, 142-144; Brandenburg-Anspach, 130; Brunswick, 112, 114-117; Hesse-Cassel, 118, 120-122, 129; Hesse-Hanau, 123, 127, 128, 132-134; Waldeck, 125
- Metternich, Klemens Lothar Wenzel, *fürst von*, declaration on slave trade, 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208; French peace (1815), 209, 210
- Mining, Austro-Spanish quicksilver convention, 173, 174
- Minorca, ceded to Spain, 150, 159; French evacuation, 89, 97; in Franco-Spanish alliance, 146; Spanish religious rights, 26
- Miquelon, cession to France, disarmament, 87, 89, 94, 97; in peace of 1802, 188; retrocession to France (1783), 147, 148, 153-155, 157
- Mississippi River, as boundary, navigation, 87, 94
- Mobile, French cession, 87, 88, 94, 97; in Franco-Spanish alliance, 146; *see also* Floridas
- Modena, peace of 1748, 68n., 73n.
- Money, *see* Specie
- Moniño, José, *see* Floridablanca
- Monopoly, *see* Assiento
- Montagu, George, *see* Manchester
- Montagu, John, *see* Sandwich
- Montmorin, Armand Marc, *comte de*, Spanish alliance, 145, 146
- Montserrat, restored to Great Britain, 147, 148, 153, 154
- Moscow, Anglo-Russian alliance treaty of (1742), French text, 64
- Mosquito Indians, Anglo-Spanish convention, 164
- Most-favored-nation clause in treaties, Anglo-Franco-Spanish alliance, 27; Anglo-Spanish, 199; Anglo-Swedish, 192; Austro-Spanish, 34-36; Danish-Spanish, 62
- Münnich, Ernest, *count of*, British commercial treaty, 104
- Muhammad Omar ibn Muhammad, British treaty, 85n.
- Napoleon I. of France, British peace of 1802, 185-188; Spanish Louisiana cession (1800), 181, 182; Spanish colonial guaranty (1808), 191; Spanish guaranty (1805), 189; Spanish treaty on Italy (1801), 183
- National Archives, Lisbon, 140n.
- National Historical Archives, Madrid, 77
- Navigation, British repairs in Honduras Bay, 163; computation of tonnage, 69; Mississippi River, 87, 94; *see also* Navy; Privateering; Prizes; Ships
- Navy, Austro-Spanish reciprocal navigation freedom, 33, 35; British, and illicit West Indies commerce, 53; Franco-Spanish convention on colonial protection, 191; Spanish ships for French, 181

- Nesselrode, *Count* Karl Robert, declaration on slave trade, 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Netherlands, *see* Austrian; United
- Neutral Isles, division (1762), 87, 95
- Neutrality, Austrian, in French and Indian War, 81
- Nevis, restored to Great Britain, 147, 148, 153, 154
- Newcastle, Thomas Pelham-Holles, *duke* of, Danish alliance, 56n.; Franco-Dutch-Austrian alliance, 13-17; Spanish convention, 57n.
- Newfoundland fisheries, French rights, 86, 87, 93, 147, 153, 155, 157, 185, 188, 197; in Franco-Spanish alliance, 145; Spanish rights, 26, 84, 88, 95
- New Orleans, cession to Spain, 91; in peace of 1783, 87, 94; *see also* Louisiana
- Noailles, *Comte* Alexis de, final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Nompère de Champagny, Jean Baptiste, Spanish colonial guaranty treaty, 191
- Nootka Sound, Anglo-Spanish declarations and conventions (1790), 168-170; (1793), 175; (1794), 176, 177
- Norbury, Coningsby, Algerian treaty, 11
- Nordland, excepted from Spanish commercial treaty, 62
- Northwest Coast, *see* Nootka Sound
- Nottingham, Daniel Finch, *earl* of, Dutch alliance, 1-3
- Nova Scotia, French renunciation of claim, 86, 93
- Nymwegen, treaties of (1678-79), confirmed, 68, 70, 73, 92, 152
- Octroi, of Ostend Company, 40, 41
- Orford, Edward Russell, *earl* of, Dutch alliance, 1-3
- Orendayn, Juan, *see* La Paz
- Orient, excepted from Anglo-Russian territorial guaranty, 64
- Orléans, Philip II., *duc* d', renunciation of Spanish rights, 14, 16, 31
- Ossun, Pierre Paul, *marquis* d', Spanish rendition treaty, 135-137
- Ostend Company, privileges withdrawn, 40-42
- Otto, Louis Guillaume, British preliminary peace, 185, 186
- Pacific Coast, British navigation and fisheries, 169; *see also* Nootka Sound
- Palmella, Pedro de Souza Holstein, *conde* da, declaration on slave trade, 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Panin, Nikita, *count* of, British commercial treaty, 104; British confirmatory treaty, 184
- Paper money, French Canadian (1766), 99-103
- Pardo, Anglo-Spanish declaration of the (1728), confirmation, 44, 45, 57; Latin and French text, 43, 44
- Pardo, Anglo-Spanish commercial convention of the (1739), French text, 57-60; separate article, 58-60
- Pardo, Portuguese-Spanish commercial treaty of the (1778), Spanish text, 140; translation, 141
- Pardo, Portuguese-Spanish limits treaty of the (1761), 77n.
- Paris, asiento accounts, 6, 9
- Paris, Anglo-Austro-Franco-Russo-Prussian peace treaty of (1814), additional article, 108; French text, 197, 198
- Paris, Anglo-Franco-Dutch-Austrian preliminary articles of (1727), declaration supporting, 43-45; Latin text, 40, 41; translation, 41, 42
- Paris, Anglo-Franco-Spanish peace treaty of (1763), confirmed, 138, 139, 152, 158; French text, 92-98; separate article, 98
- Paris, Austro-French peace treaty of (1815), additional article, 209, 210; French text, 209, 210
- Paris, Franco-Spanish guaranty treaty of (1805), French text, 189
- Paris, Franco-Spanish territorial guaranty treaty of, (1761), French text, 83
- Paris, French Canadian debts declaration of (1763), French text, 99
- Parker, *Sir* Thomas (*earl* of Macclesfield), Franco-Dutch-Austrian alliance, 13-17
- Parma, Franco-Spanish treaties on, 181-183
- Patiño, José de, British West Indies declaration, 52, 53; peace of 1729, 46-49
- Paulet, Charles, *see* Bolton
- Paz, *see* La Paz
- Pelham-Holles, Thomas, *see* Newcastle
- Pensacola, ceded to Great Britain, 96; in Franco-Spanish alliance, 146; restored to Spain, 21, 23; *see also* Floridas
- Penterridter von Adelshausen, Christoph, Anglo-Franco-Dutch alliance, 13-17
- Perignon, Dominique Catharine, *marquis* de, Spanish alliance, 179, 180
- Peru, asiento, 5, 8
- Philip of Parma, possessions (1748), 68, 74
- Philip V. of Spain, accession to Anglo-Franco-Dutch-Austrian alliance (1718), 27; accession to Anglo-Franco-Dutch-Austrian Indies trade agreement (1727), 40-42; Anglo-French alliance (1721), 27, 28; Anglo-French peace (1729), 46-49; Austrian alliance (1725), 38, 39; Austrian commercial treaty (1725), 33-36; Austrian peace (1725), 31, 32; Austrian recognition, 14, 16, 31; British asiento (1716), 4-10; British West Indies disputes (1728-39), 43-45, 52, 53, 57-60; British peace (1721), 25, 26; Danish commercial treaty (1742), 62; French alliance (1721), 20-24; (1743), 65-67; renunciation of French rights, 13, 16
- Philippines, Portuguese renunciation, 77, 78, 138, 139
- Pierre de Bernis, François Joachim de, *see* Bernis
- Pierrepont, Evelyn, *see* Kingston
- Piombino, transferred to Tuscany, 183
- Plelo, Louis R. H. de Bréhan, *comte* de, Danish West Indies, 54, 55

- Political opinions, in ceded or restored territory, 186, 188, 196
- Pondichéry, restored to France, 148, 154
- Pontchartrain Lake, as boundary, 87, 94
- Porto Bello, assiento, 5, 7-9; British withdrawal, 42
- Porto Rico, assiento, 5, 8; Danish rendition convention, 105-107; Dutch rendition cartel, 171; French privateers, 180; prize cases, 58, 59
- Portugal, declaration on slave trade (1815), 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208; Franco-Spanish convention on possessions (1807), 190; peace of 1763, 86n., 88, 89, 92n., 96-98; restores French Guiana, 197; Spanish limits treaty (1750), 77, 78; (1777), 138, 139; Spanish guaranty treaty (1778), 140, 141
- Praslin, César Gabriel, *duc de*, declaration on Canadian bills of credit, 99; peace of 1763, 86-90, 92-98
- Prince Frederick*, incident, 43, 48
- Prince William*, case, 58
- Prisoners of war, provisions in peace treaties, 73, 90, 148, 151, 152, 158
- Privatizing, and British cession of Guadeloupe to Sweden, 193; Anglo-Spanish declaration on (1732), 52; French, in Spanish America, 180
- Prizes, Anglo-Franco-Spanish commission on, 47; French guaranty of British rendition of Spanish, 84; in suspension of arms and peace treaties, 26, 43, 72, 74, 88, 90, 93, 95, 148, 151, 154; West Indies controversy, 58; *see also* Smuggling
- Property, personal and real in ceded territory, 26, 86-88, 93-96, 193, 194, 196
- Prussian, Anglo-French alliance (1725), 37; declaration on slave trade, 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Public Record Office, *Lists and Indexes*, 71n.; State Papers, Foreign, Treaties, 4n.
- Quadra, Sebastian de la, British West Indies disputes, 57-60
- Quadruple Alliance, *see* London, treaty of (1718)
- Quélen, Paul François de, *see* La Vauguyon
- Quicksilver, Austro-Spanish convention, 173, 174
- Quintana, —, commissioner on British commercial controversies, 59
- Rasoumoffsky, Andreas, *prince de*, final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Rechteren, Jakob Godfried, *graaf van*, Spanish cartel on fugitives, 171, 172
- Reede van Renswoude, Frederik Adriaan, *baron van*, Anglo-French alliance, 12
- Reggio y Branciforte, Luis, *see* Campoflorido
- Régnier de Guerchy, Claude L. F., *see* Guerchy
- Rehausen, Gotthard Mauritz von, British treaty, 200, 201; titles, 200
- Religion, and rendition of fugitives, 106, 107, 171; in ceded territory, 86, 88, 93, 96, 106, 107, 153, 186, 187, 196
- Rendition of deserters and criminals, 135-137, 171, 172; *see also* Slaves
- Rheede, *see* Reede
- Richelieu, Armand E. S. S. du Plessis, *duc de*, Austrian peace treaty, 209, 210
- Rigsarkiv, Copenhagen, 105n.
- Rijkarchief, the Hague, 111.
- Rio Hondo, British logwood rights, 159
- Ripperdá, Jan Willem, *baron (duque) de*, Austrian alliance, 38, 39; Austrian commercial treaty, 33-36; Austrian peace, 31, 32
- Robinson, Thomas (*baron* Grantham), Austro-Dutch alliance, 50, 51; peace of 1748, 73-76
- Rodrigue, confirmed to Great Britain, 197
- Rosenkrantz, Iver, British alliance, 61
- Rottembourg, Conrad Alexandre, *comte de*, declaration of 1728, 43-45
- Rouillé, Antoine Louis, Austrian alliance, 82; Austrian neutrality, 81
- Roxburgh, John Ker, *duke of*, Dutch alliance, 1-3; Franco-Dutch-Austrian alliance, 13-17
- Russell, Edward, *see* Orford
- Russell, John, *see* Bedford
- Russia, *see* Alexander I.; Catharine; Elizabeth
- Ryswyk, treaty of (1697), confirmed, 68, 70, 73, 92, 152
- St. Augustine ceded to Great Britain, 96; French privateers, 180; *see also* Floridas
- St. Blas, Nootka Sound port, 175
- St. Christopher, restored to Great Britain, 147, 148, 153, 154
- St. Croix, French naval rights, 55; purchase treaty, 54, 57; restored by Great Britain, 184; treaty confirmed, 63; *see also* Danish West Indies
- Sainte Therese*, prize case, 59
- St. Eustatius, Spanish fugitives, 171
- St. Georges Key, Honduras, British rights, 163
- St. Helens, Alleyne Fitz-Herbert, *baron*, *see* Fitz-Herbert
- St. James*, case, 58
- St. John, in Franco-Danish treaty, 55; *see also* Danish West Indies
- St. Lawrence, Gulf of, French fisheries, 87, 94, 147, 153, 185, 188, 197
- St. Lucia, confirmed to Great Britain, 197; restored to France, 86, 88, 95, 97, 147, 148, 153, 154; Spanish cession to France, 84
- St. Malo, commission on prizes, 72
- St. Petersburg, Anglo-Russian commercial treaty of (1766), French text, 104
- St. Petersburg, Anglo-Russian convention of (1801), French text, 184
- St. Pierre, ceded to France, disarmament, 87, 89, 94, 97; in peace of 1802, 188; retrocession to France (1783), 147, 148, 153-155, 157
- St. Séverin d'Aragon, Alphonse Marie Louis, *comte de*, peace of 1748, 68-70, 71n., 72-76
- St. Thomas, in Franco-Danish treaty, 55; restoration by Great Britain, 184; *see also* Danish West Indies
- St. Vincent, confirmed to Great Britain (1763), 87, 95; restored to Great Britain (1783), 147, 148, 153, 154; Spanish cession to France, 84

- Saldanha da Gama, Antonio, declaration on slave trade, 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Salt, Franco-Spanish contraband conventions, 108-111, 165-167; Tortuga, 79
- San Carlos, José Miguel de Carvagal, *duque* de, British treaty and additional articles, 199, 204
- Sandwich, John Montagu, *earl* of, peace of 1748, 68-76
- San Ildefonso, Danish-Spanish commercial treaty of (1742), French text, 62
- San Ildefonso, Franco-Spanish alliance treaty of (1796), confirmed, 182; French text, 179, 180; secret article, 179, 180
- San Ildefonso, Franco-Spanish Louisiana treaty of (1800), French text, 181, 182
- San Ildefonso, Portuguese-Spanish peace and limits treaty of (1777), Spanish text, 138; translation, 139
- San Lorenzo, Anglo-Spanish Nootka Sound convention of (1790), French text, 168-170; secret article, 170
- San Sebastian, restored to Spain, 21, 23
- Santo Domingo, *assiento*, 5, 8; Franco-Spanish rendition treaty, 135-137; French restoration to Spain, 197; Spanish cession to France, 178
- Saragossa, Portuguese-Spanish deed of sale (1520), denounced, 77, 78, 138, 139
- Savoy, peace of 1748, 68n., 70n., 71n., 73n.
- Schimmelpennick, Rutger Jan, British peace treaty, 188
- Schlieffen, Martin Ernst von, treaties for mercenaries, 118-120, 129
- Schulin, Johann Sigismund von, British alliance, 61; French commercial treaty, 63
- Séchelles, The, confirmed to Great Britain, 197
- Senegal, in Franco-Spanish alliance, 145
- Servants, of mercenary officers, 112, 117
- Seven Years' War, Austrian neutrality, 81; Austro-French alliance, 82; Franco-Spanish alliance, 84; Franco-Spanish territorial guaranty, 83; *see also* French and Indian War
- Seville, Anglo-Franco-Spanish peace treaty of (1729), confirmed, 57, 158; declaration on enforcement (1732), 52, 53; French text, 46-49; separate article, 48, 49
- Seville, Anglo-Spanish West Indies declaration of (1732), French text, 52, 53
- Ships, galleons and flotillas, 42; *see also* Navigation
- Sibun River, British rights, 162
- Sicily, Austrian peace, 13, 15
- Silva Teles, *Visconde* Thomas da, Spanish treaty, 77, 78
- Smuggling, Anglo-Spanish conventions on Honduras, 57-60, 163; Franco-Spanish conventions (1774), 108-111; (1786), 165-167; West Indies controversy and declarations (1727-32), 40-49, 52, 53
- Sinzendorf, Philipp Ludwig, *graf* von, Anglo-Dutch alliance, 50, 51; Spanish commercial treaty, 33-36; Spanish peace treaty, 31, 32; Spanish secret alliance, 38, 39
- Slaves, treaties on fugitive, Danish-Spanish, 105-107; Dutch-Spanish, 171, 172; kidnapping, 136; Franco-Spanish Santo Domingo, 135-137
- Slave trade, agreements for abolition, 190, 202, 204-207, 209, 210; in Franco-Spanish alliance, 145; prohibited to Danes, 194; prohibited to Swedes in West Indies, 193; *see also* *Assiento*
- Soames, *Sir* William, Algerian treaty, 11
- Soissons, congress, 43, 44
- South Carolina, Florida boundary, 57
- South Sea Company, *Prince Frederick* incident, 43; *see also* *Assiento*
- Souza Coutinho, Francisco Innocencio de, Spanish guaranty treaty, 140, 141; Spanish peace and limits treaty, 138, 139
- Souza Holstein, Pedro de, *see* Palmella
- Spain, Newfoundland fisheries, 84, 88, 95, 145; *see also* Bonaparte, Joseph; Charles III.; Charles IV.; Ferdinand VI.; Ferdinand VII.; Philip V.
- Spanish America, Austrian quicksilver convention, 173, 174; British boundaries, 26; British supplies to revolutionists, 204; French guaranty (1808), French trade privileges, 191; French guaranty of British restoration, 84; Great Britain and commerce, 199; in Franco-Spanish alliance, 179; proposed imperial title, 190; *see also* Antilles; *Assiento*; Floridas; Honduras Bay; Nootka Sound
- Specie, French guaranty of restoration of Spanish colonial, 189; in Franco-Spanish contraband convention, 165, 166
- Spencer, Charles, *see* Sunderland
- Stackelberg, Gustave, *count* of, final act of Congress of Vienna, 207, 208
- Stade, mercenary treaty of (1778), composition of corps, 143, 144; French text, 142, 143
- Stanhope, James, *earl*, Dutch alliance, 1-3
- Stanhope, William, *see* Harrington
- Starhemberg, George, *graf* von, French alliance, 82; French neutrality convention, 81
- Starhemberg, Gundakar Thomas, *graf* von, Anglo-Dutch alliance, 50, 51; Spanish alliance, 38, 39; Spanish commercial treaty, 33-36; Spanish peace treaty, 31, 32
- Stewart, Charles, declaration on slave trade, 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208; treaty of peace (1814), 197, 198
- Stewart, Robert, *see* Castlereagh
- Stockholm, Anglo-Swedish alliance treaty of (1720), Latin text, 18; translation, 18, 19
- Stockholm, Anglo-Swedish alliance treaty of (1813), French text, 192, 193; separate article, 193
- Success*, case, 59
- Sunderland, Charles Spencer, *earl* of, Dutch alliance, 1-3; Franco-Dutch-Austrian alliance, 13-17
- Suspension of arms, in treaties, 42, 47, 68, 72, 88, 147, 150, 185, 194
- Sweden, accession to Anglo-Franco-Spanish alliance (1725), 37n., and Anglo-Russian convention (1801), 184; British alliance (1720),

- 18, 19; (1813), 192, 193; declaration on slave trade (1815), 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208; Guadeloupe, cession and relinquishment, indemnity (1813-14), 192, 193, 197, 200, 201; slave trade prohibited to (1813), 193
- Tabago, ceded to France, 147, 153; confirmed to Great Britain, 197
- Talleyrand-Périgord, Charles Maurice de (*prince de Bénévent*), declaration on slave trade, 205, 206; final act of Congress of Vienna, 207, 208; treaty of peace (1814), 197, 198
- Taube, Gustav Adam, British alliance, 18, 19
- Teploff, Gregor, British commercial treaty, 104
- Territory, guaranty: Anglo-Austro-Dutch, 50, 51; Anglo-Franco-Prussian, 37; Anglo-Franco-Spanish, 27; Anglo-Russian, exceptions, 64; Austrian, of French European, 82; Franco-Spanish, 20, 22, 65, 66, 83, 180; French, of British restoration of Spanish, 84; Quadruple Alliance, 14, 17; — restorations in peace treaties, 68, 70, 71, 74-76, 148, 150, 154, 160, 178, 184, 185, 194, 197, 202, 203
- Thompson, Thomas, Algerian treaty, 11
- Thornton, Edward, Danish peace treaty, 194-196; Swedish alliance, 192, 193
- Titley, Walter, Danish alliance, 61
- Tobacco, Franco-Spanish contraband conventions, 108-111, 165-167
- Tobago, confirmed to Great Britain, 87, 95; Spanish cession to France, 84
- Tonnage, computation, 6, 9
- Tordesillas, treaty of (1494), denounced, 77, 78, 138, 139
- Tortuga, British salt right, 79
- Townshend, Charles, *viscount*, Dutch alliance, 1-3; Franco-Prussian alliance, 37
- Trench, Richard le Poer, *see* Clancarty
- Trieste, quicksilver trade, 174
- Trinidad, confirmed to Great Britain, 185, 187; Franco-Spanish conventions on restoration, 189, 190; French privateers, 180
- Triple Alliance, *see* Hague, treaty of the (1717)
- Tuscany, Franco-Spanish treaties on, 181, 183
- United Netherlands, accession to Anglo-Franco-Prussian alliance (1725), 37, 37n.; Anglo-Austrian alliance (1731), 50, 51; Anglo-Franco-Austrian alliance (1718), 13-17; Anglo-French alliance (1717), 12; British alliance, renewal (1716), 1-3; British limits treaty (1814), 202, 203; indemnity of Sweden (1814), 200; peace of 1727-29, 40-42, 46n., 47; peace of 1748, 68-70, 71n., 72-76; Spanish cartel on rentions (1792), 171, 172; *see also* Batavian Republic
- Urquijo, Mariano Luis de, French Louisiana treaty, 181, 182
- Utrecht, Portuguese-Spanish treaty of (1715), confirmed, 92
- Utrecht, treaties of (1713), abolition of Anglo-French commercial treaty in Franco-Spanish alliance (1779), 145; Anglo-French peace (1783) on fisheries provisions, 147, 153, 155; confirmed, 25, 48, 57, 68, 70, 73, 79, 92, 138, 139, 152, 158; Portuguese-Spanish, denounced (1750), 77, 78
- Vera Cruz, assiento, 5, 7-9; *Prince Frederick* incident, 43
- Vergennes, Charles Gravier, *comte de*, peace of 1783, 147-149, 153, 154, 157; Spanish contraband convention, 108-111
- Versailles, Anglo-French preliminary peace articles of (1783), French text, 147-149
- Versailles, Anglo-Spanish definitive peace of (1783), French text, 158-161
- Versailles, Anglo-Spanish preliminary peace articles of (1783), French text, 150, 151
- Versailles, Austro-French neutrality convention of (1756), French text, 81
- Versailles, British declaration of (1783), French text, 155, 156
- Versailles, Franco-Spanish alliance treaty of (1762), French text, 84
- Versailles, Franco-Spanish contraband convention of (1774), confirmed, 167; French text, 108-111
- Vienna, Anglo-Austro-Dutch alliance treaty of (1731), Latin text, 50; translation, 51
- Vienna, Austro-French peace treaty of (1738), confirmed, 70, 73, 92, 152
- Vienna, Austro-Spanish alliance treaty of (1725), Latin text, 38; translation, 39
- Vienna, Austro-Spanish commercial treaty of (1725), denounced, 46; Latin text, 33, 34; translation, 34-36
- Vienna, Austro-Spanish peace treaty of (1725), Latin text, 31; translation, 31, 32
- Vienna, Congress of, calling, 198; final act, French text, 207, 208
- Vienna, slave-trade declaration of (1815), French text, 205, 206
- Virgin Islands, *see* Danish West Indies
- Wager, *Sir* Charles, West Indies, 43
- Wake, William, *see* Canterbury
- Waldeck, treaty for mercenaries, 125, 126
- Wallis River, British rights, 159-162, 164
- Walpole, *Sir* Robert, Danish alliance (1734), 56n.; Dutch alliance (1716), 1-3; Franco-Dutch-Austrian preliminary articles (1727), 40-42; Spanish convention (1738), 57n.
- Wassenaer, Frederik Hendrik, *baron van*, peace of 1748, 68-70
- Wassenaer Duvenvoorde, Arent, *baron van*, British alliance, 1-3
- Wellesley, Arthur, *see* Wellington
- Wellesley, Henry (*baron Cowley*), Spanish additional articles, 204; Spanish treaty, 199
- Wellington, Arthur Wellesley, *duke of*, declaration on slave trade, 205, 206
- Wenck, Friedrich A. G., *Codex Juris Gentium*, 71n.
- Wenzel, Klemens Lothar, *see* Metternich
- Wessenberg, Johann, *freiherr von*, final act of Congress of Vienna, 207, 208; French peace, 209, 210
- West Florida, *see* Floridas

- West Indies, *see* Antilles; Assiento
- Westminster, Anglo-Austrian alliance treaty of (1716), confirmed, 14, 17
- Westminster, Anglo-Danish alliance treaty of (1734), French text, 56
- Westminster, Anglo-Dutch renewed alliance treaty of (1716), Latin text, 1, 2; translation, 2, 3
- Westminster, Anglo-Dutch treaty of (1673), confirmed, 1, 3
- Westphalia, treaty of (1648), confirmed, 68, 70, 73, 82, 92, 152, 158
- Wetterstedt, Gustaf, *greve*, British alliance, 192, 193
- Whitehall, Anglo-Dutch treaty of (1689), confirmed, 1, 3
- Whitehall, Anglo-Spanish Nootka Sound convention of (1793), 175
- Wich, *Sir* Cyril, Russian alliance, 64n.
- Wichers, J. W., Anglo-French alliance, 12
- Wiepert de Zerst, Frederic Louis, treaty for mercenaries, 125, 126
- Woodford, *Sir* Rudolph, Spanish Nootka Sound convention, 175
- Woolball* case, 58
- Yorke, Philip, *see* Hardwicke
- Yriarte, Domingo de, French peace treaty, 178









E  
173  
D38  
v.4

Davenport, Frances Gardiner  
(ed.)  
European treaties bearing  
on the history of the United  
States

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

